This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

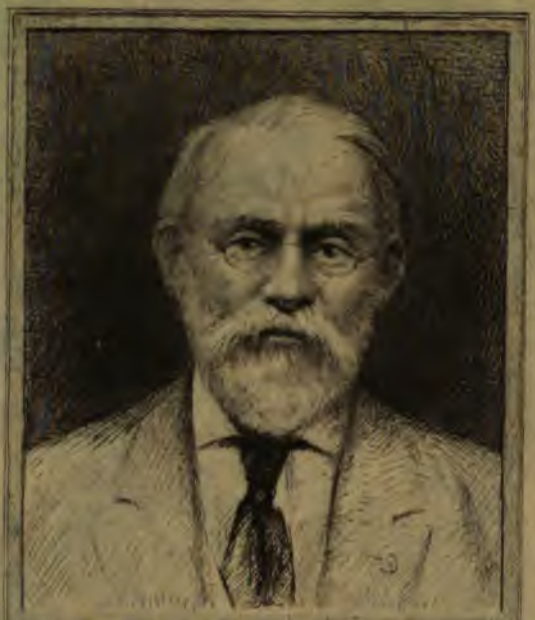

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE [illegible]

TOME XXXI

[illegible]

L. [illegible]

IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE [illegible]

30, rue de la Boétie, 30

[illegible]

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

Depuis 1868, la Société archéologique de Touraine publie, outre ses Mémoires [illegible] un Bulletin contenant les [illegible] ... Table alphabétique [illegible] ... Saint-Martin [illegible] ... d'Amboise [illegible] ... Tours [illegible] ... de Touraine [illegible] ... Testament de [illegible] d'Amboise, etc. etc.

[illegible] . . . 7 fr.

Notices historiques et archéologiques sur l'abbaye de Marmoutier. — Abbaye de Ferrières. — Prieuré de Saint-Cosme. — [illegible]. — Sur les églises de Sainte-Radégonde, de [illegible], Candes, Vernou, Sainte-Catherine-de-Fierbois. — Sur les verrières de Notre-Dame-la-Riche et de St-Étienne-de-Chigny, etc. etc., 1 vol. in-8, 282 pages, 3 grav. 10 fr.

Recherches sur les ouvrages de Michel Colombe, avec un fac-similé de son écriture. — Monuments celtiques. — Recherches sur les chroniques de Touraine ; Thibaut le Tricheur et Eudes Ier, comtes de Tours. — Charles VIII en Touraine, etc., in-8 de 317 pages, 14 gravures. 7 fr.

Manuscrits concernant la Touraine, actuellement en Angleterre. — La Touraine en 1638. — Baronnie de Preuilly ; Beaumont-lès-Tours ; fief de [illegible], etc. ; in-8 de 276 pages. 9 fr.

Enfeux [illegible] à [illegible]. — Inondations de la Loire et du Cher, etc. ; 1 vol. in-8 de 188 p., 3 grav. 10 fr.

Notes d'épigraphie [illegible], [illegible] par H. [illegible]. 0 fr. 50

Documents géographiques sur les paroisses de Touraine. — Le château de Chanceaux, etc. ; 1 vol. in-8 de 400 pages, 3 gravures. 10 fr.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXVI

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

TOME XXXVI

TOURS

L. PÉRICAT

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE

35, rue de la Scellerie, 35

MDCCCLXXXXI

Dunning
Nijhoff
6-19-28
16143

PRÉFACE

La Société archéologique de Touraine a publié dans ses *Mémoires*, en 1888, mon travail sur *la Coutume de Touraine au* XV[e] *siècle;* la présente étude ayant pour objet *les Réformes de la Coutume de Touraine au* XVI[e] *siècle,* qu'elle a bien voulu accueillir aussi favorablement, en est le complément nécessaire (1). Ces deux volumes forment ensemble un exposé, bien incomplet et bien insuffisant, de l'histoire du Droit de la Touraine depuis le XV[e] siècle jusqu'à l'abolition des Coutumes. Si l'on veut pénétrer plus avant dans les origines du Droit coutumier de l'Ouest de la France, il faut recourir aux grands ouvrages de M. Paul Viollet, sur *les Établissements de saint Louis*, et de

(1) *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XXXIV.

M. Beautemps-Beaupré, sur *les Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*. Qu'il me soit permis aussi de citer *les Cartulaires angevins*, ouvrage dans lequel je me suis efforcé de faire connaître, sinon les lois (il n'y en avait pas alors de rédigées officiellement), ni même les Coutumes, qui n'étaient point encore précises ni fixées, du moins les usages juridiques les plus généralement suivis aux x^e^, xi^e^ et xii^e^ siècles, d'après les chartes, pour la plupart inédites, de cette époque si troublée, si obscure et si peu connue (1).

L'ouvrage que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui aux studieux amateurs de notre ancien Droit coutumier comprend trois parties. La première est consacrée à la Réforme de la Coutume de Touraine en 1507; la seconde traite de la deuxième Réforme effectuée en 1559; la troisième partie est un exposé sommaire des principes de la Coutume de Touraine, comparée à celles d'Anjou et du Maine, une sorte de parallèle entre les trois Coutumes. J'avais souvent parlé de la Coutume du Loudunais dans mon premier volume, aussi je l'ai rarement mentionnée dans celui-ci. J'ai

(1) *Les Cartulaires Angevins* (Étude sur le droit de l'Anjou au moyen âge), par G. d'Espinay, Angers, 1864. — J'ai publié aussi un exposé de la *Coutume d'Anjou, en* 1411, d'après le texte longtemps inédit qui figure dans l'ouvrage de M. Beautemps-Beaupré et un autre travail sur *la Réforme de la Coutume d'Anjou, en* 1508 (*Mémoires de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, années 1885 et 1888).

joint à ces études, suivant l'usage actuel, une bibliographie, aussi complète qu'il m'a été possible de le faire, de la Coutume de Touraine : éditions diverses, textes et commentaires.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné une mention honorable à *la Coutume de Touraine au* XV^e^ *siècle* (1). Je suis heureux de remercier M. E. de Rozière, sénateur, et M. Héron de Villefosse, rapporteurs de mon ouvrage à la Commission des Antiquités de l'histoire de France et à la séance de l'Institut, pour les termes élogieux dans lesquels ils ont bien voulu en parler. L'accueil si gracieux fait à l'auteur et à son travail restera pour lui un précieux et inoubliable souvenir.

Je suis fort reconnaissant envers M. Paul Viollet, membre de l'Institut, si profondément versé dans nos antiquités juridiques, pour les communications qu'il a bien voulu me faire sur les travaux préparatoires, inédits et fort peu connus, relatifs à la réforme de la Coutume de Touraine. Je le suis aussi envers M. Dubos, bibliothécaire de la ville de Tours, qui m'a prêté pour mes recherches un concours aussi bienveillant qu'utile.

J'adresse tous mes remercîments à la Société ar-

(1) Le rapport a été lu par M. Héron de Villefosse à la séance du 11 octobre 1889, et les récompenses proclamées à la séance publique du 22 novembre 1889, par M. Barbier de Maynard, président de l'Académie des Inscriptions.

chéologique de Touraine qui m'accorde une si large place dans la publication de ses *Mémoires* et tout spécialement à son Président et aux membres du Bureau.

Je regrette de n'avoir pu rendre plus attrayante pour les membres de la Société archéologique la lecture de mon ouvrage. L'étude de l'histoire du Droit présente de grandes difficultés et les matières juridiques sont de leur nature toujours un peu arides. La confusion règne souvent parmi les vieux textes et il faut de longs efforts pour y mettre l'ordre et la clarté. Mais le jurisconsulte, qui s'est familiarisé avec les termes du Droit ancien et qui a commencé à pénétrer ses obscurités, reste frappé du rare bon sens et de l'esprit pratique de nos vieux légistes, rédacteurs des Coutumes. On suit avec un vif intérêt le progrès des idées juridiques si intimement lié au mouvement social du Moyen âge, et l'on demeure convaincu que, pour bien comprendre l'histoire politique d'une nation, pour connaître ses idées, ses mœurs, ses tendances, il est nécessaire d'étudier aussi l'histoire de son Droit et de suivre, à travers les siècles, les transformations subies par sa législation.

G. D'ESPINAY.

LES RÉFORMES

DE LA

COUTUME DE TOURAINE

AU XVI[e] SIÈCLE

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉFORME DE 1507

CHAPITRE I

RÉDACTION DE LA COUTUME

L'ordonnance de Montil-les-Tours avait prescrit la rédaction des Coutumes de France, mais cette première rédaction était restée incomplète et, d'ailleurs, rien ne demeure immobile dans ce monde; des intérêts nouveaux surgissent avec le temps et demandent à être satisfaits. Il fallait modifier certaines dispositions tombées en désuétude ou reconnues abusives, remplir les lacunes laissées dans les anciennes lois, en rajeunir même le langage. C'est une grande erreur de croire en effet que le Moyen âge soit resté stationnaire; nulle époque au contraire n'a été plus agitée et plus progressive. La jurisprudence des Parlements avait introduit des changements qu'il était nécessaire de consacrer et de sanctionner. De là diverses ordonnances de Louis XI et de Charles VIII prescrivant la rédaction des Coutumes

non encore consignées par écrit et la réformation de celles qui l'avaient été déjà une première fois.

L'ordonnance renduc par Charles VIII, à Amboise, le 15 mars 1497, confirmant celle du 19 janvier 1495, fixa les règles à suivre pour cette rédaction nouvelle. Des commissaires pris parmi les présidents et conseillers du Parlement de Paris, les maîtres des requêtes de l'Hôtel, les membres du Parquet, furent chargés de se rendre dans les divers chefs-lieux des bailliages et des sénéchaussées. Là ils devaient convoquer les trois ordres de la province, se faire représenter les usages locaux et les coutumes provinciales et les faire discuter par ces assemblées. Tous les points acceptés par l'unanimité ou la grande majorité des membres devaient être publiés par les commissaires royaux et avoir force de loi à l'avenir; tout pouvoir leur était donné à cet égard. Les points restés douteux devaient être réservés et soumis au Roi pour être résolus ultérieurement par le Parlement de Paris, statuant en son nom (1).

Le travail ne marcha pas très vite, paraît-il, car quelques années plus tard Louis XII, par l'ordonnance de Blois du 4 mars 1505, confirma les dispositions de l'ordonnance d'Amboise et prescrivit aux commissaires

(1) Une assemblée de notables et de députés des paroisses se réunit à Tours le 2 avril 1494 et nomma des commissaires chargés de reviser la coutume du bailliage de Tours; leur travail devait être sanctionné par les trois ordres de la province. Ces commissaires étaient : Jehan Sainctier; Jehan Lopin; Jehan des Hubailles; Macé Papillon; Mathurin de S. Père, licencié ès lois; Jehan Briçonnet l'aîné; Jehan Quetier l'aîné, marchand; J. Godeau, conseiller; J. de Coutances, ancien maire; Pierre Périgault, grainetier du grenier à sel (Archives de la ville de Tours, Registre des comptes, t. XLIX, cité par le Dr Giraudet, *Hist. de la ville de Tours*, p. 291). — Le travail de ces commissaires paraît être resté sans résultat, mais les noms de plusieurs membres de cette Commission figurent encore parmi ceux qui rédigèrent la Coutume de 1507; tels sont : Sainctier, Perigault, Hubailles, Lopin, Papillon, etc.

(*Comp.* Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 599.)

royaux de la mettre à exécution. Cette ordonnance est ainsi motivée : « Et singulièrement cognoissans les « grandes vexations, longueurs, frais et despens que nos « pauvres subjets ont eu et souffert par cy devant au « moyen de la confusion, obscurité et incertitude qui se « trouvoit ès coutumes locales des provinces, bailliages, « séneschaussées et autres pays et contrées de nostre « dit royaulme, et en la difficulté de la preuve d'i- « celles... (1) »

La Coutume de Touraine avait été rédigée une première fois à Langeais, en 1461 ; mais cette rédaction, antérieure de plus de quarante ans à l'ordonnance de Charles VIII que nous venons de citer, n'avait point été faite suivant les formes exigées par cette ordonnance ; elle n'avait été ni soumise au Parlement, ni promulguée en assemblée générale par des commissaires royaux. Des lettres patentes de Louis XII, datées de Grenoble, 2 avril 1506, avant Pâques (2), et adressées au bailli de Touraine, prescrivirent à ce personnage de convoquer l'assemblée des trois ordres de la province pour délibérer sur la nouvelle rédaction de la coutume, et de contraindre au besoin par des saisies les membres des trois ordres qui refuseraient de comparaître. Les exempts de la juridiction du bailli devaient se présenter comme les autres, sous réserve de la conservation de leurs droits (3). En conséquence, des lettres patentes, en date du même jour, furent adressées à Thibault Baillet, président en la cour de Parlement, et à Jehan Bourdelot, pro-

(1) Ces deux ordonnances sont rapportées *in extenso* dans le *Coutumier général* de Richebourg, tome IV, p. 638-640.

(2) Ancien style. Les mois de septembre et d'octobre suivants étant dits de l'année 1507, le mois d'avril de la même année est celui de l'an 1507, nouveau style.

(3) Richebourg, tome IV, p. 599, 600.

cureur général en la même cour, leur mandant d'avoir à se rendre à Tours pour procéder à la publication des Coutumes de ce bailliage. Lesdites lettres patentes leur furent remises le 12 septembre et ils arrivèrent dans cette ville le 25 octobre 1507. Ils furent reçus à l'hôtel de ville par Me Etienne Binet, lieutenant particulier du bailli de Touraine, au siège de Tours, informé lui-même de leur arrivée par lettres royales données à Pontlevoy le 5 octobre et prescrivant la réunion des trois ordres pour le 25 du même mois (1).

Les membres de l'assemblée provinciale, déjà convoqués par le bailli, comparurent le lendemain 26 octobre soit en personne, soit par délégués ; quelques-uns firent défaut. L'ordre du clergé comprenait l'archevêque de Tours, le chapitre de la cathédrale et ceux des collégiales, les abbés, abbesses, abbayes d'hommes et de femmes, les prieur et couvent de la Chartreuse du Liget. La noblesse se composait des barons, des châtelains et des principaux seigneurs féodaux de la province ; le commandeur d'Amboise figurait avec elle. Mais on ne voit pas que le bas clergé et la petite noblesse aient été convoqués. Le tiers-état était représenté par le maire, les échevins de Tours et le procureur de la commune ; par les magistrats du siège de Tours (2) ; par les avocats, procureurs et autres notables praticiens des sièges royaux du bailliage ; par les magistrats des sièges de Chinon, Loches, Langeais, Châtillon, Amboise ; par ceux

(1) Richebourg, *loc. cit.* — La ville de Tours fit grandement les choses ; une commission composée de plusieurs échevins fut chargée de *faire la révérence et bienvenue* aux commissaires royaux ; il leur fut fait un *présent honnête* de gibier, et ils furent fournis de vin au dîner et au souper, aux frais de la ville, pendant toute la durée de leur séjour (Rég. des délibérations, tome XIII ; séance du 23 octobre 1507. Archives municipales de Tours).

(2) Les magistrats du siège de Tours sont spécialement mentionnés dans l'en-tête de la Coutume (Richebourg, tome IV, p. 599).

de la châtellenie royale de Montrichard ; par le procureur des manants et habitants d'Amboise et par celui des habitants de Beaulieu, tous élus desdites villes (1).

Les comparants ayant remis leurs pouvoirs au greffe, prêtèrent ensuite serment, par l'ordre des commissaires royaux, « de bien et loyaument conseiller et dire vérité « sur le fait des coustumes dudit bailliage. »

Deux protestations furent présentées : la première, au nom de l'archevêque assisté de son clergé, déclarant « qu'il ne comparaît que pour le bien et utilité du pays « et duché de Touraine, et non pour assujétir ou impo- « ser sujétion à sa dignité archiépiscopale, clergie, et « sans par ce déroger aux privilèges, immunités, liber- « tés et prééminences de l'archevêque, du clergé et de « l'Église, et qu'il n'entend consentir qu'aucune chose « soit statuée et arrêtée au préjudice et contre les liber- « tés et privilèges de l'Église et du clergé. » A cette protestation, le procureur du roi au bailliage de Tours répondit que les Coutumes du pays concernaient « les « biens immeubles et le temporel de l'Église, dont la « connaissance appartient au Roi ».

La seconde protestation émane des habitants d'Amboise prétendant que le siège royal de cette ville relevait directement du Parlement de Paris et n'était pas dépendant du bailliage de Tours. A quoi le procureur du Roi du bailliage répondit que d'ancienneté le siège d'Amboise était du bailliage de Touraine.

Ces deux protestations, plutôt de forme que de fond, n'empêchèrent pas de passer à la discussion des articles de la Coutume (2).

(1) *Idem*, p. 629 et suiv.

(2) Procès-verbal de la rédaction de la Coutume de Tours de 1507 (Richebourg, tome IV, p. 629-631).

On présenta alors à l'assemblée un cahier contenant le projet de réforme de la Coutume. Ce cahier avait été rédigé dans une première assemblée, composée des magistrats des divers sièges royaux du bailliage, des échevins de Tours, des élus des diverses villes et des prélats, abbés, barons et châtelains du ressort, sous la présidence de Guillaume Sireau, licencié ès lois, lieutenant général du bailli de Touraine. Il avait été envoyé aux commissaires royaux et soumis à leur examen (1). Le projet de la rédaction nouvelle était donc parfaitement connu et étudié, et le travail tout préparé pour la discussion. On ne saurait méconnaître la compétence d'une assemblée ainsi composée; elle offrait de sérieuses garanties de science et d'impartialité; elle représentait tous les intérêts et ne se décidait qu'en pleine connaissance.

La discussion ne dura que quelques jours, et cependant on voit les membres de l'assemblée prendre la parole et contester très librement les différents articles. Elle fut close le 5 novembre. La Coutume fut alors lue et publiée officiellement ce même jour à l'hôtel de ville de Tours, en présence des commissaires royaux, des magistrats et de toute l'assemblée. Défense fut faite à tout juge, avocat, praticien de faire à l'avenir usage d'autres coutumes ni d'admettre la preuve des usages au moyen d'enquêtes par tourbe ou autrement (2).

Puis les commissaires royaux prirent un exemplaire de ces Coutumes pour le déposer au greffe du Parlement. Un double portant leur signature, celle du lieutenant général et celle du greffier du bailliage de Tours, fut

(1) Richebourg, tome IV, p. 599, 628, 631.

(2) Procès-verbal spécial de la publication de la Coutume (Richebourg, tome IV, p. 621), et mention de cette publication au procès-verbal général (*Idem*, p. 638).

laissé par eux au greffe de ce siège (1). L'approbation du Parlement de Paris fut donnée, le 17 mars 1508, ainsi qu'il résulte d'une note latine transcrite à la fin du procès-verbal de publication de la Coutume générale, de celui des Coutumes locales et du procès-verbal général de la rédaction. Cette note est ainsi conçue : *In sequendo ordinationem Curiæ decimo septimo die Martii anno millesimo quingentesimo octavo factum* (2).

Il faut observer toutefois que l'accord n'ayant pu toujours s'établir, plusieurs articles durent être renvoyés devant le Parlement et restèrent en suspens pendant un demi-siècle, jusqu'à la seconde réforme de 1559.

Étudions maintenant les modifications introduites dans la Coutume de Touraine par la rédaction de 1507, en la comparant avec celle de 1461. Pour plus de clarté, nous ne nous astreindrons pas à suivre l'ordre des articles de la Coutume réformée et nous les classerons suivant un plan plus méthodique. Nous ne citerons que les articles réformés ou ajoutés par les législateurs de 1507, et lorsqu'ils auront donné lieu à des discussions nous renverrons au procès-verbal de la rédaction. Beaucoup de corrections apportées à l'ancienne Coutume n'ont eu d'autre but que de rajeunir le style, de lui donner plus de précision et de clarté, sans apporter de changement au fond du droit. Nous avons cru inutile de relever les corrections qui ne portent que sur la rédaction.

(1) Richebourg, tome IV, p. 638.
(2) *Idem*, p. 621, 627, 641.

CHAPITRE II

DROITS SEIGNEURIAUX

Les droits de basse justice ne furent pas modifiés par les législateurs de 1507. La nouvelle rédaction reproduit presque textuellement celle de 1461 ; quelques articles seulement furent ajoutés pour mieux préciser et déterminer les droits de chacun.

On confirma la Coutume locale d'Amboise, d'après laquelle le Roi, en qualité de baron de cette ville, avait droit exclusif de moulin banal et celui d'interdire aux meuniers d'aller quérir le blé des habitants, à moins que leur moulin ne fût abonné aux fermiers des moulins royaux, sauf pour les moulins appartenant aux privilégiés (1).

Il fut ordonné aux meuniers des moulins banaux d'entretenir leurs moulins en bon état, et de rendre la quantité de farine voulue sous peine de saisie de leurs bêtes et poches (2).

Le droit de déshérence fut maintenu au profit du seigneur bas justicier. En cas de saisie de biens délaissés, faute d'héritier apparent, les droits réciproques du seigneur saisissant et de l'héritier qui se présente après la saisie furent mieux précisés par la nouvelle rédaction de la Coutume qu'ils ne l'étaient précédemment. Il fut décidé que si le seigneur saisissant avait fait publier

(1) Chap. I, art. 4. Procès-verbal, p. 631. Voir aussi la Coutume locale d'Amboise (*Idem*, p. 622).
(2) Ch. I, art. 12.

les bannies de huitaine, de quinzaine et de quarantaine prescrites il faisait les fruits siens; mais, si le vassal se représentait dans le délai de trente ans, il devait recouvrer le bien saisi sans payer les arrérages des rentes ou devoirs dus au seigneur par ce domaine. Dans le cas où le seigneur a négligé au contraire de faire les bannies prescrites, le vassal qui se représente avant l'expiration du délai de trente ans doit recouvrer les fruits perçus par le seigneur, en lui payant les arrérages des rentes et devoirs féodaux et les frais.

Cette disposition était équitable et limitait d'une façon raisonnable les effets de la saisie seigneuriale (1). D'autres articles furent ajoutés pour régler les dispositions de détail et la procédure à suivre au cas où l'héritier se présentait dans le délai de trente ans pour réclamer le bien saisi par le seigneur (2).

Le droit de faire étang fut reconnu au bas justicier, bien que l'ancienne coutume n'en parlât pas (3).

Il s'éleva au sujet du droit qui appartenait aux seigneurs ayant moyenne justice de bailler à leurs sujets mesures à blé, vin ou huile, une discussion entre le prévôt de Tours et le chapitre de Saint-Martin. Le prévôt de Tours prétendait que ce droit lui appartenait sur la ville et banlieue de Tours; les chanoines de Saint-Martin et l'abbé de Marmoutier le revendiquaient pour Saint-Martin. Comme il y avait procès pendant entre eux, l'article fut maintenu, avec cette restriction : *sinon qu'il y eût usance au contraire* (4).

La peine de la perte du droit de mesure fut prononcée

(1) Ch. I, art. 21 ; nouvel article remanié par l'assemblée générale.
(2) Ch. I, art. 24, 26, 27.
(3) Ch. I, art. 33. Procès-verbal, p. 632.
(4) Ch. II, art. 2. Procès-verbal, p. 632.

contre le seigneur inférieur qui baille à son sujet mesure plus ou moins grande que la mesure locale. Le seigneur supérieur est obligé de n'avoir qu'un seul cep ou étalon (1).

Un changement fut apporté en ce qui regarde l'application du droit d'aubaine appartenant au moyen justicier. D'après l'ancienne Coutume, l'aubain était l'homme né hors du *diocèse* de Touraine; d'après la nouvelle, c'est celui qui n'est pas du *bailliage* (2).

Le délai de trois ans fut substitué à celui d'un an seulement accordé par l'ancienne Coutume au sujet qui se présente comme héritier pour réclamer les meubles saisis par le seigneur moyen justicier, faute d'héritier apparent (3).

En ce qui concerne le droit de four banal, qui est aussi un droit appartenant à la moyenne justice, l'assemblée exigea que le seigneur qui voulait exercer ce droit en eût usé déjà *par temps suffisant*, c'est-à-dire qu'il y eut prescription légale en sa faveur (4).

La nouvelle rédaction accordait aux patrons ou fondateurs d'églises le droit d'avoir litre funèbre avec armoiries timbrées au-dedans desdites églises, si l'église était paroissiale; au dedans et au dehors, pour les autres églises. C'était une exception imposée aux privilèges des seigneurs châtelains qui avaient droit de litre extérieure à l'église paroissiale du lieu où était assis le châtel ou principal manoir de leur châtellenie, et en toutes autres églises avec litre tant extérieure qu'intérieure, s'il n'y avait pas de patron fondé en titre.

(1) Ch. II, art. 3 et 4.
(2) Ch. II, art. 5. — Ch. XXXV, art. 9.
(3) Ch. II, art. 7.
(4) Ch. II, art. 11. Procès-verbal, p. 632.

Le seigneur châtelain de l'Isle Savary et plusieurs autres réclamèrent contre cette disposition, soutenant que le droit de litre, tant intérieure qu'extérieure, appartenait exclusivement, ainsi que la prééminence à l'église, aux seigneurs châtelains sur tous leurs vassaux ou sujets sans exception. Cette prétention féodale fut rejetée par l'assemblée à une très grande majorité et le droit des seigneurs patrons ou fondateurs fut maintenu (1).

D'autres articles furent ajoutés au chapitre des droits de châtellenie, pour régler la fabrication et la vente des draps de laine, ainsi que la mesure des barriques (2).

Il fut décidé que les fiefs enclavés en Touraine, c'est-à-dire ceux sur lesquels on ne pouvait accéder sans traverser une portion du sol tourangeau, seraient gouvernés par les us et coutumes de la Touraine (3).

Une innovation importante fut introduite au sujet des chemins. Les seigneurs ayant péage étaient tenus d'entretenir les ponts, ports et passages sur rivières et ruisseaux des grands chemins peageaux. Ils pouvaient contraindre les riverains à mettre en bon état les chemins au droit de leurs héritages, afin qu'on pût passer sans danger. Mais il n'était pas question dans l'ancienne Coutume des chemins *voisinaux* non soumis aux péages. Il fut décidé qu'il serait pourvu à leurs réparations par les soins des juges ordinaires des lieux dans la justice desquels ils se trouvaient situés. C'est une des plus anciennes dispositions législatives que l'on rencontre sur les chemins vicinaux (4).

(1) Ch. v, art. 2. Cet article n'existait pas dans l'anc. Coutume. — Voir Procès-verbal, p. 632.
(2) Ch. v, art 5, 8, 9, 10, 11.
(3) Ch. v, art. 3.
(4) Ch. vii, art. 4. Procès-verbal, p. 633.

Les seigneurs ayant droit de péage furent d'ailleurs déclarés responsables des dommages qui pourraient survenir aux voyageurs et aux marchandises par suite du mauvais état des chemins soumis au péage (1).

Les droits dus pour roucin de service non abonné furent fixés à la cinquième partie du revenu du fief pour une année. Ces droits étaient dus tantôt à muance d'homme ou de vassal, tantôt à muance de seigneur, tantôt enfin dans les deux cas à la fois (2).

Les droits de loyaux aides furent également maintenus ; la nouvelle Coutume précisa leur étendue : dans le cas où le fief servant devait ou non service annuel, cens, rente inféodée de plus ou moins de vingt sous, rente en nature, etc. (3).

Quand il n'y a que filles à succéder, elles paient au *pro rata* des choses sujettes aux aides (4).

Le droit de préage et fautrage fut réglementé dans l'intérêt des fonds soumis à cette servitude féodale. Le seigneur qui l'exerce fut déclaré responsable des dommages causés par ses bêtes, par défaut de garde, et déclaré déchu du droit lui-même s'il en use autrement qu'il n'est prescrit (5).

Au sujet du droit de banvin, la nouvelle rédaction précisa les droits du seigneur qui devait livrer son vin *bon, pur et net et à prix raisonnable.* Elle maintint la défense d'affermer ce droit. Le seigneur de l'Isle-Bouchard prétendit, au contraire, avoir la faculté d'affermer son droit de banvin et dit en avoir ainsi

(1) Ch. VII, art. 5.
(2) Ch. VIII, art. 1 et 10. C'est sans doute par erreur que le texte de l'anc. Coutume porte *cinquantième* au lieu de *cinquième.*
(3) Ch. VIII, art. 11.
(4) Ch. VIII, art. 9, addition *in fine* par la nouv. Cout.
(5) Ch. IX, art. 2.

usé de tout temps. Sa prétention fut repoussée et la défense d'affermer le droit de ban fut confirmée par l'assemblée (1).

L'indemnité due au seigneur par les communautés religieuses pour les domaines acquis dans son fief fut fixée à la cinquantième partie des deniers de l'acquêt ou à la cinquième partie de la valeur des choses acquises, s'il n'y a eu deniers baillés, ou à la cinquième partie du revenu de l'héritage ou rente à perpétuité, ou au droit de lever le revenu de l'héritage pendant cinq ans (2). Il fut décidé aussi que l'indemnité ne se prescrit point par quelque temps que ce soit, si ce n'est par temps immémorial *qui est de cent ans* (3).

Nous passons aux droits connus généralement sous le nom de droits de fief, mais qui dans la Coutume de Touraine, comme dans celle d'Anjou, se confondent avec ceux de justice. Le droit de saisie féodale pour défaut d'avoir rendu foi et hommage ou baillé aveu ou pour devoir non fourni au temps voulu, figure dans notre Coutume sous la rubrique de la basse justice, parce qu'il appartenait au seigneur bas justicier sur ses vassaux ou sujets tenant de lui, soit féodalement, soit roturièrement. Une discussion s'éleva dans l'assemblée générale au sujet de la saisie féodale. D'après l'ancienne Coutume, en cas de saisie faute d'hommage, le vassal saisi avait droit de faire opposition ou d'appeler de la sentence de son seigneur immédiat à la justice du seigneur supérieur. Mais cet appel n'était pas suspensif

(1) Ch. x, art. 1. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xi, art. 2. — Il est probable que c'est par suite d'erreur que le texte de l'anc. Coutume portait ici : *cinquantième*, au lieu de : *cinquième*, et de même, dans le premier cas, la Coutume de 1507 a conservé par erreur le mot *cinquantième*.

(3) Ch. xi, art. 4.

et nonobstant l'appel ou l'opposition le seigneur saisissant pouvait lever les fruits du domaine saisi Les gens du roi combattirent cet article, par la raison qu'au Roi seul appartient de bailler commission contenant clause de *nonobstant oppositions ou appellations*. Malgré l'opposition des gens du roi l'article fut maintenu dans l'intérêt des seigneurs et à cause des abus qu'aurait entraînés la disposition contraire. L'abolition du droit qu'avait le seigneur de lever par provision dans ce cas les fruits du fief saisi aurait eu pour effet d'annuler la saisie seigneuriale elle-même et de la rendre complètement inefficace (1).

Il fut toutefois interdit au seigneur de saisir à la première injonction pour aveu non baillé à jour; de faire saisir par commissions générales, lesquelles furent déclarées nulles; on exigea un mandat spécial. Les formalités pour l'exécution de la saisie furent précisées plus clairement qu'elles ne l'étaient par l'ancienne Coutume (2).

Le droit de rachat ou de vente que le vassal devait à son seigneur en cas de mutation reçut aussi diverses modifications. Il fut établi que si le rachat et les aides se trouvaient exigibles une même année, le rachat serait seul levé par le seigneur, et que les aides se confondraient avec lui (3). C'était une disposition équitable et toute à l'avantage du vassal.

Si un homme d'église qui doit foi et hommage pour raison d'un fief *amorty et indemné*, dépendant de son bénéfice, meurt ou se démet de son bénéfice, il est dû rachat au seigneur pour nouvelle foi. Les chapitres et

(1) Ch. I, art. 19. Procès-verbal, p 632.
(2) Ch. I, art. 16, 17.
(3) Ch. XIV, art. 9.

autres communautés religieuses qui doivent foi et hommage à cause d'héritages *amortis et indemnés* sont tenus de bailler homme qui fasse ladite foi; à sa mort il est dû rachat au seigneur pour la nouvelle foi (1). C'est ce que l'on appelle l'*homme vivant et mourant*. L'Église n'était point exempte alors des charges féodales. On voit même que depuis le XIII[e] siècle elles tendaient à s'alourdir. On était loin du temps des chartes d'immunités des rois mérovingiens ou carolingiens (2).

L'ancienne Coutume fixait le droit de ventes au douzième denier, c'est-à-dire à vingt deniers pour vingt sous de prix de vente; la nouvelle rédaction ajouta : « Sinon que le seigneur eust de temps immémorial coustume prendre plus grand ou moindre droit de ventes. » Il fut ajouté aussi à l'ancienne Coutume qu'il ne serait pas payé de droit de ventes en cas de résolution du contrat, et qu'en cas de retour de partage il n'était pas dû de droit de ventes au seigneur si le retour était fait des choses meubles de la même succession (3). Ces dispositions avaient pour objet de mettre fin à des difficultés qui s'élevaient à ce sujet entre les seigneurs et leurs vassaux et à restreindre dans de justes limites les exigences fiscales des premiers.

On ajouta, d'autre part, à la Coutume un article destiné à punir les mutations secrètes. Pour ventes recelées, il y a amende de sept sous six deniers au bout de huit jours ; si le recel a duré un an et un jour au préjudice du seigneur moyen justicier ou d'ordre supérieur, l'amende est de soixante sous. Toutefois pour plusieurs

(1) Ch. XIV, art. 10 et 11.
(2) Voir Bacquet, *Droit d'amortissement et droit de nouveaux acquêts.*
(3) Ch. XIV, art. 15, 17, 19.

contrats recelés et exhibés en un même jour, il n'y a qu'une amende (1).

L'ancienne Coutume admettait un franc-alleu imparfait sous le nom de tenue à franc-devoir.

La nouvelle définit ainsi le franc-devoir : « Et est à « entendre franc-devoir quand l'hommage a esté mué « en devoir ou quand l'héritage roturier est baillé par « le seigneur de fief à franc-devoir, posé que le dit « devoir soit annuel ou soit dû à muance d'homme ou « de seigneur (2) ». Cette définition, qui n'était pas dans l'ancienne Coutume, est tout un système historique impliquant la négation du franc-alleu d'origine et n'admettant que l'alleu de concession. Nous voyons naître ici la maxime : *nulle terre sans seigneur*, créée par la féodalité dans un intérêt fiscal et dont les domanistes royaux devaient tirer au XVII^e^ siècle de si abusives conséquences.

Le droit de retrait féodal, en vertu duquel le seigneur pouvait racheter dans un délai donné les biens vendus dans l'étendue de son fief, subit une modification. La coutume interdit au seigneur de céder à autrui le domaine qu'il a acquis par retrait féodal ; il doit le réunir à son domaine propre. S'il le cède à un tiers, le premier acquéreur peut, dans le délai d'un an, le reprendre en remboursant au seigneur retrayant le prix payé par celui-ci pour le retrait avec celui des lods et ventes. D'après cette prescription de l'ancienne Coutume, le seigneur qui avait exercé le retrait se trouvait dans l'impossibilité de revendre le bien qu'il avait acquis de la sorte. L'assemblée de 1507 décida que le seigneur retrayant ne resterait soumis à cette prohibi-

(1) Ch. XXXV, art. 23.
(2) Ch. XIV, art. 13.

tion de revendre que pendant l'an qui suivrait l'exercice du retrait féodal. Passé l'année, il devenait libre de revendre le domaine à son gré ; s'il le vendait avant l'expiration de l'année, le premier acquéreur avait, de son côté, un an pour exercer sa revendication, à parti de la revente faite par le seigneur. Cette disposition équitable sauvegardait tous les intérêts (1). Il fut aussi décidé que le seigneur en exerçant le retrait ne serait tenu de prendre que les immeubles situés dans son fief et qu'on ne pourrait le contraindre à retraire la totalité de l'acquêt quand il se composait de domaines situés en différents fiefs (2).

Les différentes dispositions relatives à la perte du fief pour délits commis par le vassal envers son seigneur, qui composaient un chapitre entier de l'ancienne Coutume, furent supprimées. Les cas de commise relatés par les articles de ce chapitre « gisaient en droit, est-il dit au procès-verbal de la rédaction, et furent délaissés et remis à la décision de droit ». Autrement dit : à l'avenir on s'en référera au droit commun et la Coutume ne règlera plus la commise féodale ; cet abandon dénote l'affaiblissement du principe coutumier et de l'autonomie provinciale (3). Les articles en question ne figurent pas dans le texte de la Coutume de 1507, ni dans celle de 1559 (4).

Une question intéressante qui touchait de près à

(1) Ch. xv, art. 32. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. xv, art. 22.

(3) Procès-verbal, p. 637. *Comp.* anc. chapitre : *De perte de fief à vie ou à héritage.*

(4) Le projet proposé par la Commission relatait la réciprocité de la perte des droits de fief pour le seigneur dominant, au cas où il manquait lui-même à ses obligations vis-à-vis du vassal. L'incunable de Tours et le ms. de Rouen n'en parlent pas ; mais Dufrémentel a corrigé avec raison cette omission dans sa *Conférence des trois Coutumes de Touraine.*

l'exercice de certains droits seigneuriaux, s'éleva dans l'assemblée au moment de la clôture de ses séances. Il s'agissait de l'unification des poids et mesures dans le bailliage; car, à cette époque, les mesures variaient non seulement de province à province, mais de seigneurie à seigneurie, ce qui apportait une grande confusion dans les affaires commerciales et entravait beaucoup les transactions. D'après la proposition faite à l'assemblée, toutes les mesures auraient été ramenées à la mesure royale de Tours. On aurait évalué toutes les rentes d'après cette même mesure; les lieutenants des sièges royaux auraient donné les mesures nouvelles aux seigneurs ayant droit de poids et mesures, et ceux-ci les auraient imposées à leurs sujets, sans frais pour la première fois. Mais comme cette proposition concernait plutôt la police générale que la coutume de la province, les articles proposés ne furent pas accordés. Il fut dit que les sujets du bailliage pourraient « se retirer par « devers le Roi, afin de le supplier que son plaisir soit « y pourveoir par forme d'édit et d'ordonnance. » (1) Trois siècles devaient s'écouler avant que cette utile réforme pût s'accomplir, et cependant il ne s'agissait que d'unifier les mesures de la province de Touraine et non celles de tout le royaume. Il n'en est pas moins remarquable de voir au début du XVI^e^ siècle, une assemblée provinciale se préoccuper de l'unification des poids et mesures et comprendre l'utilité économique et commerciale de cette importante réforme.

(1) Richebourg, t. IV. Procès-verbal, p. 637, 638. — Il fut décidé par la Coutume que toutes les aunes du bailliage de Tours seraient ramenées à la mesure de l'aune royale de Tours (ch. v, art. 11).

CHAPITRE III

LA PROPRIÉTÉ

Le chapitre des exponses ou cessions de biens fut légèrement modifié par l'assemblée générale. D'après l'ancienne Coutume on ne pouvait faire cession sans le consentement des intéressés; le droit de s'opposer à la cession fut limité au créancier envers lequel on est personnellement obligé. Il fut décidé aussi que le détenteur qui n'est pas personnellement obligé peut délaisser l'héritage sans payer les arrérages de la rente qui le grève, si cette rente ne lui a pas été certifiée. Si elle l'a été, il ne doit que les arrérages postérieurs à la certification et reste déchargé des arrérages antérieurs, en faisant l'exponse, c'est-à-dire en délaissant l'immeuble (1).

En matière d'hypothèques, s'il y a exécution sur l'immeuble hypothéqué au paiement d'une rente acquise le créancier qui est en possession de la rente est préféré à ceux qui n'ont que dettes personnelles, c'est-à-dire aux créanciers chirographaires. A défaut de possession l'acquéreur n'avait pas de privilège, mais l'assemblée décida qu'il pouvait conserver son droit en faisant poursuite pour le paiement de sa rente, par exécution ou par ajournement libellé (2). Entre acquéreurs de rente les premiers acquéreurs sont préférés pourvu qu'ils aient eu possession; autrement le partage s'opère

(1) Ch. XVI, art. 1, 2. Procès-verbal, p. 633.
(2) Ch. XX, art. 1. Procès-verbal, p. 634.

par contribution. Il fut décidé aussi que dans ce cas l'acquéreur qui aurait fait poursuite, pour avoir paiement de sa rente, par exécution ou ajournement libellé, serait préféré (1). Cependant si de deux acquéreurs de rente le second a été mis en possession avant le premier et que celui-ci ait été mis en possession postérieurement au second, le premier acquéreur n'en sera pas moins préféré au second quoique la possession de ce dernier soit antérieure (2).

Une modification fut apportée à la manière d'apprécier et d'évaluer les rentes. L'assiette de la rente devait s'établir ainsi : un tiers en domaines, un tiers en deniers et un tiers en blé. Il fut décidé que ce dernier tiers serait fourni pour moitié seulement en blé, c'est-à-dire un sixième en blé et le reste en orge ou en avoine. Pour les domaines, il n'y a pas d'appréciation arrêtée, parce qu'ils peuvent plus ou moins valoir, et l'appréciation doit être faite par expert. On ajouta que les vendants ou constituants rente ne seraient pas tenus de faire l'assiette, à moins qu'ils n'y fussent expressément obligés (3).

Quelques dispositions nouvelles furent ajoutées au chapitre de la prescription. Le cens et la rente foncière ne seront prescriptibles, d'après la nouvelle Coutume, que par trente ans et non moins (4). Les gages des

(1) Ch. XVIII, art. 3. Procès-verbal, p. 633.

(2) Ch. XX, art. 2.

(3) Ch. XXXIV, art. 1 et 2. Procès-verbal, p. 637. — La valeur de l'oie de rente fut portée de 10 deniers (anc. Coutume) à 15 deniers, et celle du chapon de 10 deniers à 12 deniers (*Idem*, art. 7 et 8). Le prix des denrées avait augmenté de 1461 à 1507.

(4) Ch. XVIII, art. 2. — On maintint cependant la disposition de l'ancienne Coutume, d'après laquelle l'acquéreur d'un domaine qui l'a possédé notoirement et sans interruption pendant cinq ans peut se défendre par ce tènement contre les acquéreurs de rente depuis trente ans (*Idem*, art. 1).

domestiques et serviteurs se prescrivent par an et par jour, les salaires des ouvriers par six mois, ainsi que le prix des marchandises vendues au détail (1).

Les servitudes discontinues et non apparentes ne s'acquièrent pas par prescription, telles sont les vues et égouts de maisons, etc., mais seulement par pactes ou par partage et division de choses communes, ce que l'on appelle aujourd'hui *destination du père de famille*. L'ancienne Coutume disait : « par quelque temps qu'elles y aient été maintenues, dont il y ait mémoire. » La nouvelle rédaction supprime les mots : « dont il y ait mémoire » probablement comme inutiles (2). On exigea que le propriétaire qui voulait établir trous ou latrines près l'héritage de son voisin fît construire le mur séparatif à chaux et à sable (3). L'ancienne Coutume exigeait déjà que ce mur eût deux pieds et demi d'épaisseur. Ces dispositions de nos vieilles Coutumes montrent que dès le XV^e^ et le XVI^e^ siècle on se préoccupait de la salubrité des habitations.

(1) Ch. XVIII, art. 4. Procès-verbal, p. 633.
(2) Ch. XIX, art. 1. Procès-verbal, p. 633. — Les mots supprimés d'après le procès-verbal n'en sont pas moins reproduits dans l'édition de Richebourg.
(3) Ch. XIX, art. 2.

CHAPITRE IV

RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté de biens entre époux était le droit commun de la Touraine, comme de toute la région coutumière. Une innovation importante fut cependant introduite par la Coutume de 1508 aux rapports des époux. Il leur fut permis d'adopter par contrat de mariage un régime autre que celui de la communauté: « toutes fois s'il y a autre convention entre les parties, elle vaudra, » aux termes de la nouvelle rédaction (1).

Le mari, noble ou roturier, ne peut donner sans le consentement de sa femme que sa part *à vie* des acquêts faits pendant le mariage, mais il peut vendre les dits acquêts et les échanger sans son aveu. L'addition des mots *à vie* introduite dans le projet de réforme fut vivement combattue par le maire et par les échevins de Tours, ainsi que tous les articles relatifs aux donations entre époux, comme restreignant trop la faculté de disposer. La décision définitive fut renvoyée à la Cour, mais l'article nouveau n'en figure pas moins dans le texte de la Coutume de 1507 (2).

Une modification importante fut apportée aux droits de l'époux survivant sur les meubles et acquêts communs. Entre roturiers, il prend la moitié des meubles et tient tous les acquêts sa vie durant, moitié en pleine propriété et moitié en usufruit. La nouvelle Coutume ajoute

(1) Ch. XXII, art. 1. Procès-verbal, p. 634.
(2) Ch. XXIV, art. 10. Procès-verbal, p. 635.

que si la part des biens meubles et le patrimoine des enfants mineurs issus du mariage ne sont pas suffisants pour les nourrir et entretenir selon leur état, l'époux survivant pourra à son choix ou prendre l'usufruit de ces acquêts, meubles et patrimoine des mineurs, à la charge de les nourrir et entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en âge et en état de se suffire à eux-mêmes, ou leur délivrer leur part des dits meubles et acquêts avec leur patrimoine. Mais s'il n'y a pas d'enfants, le survivant jouit des acquêts sa vie durant, moitié en pleine propriété, moitié en usufruit, sans être chargé de nourrir les héritiers collatéraux du décédé (1).

La femme noble ou roturière peut s'exonérer des dettes du mari si elle n'y est expressément obligée, en renonçant aux meubles et acquêts communs entre eux. La nouvelle Coutume ajoute que cette renonciation doit être faite par la veuve noble devant le juge compétent dans les quarante-trois jours qui suivent la mort du mari ; elle ne vaut que si la veuve ne s'est pas immiscée aux-dits biens communs (2).

Le délai était plus court pour la veuve roturière. La renonciation devait être faite par elle, d'après l'ancienne Coutume, dans les trois jours après le décès du mari. La nouvelle prolonge le délai dans l'intérêt de la femme et lui accorde huit jours au lieu de trois (3).

La Coutume de 1507 permet, en outre, à la femme noble ou roturière de renoncer aux meubles et acquêts communs, et spécialement à la roturière de renoncer à son douaire, même du vivant du mari, *si vergat ad inopiam*, et dans les autres cas prévus par le droit. Au

(1) Ch. XXVII, art. 24.
(2) Ch. XXV, art. 32.
(3) Ch. XXVII, art. 14.

moyen de cette renonciation faite dans les formes légales, la femme ne peut être poursuivie pour les dettes du mari que si elle s'y est expressément obligée (1). Ceci correspond à la séparation de biens du droit moderne; mais, d'après le Code civil, la séparation ne peut être prononcée que judiciairement; la séparation volontaire est interdite, à moins qu'elle n'ait été stipulée par le contrat de mariage (2).

Remarquons que ces diverses dispositions ne sont pas placées au très court chapitre de la communauté de biens mais figurent dans ceux relatifs aux successions.

L'article 7 du chapitre du douaire noble fait perdre à la douairière son droit à la jouissance du douaire en cas de malversations pour coupes irrégulières de bois, etc. L'ancien article voulait qu'il fut fait sommation à la veuve par l'héritier d'avoir à réparer les bâtiments laissés en mauvais état; le douaire n'était perdu pour elle qu'un an après la sommation.

La nouvelle rédaction supprima cette formalité (3).

La veuve ne peut cumuler don et douaire. L'ancienne Coutume ne parlait que de la femme roturière ; la nouvelle étendit cette prohibition à la femme noble: « Femme noble ou roturière ne peut avoir don et douaire ensemble (4). »

La veuve du roturier devait avoir à titre de douaire la moitié des héritages roturiers et le tiers des domaines nobles tombés en tierce foi, c'est-à-dire qui avaient passé par héritage à trois générations depuis leur entrée dans la famille, et pour lesquels il avait été rendu trois fois

(1) Ch. xxv, art. 33.
(2) Code civil, art. 1443, 1529, 1536. C. de proc. civ., art. 865 et suiv.
(3) Ch. xxix, art. 7. Procès-verbal, p. 636.
(4) Ch. xxx, art. 1. Procès-verbal, p. 636.

hommage au seigneur supérieur. Cette disposition fut étendue à la veuve du noble (1).

La veuve peut rester pendant quarante jours dans le le logis de son mari après le décès de celui-ci et si le défunt n'a qu'une maison et qu'elle se puisse diviser, l'héritier devra laisser à la douairière un logement suffisant dans cette maison. L'ancienne Coutume ne parlait que de la veuve noble ; celle de 1507 étend ce droit à la veuve roturière (2).

La nouvelle Coutume régla aussi quels seraient les droits de la veuve, noble ou roturière, dans le cas où, un douaire conventionnel lui ayant été promis, le mari vient à décéder avant ses père, mère ou aïeuls. Elle prend alors son douaire sur les biens du mari ; mais s'ils sont insuffisants elle peut le faire compléter sur ceux des ascendants qui ont promis et assigné le douaire, pour le temps de leur vie seulement. A leur décès il est au choix et élection de leurs héritiers de payer à la veuve le douaire convenu ou de lui bailler et asseoir douaire coutumier sur les biens de celui qui avait promis le douaire conventionnel, jusqu'à concurrence de la part que le défunt mari aurait pu recueillir de la succession de son ascendant (3).

(1) Ch. xxx, art. 2. Procès-verbal, p. 636.
(2) Ch. xxix, art. 4.
(3) Ch. xxix, art. 6. — Cet article est une addition ; il n'existait pas dans l'ancienne Coutume et a été intercalé entre les articles 5 et 6 de la rédaction de 1461.

CHAPITRE V

BAIL ET TUTELLE

Le bail du mineur noble appartenait aux père, mère, aïeul ou aïeule, d'après l'ancienne Coutume. La nouvelle enleva le bail aux aïeul et aïeule pour le laisser au père et à la mère seulement. L'âge de la majorité pour la cessation du bail fut abaissé de vingt à dix-huit ans pour le mineur noble (1). Ces modifications furent faites dans l'intérêt des mineurs, pour lesquels le prolongement de la durée du bail était un désavantage.

Si une succession directe ou collatérale advient au mineur durant le bail, il recueillera cette succession, mais le baillistre administrera la succession, tant les meubles que les fruits des immeubles, à la charge d'en rendre compte et reliquat au mineur ou à son curateur à la fin du bail. Le baillistre est tenu de laisser les métairies garnies de bétail et autres meubles nécessaires à l'agriculture tels qu'il les a trouvés à l'entrée du bail (2).

Une discussion s'éleva à l'assemblée générale au sujet de l'attente d'héritier. Le bail avait *attente d'héritier* en faveur du mineur noble en matière d'actions pétitoires et immobilières, c'est-à-dire qu'il pouvait demander un délai pour répondre à l'action intentée contre le

(1) Ch. xxxi, art. 1. Procès-verbal, p. 636.

(2) Ch. xxxi, art. 2 et 3. — Ces deux articles nouveaux ajoutés par les rédacteurs de 1507.

mineur jusqu'à ce que celui-ci eût atteint quatorze ans, si c'était un garçon, douze ans si c'était une fille (1). On proposa d'insérer dans la Coutume les dispositions du Stille de procédure relatives à ce sujet. Les commissaires royaux trouvant cette innovation trop grave pour être acceptée par l'assemblée, renvoyèrent la décision au jugement de la Cour. L'article, extrait tout entier du Stille, n'en figure pas moins dans le texte de la Coutume de 1507. D'après cet article, lorsque le mineur a atteint l'âge ci-dessus fixé, il doit lui être nommé un curateur pour la poursuite ou la défense du procès. Les proches parents du mineur, tant de la ligne paternelle que de la ligne maternelle, doivent être appelés. Il en est de même s'il y a procès contesté par le mineur ou ceux auxquels il succède, et fût-il question de toute ladite succession ou de sa principale maison il pourra poursuivre ou être poursuivi; il sera pourvu d'un curateur comme dans le cas précédent. Le bail sera contraint de faire les frais et mises des procès (2).

En ce qui concerne la tutelle roturière la nouvelle Coutume oblige les père et mère survivants à faire inventaire par autorité de justice des biens meubles demeurés communs, en présence des parents et amis des mineurs, s'il y en a. Faute d'inventaire, la communauté de biens se continuera au profit et avantage des enfants mineurs issus dudit mariage, si bon leur semble (3). Cette disposition nouvelle était aussi destinée à sauvegarder les intérêts des enfants. Il n'y eut pas d'autres innovations en ce qui concerne l'état des mineurs.

(1) Ch. xxxi, art. 5. — Cette disposition existait déjà dans la Coutume de 1461.

(2) Ch. xxxi, art. 5 et 6. Procès-verbal, p. 637. — L'addition proposée commence aux mots : « Ainsi que il est tenu es stilles ou chapitre des délais ordinaires », du nouvel article 5 et comprend l'article 6 tout entier.

(3) Ch. xxxii, art. 2.

CHAPITRE VI

SUCCESSIONS

Deux dispositions empruntées au droit commun de la France coutumière furent inscrites en tête du chapitre des successions par les réformateurs de 1507, à savoir: « en Touraine, entre toutes personnes nobles ou roturières, l'institution d'héritier n'a point de lieu »; d'après la seconde disposition, « le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder, sous la réserve des droits de l'aîné dans les successions nobles » (1). Ce n'étaient point des innovations; la Coutume ne fit que préciser des règles depuis longtemps admises. La prohibition de l'institution d'héritier se perd dans la nuit des temps ; c'est elle surtout qui différencie la région coutumière et les pays de droit écrit. La règle *le mort saisit le vif* a été formulée pour limiter les prétentions fiscales des seigneurs en matière de droits de mutation par succession. Mais elle n'est au fond qu'une application du principe de la copropriété familiale qui se manifeste partout dans les chartes des XI^e^ et XII^e^ siècles.

Pour les successions nobles, l'aîné était seul saisi et les cadets devaient lui faire sommation de leur délivrer la modeste part que la loi leur laissait. Mais la nouvelle Coutume ajouta aux règles de l'ancienne une disposition d'après laquelle les puînés, par l'effet même de cette

(1) Ch. XXV, art. 1 et 2.

sommation, seront saisis de leurs portions et se pourront appléger, douloir ou complaindre en cas de nouvelleté, contre leur aîné, dans l'an et jour de la sommation. Ils ont trente ans à partir du décès de la personne dont ils sont héritiers pour faire la sommation, et celle qui a été signifiée par un seul puîné profite aux autres comme à lui-même (1).

Le droit de l'aîné de succéder à ses cadets ou à leurs descendants morts eux-mêmes sans postérité fut maintenu ; toutefois on ajouta à l'ancien article les mots : *si prendre les veut,* afin de réserver à l'aîné le droit d'abandonner une succession onéreuse, ou de gratifier ses frères ou neveux d'un avantage auquel les privilèges qui lui appartenaient d'autre part lui permettaient de renoncer. Ce droit de l'aîné de succéder aux cadets ou descendants de cadets ne s'appliquait du reste que s'il y avait eu division entre eux ; tant qu'ils restaient dans l'indivision, il y avait lieu à accroissement au profit des survivants (2). La nouvelle Coutume de Touraine décida en outre qu'au cas d'indivision entre puînés, si l'un d'eux faisait des acquêts, soit de meubles, soit d'héritage, et décédait sans hoirs de sa chair, ces acquêts et meubles appartiendraient aux autres puînés comme les propres de famille (3).

L'ancienne Coutume, en ce qui concerne les successions des baronnies, déclarait impartageables certains droits féodaux attachés à la dignité de ces sortes de fiefs et notamment le droit de guet. Le procureur du roi s'opposa à l'acceptation de cet article et demanda la suppression du droit de guet, dans l'intérêt du

(1) Ch. xxv, art. 7.
(2) Ch. xxv, art. 21. Procès-verbal, p. 635.
(3) Ch. xxv, art. 25.

pouvoir royal et pour détruire ce dernier reste de l'ancienne puissance militaire de la féodalité. L'article passa cependant avec cette seule addition : « Tel qu'il lui peut compéter et appartenir. » (1)

On précisa d'une manière plus claire la faculté laissée au fils aîné du baron de donner en nature leur part à ses puînés sur les domaines et droits divisibles de la baronnie, ou de les retenir en entier en récompensant les cadets *par ses mains*, c'est-à-dire par une soulte en argent (2).

Quelques modifications furent introduites par la nouvelle Coutume en ce qui concerne les biens nobles tombés en tierce foi, les successions d'anoblis et celles des femmes d'origine roturière, mariées à des hommes de condition noble.

Les puînés roturiers étaient tenus de faire sommation à l'aîné de leur délivrer leur part des biens hommagés tombés en tierce foi. Cette formalité qui, d'après l'ancienne Coutume, devait être remplie collectivement par tous put être accomplie individuellement d'après les dispositions de la nouvelle Coutume. Les puînés purent à leur choix faire la sommation ensemble ou isolément (3).

La succession de l'anobli se partage roturièrement si, au moment du décès, il y a des enfants nés avant l'anoblissement, noblement si tous les enfants alors vivants sont nés après l'anoblissement. S'il ne laisse pas d'enfants ou descendants, les collatéraux de l'anobli lui succèdent et partagent roturièrement pour les biens roturiers, noblement pour les biens noble

(1) Ch. xxvi, art. 3. Procès-verbal, p. 635.
(2) *Ibid.*
(3) Ch. xxvii, art. 5. Procès-verbal, p. 636.

tombés en tierce foi. On ajouta à ces dispositions de l'ancienne Coutume qu'au cas où les héritiers collatéraux seraient eux-mêmes nobles d'ancienneté, ils partageraient noblement dans tous les cas (1). C'était une satisfaction donnée aux intérêts de la noblesse dans une question de droit civil où ce privilège ne pouvait porter aucun ombrage au pouvoir royal.

La femme roturière qui se marie à un noble est réputée noble et sa succession se partage noblement ; la nouvelle Coutume ajouta qu'au cas où cette femme aurait été mariée une première fois avec un roturier et que des enfants issus de ce premier mariage seraient encore vivants au moment de son décès, la succession se partagerait roturièrement. Dans le cas inverse, si la femme roturière a épousé un homme noble en premières noces, et un roturier en secondes, et qu'il reste, à l'époque de sa mort, des enfants ou descendants issus du premier mariage, la succession se partage noblement entre les enfants des deux lits (2).

Si la femme roturière, mariée à un homme noble, meurt sans descendants, sa succession se partage entre ses collatéraux comme celle de l'homme nouvellement anobli et en suivant les mêmes règles (3).

D'après l'ancienne Coutume, quand une femme noble se mariait à un roturier, elle était réputée déroger et sa succession se partageait roturièrement. Cette disposition fut effacée de la nouvelle Coutume (4).

En ce qui concerne l'obligation du rapport pour les biens donnés par les parents à leurs enfants en avan-

(1) *Idem*, art. 20. Procès-verbal, p. 636.
(2) Ch. XXVII, art. 21, 22.
(3) Ch. XXVII, art. 23.
(4) *Idem*, anc. art. 20.

cement d'hoirie, il fut établi que les fruits des héritages ainsi donnés, vêtements, frais de noce et d'école, n'étaient pas rapportables, *mais que tous autres frais qui se feraient pour avancement des enfants se rapporteraient.* Cette disposition générale permit d'effacer un article proposé à l'assemblée et qui déclarait rapportables les frais faits pour acquisition d'office ou poursuite de bénéfice au profit d'un enfant (1). Ces frais n'en restaient pas moins rapportables et rien n'était changé au fond du droit.

La disposition rigoureuse de l'ancienne Coutume, d'après laquelle le chef de famille roturier ne peut avantager aucun de ses enfants, par quelque moyen que ce soit, fut maintenue.

Mais une disposition nouvelle fut ajoutée permettant à tout noble ou roturier d'exhéréder son héritier ou ses héritiers par lignage en tout ou en partie, s'il ou s'ils ont commis envers le testateur quelque acte d'ingratitude compris et déclaré *ès droits communs*, c'est-à-dire par le Droit romain (2). C'était une extension importante apportée au droit de disposition, un emprunt fait au Droit romain et une restriction imposée aux vieux principes du Droit coutumier.

On supprima enfin un article de l'ancienne Coutume relatif à la communauté conjugale, ainsi conçu : « Homme « et femme mariez n'acquièrent point de communité « de biens, s'ils n'ont demeuré ensemble par an et jour, » comme faisant double emploi avec l'article 1 du chatre de la communauté de biens dont la rédaction est identique (3). Mais on laissa sous la rubrique des suc-

(1) *Idem*, art. 10, et suppression de l'art. 11 proposé. Procès-verbal p. 636.
(2) Ch. XXVII, art. 9.
(3) Ch. XXVII, anc. art. 26. Procès-verbal, p. 636.

cessions plusieurs autres articles tous relatifs au régime matrimonial, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus. On se dégageait peu à peu et difficilement de l'ancien système, d'après lequel la communauté entre époux n'était encore qu'un droit de succession.

CHAPITRE VII

DONATIONS

Le religieux, d'après l'ancien Droit, est réputé mort civil. Un article de la Coutume de 1461 le décidait déjà pour les nobles et cette disposition passa dans la nouvelle rédaction. On ajouta même une nouvelle disposition qui l'appliquait également aux roturiers. Toutefois les religieux de Marmoutiers et ceux de S[t]-Julien réclamèrent, disant que les Bénédictins devaient succéder à leurs parents même après leur profession. Cette prétention fut rejetée ; il fut seulement permis aux réclamants de présenter leurs moyens et causes d'opposition pour être soumis à la Cour (1).

Les gens d'église demandèrent de ne pas être traités comme roturiers et de pouvoir disposer du tiers de leur patrimoine, ainsi que de leurs meubles et de leurs acquêts, procédant des biens d'Église, c'est-à-dire des économies qu'ils auraient pu faire sur les revenus de leurs bénéfices. Ils disaient pour justifier cette prétention qu'on ne pouvait succéder aux biens d'Église et que s'ils n'avaient pas de patrimoine, leurs meubles et acquêts provenant des économies qu'ils avaient pu faire sur les revenus des biens d'Église dont ils jouissaient, il était juste que ces biens retournassent à l'Église. Cette réclamation fut combattue par le procureur du roi et renvoyée à l'examen de la Cour (2).

En ce qui concerne les donations entre nobles, il fut

(1) Chap. XXIV, art. 1. Procès-verbal, p. 635.
(2) Procès-verbal, p. 634, sur le chap. XXIII.

permis aux parents de donner à un seul des cadets, tous les meubles et les deux tiers des acquêts à perpétuité en réservant aux autres puînés le tiers des acquêts et le tiers du patrimoine. C'était une modification apportée au droit de disposer, car, d'après l'ancienne Coutume, le don fait à un cadet seul pouvait comprendre tous les meubles et tous les acquêts (1). Mais la nouvelle Coutume ne changeait rien pour le cas où le don était fait à tous les cadets ensemble.

Il put toujours comprendre tous les biens meubles et acquêts avec la tierce partie du patrimoine à perpétuité.

On compléta la rédaction de l'article relatif aux institutions d'héritier, permises entre nobles seulement. Lorsque l'aîné a été marié en cette qualité il n'est plus loisible aux parents de faire de donations à son préjudice « quand le fils aîné noble est marié par père ou mère comme aîné, etc. » ; la nouvelle rédaction ajoute : « et principal héritier ». Cette addition avait pour but d'éviter toute difficulté et d'obliger à mieux préciser l'intention des parents (2).

Un nouvel article proposé réduisait au quart de l'avenant ou légitime, l'avantage qu'il était « permis aux parents nobles de faire à leur fille mariée avant l'aîné »; mais cet article ne fut pas accordé et dût être renvoyé devant la Cour (3).

Les rédacteurs de la nouvelle Coutume modifièrent sur plusieurs points le système des donations tant entre nobles qu'entre roturiers.

D'après la nouvelle Coutume, l'homme ou la femme

(1) Ch. XXIV, art. 3 et 4. Procès-verbal, p. 635.
(2) Ch. XXIV, art. 8. Procès-verbal, p. 635.
(3) Ch. XXIV, art. 9. Richebourg, tome IV, p. 614, col. 2, ligne 4.

noble peut donner à un étranger le tiers de son patrimoine et ses acquêts, à viage seulement (c'est-à-dire en usufruit), et les meubles à perpétuité, réserve faite de l'avantage ou préciput de l'aîné, tandis que, d'après l'ancienne Coutume, on pouvait donner les acquêts à perpétuité (1).

De même entre roturiers, la nouvelle rédaction permet de disposer en faveur d'un étranger, c'est-à-dire de celui qui n'est ni héritier présomptif du donateur, ni héritier de son héritier, du tiers du patrimoine, de tous les acquêts à vie seulement et de tous les meubles à perpétuité. L'ancienne Coutume permettait au contraire, aux roturiers comme aux nobles, le don des acquêts à perpétuité (2). C'était, pour les uns comme pour les autres, une grave restriction apportée à la faculté de disposer.

Des modifications importantes furent aussi proposées au système des donations entre époux.

D'après la nouvelle Coutume, les époux nobles peuvent se donner l'un à l'autre le tiers de leur héritage à viage et tous leurs acquêts à perpétuité. Ils ne peuvent pas disposer de leurs meubles au profit l'un de l'autre, parce que, d'après la Coutume, les meubles appartiennent à l'époux survivant. S'il veut les prendre, il demeure chargé de payer les dettes personnelles et les frais funéraires, de nourrir et entretenir les enfants du premier décédé jusqu'à ce qu'ils soient en âge de vivre et de s'entretenir par eux-mêmes, suivant leur état et condition sociale. L'ancien article ne parlait pas de la charge de l'entretien des enfants de l'époux premier décédé (3).

Les époux roturiers étant en bonne santé peuvent se

(1) Ch. xxiv, art. 5. Procès-verbal, p. 635.
(2) Ch xxiii, art 1. Procès-verbal, p. 634.
(3) Ch. xxiv, art. 2. Procès-verbal, p. 635.

faire donation mutuelle de tous leurs acquêts et du tiers de leur patrimoine, à viage seulement, et de tous leurs biens meubles à perpétuité, à la charge d'acquitter les dettes et les frais funéraires et d'entretenir les enfants mineurs du premier décédé jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie et de se suffire à eux-mêmes suivant leur état. Si le conjoint a fait cette donation en état de maladie et qu'il se rétablisse elle vaut, à la condition d'être ratifiée par lui, après sa guérison ; mais s'il meurt à la suite de cette même maladie la donation est nulle. La donation mutuelle ne peut être révoquée par l'une des parties sans le consentement de l'autre. Il faut que les époux donateurs aient patrimoine au pays de Touraine ou autre pays où soient admises des dispositions semblables. A défaut de patrimoine le don sort son effet seulement en ce qui touche les meubles et les acquêts; dans ce cas les acquêts sont réputés patrimoine et, s'il n'y avait pas d'acquêts, les meubles prendraient alors la place du patrimoine (1).

Ces dispositions de la nouvelle Coutume diffèrent de celles de l'ancienne sur un point important. D'après l'ancien Droit de la Touraine les époux pouvaient disposer au profit l'un de l'autre des acquêts et du tiers du patrimoine à perpétuité, comme des meubles, et non pas à viage seulement. L'obligation de nourrir et entretenir les enfants du premier décédé des époux, celle de posséder patrimoine en Touraine étaient aussi des innovations. La faculté de ratifier le don fait en état de maladie n'était pas mentionnée dans l'ancienne Coutume (2).

Une vive opposition s'éleva contre ces articles nouveaux ou ainsi modifiés, de la part du maire et des échevins de Tours, réclamant le maintien des anciennes Cou-

(1) Ch. XXIII, art. 4, 5, 6.
(2) An. Cout. *De donation faite entre gens roturiers.*

tumes et protestant contre la restriction apportée à la faculté de disposer entre époux. Cette opposition, qui s'était très énergiquement manifestée lors des discussions préparatoires (1), fut reproduite par les mêmes magistrats à l'assemblée générale. Il leur fut répondu par Guillaume Sereau, lieutenant du bailliage, que les articles nouveaux avaient été acceptés et reconnus par la grande majorité des trois ordres, à l'assemblée préparatoire qu'il avait présidée comme commissaire. Le corps de ville n'en maintint pas moins son opposition. Il fut ordonné par les commissaires royaux aux opposants de fournir leurs raisons et moyens et de les communiquer au procureur du roi, pour qu'il en fût fait rapport par lesdits commissaires royaux à la Cour qui devait statuer en dernier ressort (2).

Les dits articles contestés n'en furent pas moins insérés dans le texte de la Coutume et figurent dans les éditions qui en furent données par la suite (3).

L'article 7 du chapitre XXIII et l'article correspondant du chapitre XXIV, d'après lesquels la donation simple faite par un époux, noble ou roturier, à son conjoint doit être confirmée par testament, furent aussi combattus par l'échevinage de Tours, quoique cette disposition existât dans l'ancienne Coutume ; l'opposition des

(1) *Arch. municipales de Tours.* Registre des délibérations, tome XIII. Procès-verbaux des 4, 5, 11 août et 23 oct. 1507 : « A esté conclu en ensuivant les opinions des dessus dicts qu'il sera fait requeste à Monseigneur le juge de Touraine, commissaire en l'assemblée des dictes réformacions, de corriger l'article fait des donacions, pour tant que par icelluy est deffendu à toutes personnes la disposition de ses meubles et acquêts, et requis que l'ancienne Coustume tiengne, etc... » « Que ladite opposition sera poursuyvie par les conseils des dits Huballle et Loppin, lesquels sur ce feront les remonstrances, requestes et poursuites nécessaires et appartenantes en l'assemblée des dictes réformacions par devant les dicts commissaires, etc... »

(2) Procès-verbal, p. 634 et 635.

(3) Richebourg les reproduit intégralement en notant toutefois qu'ils avaient été renvoyés à l'examen de la Cour.

échevins était motivée par l'addition des mots ici soulignés faite par les rédacteurs du projet : « Donaison « simple faite entre conjoints par mariage *en la manière* « *devant dite* », etc. (1).

La donation de *se et sua* par laquelle tout homme ou toute femme pouvait se donner à un étranger (c'est-à-dire à une personne qui n'est pas son héritier présomptif) avec tous ses biens meubles et héritages, à la charge de nourrir, vêtir, chauffer, enterrer le donateur et *d'accomplir son bienfait* (payer ses legs pieux) fut interdite par la nouvelle Coutume tant pour les nobles que pour les roturiers. Tous les articles de l'ancienne Coutume relatifs à ce genre de donation furent abrogés (2).

Lafferrière a commis une singulière méprise au sujet du don de *se et sua* où il voit une sorte de servage et un certain rapport avec ce qu'on appelle le *droit du seigneur* (3). Il faut un esprit singulièrement prévenu pour trouver quelque chose de servile ou de scandaleux dans un contrat par lequel des gens âgés, pauvres ou infirmes, incapables de se gouverner eux-mêmes, donnaient leur modeste bien à un voisin qui prenait en échange la charge de subvenir à leurs besoins. Le don de *se et sua* ressemblait à ces conventions usitées souvent encore aujourd'hui entre les hospices et les vieillards qui viennent y chercher asile. S'il a été aboli au XVI^e^ siècle, c'est évidemment pour éviter que les donataires n'en fissent un objet de spéculation et n'abusassent de la faiblesse d'esprit des donateurs au préjudice de ceux-ci et de leurs héritiers naturels.

(1) Procès-verbal, p. 634 et 635.

(2) Ch. XXIII, art. 10 et 11 du projet proposé; ch. XXIV, art. 6 du même projet (Procès-verbal, p. 634 et 635). — *Comp.* les articles correspondants de l'ancienne Coutume.

(3) *Histoire du Droit français*, tome V, p. 458, en note.

CHAPITRE VIII

RETRAIT LIGNAGER

Les législateurs de 1507 complétèrent sur beaucoup de points l'ancienne Coutume en ce qui concerne les règles relatives au retrait lignager.

Il fut décidé qu'en matière de vente à reméré le délai d'an et jour accordé aux parents pour exercer le retrait ne courrait qu'un an et un jour après l'expiration du terme de grâce. Si la vente est faite par écrit le terme de grâce doit être aussi fixé par écrit ; si elle est verbale la grâce peut être prouvée par témoins comme la vente elle-même. Si le contrat est résolu d'un commun accord entre les parties avant son exécution, c'est-à-dire avant qu'il y ait eu tradition réelle et prise de possession de la chose vendue, il n'y a pas lieu à retrait (1).

L'acquéreur d'un domaine est, en effet, tenu d'en prendre possession d'une façon ostensible, de telle sorte que les lignagers du vendeur puissent en être informés. Mais l'ancienne Coutume ne fixait pas le mode de prise de possession et les lignagers pouvaient objecter qu'ils n'avaient pas été mis à même d'exercer leur droit de retrait dans le délai légal. La nouvelle Coutume précisa ce que l'acquéreur devait faire. Il fut ordonné qu'il prendrait possession en présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins *voisinaux*, afin que les

(1) Ch. xv, art. 2 et 3.

lignagers du vendeur pussent avoir connaissance de la vendition (1).

Pour éviter toute contestation entre les lignagers retrayants, la nouvelle Coutume décida que le rang dans lequel ils exerceraient leur droit de retrait serait fixé conformément à l'ordre des successions (2). Si deux lignagers font donner ajournement en diverses cours, la connaissance du retrait ne se pourra faire au préjudice l'un de l'autre (3).

Si un noble fait acquêt en son fief et donne cet acquêt à un étranger, les enfants ou héritiers du donateur peuvent le reprendre en remboursant au donataire la valeur du bien donné avec les coûts et dépens, dans l'an du décès du donateur. Cette disposition admise par l'ancienne Coutume fut reproduite par la nouvelle ; mais comme elle se trouvait soumise aux restrictions imposées à la faculté de disposer par l'assemblée préparatoire, elle fut comprise dans l'opposition faite par l'échevinage de Tours au nouveau système des donations et l'article proposé fut renvoyé avec les autres au jugement de la Cour (4).

Plusieurs améliorations furent apportées à la procédure ou mode d'exercice du droit de retrait.

Il fut fait défense aux sergents de bailler ajournement en clain de retrait pour un terme plus éloigné que l'assise prochaine, en laissant toutefois un délai de huitaine entre l'assignation et le jour de la comparution (5). La connaissance des retraits doit se faire en

(1) Ch. xv, art. 4. Procès-verbal, p 633.
(2) Ch. xv, art. 5, *in fine*.
(3) Ch. xv, art. 28.
(4) Ch. xxiv, art. 6. Procès-verbal, p. 635.
(5) Ch. xv, art. 13.

plein jugement et en pleine audience (1). Si l'acquéreur est absent du bailliage de Touraine et s'il n'a point de domicile dans le bailliage, le lignager retrayant pourra par autorité de justice faire saisir l'objet du retrait jusqu'à ce qu'il ait trouvé personne capable pour recevoir l'ajournement en clain de retrait. Par l'offre de retrait proposée suivant les formes légales, le lignager fera les fruits siens. La saisie cessera avec tous ses effets lorsque l'acquéreur apparaîtra et acceptera jour pour procéder au clain de retrait. Quand un ajournement est donné en clain de retrait le sergent est tenu de nommer a personne à la requête de laquelle il a fait l'ajournement. Lorque l'ajourné en clain de retrait a connu le lignager en son absence, cette connaissance du retrait doit être signifiée à sa personne ou à son domicile, s'il en a un dans le bailliage, sinon elle sera apposée à la porte de l'auditoire du lieu où aura été faite la dite connaissance. S'il n'y a pas d'auditoire, cette connaissance sera signifiée par affiche apposée par le premier sergent en présence de deux recors à la porte de l'église paroissiale du lieu. Le sergent sera tenu de signifier la connaissance et l'affiche à deux prochains voisins de l'auditoire ou de l'église, en leur faisant savoir que si le lignager ne vient pas apporter ses deniers, huit jours après l'affichage soit à l'auditoire, soit à la maison du sergent, il sera forclos et ne pourra plus exercer son droit de retrait (2).

L'abolition de la donation de *se et sua* entraîna la suppression des dispositions du chapitre des retraits relatifs à ce mode de donation. En cas de don de *se et*

(1) Ch. xv, art. 36.
(2) Ch. xv, art. 38, 39, 40; tous articles nouveaux ajoutés par la Commission de rédaction.

sua, il y avait lieu, d'après l'ancienne Coutume, à retrait au profit des parents lignagers de la personne qui s'était ainsi donnée. Cette disposition avait été admise par le projet et la Commission avait ajouté un nouvel article, d'après lequel il n'y avait pas lieu, dans ce cas, à retrait féodal au profit du seigneur de la personne du donateur. Ces deux articles devenus inutiles furent rejetés à la fois par l'assemblée générale(1).

(1) Ch. xv, art. 34 et 35 du projet proposé. Procès-verbal, p. 633. — Cette disposition existait dans l'anc. Cout. au chap. *Des Retrais*, art. 29.

CHAPITRE IX

DROIT PÉNAL

Quelques modifications furent apportées au droit pénal par la nouvelle Coutume. La peine pour les battures simples était, dans certains cas, de 60 sous tournois ; dans d'autres, elle n'était que de sept sous six deniers pour les roturiers et de cinq seulement pour les nobles et pour les gens d'église ; la nouvelle rédaction ne parle plus des gens d'église (1).

La peine infligée au domestique, coupable de vol envers son maître, fut aggravée par l'assemblée générale. D'après l'article proposé, conformément à l'ancienne coutume, le domestique qui a fait *furt* (vol) à son maître sans bris (effraction) devait être, pour la première fois, battu de verges par les carrefours, « si ledit furt est de vingt solz et au-dessus ». Le texte substitué dit : « si ledit furt est jusques à vingt solz, » c'est-à-dire, ce me semble, au-dessous de vingt sous, et ne parle pas de la peine à appliquer pour les vols plus considérables (2). Il est à croire qu'à partir de 1507, ils durent être soumis au droit commun ou punis d'un châtiment arbitraire, système d'une excessive rigueur et qui devait malheureusement prévaloir dans le Droit pénal des trois derniers siècles.

La disposition de l'ancienne Coutume relative à la

(1) Ch. xxxv, art. 8. Procès-verbal, p. 637.
(2) Chap. xxxvi, art. 7. Procès-verbal, p. 637.

peine du faux, commis soit par un notaire, soit par toute autre personne, fut supprimée et il fut décidé que le châtiment de ce crime serait remis à la disposition des droits ; autrement dit, que le faux serait soumis aux dispositions du droit commun (1).

(1) Ch. XXXVI, anc. art. 8. Procès-verbal, p. 637. L'article proposé par la Commission ajoutait que le notaire serait battu. Les anciens textes de la Coutume ne parlaient pas de cette aggravation de peine pour le notaire faussaire.

CHAPITRE X

AMENDES DE PROCÉDURE

Un léger changement fut apporté au tarif de quelques amendes de procédure.

La peine de sept sous six deniers prononcée contre le plaideur qui déchet de requête de lettre formée, dument faite et applégée, fut réduite à six sous. Les honoraires du sergent qui fait exécuter ladite requête dans la ville et les faubourgs furent fixés à cinq sous pour lui et pour ses recors ; s'il va hors la ville, il est payé suivant l'ordonnance (1).

D'après l'ancienne Coutume, celui qui fait denonciement contre aucun et en déchet paie 60 sous tournois d'amende ; même peine contre celui qui déchet de clain fait de principale demande de cour ecclésiastique. Dans ces deux cas, l'amende prononcée contre le demandeur défaillant fut réduite par la nouvelle Coutume à 40 sous (2).

L'assemblée de 1507 ne s'occupa pas, du reste, de réformer le Stille de procédure. Cette réforme devait être opérée quelques années plus tard, en vertu d'une ordonnance de François I^er^, du 29 mars 1519, donnée pour l'abréviation des causes et procès du bailliage de

(1) Chap. xxxv, art. 5. Procès-verbal, p. 637.
(2) Ch. xxxv, art. 10 et 14.

Touraine (1). Les réformateurs de la Coutume conservèrent cependant le chapitre des amendes où il est souvent question des peines pécuniaires infligées aux plaideurs téméraires ou défaillants, aux condamnés, aux saisis récalcitrants, à ceux qui refusent ou négligent de se soumettre aux lois de la procédure et aux décisions des magistrats et de leurs agents.

(1) Le Stille réformé a été publié à Tours, par Mathie Chercele en 1523 et en 1536, avec la Coutume, sous le titre de *Coustumes et stilles du bailliage et duché de Touraine.*

CHAPITRE XI

COUTUMES LOCALES

L'ancienne Coutume de Touraine ne parlait point des Coutumes locales qui furent pour la première fois consignées par écrit en 1507. Toutefois, comme ces Coutumes consistaient plutôt en droits seigneuriaux qu'en usages juridiques, les commissaires royaux décidèrent qu'elles ne seraient ni publiées officiellement, ni arrêtées et tenues pour Coutumes, sauf une importante exception dont nous allons parler ci-après. On réserva seulement aux seigneurs qui les avaient présentées le droit d'en user comme par le passé, à l'égard de leurs sujets, et à ceux-ci la faculté d'opposer leurs défenses contre les prétentions des seigneurs si elles étaient abusives. La question fut donc renvoyée à l'appréciation des tribunaux locaux comme n'étant pas matière législative (1). Lesdites Coutumes n'en figurent pas moins à la suite de la Coutume générale (2).

Les Coutumes locales de Touraine sont nombreuses. Mais il est facile de les classer en plusieurs catégories, suivant leurs dispositions spéciales et d'après les territoires qu'elles régissaient.

Les Coutumes des localités situées au sud de la Touraine et qui faisaient partie de la temporalité de Tours, et de la spiritualité de Bourges, c'est-à-dire du bailliage de Touraine et du diocèse de Bourges, offrent des caractères tout particuliers. Elles admettent, à la fois, la

(1) Procès-verbal, p. 627, 637 (5 nov. 1507).
(2) Richebourg, tome IV, p. 621 et suiv.

maxime : « Fief et justice n'ont rien de commun, » et le servage de la glèbe, aboli dans le reste de la Touraine.

D'après les Coutumes d'Azay-le-Feron, de la Mothe-sur-Indre, de la baronnie de Buzançais, de la châtellenie de Banche, de la châtellenie de Saint-Genoux, de la baronnie de Mazières, de la châtellenie de Saint-Ciran en Brenne et de celle de l'Isle-Savary, *fief et justice n'ont rien de mêlé ensemble ;* tel est seigneur de la justice qui n'est seigneur de fief et *vice versâ*. Les justices sont bornées et limitées ; ce qui veut dire que, lorsqu'un seigneur possède un fief situé dans le ressort d'une justice autre que la sienne, il n'a point la justice sur ce fief. « Celui qui a droit de fief ou de censif, dit la Coutume locale de Buzançais, en la justice d'un baron ou d'un châtelain doit plaider devant la justice où son fief est assis, *car le fief ne suit la justice, ni la justice le fief.* » La même formule est reproduite par la Coutume de l'Isle-Savary. La Coutume locale de la châtellenie de Banche fait toutefois une exception pour le cas où le justicier est vassal du seigneur de fief ; celui-ci, dans ce cas, n'est pas tenu de plaider devant son vassal.

Par la Coutume de Mazières, le seigneur de fief, non ayant justice est fondé de contraindre, *par la justice de son suzerain justicier*, ses sujets tenant noblement ou roturièrement de lui bailler aveu et déclaration des choses qu'ils tiennent en son fief, de lui payer ses devoirs et de faire saisir dans les cas de droit. Mêmes dispositions dans la Coutume de Saint-Ciran en Brenne. On voit que ce système est absolument l'opposé de celui des Coutumes d'Anjou et de Touraine, d'après lesquelles les droits de fief et ceux de basse justice sont confondus ensemble.

Sur l'affirmation du lieutenant de Châtillon et de plusieurs autres avocats et praticiens, reconnue exacte, la maxime: *fief et justice n'ont rien de commun* fut arrêtée et passée en Coutume pour ces diverses localités, tandis que les autres usages locaux restèrent sans sanction légale (1).

D'après ces mêmes Coutumes et d'après celles de Châtillon-sur-Indre, de Fromanteau et du Couldray, situées également au diocèse de Bourges et au bailliage de Touraine, le servage est admis. On distingue deux sortes de serfs, ceux qui sont taillables à volonté et ceux qui sont abonnés et ne paient qu'une taille fixe. Mais si le seigneur élève trop la taille, les officiers du roi peuvent la modérer.

Les serfs sortis d'autres seigneuries et qui viennent s'établir à Châtillon sont libres au bout de l'an et jour, s'ils ne sont pas réclamés. Le droit de posséder des serfs et des terres cultivées par des serfs appartenait, suivant le droit romain, à tout propriétaire patricien ou plébéien, sans distinction ; il en était de même à l'époque franque. Mais à l'époque féodale, le droit d'avoir hommes ou femmes serfs paraît être devenu seigneurial, sans qu'il soit possible d'expliquer comment a pu s'opérer ce changement. La plupart de nos Coutumes locales ne parlent que du seigneur baron ou châtelain du lieu; la Coutume de Châtillon dit en effet: « barons, châtelains et autres seigneurs ayant hommes et femmes serfs, etc ». La Coutume de Mazières est plus explicite encore: « le dit baron de Mazières, ses vassaux, chastellains et autres seigneurs de fief ont droit d'avoir hommes et femmes serfs, etc. »

Il y avait aussi dans ces mêmes localités quelques

(1) Procès-verbal. Richebourg, tome IV, p. 627.

particularités relatives aux droits seigneuriaux. D'après la plupart de ces Coutumes les barons et les châtelains seuls ont droit d'avoir plaids. Les simples justiciers, eussent-ils même la haute justice, peuvent tenir seulement quatre assises par an. A Mazières, le seigneur haut justicier, et *à fortiori* le moyen justicier ne peut connaître de punitions corporelles, ni avoir fourches patibulaires. Il ne peut tenir plaids mais seulement quatre assises par an. Le moyen justicier n'a ni le droit d'aubaine, ni celui d'épaves mobiliaires.

Les droits d'aubaine, de banalités, de péages appartiennent généralement dans les diverses seigneuries situées dans le diocèse de Bourges aux barons ou châtelains du lieu et non aux seigneurs inférieurs. La Coutume de Mazières renferme d'assez longues dispositions sur le droit d'édifier des moulins. Les meuniers sont tenus une fois l'an de frapper de trois coups le pal de la quintaine en la plus proche rivière du châtel seigneurial ou autre lieu accoutumé. Le baron de Mazières et les châtelains de la baronnie sont respectivement seigneurs gardes et protecteurs de toutes les rivières et fleuves qui courent en tout temps, etc.

Le seigneur de l'Isle-Savary jouissait du droit de ségorage ou segreaige et de la justice concernant ce droit, sur le territoire compris entre la paroisse de Tranger et la forêt d'Amboise. Ce droit consistait à prendre le cinquième des bois vendus par les vassaux.

Les Coutumes des seigneuries voisines du Blaisois sont caractérisées par un droit seigneurial spécial sur l'exercice de la meunerie. A Amboise, à Châteaurenault, à Herbault, les meuniers ne peuvent quérir ou *chasser* le blé pour le faire moudre en leur moulin, sans le congé, licence et permission du seigneur châtelain, à moins

qu'ils ne soient abonnés à perpétuité. Nous avons vu que ce droit avait été confirmé au profit du Roi, en sa qualité de seigneur d'Amboise. Il en jouissait dans le comté de Blois, duquel est sortie la châtellenie de Châteaurenault. Le prévôt de Châteaurenault le tenait en ferme et le sous-affermait aux meuniers.

Le seigneur d'Herbault avait droit de relief sur les terres de sa seigneurie, comme « estant au comté de Blois, auquel comté on en jouyst et ne tient point ce dit droit de Touraine, pource que sa dite seigneurie *n'est en Touraine*, mais en la comté de Blois ». Quant « au droit de meunerie, il le possède aussi par ce « que dudit droit on en jouyst en ces estats en la dite « comté de Blois (1). » Mêmes droits au profit du seigneur de Frasine, fors ceux de châtellenie (2).

La Coutume locale des Ecluses, près Langeais, pays riche en prairies, accordait au seigneur de ce lieu une grande extension du droit de fautrage. Il avait droit de faire pacager pour trois juments avec leurs poulains et poultres de l'année, dans la prairie des Ecluses, du du 8 mars au 15 avril. Il n'était pas tenu de faire toucher ses bêtes de pré en pré et pouvait affermer son droit, contrairement aux dispositions de la Coutume générale.

Les autres coutumes locales n'offrent pas des particularités aussi curieuses que celles du Berry et du Blaisois, ni même que celle de la prairie des Ecluses. Elles consacrent seulement quelques privilèges féodaux exclusifs au profit de certains seigneurs et dont ne jouissaient pas leurs vassaux féodaux. A Montrichard, comme à Amboise, le Roi possède seul le droit d'aubaine. Même

(1) Cout. loc. d'Herbault. Procès-verbal, p. 627.
(2) *Ibid.*

privilège au profit des seigneurs barons de Preuilly, de la Roche de Pouzay et du vicomte dela Guerche. A Preuilly le droit d'épaves d'avettes appartient au moyen et non au bas justicier. Ce sont autant d'exceptions consacrées par les Coutumes locales aux principes généraux de la Coutume de Touraine en matière de droits seigneuriaux.

CHAPITRE XII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La lecture des ordonnances royales, lettres patentes et autres pièces relatives à la rédaction de notre Coutume suggère une remarque importante au sujet de l'accroissement du pouvoir royal. La Coutume de 1461 avait été rédigée sur les lieux par une Commission présidée par le lieutenant du bailli de Touraine ; celle de 1507, comme toutes celles de la même époque, fut soumise préalablement à l'examen d'un commissaire royal, discutée et promulguée dans une assemblée présidée par ce commissaire et non plus par un magistrat de la localité. Le président, qui était un membre du Parlement de Paris, avait la haute direction de l'assemblée et une grande prépondérance sur ses décisions. Les points restés en litige furent soumis au Parlement de Paris qui, participant alors au pouvoir législatif, devait statuer sur les difficultés et trancher les questions douteuses. On n'était pas arrivé au temps où le Roi devait exercer seul le pouvoir législatif par ordonnances ; mais ses représentants directs interviennent dans la rédaction des Coutumes d'une manière efficace et formelle, ce qui n'existait pas encore au xv[e] siècle. La centralisation monarchique commençait à dominer les assemblées de province ; elle devait plus tard les absorber et les détruire. Le pouvoir royal, du règne de Louis XII à celui de Louis XIV, alla toujours en crois-

sant jusqu'au jour où le Roi put dire : « L'État c'est moi. »

La fréquente intervention des officiers du Roi près le siège local dans la discussion des articles, relatée à chaque page du procès-verbal de la rédaction, mérite aussi d'attirer l'attention du jurisconsulte et de l'historien. Les magistrats du Parquet se montrent toujours prêts à faire prévaloir les intérêts de la Couronne sur les prétentions du Clergé et de la Noblesse et même sur celles des habitants des villes. La centralisation avait en eux des agents zélés et toujours sur la brèche.

En ce qui concerne le fond des dispositions de la nouvelle Coutume, il est facile de voir que les rédacteurs de 1507 ont pris pour base la rédaction de 1461 et s'en sont fort peu écartés. Ils ont constamment suivi l'ordre des chapitres anciens. Les titres des rubriques sont presque identiquement les mêmes; quelques mots seulement ont été rajeunis ou changés pour plus de clarté. Un seul chapitre a été retranché, nous avons vu pour quel motif. Dans chaque chapitre l'ordre des articles a été conservé ; quelques articles nouveaux ont dû être ajoutés ; toutefois on a eu soin de les intercaler entre les anciens, sans intervertir ceux-ci ; plusieurs autres ont été modifiés ; quelques-uns supprimés, mais en bien petit nombre. En un mot, malgré de sérieux changements, la physionomie générale de la Coutume de 1507 est toujours la même que celle de la première Coutume du xv^{e} siècle.

DEUXIÈME PARTIE

LA RÉFORME DE 1559

—

CHAPITRE I

RÉDACTION DE LA COUTUME

La rédaction de 1507 avait laissé indécis plusieurs points fort importants de la Coutume de Touraine. Il était nécessaire de leur donner une solution que le Parlement n'avait pas encore fixée après une attente de plus de cinquante ans. Les textes rédigés au début du XVI[e] siècle avaient déjà vieilli avant même que cette époque si troublée fût arrivée à son déclin et ne répondaient plus aux besoins du jour. La Touraine fut une des premières provinces qui ait alors réformé sa Coutume.

Par lettres patentes données à Paris le 12 février 1558, le roi Henri II nomma Christophe de Thou, président au Parlement, Barthélemy Faye et Jacques Violle, conseillers au même siège, commissaires à l'effet de réformer la Coutume de Touraine et de résoudre les questions restées en litige. Henri II étant mort, François II, par lettres patentes du 24 juillet 1559, enjoignit aux commissaires d'exécuter la mission qui leur avait été imposée par son prédécesseur. Mais déjà des lettres

adressées par les commissaires au bailli de Touraine, le 22 février 1558, lui avaient ordonné de convoquer les trois ordres de la province (1).

Le dimanche 8 octobre 1559 les commissaires du roi arrivèrent à Tours et, dès le lendemain, les délégués des trois ordres comparurent au palais royal et non plus à l'hôtel de ville, comme en 1507. L'assemblée était composée des mêmes éléments que celle qui avait siégé au début du siècle. Il fut donné défaut contre les non-comparants des trois ordres. Les délégués présents prêtèrent serment « qu'en leurs loyautés et consciences « ils rapporteraient ce qu'ils auraient vu garder et « observer des Coutumes anciennes des dits duché et « bailliage de Touraine et ce qu'ils en sauraient, ces- « sant toute affection privée et particulière, ayant « seulement égard au bien public, etc. »

L'archevêque et le clergé produisirent une protestation semblable à celle qu'ils avaient présentée en 1507. Il y fut répondu par le procureur du roi à peu près dans les mêmes termes : « qu'en ce qui concerne les terres, « seigneuries et autres héritages, rentes et biens « immeubles par eux possédés en ce pays de Touraine, « la cognoissance desquels appartient aux juges royaux « et non aux ecclésiastiques, etc. »

Le bailli d'Amboise avec le maire et les échevins de cette ville représentèrent aussi leur protestation de 1507. Cette protestation était de pure forme, le territoire d'Amboise étant incontestablement régi par la Coutume de Touraine.

L'avocat du roy au bailliage de Blois prétendit que

(1) Richebourg ne reproduit pas le texte de ces lettres patentes ; mais on le trouve dans les éditions de plusieurs commentateurs et notamment dans celles d'Etienne Pallu et de Jacquet (tome II, p. 631-633).

les châtellenies de Châteaurenault et d'Herbault ainsi que la seigneurie de Fougères dépendaient du ressort de Blois et devaient être régies par la Coutume de Blois et non par celle de Touraine.

Une réclamation analogue fut produite au nom du roi de Navarre, duc de Vendômois, pour les terres et seigneuries de la Ferrière, Fontenailles, Espaigne, Cruce, Fontaines, Rozières, Baratoires et Maron, tenues dudit roy de Navarre, à cause des châtels et baronnie de Lavardin, membre du duché de Vendômois ; les mandataires du roi de Navarre disaient que, par conséquent, elles devaient être régies par la Coutume d'Anjou et non par celle de Touraine. Le procureur du roy de Baugé appuyait la réclamation du mandataire du duc de Vendôme; celui de Tours soutenait, au contraire, que ce territoire était une enclave comprise en Touraine et, par suite, soumise à sa Coutume.

Des difficultés semblables furent soulevées au sujet des seigneuries de Reilhé et de Chauvay appartenant à la dame de Bastarnay, comtesse du Lude, sur la question de savoir si ces fiefs dépendaient de l'Anjou ou de la Touraine. Le procureur du roi de Tours les revendiquait pour son ressort, celui de Baugé pour le sien ; le procureur des habitants soutenait, du reste, que de tout temps ses mandants avaient été régis par la Coutume d'Anjou. De part et d'autre on invoquait des précédents qui montrent combien ces questions de délimitation de frontières étaient alors confuses et difficiles à résoudre entre les divers ressorts judiciaires. Les commissaires royaux ne pouvant les trancher se bornèrent à donner acte aux parties de leurs réclamations (1).

(1) Richebourg, tome IV, p. 675-686. Procès-verbal de la rédaction de la Coutume de 1559.

Le même jour, 9 octobre, commença la discussion des articles,en présence des officiers et des gens des trois ordres. On fit lecture, dit le procès-verbal, *du dit ancien cahyer*, c'est-à-dire du texte de 1507. Le procès-verbal ne mentionne pas cette fois le travail préparatoire élaboré par une commission, comme le fait celui de la première réforme (1). Les séances durèrent cinq jours seulement, du 9 au 13, et, le 13 du même mois, la nouvelle Coutume réformée fut solennellement lue et publiée, en présence des commissaires du roi et des officiers et délégués, au palais et auditoire royal. Elle fut déclarée obligatoire pour les défaillants comme pour les comparants et il fut fait défense et inhibition à tous magistrats d'appliquer des dispositions contraires et d'ordonner des enquêtes par tourbes sur les points réglés par la Coutume, aux avocats et aux praticiens de poser et d'alléguer d'autres usages en justice.

Les commissaires royaux, ayant vérifié la régularité et l'exactitude de toutes les constatations renfermées au procès-verbal, apposèrent leur nom et le sceau de leurs armes au bas dudit procès-verbal. Le dépôt fut opéré au greffe du Parlement de Paris, par les trois commissaires, en présence du procureur général de la Cour, le jeudi 19 décembre 1560. La mention du dépôt est signée par Du Tillet, greffier au Parlement (2). Ce Du Tillet est le célèbre érudit qui fut l'un des créateurs de l'histoire savante en France.

(1) Le préambule de la Coutume de 1507 relatait les noms des magistrats qui avaient pris part à la rédaction préparatoire. La Coutume de 1559 n'a pas de préambule semblable. Cependant tous les changements opérés ne sont pas consignés au procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce qui montre qu'il y avait eu un travail préparatoire.

(2) Richebourg, tome IV, p. 708, 709. Procès-verbal déjà cité.

CHAPITRE II

DROITS SEIGNEURIAUX

Les droits de basse justice subirent peu de changements lors de la réforme de 1559 ; quelques améliorations furent cependant introduites.

Il fut prescrit aux seigneurs de tenir leurs assises exactement ; si le bas justicier ne se conforme pas à cette règle, les causes restées en souffrance seront dévolues au seigneur supérieur dans l'intérêt du justiciable et pour éviter des lenteurs inutiles (1).

Le seigneur qui fait saisir la farine conduite par son sujet à un autre moulin que le moulin banal est tenu de faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures. Faute par lui de l'avoir terminée dans ce délai, le saisi peut s'adresser au seigneur supérieur ou châtelain ou au juge royal. Le moulin doit être tenu en état, sinon les sujets pourront aller au moulin du seigneur supérieur. Quand le meunier a reçu le blé il n'est plus admis à prétendre que le blé n'était pas nettoyé (2).

Les mêmes obligations sont imposées aux moyens et aux hauts justiciers (3).

Le droit du seigneur bas justicier de contraindre ceux qui tiennent en son fief à faire déclaration de tous les

(1) Le mot *assises* fut substitué au mot *plaids* dans le titre relatif à la basse justice, parce que le bas justicier ne devait pas tenir de plaids. — Le mot *tréfond* fut mis à la place du vieux terme *étroit fonds* pour désigner la propriété du fonds (Tit. I, art. 1).

(2) Tit. I, art. 8, 9, 14.

(3) Tit. II, art. 50. — Tit. IV, art. 57.

héritages, rentes et devoirs et d'en faire montrée fut maintenu. Il fut décidé toutefois que cette déclaration ne pouvait être exigée qu'une fois en la vie du seigneur, à moins qu'il n'y eut mutation de seigneur ou de sujet. Si le seigneur veut blâmer cette déclaration, il a un an pour le faire, mais il ne peut dépasser ce délai, à peine de forclusion Le seigneur est tenu de faire montrée en cour supérieure des héritages sur lesquels il réclame devoir, si le sujet le demande, à moins que les dits héritages ne soient tenus en fief, cas auquel le seigneur n'est pas obligé de faire montrée (1).

Le droit qu'avait le seigneur de se faire payer un cens plus élevé ou moindre que celui fixé par la Coutume générale et déterminé par un usage particulier fut soumis à la prescription trentenaire, comme tous les devoirs, rentes et créances de droit commun (2).

Les seigneurs de tout rang n'ayant pas maison ou manoir en leur fief furent tenus de fixer un lieu où devaient être payés et rendus les devoirs féodaux (3).

Diverses règles nouvelles furent imposées à la saisie féodale pratiquée soit pour cause de déshérence, soit pour cause de mutation, soit enfin pour omission ou retard du paiement des devoirs féodaux. Le seigneur est responsable du commissaire qu'il a nommé pour l'administration des objets saisis. L'appel ou l'opposition fait cesser la saisie au regard des choses roturières. L'apposition de brandon doit être signifiée à deux des voisins du lieu ou au prône de l'église paroissiale. Pour faire les bannies d'héritages vacants, il faut mettre pour ce sceaux du roi ou affiches à la porte de l'église (4).

(1) Tit. I, art. 3 et 4.
(2) Tit. I, art. 5.
(3) Tit. I, art. 6.
(4) Tit. I, art. 18, 20, 26.

En cas de bris de saisie le seigneur pouvait former complainte en sa propre cour ou devant celle du suzerain ; on ajouta celle du juge royal supérieur (1). Remarquons ici, en passant, la tendance à l'extension des juridictions royales.

Quand le vassal saisi a fait diligence pour trouver le seigneur ou son juge, au-dedans des limites du fief, il n'est pas tenu d'aller le chercher au dehors de ces limites. Il peut alors s'adresser soit au juge du suzerain, soit au juge royal, tandis que, d'après la Coutume de 1507, il était tenu de s'adresser au seigneur dans toute localité située dans le ressort du bailliage de Touraine (2).

Le seigneur ne peut faire saisir, faute d'hoirs, quand il y a enfants, frères, cousins ou neveux apparents et probablement connus au lieu de la demeure du décédé, disposition destinée à prévenir l'abus des saisies faute d'héritier (3). D'autre part, le sujet qui se dit héritier est obligé de fournir caution.

On supprima, en 1559, le droit de clamer ; le sujet qui dit avoir à se plaindre de son seigneur peut seulement exercer contre lui l'action en complainte pour tort fait ou pour refus de pleige, ou appeler devant la cour du suzerain, si le seigneur immédiat refuse de recevoir le devoir féodal pour en exiger un plus élevé (4). Le législateur du xvi[e] siècle tend à ramener les rapports du seigneur et du vassal au droit commun et à les soumettre aux procédures ordinaires.

La matière du retrait féodal subit quelques remaniements. D'après la nouvelle Coutume, le seigneur qui

(1) Tit. I, art. 27.
(2) Tit. I, art. 30, 31.
(3) Tit. I, art. 32.
(4) Tit. I, art. 29.

veut exercer le retrait peut se faire remettre le contrat d'acquisition et le garder pendant quinze jours. Il fait assigner l'acquéreur à l'expiration de la quinzaine pour lui faire savoir s'il veut prendre les choses par puissance de fief ou recevoir les lods et ventes. Si le seigneur fait défaut et n'exerce pas le retrait dans la quinzaine suivante il est forclos et l'objet acquis demeure aux mains de l'acquéreur ; *vice versa* si c'est le vassal qui ne comparaît pas, le délai ne court plus contre le seigneur et le vassal est puni d'une amende, faute d'avoir exhibé ses titres. Le tènement de dix ans au profit de l'acquéreur ne permet plus au seigneur d'exercer le retrait féodal (1).

A la disposition de l'ancienne Coutume permettant au bas justicier de faire étang en son fief fut ajoutée la mention du droit de faire fuie ou garenne. Ce n'était pas certainement un droit nouveau, mais la constatation d'un ancien droit non encore écrit (2).

Nous passons aux droits des moyennes justices que l'on appelait aussi grandes voières. Les seigneurs de ce degré sont obligés comme les bas justiciers de tenir leurs assises quatre fois l'an ; faute par eux de les tenir exactement, le sujet peut porter directement sa cause devant le seigneur supérieur (3). Le droit de justice des moyens justiciers fut singulièrement restreint. D'après la Coutume de 1507, ils pouvaient avoir prison avec ceps et anneaux de fer, garder les malfaiteurs et leur infliger des châtiments corporels, sauf la peine de mort ; la nouvelle Coutume ne leur permet de les garder

(1) Tit. I, art. 34, 36.
(2) Tit. I, art. 37.
(3) Tit. II, art. 39. — Le mot grande voière fut supprimé du texte de cet article, mais on le maintint dans la rubrique du titre.

que vingt-quatre heures ; passé ce délai le moyen justicier doit les remettre au seigneur haut justicier, baron ou châtelain duquel il relève et qui est tenu de faire les frais du procès (1).

On enleva aux moyens justiciers le droit de connaître des dénonciements civils, appleigements et contre-appleigements, aveux et contre-aveux et de toutes actions civiles, réelles, personnelles ou mixtes que leur reconnaissait l'ancienne Coutume, lorsque l'amende n'excédait pas 60 sols. La nouvelle Coutume ne leur laisse que le droit de donner à leurs sujets tutelles et curatelles (2).

Quelques modifications furent apportées à l'exercice du droit d'aubaine qui dut être payé vingt-quatre heures après l'inhumation du décédé, sans que cette inhumation puisse être retardée. On mit ainsi fin à ces oppositions scandaleuses que faisaient quelquefois les seigneurs à l'enterrement des aubains, se fondant sur ce que, d'après l'ancienne Coutume, la sépulture ne pouvait avoir lieu qu'après le paiement du droit.

En cas de déshérence, les bannies faites régulièrement, le seigneur moyen justicier acquiert par la prescription de trois ans les biens meubles du décédé sans hoirs apparents ; mais s'il y a des parents connus au lieu de la demeure du décédé, il ne peut saisir les biens sous prétexte de déshérence (3).

On réglementa le droit de four banal, maintenu au profit des moyens justiciers. En cas de saisie de pain cuit indument, le seigneur doit faire sa déclaration de saisie dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité

(1) Tit. II, art. 46.
(2) Tit. II, art. 51. *Comp.* Cout. de 1507, ch. II, art. 13.
(3) Tit. II, art. 44, 45.

de la saisie. Il est tenu de faire chauffer son four trois fois par semaine (1).

Au sujet de l'article 41 relatif aux poids et mesures des seigneurs et punissant les seigneurs qui font usage de mesures plus ou moins grandes que celles du seigneur supérieur, le procureur du roi protesta, disant que cet article était devenu inutile par suite de l'édit du Roi sur le même sujet. Il lui fut donné acte de sa protestation, mais l'article fut maintenu (2). On décida aussi que les seigneurs ayant droit de mesure seraient tenus de déposer à l'hôtel de ville de la ville la plus prochaine où il y a droit de mairie et de communauté, et, à défaut, au plus prochain siège royal, le cep ou étalon dont ils entendent se servir (3).

Le droit d'épaves mobiliaires fut maintenu au profit du moyen justicier. Les bas et moyens justiciers conservèrent aussi le droit d'épaves d'avettes et le profit de l'amende prononcée contre le sujet qui ayant trouvé un essaim d'abeilles, se l'approprie tout entier ; mais on supprima la qualification de larron donnée par l'ancienne Coutume à celui qui s'empare d'un essaim trouvé sur le fonds d'autrui (4).

Le haut justicier doit tenir ses plaids de mois en mois, hors le temps des induces, métives et vendanges. Faute par lui de les avoir tenus exactement, il perd la connaissance des causes pendantes en sa justice, comme le justicier inférieur; elles sont dévolues au juge supérieur immédiat (5).

La juridiction des seigneurs châtelains reçut une grave

(1) Tit. II, art. 49.
(2) Tit. II, art. 41. Procès-verbal, p. 688.
(3) Tit. II, art. 42.
(4) Tit. III, art. 54.
(5) Tit. IV, art. 56.

atteinte et fut singulièrement restreinte. On leur enleva le droit de connaître des cas de meurtre avec guet-à-pens (assassinat), viol et incendie, que leur reconnaissait encore la Coutume de 1507 et qui furent déclarés cas royaux par celle de 1559. La dévolution des causes au justicier supérieur quand les plaids et assises n'ont pas été tenus régulièrement fut imposée aux justices des châtelains, comme aux juridictions inférieures (1).

La nouvelle Coutume maintient au profit du seigneur châtelain le droit de police, ban, cri, proclamation en sa ville et bourg, ainsi que celui de donner aune, poids, balance, crochets et mesures sous l'obligation, nouvelle toutefois, d'envoyer le cep et étalon des mesures à l'hôtel de ville de la ville la plus voisine ayant droit de mairie et de communauté, et, à défaut, au siège royal le plus voisin (2). Sur cet article le maire et les échevins de la ville de Tours firent une protestation réclamant pour la municipalité la police de la ville et des faubourgs, avec la garde des ceps et étalons de mesure. Une réclamation semblable fut produite par le gardien de la première porte des prisons du château d'Amboise. Ces deux protestations furent acceptées sans contestation (3).

Les châtelains, en leur qualité de donneurs de mesures, furent déclarés responsables de l'exécution des règlements portés par la Coutume sur la tonnellerie (4). Les dispositions de la Coutume de 1507 sur la draperie furent conservées (5).

(1) Tit. V, art. 59. *Comp.* chap. v, anc. art. 1 de la Cout. de 1507 qui ne comportait pas l'exception insérée au nouvel art. 59 qui l'a remplacé.

(2) Tit. V, art. 62. *Comp.* chap. v, art. 4 de la Cout. de 1507.

(3) Procès-verbal, p. 689.

(4) Tit. V, art. 63.

(5) Tit. V, art. 66 et 67, anc. art. 7 et 8 du chap. v de la Cout. de 1507. On supprima toutefois la citation de l'ordonnance royale du 27 janvier 1487, que renfermaient ces articles.

La juridiction des barons fut restreinte comme celle des châtelains ; la Coutume réformée leur enleva le droit de rappeler, que leur avait conservé celle de 1507. On leur laissa le droit de donner à leurs vassaux tenant d'eux à foi et hommage la justice haute, moyenne et basse. Toutefois il fut dit que ces investitures ne pourraient porter préjudice aux droits des sujets, ni à ceux du roi ou du ressort; de telle sorte que les appels du juge de la nouvelle justice ainsi créée ne pourraient être portés au juge du seigneur supérieur (1). Cette disposition fort sage avait pour but d'éviter la lenteur des procès provenant de la multiplicité des appels successifs de degré en degré; tel était, en effet, l'immense inconvénient que produisaient les sous-inféodations des justices seigneuriales.

D'après la Coutume de 1507, comme d'après celle de 1461, en cas de parage en baronnie, la justice du parageau ressort de la justice du chef parageur. Le système contraire fut adopté en 1559 et il fut établi qu'en baronnie la justice du parageau ressort de la justice du seigneur supérieur, devant laquelle doivent être portés les appels du juge du parageur (2). On supprimait ainsi à l'avantage des plaideurs un degré de juridiction, en abrogeant un des principes du vieux droit féodal.

Un nouveau titre comprenant sept articles fut ajouté, de l'avis des États, par la Coutume réformée pour régler les droits des comtes et des vicomtes dont il n'était pas question dans les rédactions précédentes, sans doute parce qu'en 1507 il n'y avait pas encore de fiefs titrés ainsi en Touraine et que, de 1507 à 1559, certaines baronnies avaient dû être érigées en comtés.

(1) Tit. VI, art. 70, 72.
(2) Tit. VI, art. 73, anc. art. 4 du chap. VI de la Cout. de 1507.

Le comte a les mêmes droits que les barons, les châtelains et les autres justiciers. Il peut en outre ériger fourches patibulaires à six piliers ; il est fondé à nommer douze notaires et douze sergents ; le même droit est accordé aux barons. Les châtelains ne peuvent avoir que six notaires et six sergents ; les justiciers inférieurs, six sergents, mais pas de notaire. On fixa aussi les conditions nécessaires pour être notaire ou sergent ; il fut interdit de cumuler ces deux fonctions (1).

Il fut décidé qu'en toute juridiction subalterne il n'y aurait que deux degrés avant de venir devant le juge royal. On conserva les deux degrés de juridiction seigneuriale au profit des comtes, vicomtes, barons ou châtelains ressortissant directement par devant un juge royal, suivant la manière accoutumée ; mais, quant aux autres châtelains ou justiciers qui ne ressortent pas nuement devant le juge royal, ils n'eurent plus qu'un seul degré ; les appels de leurs sentences durent être portés devant le comte, vicomte, baron ou châtelain duquel ils relèvent et, de là, devant le juge royal. Il n'y avait plus ainsi pour toutes les causes que deux degrés de juridiction seigneuriale, et au troisième degré l'appel devait toujours être porté devant un juge royal (2). C'était une réforme utile et qui restreignait l'effroyable abus de la multiplicité des appels successifs ; mais la sentence du juge royal pouvait elle même être frappée d'appel devant le Parlement ou, tout au moins, devant le présidial. Une petite affaire jugée par une justice féodale subalterne pouvait subir quatre degrés de juridiction : deux seigneuriaux et deux royaux ; c'était encore trop.

(1) Tit. VII, art. 74-78. Procès-verbal, p. 689.

(2) Tit. VII, art. 79, 80. — Les juges seigneuriaux portaient comme les juges royaux les titres de sénéchaux ou de baillis, ou celui de juge châtelain.

Le procureur du seigneur de la Roche-Pouzay, baron de Preuilly, protesta contre cette disposition qui lui faisait perdre un degré de juridiction ; mais l'assemblée passa outre, sans égard à l'opposition. Il faut reconnaître, à l'honneur des seigneurs féodaux, que cette opposition resta isolée ; la disposition nouvelle qui renfermait une si utile réforme fut acceptée sans autre difficulté (1).

L'addition du nouveau titre VII relatif aux comtes et aux vicomtes nécessita le remaniement de divers articles ; on y mentionne ces fiefs titrés qui ne l'étaient pas dans les articles correspondants de la Coutume de 1507 (2).

Tels sont les droits appartenant spécialement à chaque classe de justices seigneuriales ; nous nous occuperons maintenant des droits communs à toute la hiérarchie féodale.

Les seigneurs ayant droit de péage furent obligés par la nouvelle Coutume de mettre au chef de la péagerie une pancarte contenant le tarif des droits prétendus. Cette pancarte devait être vérifiée par le juge royal supérieur du lieu et les billettes placées à l'endroit où elles ont coutume de l'être, double précaution fort utile pour empêcher les surprises et les abus. Le voyageur qui transporte les denrées de son crû ou autres objets meubles à lui appartenant, en sa propre maison, n'est pas tenu de payer le prix de la péagerie ; il ne doit que le *depry*, c'est-à-dire faire une déclaration (3). Le seigneur est responsable des accidents provenus du défaut d'entretien des chemins soumis au péage ; le suzerain peut, dans ce cas, saisir les fruits du fief sur la demande de la partie lésée. La nouvelle Coutume donne au plaignant

(1) Procès-verbal, p. 689.
(2) Tit. II, art. 42 ; tit. IV, art. 56.
(3) Tit. VIII, art. 81, 82.

le droit de s'adresser directement au juge royal ; ce qui était une garantie plus sérieuse (1). Il fut décidé enfin que le marchand ne devait aucun droit à la péagerie de son domicile au moment du départ quand il transporte ses marchandises pour aller les vendre ailleurs (2).

Les aides sont dues au seigneur dans plusieurs circonstances et notamment pour payer sa rançon s'il est fait prisonnier. La Coutume réformée ajoute sagement : « si rançon est payée ». Les aides sont dues aussi pour le mariage de la fille aînée du seigneur, mais pour le premier mariage seulement ; elles ne sont dues ni en cas de second mariage de la fille, ni à la mère remariée, fût-elle redevenue veuve, mais seulement au père. Il ne peut les lever qu'une seule fois en sa vie pour chacun des cas prévus par la Coutume. Défense est faite de céder, donner, transporter, affermer le droit de lever les aides (3). Elles sont à la charge de l'usufruitier qui les paie à la décharge du propriétaire (4).

Le seigneur ayant droit de faultrage doit faire garder ses bêtes dans les prés. Il est permis de les saisir et de les mettre en fourrière si elles sont trouvées sans gardien. Les juments poulinières et les vaches ne peuvent être suivies que de leur croît de l'année. Faute par le seigneur de se conformer aux usages réglant l'exercice de ce droit, il en est déchu à perpétuité (5).

Diverses dispositions furent insérées dans la Coutume pour régler l'exercice du droit de banvin et en prévenir les abus. Il fut permis aux sujets de vendre leur vin même avant l'expiration du délai de quarante jours fixé

(1) Tit. VIII, art. 85.
(2) Tit. VIII, art. 86.
(3) Tit. IX, art. 89, 90, 92, 93.
(4) Tit. IX, art. 97.
(5) Tit. X, art. 100 et 101.

par l'ancienne Coutume, pourvu que le seigneur eût vendu le sien (1).

Quelques modifications furent apportées au droit d'indemnité dû aux seigneurs par les communautés religieuses pour leurs acquisitions. Les seigneurs féodaux ne peuvent user de la saisie opérée par eux sur les nouveaux acquêts des communautés qu'un an et un jour après l'injonction (2). Le seigneur doit avoir pour droit d'indemnité la cinquième partie des deniers de l'acquêt, ou la cinquième partie de la valeur des choses acquises, quand il n'y a pas eu deniers fournis, ou la cinquième partie du revenu de l'héritage ou rente à perpétuité. Le texte de 1507 portait la *cinquantième partie* des deniers de l'acquêt, et pour les autres cas la *cinquième partie*, comme la Coutume réformée (3). Mais, comme je l'ai dit déjà plus haut, l'emploi du mot *cinquantième*, au lieu du mot *cinquième*, pourrait bien n'être qu'une erreur des copistes ou des imprimeurs, erreur commise dans les textes des Coutumes de 1461 et de 1507.

Le seigneur suzerain peut, pour la conservation de ses droits, faire interrompre la possession des gens d'église ou autres tenant en main-morte, depuis moins de quarante ans, des biens acquis dans l'étendue des fiefs de leurs vassaux, la nouvelle Coutume ajoute : « et leur faire vider les mains (4). »

Les gens d'église et de main-morte peuvent exercer le retrait féodal sur les fiefs mouvants d'eux, quand ils sont vendus, mais à la charge d'en vider leurs mains

(1) Tit. XI, art. 102.
(2) Tit. XII, art. 104.
(3) Tit. XII, art. 105.
(4) Tit. XII, art. 108.

s'ils en sont requis par le procureur du roi ou par le seigneur supérieur (1).

Les dispositions relatives à l'hommage féodal subirent plusieurs modifications.

Le vassal qui s'est présenté au manoir du seigneur pour rendre hommage et qui ne l'a pas rencontré doit faire une seconde démarche, mais il lui est loisible, d'après la nouvelle Coutume, de se faire représenter par un procureur spécial, en cas d'excuse légitime ; le mandataire sera cru sur son serment (2).

L'ancien délai fixé pour déclarer au seigneur un domaine nouvellement acquis était de huit jours ; la Coutume de 1559 le porte à quinze jours (3).

Quand le seigneur fait saisir faute d'hommage, il jouit des fruits comme le propriétaire ; mais si les choses ont été données à ferme, soit à prix d'argent, soit en nature et non à métayage partiaire, le seigneur n'est pas tenu d'entretenir la ferme, si bon ne lui semble. Il ne peut du reste ni expulser ni changer le métayer ou laboureur (4).

Le seigneur nouvellement venu en sa terre, avant de lever sur ses vassaux « jà investis et possesseurs avant son nouvel avènement », dit la N. C., doit faire crier ses hommages au lieu accoutumé et faire attacher une cédule au poteau de la halle. Pour ceux qui ont fief hors de la châtellenie, le seigneur doit faire signifier les hommages à la personne du vassal et par cédule attachée à la porte du lieu hommagé ; mais s'il n'y a ni châtel, ni manoir, il sera fait apposition de brandon avec signi-

(1) Tit. I, art. 38.
(2) Tit. XIII, art. 110.
(3) Tit. XIII, art. 111.
(4) Tit. XIII, art. 113.

fication à deux prochains voisins, au prône ou à l'issue de la messe paroissiale (1).

Le vassal fait hommage simple à son seigneur nu-tête, les mains jointes et lui donne le baiser ; celui qui est tenu à l'hommage lige le doit faire mains jointes sur l'Évangile, desseint et donne le baiser en faisant les serments requis, comme au temps de Saint-Louis. La N. C. ajoute que le sujet ne sera pas reçu à l'hommage par procureur, s'il ne plaît au seigneur, sauf le cas d'excuse légitime (2).

Quand le baillistre remet la terre aux mains de son mineur avant la majorité de celui-ci, les hommes ne sont pas tenus de lui rendre hommage jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge légal, et les seigneurs supérieurs ne le recevront pas non plus à l'hommage s'ils ne le veulent ; mais, d'après la N. C., il pourra exiger l'hommage dès qu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans (3).

Divers changements furent apportés aussi au droit de rachat et ventes ; quelques additions furent faites au titre qui traite de ce sujet.

S'il y a douaire sur une terre hommagée, le seigneur en prendra tous les fruits, mais le propriétaire sera tenu de récompenser la douairière (4). Le propriétaire pendant la durée de l'année durant laquelle le seigneur perçoit les fruits n'est pas tenu de vider la maison ou manoir ; il n'est obligé de laisser à la disposition du seigneur que les granges et celliers avec une chambre pour le commis de celui-ci, si la dimension de la maison permet de le faire commodément. Le seigneur ne peut

(1) Tit. XIII, art. 114.
(2) Tit. XIII, art. 115.
(3) Tit. XIII, art. 116. — L'ancienne majorité féodale était fixée à vingt-et-un ans.
(4) Tit. XV, art. 132.

prendre que le revenu d'une année seulement des bois taillis et des étangs, en se conformant, pour la coupe des bois et pour la pêche des étangs, à l'usage des lieux (1).

Le délai accordé au mari de la femme nouvellement épousée pour payer le rachat des biens hommagés n'était que de quinze jours, d'après la Coutume de 1507, il fut porté à quarante jours par celle de 1559 (2).

Il n'est pas dû rachat quand le parageau fait à son héritier une donation en faveur de mariage ou par avancement de droit successif (3).

Le seigneur qui lève par rachat, c'est-à-dire qui jouit du fief de son vassal est tenu d'acquitter les charges dues à cause du fief, telles que le ban, l'arrière-ban et les loyaux aides de l'année, mais non les charges hypothécaires et de droit commun. Il doit rendre les vignes en l'état où elles étaient au début de sa jouissance (4).

En cas de procès intenté par le seigneur pour se faire payer les ventes, la discontinuation de poursuites pendant trois ans entraîne la péremption du procès. Le seigneur ne peut attaquer le tiers acquéreur pour ventes dues par son vendeur depuis plus de dix ans ; mais il peut saisir pour les ventes remontant à moins de dix ans. Le sujet, en fournissant caution et en payant ses propres ventes, peut obtenir main-levée par provision; on lui laisse un délai suffisant pour assigner son auteur (5).

Le rachat est dû pour ventes d'héritages à l'amiable ou par décret, « tant du prix principal que du vin de marché » d'après la N. C. (6). Sur cet article Retailleau,

(1) Tit. XV, art. 134, 135.
(2) Tit. XV, art. 138.
(3) Tit. XV, art. 136.
(4) Tit. XV, art. 139.
(5) Tit. XV, art. 146.
(6) Tit. XV, art. 147.

procureur du sieur de Guémené, fit valoir le droit de son mandant de lever 3e et 4e par livre, pour les ventes qui se font en ses terres et seigneuries de Sainte-Maure, Nouâtre et La Haye. Le seigneur de Commacre réclama le même droit pour ses terres et seigneuries de Réteil, Vaux, le Verger, Bez, Boisdurant, Boisgautier, Boisgirault, Fayette, la Bouvinière, le fief Guénant, tenues et mouvantes en foi et hommage du sieur de Guémené, son suzerain féodal, et le procureur du sieur Claude de l'Aubépine pour la seigneurie de Cousières mouvante de La Haye. Gardette, conseiller au présidial et échevin de la ville de Tours, remontre au contraire que « quelque « usance que les dits seigneurs et autres prétendants « semblables droits puissent alléguer ne puisse nuire « ou préjudicier au tiers-état, comme étant plutôt usur- « pation que possession » (1). L'assemblée ne résolut pas la question et se borna à donner acte aux diverses parties opposantes de leurs dires et protestations.

Le droit de ventes n'est pas dû en matière de vente à réméré, dans le cas même où le délai du réméré est prolongé par un second contrat ; la N. C. exige que ce contrat soit rédigé en la même forme que le premier. Une disposition analogue est admise s'il y a résolution du contrat (2).

Pour une transaction sur des immeubles avec soulte en deniers, il y a droit de ventes ; la Coutume de 1559 fait aussi payer les ventes si la transaction porte sur des droits incorporels (3).

Il n'est pas dû de ventes pour choses immobilières

(1) Procès-verbal, p. 692. — Le sieur Gardette, dans toutes les discussions où les intérêts du tiers-État sont en jeu, prend la parole et défend ces intérêts. Il joue, dans l'assemblée de 1559, le rôle de *leader* du tiers.

(2) Tit. XV, art. 148, 149.

(3) Tit. XV, art. 150.

baillées en faveur de mariage, même avec estimation (1).

Pour rentes constituées à prix d'argent, que la constitution soit générale ou qu'elle soit particulière, il n'est pas dû de droit de lods et ventes ni autres profits seigneuriaux ; il n'en est pas dû non plus pour le rachat de ces rentes. Mais si le fonds chargé desdites rentes est vendu à l'amiable ou par décret les rentes seront réputées faire partie du prix et en ce cas il est dû lods et ventes tant pour le prix du fonds que pour la constitution de la rente. Il n'y a pas despié de fief pour faire constitution de rentes à prix d'argent, soit générales, soit particulières, ni pour abonner ou changer hommage à devoir (2).

On voit, d'après ces dispositions, introduites dans la coutume par les praticiens du XVI^e^ siècle, et par celles qu'ils cherchèrent inutilement à y faire pénétrer, qu'ils avaient à cœur de mettre un frein à la rapacité seigneuriale et de contenir dans des limites plus resserrées la fiscalité féodale. Mais, depuis cette époque, la fiscalité des domanistes royaux et celle qui lui a succédé ont suivi la loi universelle du progrès.

La Coutume réformée reproduit la disposition de celle de 1507 sur le franc devoir ; mais elle ajoute que le domanier à franc devoir est tenu à payer les ventes aux cas où elles sont dues par la Coutume (3). Cette obligation ne figurait pas dans les anciens textes.

(1) Tit. XV, art. 151 ; addition au chapitre XIV (art. 19) de la Coutume de 1507 qui exemptait déjà du droit de ventes le retour de partage, disposition maintenue en 1559.

(2) Tit. XIV, art. 123, 124, nouveaux. Procès-verbal, p. 691.

(3) Tit. XV, art. 145.

CHAPITRE III

LA PROPRIÉTÉ

Le titre des exponses et délaissements d'héritages fut entièrement remanié en 1559.

Le détenteur d'un immeuble chargé d'une rente, poursuivi pour le paiement de cette rente, peut, s'il n'est pas personnellement engagé ou héritier d'un débiteur lui-même personnellement engagé, déguerpir et emporter l'héritage, avant la *litis-contestatio*. Il demeure quitte alors des charges pesant sur les biens pour lesquels ils est poursuivi ; mais il a son recours contre son auteur à moins qu'il n'ait acheté sous cette condition. Le détenteur peut encore faire exponse après avoir été condamné, en payant les arrérages échus tant avant la condamnation que depuis le jour de l'exponse. Il pourrait faire exponse lors même qu'il ne serait détenteur que de partie de l'héritage hypothéqué, sans le consentement du créancier (du seigneur de la rente), en payant les arrérages depuis la contestation. Dans ce cas la portion de bien délaissée appartient aux autres détenteurs de l'héritage hypothéqué qui demeurent chargés de payer toute la rente, à moins que le créancier ne veuille accepter cette part. La rente demeure confondue (confuse, dit le texte), à raison de la portion délaissée (1).

Ces dispositions nouvelles simplifièrent l'ancien droit et le rendirent plus clair et plus précis sur cette matière difficile.

(1) Tit. XVII, art. 199, 200, 201.

Les articles de la Coutume relatifs aux rentes et hypothèques furent modifiés plus complètement encore.

D'après la nouvelle Coutume, en cas d'exécution sur un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente, le créancier hypothécaire est préféré à celui qui n'a qu'une action personnelle. Si deux acheteurs ont acquis une rente et que le second soit premier en possession, le premier en hypothèque lui est néanmoins préféré. Le seigneur de fief est préféré à tous autres créanciers ; après lui vient celui à qui la première rente foncière est due.

L'hypothèque spéciale ne se divise pas. Il est au choix du créancier de s'adresser soit au détenteur de la chose spécialement hypothéquée, soit à l'obligé ou à son héritier, sans faire discussion. S'il y a plusieurs consorts, le créancier peut s'adresser à un seul pour le tout, qu'il soit détenteur de tout ou de partie de la chose hypothéquée. L'hypothèque générale se divise au contraire, si ce n'est contre l'obligé ou son héritier. Néanmoins le créancier doit premièrement discuter l'hypothèque spéciale ou l'obligé de son héritier, avant de s'adresser au détenteur de la chose soumise à l'hypothèque générale à moins que l'héritage ne lui ait été cédé sous cette charge, ou qu'il ne soit personnellement obligé (1).

La compensation n'a lieu que de dette liquide à dette liquide (2).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Toutefois le vendeur non payé du prix de la chose mobilière par lui vendue peut la revendiquer (poursuivre et reprendre), si elle est encore en nature aux mains

(1) Tit. XXI, art. 214-218.
(2) Tit. XXI, art. 219 ; *Comp.* Code civ., art. 1291.

de l'acheteur, sans être tenu de venir à « contribution et desconfiture avec les autres créanciers », sans produire à la contribution ouverte entre les créanciers chirographaires, dirions-nous dans le langage du droit moderne (1).

Les principes essentiels de l'ancien droit persistent, mais la rédaction a gagné en précision et en clarté. Les difficultés que présentaient les anciens articles ont été résolues. La Coutume de Touraine, si laconique dans l'origine au sujet des hypothèques, présente enfin en 1559 un système hypothécaire suffisant pour les besoins du temps.

L'acquéreur qui a acheté un domaine et l'a possédé cinq ans notoirement et sans interruption peut se défendre par ce tènement ou possession de cinq ans contre les acquéreurs de rentes depuis trente ans. Cette disposition de l'ancienne Coutume présentait quelque obscurité et ne disait pas de quelle sorte de rentes il s'agissait. La nouvelle Coutume étend le bénéfice du tènement de cinq ans aux acquéreurs de rentes constituées, aux donataires et aux légataires (2). Entre acquéreurs de rente la diligence de l'un d'eux ne préjudicie pas au droit du premier acquéreur. Celui-ci est préféré pourvu qu'il ait eu possession, autrement tous les acquéreurs viennent par contribution. Mais si le dernier a fait poursuite pour avoir paiement de sa rente par exécution ou par ajournement libellé, dans ce cas il sera préféré à tous autres qui n'ont pris possession, ni fait semblable diligence (3).

La prescription de six mois pour les journées d'ouvriers fut étendue aux marchands pour les objets ven-

(1) Tit. XXI, art. 220; *Comp.* Code civ., art. 2102, § 4.
(2) Tit. XIX, art. 208.
(3) Tit. XIX, art. 210.

dus en détail, ou du moins exprimée d'une manière plus explicite (1).

La distinction des objets meubles ou immeubles reçut aussi des additions et des changements.

Le moulin sur bateau était réputé meuble; la N. C. le déclare immeuble quand il est attaché à perpétuelle demeure ou banal. Dans ce dernier cas, il sera immeuble de droit, même sans être fixé à perpétuelle demeure. Quant au moulin pendant sur rivière ou ruisseau, la Coutume de 1559 exige, pour qu'il soit réputé immeuble, qu'il soit fiché sur piliers ou autres fondements stables et immobiles. Elle étend la qualité d'immeubles aux ustensiles servant au pressoir, tandis que la coutume de 1507 ne parlait que du pressoir même(2).

La N. C. excepte des immeubles par destination les cuves, pressoirs ou autres objets semblables qu'un usufruitier, fermier ou locataire aurait fait faire pour son usage, lors même que ces objets seraient attachés à clou et à chevilles. Il les peut enlever, à moins que le propriétaire l'en veuille récompenser. L'artillerie et les fauconneaux ou autres grosses pièces destinées à la défense des châteaux ou maisons fortes sont réputés immeubles (3).

Les rentes constituées à prix d'argent, généralement ou spécialement, sont réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles aient été rachetées. Il en est de même des huitièmes et autres aides achetés du Roi, ou autre ayant son droit, avec faculté de rachat (4).

Ces dispositions étaient nouvelles; celle relative aux huitièmes et aides achetés du Roi nous montre le com-

(1) Tit. XIX, art. 211. — Code civ., art. 2271, 2272.
(2) Tit. XXII, art. 221. 222, 223.
(3) Tit. XXII, art. 226, 227.
(4) Tit. XXII, art. 228, 229.

mencement du crédit public et des rentes sur l'État. On s'étonnera peut-être de voir ces valeurs, d'une nature essentiellement meuble, réputées immeubles. Il est facile de comprendre que la rente féodale et la rente foncière qui reposent sur des immeubles fussent réputées immeubles ; mais pourquoi étendre cette disposition aux rentes constituées qui sont la représentation d'un capital mobilier en numéraire cédé ou transporté au débiteur de la rente ? L'interdiction du prêt à intérêt est probablement la cause première de ce système. On tendait à déguiser le plus possible le prêt d'argent sous forme de rente et à rapprocher la cession d'un capital en numéraire de celle d'un fonds de terre. Aujourd'hui toutes les rentes, de quelque nature qu'elles soient, viagères ou perpétuelles, foncières ou constituées sur un capital mobilier, sont également meubles (1).

Le titre des *assiettes de rente* ne subit pas de modifications ; il n'est même pas mentionné au procès-verbal et le texte de la Coutume de 1559 n'est que la reproduction exacte de celui du chapitre correspondant de la Coutume de 1507. La valeur des céréales et des volailles est restée la même ; le cens en argent est toujours évalué au double des rentes en nature ; ce qui permet de croire que la puissance de l'argent n'avait pas dû changer notablement pendant la première moitié du XVI^e^ siècle (2).

Les servitudes de vues et égouts de maisons de doublier, c'est-à-dire sans gouttière, ne s'acquièrent point par prescription, « ne portent possession ne saisine », par quelque temps qu'elles aient été maintenues. La nouvelle Coutume ajoute : « fust de cent ans ou plus » ; la prescription même centenaire était insuffisante. Elle confirme

(1) Code civ., art. 529, 530, 1909 et suiv.
(2) Tit. XXXIV, art. 352-363.

la nécessité de séparer les latrines ou trous situés près de l'héritage du voisin par des murs épais de deux pieds et demi, à chaux et à sable « de fond en comble » (1).

Les articles relatifs à la vaine pâture furent remaniés par la Coutume de 1559. D'après elle, les bêtes chevalines, ovines et ânes peuvent pâturer dans les prés non clos de fossés ou de haies après la fauchaison et l'enlèvement de la récolte, jusqu'au 8 mars. Quant aux prés *gaigneaux* (produisant du regain ou herbe de seconde coupe), clos de fossés et de haies, on n'y peut pâturer, et si des bêtes y sont trouvées pacageant elles peuvent être mises en fourrière. Les propriétaires et gardiens des prés gaigneaux, des taillis, vignes et autres héritages défensables sont crus sur leur serment pour le dommage jusqu'à 5^{s} seulement, pour chaque fois qu'ils ont pris les bêtes en dommage. Par chaque prise, il y a amende de 5^{s} 6^{d} pour le seigneur justicier, 60^{s} tournois d'amende s'il y a garde faite, plus le dédommagement au propriétaire sur preuve sommaire (2). Réserve est faite au profit du propriétaire des animaux saisis du droit de prouver sommairement que la capture a été faite à tort (3). L'amende pour les truies ou pourceaux trouvés dans les blés, prés ou vignes fut maintenue à 7^{s} 6^{d}, plus le dédommagement dû au propriétaire (4). De nos jours ces détails relatifs au droit de pâture et à la défense des héritages sont encore régis par des lois spéciales ou par les usages ruraux des localités (5).

(1) Tit. XX, art. 212, 213.

(2) Tit. XVIII, art. 202 et 203, nouveaux, mis à la place de l'anc. art. 1er du chap. xvii de la Cout. de 1507.

(3) Tit. XVIII, addition à l'art. 205. Procès-verbal, p. 695.

(4) Tit. XVIII, art. 207 remplaçant les anc. art. 205 et 206 du chap. xvii de la Coutume de 1507.

(5) *Comp.* Code civ., art. 648 et Lois du 28 sept. et du 6 oct. 1791, tit. I, § 4.

CHAPITRE IV

RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté conjugale reçut une innovation très importante. D'après les anciennes Coutumes la communauté entre époux ne commençait qu'un an et un jour après la célébration du mariage. La Coutume de 1559 fait, au contraire, commencer la communauté dès le jour de la bénédiction nuptiale; ce qui était alors un système tout nouveau et un pas décisif vers le système admis par la loi moderne (1). La communauté n'était autrefois qu'un droit d'héritage; il fallait pour en obtenir le bénéfice la saisine annale, comme pour les sociétés tacites, bien que celles-ci fussent interdites en Touraine. La N. C. fait résulter la communauté non plus de la saisine annale, primitive institution du vieux droit coutumier, mais du fait même du mariage.

Les anciennes Coutumes ne parlaient point de la puissance maritale; on lit seulement quelques lignes sur ce sujet dans le Stille de 1461. La nouvelle ajoute que la femme mariée, noble ou roturière, ne peut ester en jugement, ni contracter sans l'autorisation de son mari, soit au préjudice de celui-ci, soit au sien propre. Il y a exception si elle est dûment séparée ou marchande publique; dans ce dernier cas, elle peut s'obliger seule pour ce qui concerne les objets de son commerce (2).

(1) Tit. XXIII, art. 230. Procès-verbal, p. 696.

(2) Tit. XXIII, art. 232. Procès-verbal, p. 696. — *Comp.* Code civ., art. 215, qui renferme une disposition contraire.

Entre le survivant des époux et les héritiers du prédécédé les meubles communs se partagent également; le survivant prend par préciput ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches; mais, pour le surplus des vêtements, il est obligé, s'il veut les garder, d'en payer la moitié. La N. C. ajoute que le mari prend par préciput ses armes, s'il est noble suivant les armes, et s'il est de lettres, ses livres, sans payer l'estimation (1).

Le survivant de deux conjoints par mariage, communs en biens, nobles ou roturiers, s'il n'y a pas d'enfants de leur mariage, jouira de tous les conquêts et acquêts faits durant ledit mariage, moitié en propriété, moitié en usufruit, sans avoir la charge d'alimenter ou entretenir les héritiers collatéraux du prédécédé. S'il y a des enfants issus du mariage et que le survivant des époux ne se remarie pas, il jouit aussi, pendant sa viduité, de la part des meubles, acquêts et propres appartenant aux enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de puberté, à la charge de les entretenir selon leur état. Mais si le survivant ayant enfants se remarie il perd la jouissance de cesdits biens, tant meubles et acquêts que propres. Toutefois, si les enfants décèdent eux-mêmes sans descendants, le survivant pourra garder la moitié des acquêts appartenant aux enfants, en payant la moitié de la valeur de ces biens suivant l'estimation (2).

D'après une disposition également nouvelle de la Coutume, quand un seigneur de fief a acquis un bien par droit de déshérence, l'héritage ainsi conquis appartient pour le tout à celui des deux conjoints qui

(1) Tit. XXVII, art. 307, anc. art. 13 et 14 du chap. XXVII de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 699.

(2) Tit. XXVII, art. 319, anc. art. 24 du chap. XXVII. Procès-verbal, p. 699.

est seigneur du fief ; l'autre époux n'a droit qu'à une récompense sur les deniers communs s'il en a été déboursé de l'actif de la communauté (1).

En cas de retrait, les deniers du retrait et rescousse par grâce appartiennent au survivant des conjoints par mariage, acquéreurs, communs en biens ; lequel survivant en jouit en fournissant caution de rendre la moitié de ces deniers aux héritiers du décédé. Après la mort du survivant les deniers viendront aux héritiers des conjoints, par moitié. Suivant la N. C., ce mi-denier sera réputé le propre patrimoine desdits enfants et héritiers et le représentant du survivant sera tenu de rendre le mi-denier aux enfants et héritiers du premier décédé (2).

Si les conjoints en mariage ont fait de leurs deniers communs des acquêts par retrait féodal (par droit de puissance de fief) le survivant desdits époux tient ces acquêts durant sa vie, comme il est dit au titre « des successions de gens roturiers (3) ».

Le remaniement imposé à ces deux derniers articles avait pour but de les mettre d'accord avec les nouvelles dispositions prises au sujet des successions roturières ; aussi se borna-t-on, lors de la rédaction de 1559 à énoncer la disposition principale, et à renvoyer pour le surplus au titre des successions. Le texte des anciens articles fut donc singulièrement abrégé.

La N. C. remania aussi la matière du paiement des dettes et de la renonciation à la communauté conjugale.

Les legs testamentaires, suivant une disposition nouvelle, introduite par la Coutume de 1559, se paient,

(1) Tit. I, art. 24. Procès-verbal, p. 687.
(2) Tit. XVI, art. 185, anc. art. 29 du chap. xv de la Cout. de 1507.
(3) Tit. XVI, art. 186, substitué à l'anc. art. 30 du chap. xv de la Cout. de 1507. — *Comp.* tit. XXVII, art. 319. Procès-verbal, pp. 693, 694.

comme les frais funéraires, sur les biens de l'époux prédécédé (1).

D'après la nouvelle rédaction, si la veuve noble du décédé prend les meubles, il reste au choix des créanciers de s'adresser soit à elle, soit à l'aîné, en réservant à l'aîné ainsi poursuivi son recours contre la dite veuve. L'aîné peut aussi renoncer aux meubles dans les quarante jours ; cette renonciation ne lui fait perdre ni son droit aux deux tiers de la succession ni le préciput ou avantage. Dans ce cas les meubles sont inventoriés et vendus par autorité de justice, et les deniers en provenant sont employés au paiement des dettes ; s'ils ne suffisent pas, le surplus est payé sur les immeubles. Les créanciers ne sont pas tenus de discuter les meubles ; ils peuvent s'adresser directement aux héritiers, c'est-à-dire à la veuve pour les deux tiers et aux puînés pour l'autre tiers. La veuve qui renonce aux meubles ne peut diviser sa renonciation ; elle est tenue d'abandonner les acquêts et les autres profits de la communauté. Elle doit faire inventaire et *appréciation* des meubles (2).

La femme noble, dans les quarante-trois jours, et la roturière, dans les vingt jours, suivant la N. C., après que le décès du mari est venu à leur connaissance peuvent renoncer en personne ou par procureur spécial devant le juge compétent aux meubles et acquêts communs d'entre elles et leurs maris défunts. Par cette renonciation elles ne sont plus tenues aux dettes de leurs dits maris, à moins qu'elles ne s'y soient personnellement engagées (3). Les renonciations faites et

(1) Tit. XXVII, art. 305, anc. art. 11 du chap. XXVII de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXV, art. 268, 269, 270, substitués à l'anc. art. 12 du chap. XXV de la Cout. de 1507.
(3) Tit. XXV, art. 290, 291, anc. art. 31, 32 et 33 en partie, du chap. XXV de la Cout. de 1507.

jugées dans la forme prescrite, les propres de la femme avec leurs fruits ne peuvent plus être saisis par les créanciers du défunt mari pour leurs dettes. S'il y a contestation sur la validité de la renonciation la femme jouira de ses propres pendant le débat (1).

Si la femme roturière renonçant aux meubles et acquêts est poursuivie et contrainte de payer les dettes créées au profit de la communauté, elle a son recours sur les biens de son mari pour la moitié concernant le chef de celui-ci (2).

D'après la N. C. la femme, noble ou roturière, conserve, nonobstant sa renonciation aux meubles et acquêts communs, son douaire coutumier ou conventionnel, avec un lit garni, ses heures et patenôtres, l'une de ses meilleures robes et une autre moyenne, tant d'hiver que d'été, mais elle n'aura ni bagues ni joyaux (3).

Au cas où il y a confiscation le mari ou la femme, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne perd, d'après une disposition de la N. C., que sa part et portion des meubles et acquêts communs (4).

Un important changement fut apporté à la rédaction des articles relatifs aux douaires. On fondit ensemble les deux chapitres de la Coutume de 1507 relatifs, l'un au douaire noble, l'autre au douaire roturier, pour n'en faire plus qu'un seul et l'on édicta des règles générales aux deux espèces de douaires.

D'après la N. C., la veuve du mari noble a pour douaire la tierce partie des biens propres ou acquêts que ledit mari avait au moment du mariage et de

(1) Tit. XXV, art. 292, anc. art. 33 en partie. Procès-verbal, p. 698.
(2) Tit. XXVII, art. 308, mis à la place de l'anc. art. 14 du chap. xxvii de la Cout. de 1507, refondu lui-même dans le nouvel art. 293.
(3) Tit. XXV, art. 293, nouveau. Procès-verbal, p. 698.
(4) Tit. XXIV, art. 255.

ceux qui, par successions directes ou collatérales, lui sont échus pendant la durée de l'union conjugale.

Que le douaire soit coutumier ou conventionnel, elle en est saisie de plein droit, au moment même du décès du mari, et si elle en est empêchée par les héritiers ou autres elle peut directement intenter l'action en complainte (se complaindre, dit le texte). Aux termes de l'ancienne Coutume, au contraire, elle recevait son douaire de la main du principal héritier, fils aîné ou autre. Les héritiers peuvent seulement se pourvoir par action devant la justice pour faire réduire le douaire s'ils le trouvent excessif. Lorsque le mari, sans le consentement de sa femme, a aliéné pendant la durée du mariage des héritages à lui appartenant, la femme peut, après la mort de celui-ci, recourir contre les acquéreurs pour la part des choses vendues sujette au douaire. Mais s'il y a eu récompense ou si le mari, durant le mariage, a fait des acquêts de valeur égale aux biens aliénés et que la femme s'en tienne à la communauté, dans ce cas on fera imputation sur lesdits acquêts qui tiendront lieu des choses aliénées (1).

Quand le mari possède plusieurs châteaux ou maisons, l'héritier a droit de prendre telle de ces habitations qu'il lui plaît ; la N. C. ajoute : « nonobstant que par « contrat de mariage y eut convention au contraire. » La veuve choisit ensuite ; mais s'il n'y a que deux habitations, son droit d'option devient illusoire. Sur ce point la N. C. paraît avoir restreint les droits de la douairière qu'elle avait étendus sur d'autres points. L'habitation prise par la veuve est précomptée sur son douaire (2).

(1) Tit. XXX. art. 326, 327, 328, remplaçant l'art. 1er du chap. xxix de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 700.

(2) Tit. XXX, art. 329, pris des anc. art. 2 et 4 du chap. xxix de la Cout. de 1507, et remanié par l'assemblée. Procès-verbal, p. 700.

S'il est dû des devoirs ou rachats à cause du domaine soumis au douaire, le propriétaire est tenu de les fournir et acquitter jusqu'au jour de la délivrance ; mais quant aux autres charges venant à échoir après la délivrance elles sont au compte de la douairière ainsi que les arrière-bans et loyaux-aides pendant la durée du douaire, jusqu'à concurrence de ce qu'elle en tiendra, c'est-à-dire au *prorata* du revenu du douaire ; la même règle s'applique à tout autre usufruit (1).

La femme, noble ou roturière, coupable « d'avoir forfait en son mariage » perd son douaire. La N. C. exige qu'il y ait eu plainte portée par le mari en justice et défend à l'héritier d'intenter procès de ce chef à la veuve après la mort du mari; disposition très sage, destinée à prévenir les procès scandaleux que les héritiers pourraient intenter à une veuve, par pure rapacité, et même après le pardon du mari (2).

On supprima la disposition de l'ancienne Coutume d'après laquelle la fille noble héritière principale de terre, noblement mariée, ne pouvait avoir douaire sur les héritages de son mari, à moins que ce douaire ne lui eût été assuré par son contrat de mariage. Il résulte implicitement de l'abrogation de cet ancien article que, suivant la N. C., la fille héritière principale, noblement mariée, peut prétendre comme les autres femmes au douaire légal (3).

La femme, noble ou roturière, ne peut avoir don et douaire ensemble, nonobstant même toutes conventions contraires inscrites au contrat de mariage. Elle a seulement le droit d'opter entre le don et le douaire. La

(1) Tit. XXX, art. 335, nouvel art. ajouté en 1559. Procès-verbal, p. 700.
(2) Tit. XXX, art. 336. *Comp.* Code pénal, art. 336, 337.
(3) Cout. de 1507, chap. XXIX, anc. art. 9. Procès-verbal, p. 700.

Coutume de 1507 ne déterminait pas le délai dans lequel cette option devait être faite ; la N. C. le fixe à quarante-trois jours après le décès (1).

La veuve du roturier a droit de prendre pour douaire la moitié des choses roturières et le tiers des biens nobles échus en tierce foi. On retrancha de l'article 338 les mots : « et semblablement de la femme noble » introduits en 1507. Le douaire court dès le jour du décès au profit de la veuve qui en est dès lors saisie, et sans aucune sommation. D'après la Coutume de 1507, elle n'était pas saisie de plein droit et le douaire ne courait qu'après sommation faite par elle à l'héritier (2). On remarquera que ces diverses innovations apportaient une assez grande extension aux droits des femmes et étaient en général favorables à leurs intérêts.

(1) Tit. XXX, art. 337, anc. art. 1 du chap. xxx de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXX, art. 338. *Comp.* anc. art. 2 du chap. xxx de la Cout. de 1507.

CHAPITRE V

BAIL ET TUTELLE

Le titre du bail subit, en 1559, divers remaniements apportés tant par l'assemblée générale que par les commissaires chargés des travaux préparatoires. La rédaction et l'ordre des articles furent changés ; nous ne nous occuperons que du fond du droit.

Le baillistre est tenu de faire inventaire des meubles; la Coutume de 1507 lui imposait déjà cette obligation ; la nouvelle ajoute que faute par lui d'avoir rempli cette formalité il sera privé du bail (1). Il doit aussi faire inventaire et estimation du bétail et des instruments aratoires garnissant les métairies des mineurs. Il est obligé de rendre les choses à la fin du bail d'après l'inventaire et l'estimation, les métairies bien et dument garnies suivant la saison (2).

Les baillistres, tuteurs et curateurs font les hommages et les reçoivent des vassaux, qui sont à entrer en hommage, mais non de ceux qui seront entrés avant le commencement dudit bail. Ceux-ci, d'après la N. C., ne font hommage à leur jeune seigneur qu'à sa majorité, lorsqu'il est sorti de bail et qu'il a fait proclamer et assigner ses hommages (3). Un nouvel article, ajouté par l'assemblée générale, permet au garçon âgé de dix-huit ans et à la fille âgée de quatorze, le bail fini, de recevoir

(1) Tit. XXXI, art. 341.
(2) Tit. XXXI, art. 342.
(3) Tit. XXXI, art. 343.

les hommages de leurs vassaux et de rendre ceux qu'ils doivent à leurs supérieurs. Si, sur la présentation desdits hommages, il survient procès ou différent, les mineurs seront pourvus de tuteurs ou de curateurs (1).

On supprima les dispositions relatives à l'attente d'héritier qui avaient été, en grande partie, empruntées au stille de procédure lors de la rédaction de 1507. On jugea sans doute que ces dispositions faisaient double emploi et seraient mieux à leur place avec les règlements de procédure (2). Du reste ils n'avaient pas été admis alors définitivement et avaient été renvoyés à la décision du Parlement.

Le survivant des pères et mère roturiers a droit de jouir des biens de ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge de quatorze ans pour les garçons et celui de douze ans pour les filles. La N. C., ajoute que, passé cet âge, les père et mère sont tenus alors de rendre compte des biens des enfants et d'en payer le reliquat, si les dits biens sont plus que suffisants pour leur nourriture et entretien. Le père et la mère sont fondés à exercer ces droits, encore qu'ils soient eux-mêmes mineurs de vingt-cinq ans (3). Cette disposition contraire au Droit romain était bien conforme à l'esprit du Droit coutumier qui fait passer l'autorité du père avant celle de l'aïeul et ne reconnaît pas la *patria potestas*, la puissance patriarcale du chef de famille romain.

Les père et mère roturiers sont tenus de faire inventaire des biens meubles, lettres, titres et renseignements, communs entre le survivant et ses enfants âgés de moins

1) Tit. XXXI, art. 344, nouveau. Procès-verbal, p. 700.
(2) Anc. art. 5 et 6 du chap. xxxi de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 700.
(3) Tit. XXXII, art. 346, 347.

de vingt-cinq ans, suivant la coutume de 1559. C'était une innovation car, d'après le vieux Droit coutumier, la majorité des enfants roturiers était fixée à quatorze ans pour les garçons et à douze ans pour les filles, et il n'était pas encore question en 1507, de la majorité de vingt-cinq ans empruntée au Droit romain. La loi nouvelle conserva l'ancienne majorité coutumière pour la durée de la jouissance des biens laissée aux parents seulement.

L'inventaire doit être fait en présence des parents et amis, et à défaut, devant le procureur du roi ou devant celui de la seigneurie (1).

Si le père ou la mère avec lequel ou laquelle les enfants ont communauté se remarie, la commuauté se continue entre eux pour un tiers, de sorte que les enfants du premier lit ont un tiers, le survivant des père et mère un autre tiers, et le second époux le troisième tiers. Si le second époux est lui-même veuf et en communauté avec ses enfants, la communauté se divise alors en quatre parts ; le père et la mère prennent chacun un quart et et les enfants des premiers lits un quart pour chaque têtée (2). La Coutume d'Anjou, dès le XIII[e] siècle, avait prévu et réglé ce cas (3). Les premières rédactions de la Coutume de Touraine l'avaient négligé ; celle de 1559 adopta les dispositions déjà anciennes de la Coutume d'Anjou.

La mère, noble ou roturière, perd en se remariant la tutelle de ses enfants, mais non le père (4).

Au sujet de l'émancipation la Coutume de 1507, comme celle de 1461, se bornait à dire que les mineurs

(1) Tit. XXXII, art. 348.
(2) Tit. XXXII, art. 349.
(3) *Établiss de saint Louis*, L. I, ch. CXLIII.
(4) Tit. XXXII, art. 350. — *Comp.* art. 3 du chap. XXXII de la Cout. de 1507.

sont émancipés par le mariage. La nouvelle est plus explicite et plus complète. Aux termes de l'article 351 les gens mariés, nobles ou roturiers, même âgés de moins de vingt-cinq ans, peuvent jouir et disposer de leurs meubles et des fruits de leurs immeubles, ester en jugement, contracter pour cet objet, contraindre leurs curateurs à leur rendre compte et à payer le reliquat.

Ils peuvent faire recette et donner quittances bonnes et valables pour les choses susdites. Mais l'audition du compte de leurs biens et le paiement du reliquat doivent être faits par-devant le juge ordinaire assisté de deux des principaux parents convoqués à cet effet ; et, s'il n'y a point de parents on doit appeler le procureur du roi ou celui de la seigneurie du lieu où le compte doit être rendu. Ces formalités remplies, il n'y aura pas lieu à restitution sous prétexte de minorité (1).

Il faut remarquer qu'aux termes de la N. C. le mineur de vingt-cinq ans, même marié, ne peut pas aliéner ses immeubles. Sa situation est assez analogue à celle du prodigue actuel pourvu d'un conseil judiciaire ou à celle du majeur de quinze ou de dix-huit ans émancipé par son père ou par son conseil de famille, bien que les droits de ces derniers soient un peu moins étendus (2). Ces restrictions mises à l'exercice des droits des mineurs émancipés par mariage, et la fixation de la majorité à vingt-cinq ans sont dues évidemment à l'influence du droit romain. On voulut toutefois restreindre l'effet de cette législation, en déclarant valables les actes du mineur, et en mettant les tiers à l'abri de l'action en restitution pour cause de minorité, au moyen de l'accomplissement des formalités sus-énoncées.

(1) Tit. XXXIII, art. 251. — *Comp.* art. unique du chapitre xxxiii de la Cout. de 1507.

(2) *Comp.* Code. civ., art. 477, 478, 484, 513.

CHAPITRE VI

SUCCESSIONS

La Coutume de 1507 réputait le religieux profès non existant au regard des successions qui pouvaient lui échoir après sa profession. La N. C. maintint cette disposition, mais elle ajoute que la *religion* dans laquelle entre le religieux doit être approuvée, c'est-à-dire que l'ordre où il fait profession doit être reconnu en France. Il faut en outre que cette profession soit expresse et valable, sans force et sans contrainte (1). Sur ce sujet, frère Antoine de Saint Gelais, chevalier de Saint Jean de Jérusalem, éleva une réclamation, prétendant qu'il a été décidé par arrêt de la Cour que les chevaliers de Malte peuvent succéder à leur part héréditaire, à vie seulement. L'échevin Gardette déclare au contraire, au nom du Tiers-état, que l'usage de la Coutume de Touraine n'admet point cette exception. Il leur fut donné acte de leurs prétentions respectives, mais l'assemblée ne trancha pas la question (2).

Le principe de la saisine héréditaire qui, d'après la Coutume de 1507, ne s'appliquait qu'aux successions roturières fut étendu aux successions nobles par la réforme de 1559 : « Le mort saisit le vif, noble ou roturier, et ce pour telle part qu'il doit succéder » d'après la N. C., tandis que l'ancienne Coutume disait au contraire ; « Le

(1) Tit. XXVII, art. 296.
(2) Procès-verbal, p. 699.

mort saisit le vif *sauf entre nobles* (1). » Le principe est devenu général et absolu pour toute espèce de biens et pour toutes les conditions sociales.

Le droit d'aînesse fut maintenu au profit du fils aîné noble. La Coutume de 1507 établit formellement qu'il s'applique tant aux biens roturiers qu'aux fiefs. Il comprend le châtel ou hôtel noble *étant en fief*, avec le pourpris et une foi et hommage ou un arpent de terre ou cinq sols de rente au choix dudit aîné ou de son représentant (2). Si au dedans du chezé il y a étang, pêcheries, moulin ou four banal, fuie, garenne, bois de haute futaie, clos de vigne, l'aîné les garde au prix de l'estimation, mais à la charge de récompenser ses puînés.

Entre nobles les proches héritiers recueillent respectivement les successions immobilières qui leur échoient et en sont saisis, chacun pour sa portion dès le jour du décès du *de cujus* à la succession duquel ils sont appelés et dès lors ils peuvent former complainte dans l'an et jour du décès et gagnent les fruits sans être tenus de faire sommation à leur aîné. La Coutume de 1507 exigeait au contraire que les puînés fissent sommation à leur aîné de leur délivrer leur part et ne pouvaient gagner les fruits qu'après l'accomplissement de cette formalité. De même, si l'un des puînés vient à mourir avant d'avoir partagé avec ses copuînés et sans laisser d'enfants, sa part indivise accroît aux autres puînés. Il en est de même s'il s'est écoulé plus de trois mois après le décès *de cujus*, sans que l'aîné ait fait délivrance de leur

(1) Tit. XXV, art. 259. — Voir aussi art. 266, anc. art. 10 du chap xxv de la Cout. de 1507; les mots : « et si l'aîné baille à son puîné » supprimés, parce que, d'après la nouv. Cout., les puînés sont saisis directement.

(2) Tit. XXV, art. 260.

tiers à ses puînés, ce qui le constitue de plein droit en demeure vis à-vis d'eux (1).

En un mot la Coutume de 1559 a amélioré la situation des puînés en leur donnant la saisine de plein droit, comme à l'aîné, avec tous les droits attachés à ce privilège, en supprimant la nécessité de la sommation et en obligeant l'aîné à faire la délivrance du tiers, dans un délai restreint et déterminé.

Dans le cas où l'aîné décède sans descendants l'aîné des puînés prend les deux tiers de la succession du décédé et les autres puînés le troisième tiers dont ils sont saisis de plein droit, d'après la N. C. Ils sont dispensés de sommer ce nouvel aîné, tandis qu'ils y étaient obligés par l'ancienne Coutume (2).

S'il y a plusieurs terres et seigneuries dans une succession l'aîné est tenu de livrer aux puînés leur partage en une pièce ou seigneurie entière, si faire se peut; dans ce cas, les puînés sont tenus de s'en contenter, sans que l'aîné soit contraint de leur bailler part et portion dans chacune desdites seigneuries (3).

Au cas de succession entre filles, les cadettes sont saisies de plein droit de leur part et portion et ne sont plus tenues de faire sommation à leur sœur aînée. Celle-ci peut prendre tous les meubles et alors elle est tenue de toutes les dettes ; mais si elle ne prend que sa portion, ajoute la N. C., les dettes se paieront par tête entre elle et ses puînées (4).

L'aîné noble doit garantir à ses puînés leur part franche de tout devoir féodal *ordinaire*. La Coutume de 1559

(1) Tit. XXV, art. 262, 263. — *Comp.* anc. art. 5, 6 et 7 du chap. xxv de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXV, art. 267.
(3) Tit. XXV, art. 272, nouveau. Procès-verbal, p. 697.
(4) Tit. XXV, art. 273, 274.

décide en effet que les puînés contribueront pour leur part avec l'aîné aux charges des bans, arrière-bans et loyaux aides (1).

En l'absence de l'aîné, ou s'il y a eu négligence de sa part, chacun des puînés peut faire les foi et hommage au seigneur supérieur. L'ancienne Coutume donnait aussi ce droit au puîné, mais au bout de quarante jours seulement ; la nouvelle supprime ce délai (2). Ce terme de quarante jours est celui même dans lequel le vassal héritier ou acquéreur doit faire hommage à son seigneur supérieur.

Si le fils aîné, la fille aînée ou leurs représentants manquent de faire les foi et hommage dont ils sont tenus et que par leur faute les seigneurs suzerains saisissent les fruits des choses hommagées, les puînés ou puînées ont action contre leur aîné ou aînée et peuvent se faire indemniser (3).

Quelques dispositions nouvelles furent introduites au sujet des parages.

Le seigneur doit demander par action pour la première fois l'hommage de la chose échue par parage failli ou par dépié de fief, ou quand la foi est interrompue par un moyen. La N. C. définit ce qu'il faut entendre par là ; c'est-à-dire quand le seigneur prédécesseur n'a été servi de ladite foi et hommage ou quand le vassal immédiat n'a fait ladite foi et hommage (4).

L'hommage dû par parage failli se doit faire au parageur immédiat, d'après la N. C., tel que celui-ci le fait à son suzerain (5).

(1) Tit. XXV, art. 264, anc. art. 8 du chap. xxv de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXV, art. 265, anc. art. 9.
(3) Tit. XXV, art 275, anc. art. 15.
(4) Tit. XIV, art. 118. Procès-verbal, p. 691.
(5) Tit. XIV, art. 127.

L'aîné ou l'aînée qui baille par partage à son frère puîné ou à sa sœur cadette une portion de fief est tenue de porter la foi et hommage pour le tout et d'en garantir en parage ses puînés ou puinées et successeurs à titre universel jusqu'à ce que le parage soit failli ; mais tant que dure le parage, les puînés ne sont pas tenus de faire hommage à leur parageur. L'ancienne Coutume se bornait à dire que nul parageau n'était tenu de faire hommage pendant le parage (1).

Si le parageur transporte les fiefs à cause desquels il garantit le parage à une personne étrangère, l'acquéreur est tenu de garantir les cadets tant que la parenté subsiste entre les descendants du premier parageur et ceux du parageau. La N. C. définit par personnes étrangéres quant à ce point ceux qui ne sont en premier et prochain degré pour succéder *ab intestat* (2).

L'obligation de faire sommation à l'aîné fut supprimée dans le cas où celui-ci ayant vendu à un étranger le manoir principal et manqué de rendre par lui ou par l'acquéreur les hommages au seigneur supérieur, cette négligence porte préjudice aux puînés. Mais lorsque le parage est failli, les parageaux font foi et hommage à l'acquéreur à cause des choses sujettes audit hommage et dont ils sont détenteurs (3).

La succession d'un puîné ou issu de puîné, décédé lui-même sans hoirs, quand il y a eu partage revient à la table de l'aîné ou à ses descendants, d'après la Coutume de 1507. La N. C. modifia ce système, elle ne donne

(1) Tit. XIV, art. 128, substitué à l'anc. art 12 du chap. XIII de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XIV, art. 131. Procès-verbal, p. 691. — Les anc. art. 7, 8, 9 du chap. XIII de la Cout. de 1507 sont devenus les art. 129, 130, 131 du Tit. XIV de la nouv. Cout.

(3) Tit. XXV, art. 276, anc. art. 16 du chap. XXV de la Cout. de 1507.

plus à l'aîné que les deux tiers avec l'avantage et laisse le troisième tiers aux cadets. S'il n'y a que filles, elles succèdent par tête, mais le préciput ou avantage reste toujours à l'aînée (1). Ce changement favorable aux puînés des deux sexes n'était pas sans importance.

Quand un des puînés meurt sans enfants avant qu'il y ait eu partage, ses meubles et acquêts passent aux autres puînés s'ils les veulent prendre « pourvu toutefois qu'il n'y ait père, mère ou autres ascendants, » d'après la N. C. ; car s'il existe des ascendants, les meubles et acquêts appartiennent aux père et mère, à leur défaut aux aïeux et aïeules ou aux autres ascendants, si bon leur semble de les recueillir, avec les charges imposées à la succession mobilière (2).

La fille noble mariée par père ou par mère et qui a eu don de mariage, *n'eût-elle reçu qu'un chapel de roses*, est, ainsi que ses descendants, forclose des successions de ses père, mère, aïeuls, encore qu'elle mourût du vivant des dits père ou mère, et ce tant qu'il y a hoir mâle. Toutefois, si par son contrat de mariage on lui avait réservé de venir à la succession ou si elle ou ses descendants avaient été rappelés par les ascendants, elle ou ses descendants pourraient venir à la succession en rapportant ce qu'elle avait reçu en mariage. Le rappel de la fille dotée ou de ses descendants n'était pas mentionné par l'ancienne Coutume (3).

D'après la Coutume de 1507, la fille noble qui a perdu son honneur avant l'âge de vingt-quatre ans peut être exhérédée par ses père et mère des successions directes. La N. C. ajoute que, pour ce motif, elle ne peut

(1) Tit. XXV, art. 279, anc. art. 21. Procès-verbal, p. 698.
(2) Tit. XXV, art. 283.
(3) Tit. XXV, art. 284, anc. art. 26 du chap. xxv de la Cout. de 1507.

être privée d'aucune succession par autre personne que ses dits père et mère (1).

En ce qui concerne la représentation la Coutume de 1507, comme celle de 1461, se bornait à dire que « la représentation a lieu en Touraine (2) ». La N. C. donne sur ce sujet une théorie complète. La représentation a lieu tant entre nobles qu'entre roturiers à l'infini et en tous degrés, en ligne collatérale comme en ligne directe, qu'il y ait ou non égalité de degré. Les représentants ne peuvent prendre plus grand droit que celui ou celle qu'ils représentent (3).

Les immeubles paternels retournent aux héritiers paternels et les immeubles maternels aux héritiers maternels de l'estoc et branchage dont procèdent les dits biens. On doit entendre par héritiers de l'estoc et branchage ceux qui sont descendus de l'auteur qui a premièrement acquis les héritages dont il s'agit, et ces héritiers succèdent aux biens immeubles de leur ligne lors même qu'ils ne sont pas les plus proches parents du défunt. S'il y a dans la succession des acquêts ou des meubles, ils appartiennent pour le tout aux frères et sœurs conjoints des deux côtés ou à leurs représentants, et, à leur défaut, aux frères ou sœurs conjoints d'un côté seulement ou à leurs représentants (4).

Toutes ces dispositions relatives à l'extension de la représentation, ainsi qu'à l'application de la règle *paterna paternis*, *materna maternis* sont dues à la coutume de 1559, et ne se lisaient ni dans celle de 1507, ni dans celle de 1461, bien qu'elles admissent certaine-

(1) Tit. XXV, art. 286, anc. art. 28.
(2) Anc. art. 30.
(3) Tit. XXV, art. 287.
(4) Tit. XXV, art. 287, 288, 289. L'art. 287, nouveau en grande partie ; les deux autres pour le tout. — Procès-verbal, p. 698.

ment les mêmes principes Mais il était nécessaire d'en déduire et d'en préciser les conséquences. Quant aux privilèges du double lien en matière de succession mobilière, il me paraît être une innovation introduite par la N. C. et due complètement à l'influence du droit romain.

Les articles de la Coutume relatifs aux successions des baronnies et fiefs supérieurs furent remaniés par les législateurs de 1559.

La saisine de plein droit fut accordée aux cadets, fils d'un baron, comte ou vicomte, comme aux possesseurs des fiefs inférieurs pour la portion qui leur revient de l'héritage paternel. Ils peuvent, dès le décès, former complainte et ne sont plus obligés de demander la saisine à leur aîné (1).

Le droit de guet fut réglementé ; l'ancienne Coutume disait seulement que le droit de guet attaché au château revient à l'aîné « tel qu'il lui peut compéter et appartenir ». La N. C. exige qu'il y ait un titre particulier dûment vérifié ou une jouissance de temps immémorial et que le titulaire se conforme à l'ordonnance du roi sur ce sujet (2). Ces mesures avaient pour but d'éviter les guerres féodales et surtout les révoltes des barons et des grands seigneurs contre l'autorité royale ; la féodalité militaire commençait à plier et à reculer devant le Roi.

Passons aux successions roturières ; les textes relatifs à ces héritages reçurent aussi quelques modifications.

Entre gens roturiers les successions directes (ou collatérales, ajoute la N. C.) se partagent par tête. S'il s'y

(1) Tit. XXVI, art. 294, anc. art. 1 et 2 du chap. xxvi de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXVI, art. 295, anc. art. 3.

trouve des héritages nobles acquis de bourse coutumière et tombés en tierce foi, ils se partagent comme les héritages nobles. L'aîné prend, dans ce cas, les deux tiers des biens hommagés, le châtel principal avec un hommage, s'il existe, ou cinq sols de rente, *à son choix et option*, et le chezé. Il fait les foi et hommage et paie les devoirs seigneuriaux *ordinaires*. Les puînés comme l'aîné, d'après la N. C., sont saisis respectivement de leur portion et peuvent intenter la complainte. Ils paient les charges de l'arrière-ban et loyaux aides à proportion de ce qui leur revient des biens soumis à ces charges féodales (1).

L'ancien article de la Coutume de 1507 qui exigeait que les puînés fissent sommation à leur aîné pour les choses nobles tombées en tierce foi fut abrogé par la N. C. comme incompatible avec le système adopté pour les successions nobles (2).

S'il n'y a que filles, les héritages nobles échus en tierce foi se partagent par tête, entre elles *ou leurs représentants*, ajoute la N. C. L'aîné prend l'hôtel principal noble avec le préciput, fait l'hommage et paie les devoirs seigneuriaux ordinaires (3).

La Coutume définit ce que c'est que la tierce main ; d'après le texte, l'acquéreur fait la première main ; autrement dit : la première acquisition et deux transmissions par héritage, *don ou legs*, suffissent pour qu'un bien soit réputé tombé en tierce foi ou en tierce main, ce qui est la même chose. La N. C. prévoit le cas de don ou de legs, qui n'était pas visé par l'ancienne Coutume (4).

(1) Tit. XXVII, art. 297.
(2) Anc. art. 5 du chap. XXVII. Procès-verbal, p. 699.
(3) Tit. XXVII, art. 298.
(4) Tit. XXVII, art. 300, anc. art. 6 du chap. XXVII de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 699.

Aux termes de la Coutume de 1507 les père et mère, nobles ou roturiers, succèdent à perpétuité aux meubles et acquêts de leurs enfants, à la charge de payer les dettes personnelles, frais funéraires et dons testamentaires mobiliers. Quant aux propres des enfants, les père, mère et autres ascendants n'y succèdent pas. Ces biens passent aux parents collatéraux les plus proches selon l'estoc et branchage dont lesdits propres sont provenus, en gardant le droit de représentation. S'il ne se trouve pas de parent collatéral dans une des lignes, les père et mère sont préférés au fisc (1).

Toutefois les père et mère succèdent aux immeubles par eux donnés à leurs enfants, morts eux-mêmes sans postérité. De même si lesdits père et mère avaient donné à leur fils ou fille en faveur du mariage ou autrement des deniers pour être employés en propres et que les fils ou filles donataires vinssent à décéder sans descendants, le père donateur ou la mère donatrice y succédera entièrement, ce bien n'étant pas propre naturel mais seulement conventionnel (2).

Si le trépassé n'a ni père ni mère mais aïeul ou aïeule ou autres ascendants des deux côtés, chacun d'eux aura la moitié des meubles et acquêts et paiera par moitié les dettes, frais funéraires, dons et legs. S'il n'y a aïeul ou aïeule que d'un côté, cet ascendant ne prend que la moitié des meubles et acquêts, et les héritiers collatéraux de l'autre côté et ligne prennent l'autre moitié et sont alors tenus des charges mobilières (3).

Ces dispositions bien plus explicites que celles correspondantes de la Coutume de 1507 ne créaient pas une

(1) Tit. XXVII, art. 310.
(2) Tit. XXVII, art. 311. *Comp.* Code civ., art. 747 et 951.
(3) Tit. XXVII, art. 312.

législation nouvelle en ce qui concerne les droits des ascendants sur les meubles et acquêts et ceux des collatéraux sur les propres de ligne. La Coutume de 1559 développe et précise seulement les dispositions de l'ancienne Coutume, pour éviter les difficultés d'interprétation. Mais celle qui appelle les ascendants à succéder aux immeubles par eux donnés ou achetés de leurs deniers ne figurait pas même implicitement dans la Coutume de 1507. C'est une restriction mise à l'application de la maxime *propres ne remontent*. Il est vrai que cette restriction ne détruit pas la règle *paterna paternis* et ne viole pas son esprit, car elle ne fait pas sortir les immeubles propres de la ligne de laquelle ils procèdent et ne les fait pas passer d'une famille dans l'autre, ce qui est le but essentiel de la règle *paterna paternis*, *materna maternis* (1).

Les ascendants peuvent, si bon leur semble, renoncer aux biens provenant de leurs descendants. Cette renonciation, d'après la Nouvelle Coutume, doit être faite dans les quarante jours après que le décès des enfants ou autres descendants est venu à leur connaissance (2).

Une succession roturière advenant à gens nobles se partage roturièrement pour les choses roturières et noblement pour les choses nobles, mais seulement quand elles sont échues en tierce foi, aux termes de la nouvelle Coutume (3).

Lorsqu'un nouvel anobli ou une femme née roturière et mariée à un homme noble décède sans postérité, sa succession se partage entre ses collatéraux roturière-

(1) Les art. 310, 311, 312 de la nouv. Cout. ont pris la place des anc. art. 16 et 17 du chap. XXVII de la Cout. de 1507.

(2) Tit. XXVII, art. 313, anc. art. 18 du chap. XXVII de la Cout. de 1507. — Procès-verbal, p. 699.

(3) Tit. XXVII, art. 314.

ment pour les choses roturières et noblement pour les choses nobles échues en tierce foi, à moins que les collatéraux ne soient nobles d'ancienneté, cas auquel la succession se partage noblement.

La nouvelle Coutume maintient cette disposition en exigeant toutefois, pour qu'il y ait partage noble que *tous* les collatéraux soient gentilshommes (1).

En cas de retrait lignager, si le père ou la mère a fourni des deniers à l'un de ses enfants pour exercer ce retrait, et qu'il ait été exécuté même au nom de l'enfant, la chose retirée est réputée acquêt du père ou de la mère et doit venir en partage entre les enfants comme acquêt (2).

Le bâtard a pour héritiers ses enfants nés en loyal mariage ; mais s'il décède sans enfants ou descendants légitimes, sa succession passe au seigneur justicier pour ce qui est en son fief, quand le bâtard est né en sa terre, qu'il y demeure et qu'il y est décédé sans avoir fait de testament (3).

(1) Tit. XXVII, art. 316, anc. art. 20 et 23 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XVI, art. 196, nouveau. Procès-verbal, p. 694.
(3) Tit. XXVIII, art. 321, nouveau. Procès-verbal, p. 700.

CHAPITRE VII

DONATIONS ET TESTAMENTS

L'institution d'héritier était la base et le fondement du testament d'après le Droit romain ; sans elle le testament était nul ; mais le Droit coutumier la repoussait au contraire. La Coutume de 1507 disait à ce sujet : « Qu'entre toutes personnes nobles ou roturières institution d'héritier n'a lieu au bailliage de Touraine. » La nouvelle Coutume ajoute l'explication suivante : l'institution n'est pas nécessaire, mais elle ne vicie pas le testament ; elle vaut comme legs jusqu'à concurrence de ce dont il est permis au testateur de disposer par son testament (1).

Ce n'était point un droit nouveau, mais un commentaire qui fixait et précisait les dispositions de l'ancien droit français. La Coutume de Touraine était sur ce point conforme au système adopté à Paris et dans toute la région coutumière.

Entre roturiers personne ne peut directement ou indirectement par contrat de donation, même en faveur du mariage, vendition, arrentement, échange ou par quelque autre contrat que ce soit, faire la condition de l'un de ses héritiers meilleure ou pire que celle des autres. Il en

(1) Tit. XXV, art. 258, anc. art. 1 du chap. xxv de la Cout. de 1507. — Les articles du titre des donations ont subi de nombreux changements et ceux même qui ont été conservés sans modifications ne se présentent plus dans l'ordre ancien. Pour en voir le tableau complet, consulter la *Conférence des Coutumes de Touraine*, de Dufrémentel.

est ainsi, soit que lesdits contrats aient été faits avec l'héritier présomptif ou l'héritier de celui-ci, soit qu'ils aient été passés avec une personne étrangère chargée de remettre au donataire le bénéfice de la donation. Le fidéicommis est interdit comme le don direct, quand le destinataire est incapable de recevoir. Il est permis seulement de faire un avantage pour récompenser des services ou mérites bien et dument vérifiés (1).

La Coutume de 1507 interdisait les fidéicommis au profit d'un héritier présomptif. Sur ce point la loi moderne a confirmé l'ancien droit, mais, contrairement à une opinion très répandue, la loi moderne a bien plutôt élargi que restreint la faculté de disposer. Les art. 913 et suivants du Code civil donnent au chef de famille des droits plus étendus que nos anciennes Coutumes et spécialement que celles de Touraine et d'Anjou. L'article 919 du Code civil permet de donner la quotité disponible en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput et hors part (2).

Mais revenons à la Coutume de Touraine. Les héritiers roturiers sont tenus de rapporter à la succession de leur père, mère ou autres parents dont ils sont appelés à hériter les dons qu'ils ont reçus pour cause de mariage ou en avancement d'hoirie. Toutefois on n'est pas tenu de rapporter les fruits des héritages ainsi donnés, les vêtements, dépenses de noces, d'école, d'après

(1) Tit. XXVII, art. 302, anc. art. 8 du chap. xxvii de la Cout. de 1507. — *Comp.* Code civ., art. 896 et 911.

(2) Code civ., art. 913, 919.

la nouvelle Coutume et ceux d'apprentissage déjà mentionnés dans la Coutume de 1507 (1).

Le titre des donations fut entièrement remanié en 1559. On se rappelle que lors de l'assemblée de 1507 plusieurs articles avaient été renvoyés à la Cour et que leurs dispositions étaient restées en suspens depuis un demi-siècle. De nouveaux articles furent substitués aux articles proposés et non admis alors.

Voici le système qui prévalut en 1559.

Le roturier sans enfants peut donner à un étranger, c'est-à-dire à celui qui n'est ni son héritier présomptif, ni l'héritier de son héritier présomptif tous ses acquêts et le tiers de son patrimoine provenant d'héritage, à vie seulement, et tous ses meubles à perpétuité. Il peut donner à perpétuité tous ses meubles et acquêts et la tierce partie de son patrimoine en legs pieux pour le salut de son âme, soit à l'Église, soit aux pauvres, ou pour marier de pauvres filles ou pour des œuvres publiques ; mais pourvu toutefois que les donataires lui soient étrangers et ne soient pas ses successibles.

Le roturier qui a des enfants ne peut donner que la moitié des meubles à perpétuité et la moitié des acquêts, à viage seulement, soit à des personnes étrangères, soit pour des legs pieux (2).

On entend par héritiers présomptifs tous ceux qui tiennent le premier rang en la succession, tels que les enfants, frères, neveux, cousins, et chacun d'eux à défaut du plus prochain selon leur ordre et degré. Les héritiers des héritiers présomptifs sont les descendants ou collatéraux les plus proches dudit héritier pré-

(1) Tit. XXVII, art 304, anc. art. 10 du chap. xxvii de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXIV, art. 233, *in fine*.

somptif, et habiles à succéder à ce qui lui serait donné (1).

Toutefois si le donateur a un ou plusieurs enfants, les plus proches parents de ses dits enfants ne sont pas réputés, en ce qui touche la prohibition de la Coutume, héritiers présomptifs des héritiers présomptifs. La donation qui leur est faite du vivant desdits enfants est bonne et valable, mais pour la durée seulement de la vie des enfants (2).

Les donations faites en faveur du mariage par l'un des futurs conjoints à l'autre sont valables jusqu'à concurrence de tous les meubles à perpétuité et de la moitié des acquêts à vie seulement (3).

Tous donataires universels de meubles, soit par don entre vifs, soit par testament, en faveur de mariage ou autrement, sont tenus de payer toutes les dettes mobilières et personnelles, frais funéraires, dons et legs testamentaires mobiliers, à payer une fois seulement (mais pas les rentes perpétuelles ou viagères) nonobstant toutes dispositions contraires du testateur ou du donateur (4).

Pour l'exécution des donations tant entre nobles qu'entre roturiers faites soit entre vifs, soit par testament, à quelque personne que ce soit, s'il n'y a pas de patrimoine situé en Touraine ou ailleurs, les acquêts représentent le patrimoine ; à défaut d'acquêts et de patrimoine, les meubles en tiennent lieu (5).

Les donations entre roturiers ne valent que si elles

(1) Tit. XXIV, art. 234.
(2) Tit. XXIV, art. 235.
(3) Tit. XXIV, art. 236.
(4) Tit. XXIV, art. 237, anc. art 10 du chap. xxiii de la Cout. de 1507.
(5) Tit. XXIV, art. 238.

ont été faites et passées suivant les règles ci-dessus énoncées (1).

Ces nouveaux articles ne passèrent pas sans opposition. Les praticiens représentants du clergé réclamèrent parce que ces nouvelles dispositions restreignaient la faculté de donner *ad pias causas*, tandis que, d'après l'ancienne Coutume, il était permis de donner à perpétuité tous ses meubles et acquêts et la tierce partie de son patrimoine pour legs pieux, encore qu'il y eut enfants. L'échevin Gardette remontra d'autre part qu'il était bien dur de restreindre la puissance et faculté de disposer des acquêts et des meubles. Toutefois la matière ayant été mise en délibération, il fut, de l'avis des assistants, conclu et arrêté que l'article demeurerait tel qu'il avait été de nouveau rédigé (2).

Le donataire n'est pas saisi de plein droit comme l'héritier du sang; il doit recevoir la possession par la main de l'héritier, à moins que le donateur ne l'ait mis en possession de son vivant, ou, suivant une disposition introduite par la Nouvelle Coutume « que par contrat il « y ait clause de constitut, précaire, rétention d'usufruit « ou autre clause équivallent à tradition ». Dans ces divers cas le donataire, noble ou roturier, mari ou femme survivant, est et demeure saisi, et peut former complainte pour les choses données, contre l'héritier ou contre tout autre (3).

En cas de donation entre deux conjoints le donataire survivant est tenu de faire inventaire des titres et ren-

(1) Tit. XXIV, art. 239. — Les art. 233, 239 du titre XXIV ont pris la place de l'art. 1 du chap. XXIII de la Cout. de 1507.

(2) Procès-verbal, p. 696.

(3) Tit. XXIV, art. 240, anc. art. 2 du chap. XXIII de la Cout. de 1507. — Les art. 1004, 1011, 1014, § 2, du Code civ. exigent aussi que le légataire demande la saisine à l'héritier réservataire.

seignements. Cette disposition nouvelle fut introduite par la réforme de 1559.

Il est interdit aux conjoints par mariage, ayant enfants issus dudit mariage ou d'un autre, de se donner mutuellement ou autrement, soit entre vifs, soit par testament. Les conjoints sans enfants se peuvent donner l'un à l'autre, par donation mutuelle entre vifs ou par testament, tous leurs meubles à perpétuité, leurs acquêts et conquêts et la tierce partie de leur propre patrimoine à vie seulement, pourvu que le donateur soit en santé ou, s'il est malade, qu'il ne décède pas de la maladie dont il serait atteint au moment du don (1). Il n'est point nécessaire pour la validité de cette donation mutuelle que les conjoints soient égaux en biens ; il est requis, mais il suffit, en ce qui concerne les propres, que les époux aient des immeubles propres au pays de Touraine ou dans une autre province dans laquelle existe semblable coutume sur ce sujet. S'ils n'ont pas de biens propres, la donation sera néanmoins valable pour les meubles et pour le tiers des acquêts et conquêts à vie. La donation mutuelle ne peut être révoquée sans le consentement réciproque des époux. Toutes autres donations faites constant le mariage sont réputées *mortis causà* et révocables jusqu'au décès du donateur (2).

Les conjoints par mariage nobles ne se peuvent donner l'un à l'autre de leurs immeubles une part plus grande que ne pourraient faire les roturiers et sont soumis aux mêmes règles à cet égard. Quant aux meubles ils appartiennent au survivant, s'il les veut prendre à

(1) Tit. XXIV, art. 243.

(2) Tit. XXIV, art. 244. — Les art. 243 et 244 du titre XXIV ont pris la place des anc. art. 4, 5, 6, 7 du chap. XXIII de la Cout. de 1507, qui n'avaient pas été accordés et avaient été remis à la Cour, ainsi que l'art. 1 du même chapitre.

la charge des dettes personnelles mobilières, frais funéraires, dons et legs testamentaires à une fois payer. S'ils ont enfants, les époux nobles ne peuvent, ni se donner mutuellement, ni donner à un étranger plus de la moitié de leurs acquêts à vie, même en faveur de mariage (1).

Les donations faites par les frères ou par les oncles chefs de ligne et n'ayant pas d'enfants, à leurs frères, neveux et autres parents collatéraux, entre nobles, sont soumis, d'après la Nouvelle Coutume, aux mêmes règles que les dons faits par les père et mère nobles à leurs puînés. Cette disposition était toute nouvelle et ne se lisait pas dans l'ancienne Coutume (2).

Le puîné sans enfants et tenant son partage divisé peut donner à l'un de ses frères ou sœurs ou à tous ensemble ses acquêts et meubles à perpétuité, disposition également nouvelle (3).

Les donations faites en faveur de mariage, tant entre nobles, qu'entre roturiers sans enfants, ne produisent pas d'effet si le donataire prédécède, sans laisser lui-même d'enfants issus dudit mariage ou de représentants en ligne directe, malgré toute convention contraire (4). Cette disposition, introduite en 1559, avait pour but d'empêcher qu'au cas où il ne naîtrait pas d'enfants du mariage, le don passât aux collatéraux du donataire ; ce qui eût été contraire aux intentions du donateur. Le législateur de cette époque était toujours préoccupé du désir de maintenir les biens dans les familles.

On peut donner à son bâtard, tant entre vifs que par testament, le quart de ses acquêts à vie seulement, et

(1) Tit. XXIV, art. 247, substitué à l'anc. art 2 du chap. xxiv de la Cout. de 1507, qui avait été renvoyé devant la Cour.
(2) Tit. XXIV, art. 249. Procès-verbal, p. 697.
(3) Tit. XXIV, art. 250.
(4) Tit. XXIV, art. 256.

tous ses meubles à perpétuité, de la même manière qu'à un étranger. La nouvelle Coutume améliora la situation de l'enfant naturel, en ce qu'elle permet de donner la totalité des meubles dont ne parlait pas l'ancienne Coutume et n'exige plus que le bâtard ait été mis en possession et saisine de la quarte des acquêts du vivant du père (1).

Le bâtard lui-même peut faire donation de ses biens, comme l'enfant légitime, il est définitivement affranchi de l'obligation de laisser un legs au seigneur (2).

La Coutume de 1559 ajoute enfin comme sanction à ses dispositions sur les donations de toute nature un article final, d'après lequel toutes donations, simples ou mutuelles, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne vaudront que si les règles posées ci-dessus ont été fidèlement observées (3).

La Coutume de 1507 ne renfermait pas de titre spécial sur les testaments. L'assemblée de 1559 introduisit dans la Coutume plusieurs nouveaux articles destinés à réglementer cette matière, régie du reste par le Droit romain, sauf en ce qui concerne l'étendue de la faculté de disposer, bien plus restreinte dans les pays coutumiers que dans les pays de droit écrit (4).

Pour la validité d'un testament, il faut qu'il soit écrit et signé de la main du testateur ou reçu par deux notaires royaux ou d'autre juridiction séculière, ou par un notaire et deux témoins connus et résidant au lieu où il est passé, non légataires et sans intérêt, ou par le curé ou le vicaire de la paroisse assisté de deux

(1) Tit. XXIV, art. 242, substitué à l'anc. art. 3 du chap. XXIII de la Cout. de 1507.
(2) Tit. XXIV, art. 245, anc. art. 8 du chap. XXIII de la Cout. de 1507.
(3) Tit. XXIV, art. 257.
(4) Procès-verbal, p. 709.

témoins idoines. Si le testateur n'a pu signer, il doit être fait mention du motif qui l'en a empêché. Il faut que le testament n'ait pas été suggéré, mais qu'il ait été dicté par le testateur et à lui relu et qu'il soit fait mention de cette dictée et de cette lecture (1). Les vicaires pour devenir aptes à recevoir les testaments, sont tenus de faire enregistrer leurs noms et qualités au greffe du bailliage royal dans le ressort duquel est située leur paroisse et d'apposer leur signature sur le registre. Les notaires et les vicaires sont obligés de tenir bons registres des testaments qu'ils reçoivent pour y avoir recours en cas de besoin (2).

L'âge requis pour faire un testament est celui de vingt ans pour les hommes et de dix-huit pour les filles en ce qui concerne les meubles et les acquêts immeubles, et celui de vingt-cinq ans seulement tant pour un sexe que pour l'autre à l'égard des immeubles propres (3).

On ne peut, d'après la Coutume de Touraine, disposer de ses biens par testament, d'une façon plus étendue que par donation entre vifs, mais seulement envers les mêmes personnes, et de la même manière et suivant les mêmes règles qu'il est dit au titre des donations (4).

(1) Tit. XXIX, art. 322.
(2) Tit. XXIX, art. 323.
(3) Tit. XXIX, art. 324. — D'après le Code civ., le mineur âgé de seize ans peut donner par testament la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer, sans distinction de sexe (art. 904).
(4) Tit. XXIX, art. 325.

CHAPITRE VIII

RETRAIT LIGNAGER

La Coutume réformée de Touraine, sans rien changer d'essentiel au sujet du retrait lignager, introduisit beaucoup d'additions et de modifications de détail au texte de la Coutume de 1507.

Les lignagers peuvent recouvrer la chose vendue, d'après une disposition nouvelle, encore qu'ils ne fussent nés ni conçus au moment du contrat de vendition (1).

On doit entendre les termes *d'an et jour* fixant le délai durant lequel l'action en retrait doit être intentée, en ce sens que si la possession était prise le premier jour du mois l'ajournement devait être donné le premier jour du mois correspondant de l'année suivante (2).

Si les deniers du sort principal de l'achat n'avaient pas encore été payés pour le tout au moment de l'exécution du retrait, et qu'il y ait terme pour le reste, le lignager ne sera tenu de rembourser que ce qui a été payé et déboursé, à la charge toutefois de bailler caution pour ce qui reste à payer, l'hypothèque spéciale sur la chose retirée continuant à la frapper. Le premier acheteur sera déchargé par le lignager retrayant qui entrera en son lieu et pourra être exécuté par les créanciers, comme il l'eût été lui-même (3). Il y a même lieu au retrait pour un acquêt au profit du lignager du vendeur, qui aurait

(1) Tit. XVI, art. 152.
(2) Tit. XVI, art. 153.
(3) Tit. XVI, art. 155.

fait le dit acquêt. Si un immeuble acquis par des conjoints durant leur mariage à été vendu, les lignagers peuvent demander à reprendre cet immeuble par retrait. Toutefois le lignager de l'un des conjoints seulement n'est pas tenu d'exercer le retrait pour le tout (*de cognoistre au dit retrait pour le tout*) s'il ne le veut, mais seulement pour la moitié concernant son lignage. Si deux lignagers de chaque côté concourent au retrait, ils pourront dans ce cas obtenir l'objet retrayé par égale portion. Cette disposition résultait de plusieurs jugements et arrêts d'après lesquels elle était depuis longtemps tenue comme coutume notoire (1).

Pour la vente à réméré, le délai (la grâce, dit le texte) doit être accordé dans la même forme et par le même acte que le contrat principal; sans cela il n'est opposable ni au lignager ni au seigneur de fief. Les suppléments et prorogations de grâce stipulés après le contrat principal seront aussi conçus dans la même forme (2).

En ce qui concerne les conditions de publicité de la prise de possession, la Coutume de 1507 exigeait la présence de deux notaires ou celle d'un notaire assisté de deux témoins ; la N. C. veut la présence de deux témoins voisins, même quand il y a deux notaires. Le notaire appelé doit être ou celui de la terre ou celui du seigneur supérieur du fief ou celui du ressort royal, « ce qui suffira, dit le texte de la Coutume, pour la formalité de la possession (3). » On n'exigeait plus alors l'emploi des signes extérieurs et symboliques de la possession usités aux premiers siècles du moyen âge.

(1) Tit. XVI, art. 156. Procès-verbal, p. 692.
(2) Tit. XVI, art. 158.
(3) Tit. XVI, art. 159.

L'acquéreur qui a joui pendant dix ans pleinement et paisiblement de quelque héritage sujet à retrait peut repousser l'action en retrait intentée contre lui par tous lignagers ou seigneurs de fief, lors même qu'il n'a pas pris possession dans la forme prescrite (1).

Le plus prochain lignager est préféré au plus éloigné pour l'exercice du retrait; les retraits se règlent suivant l'ordre successoral. La N. C. ajoute toutefois que l'oncle est préféré au neveu, quoique la représentation ait lieu en matière de succession (2).

Quand un héritage est baillé à rente à condition (ou faculté, d'après la Coutume réformée) de l'amortir dans un certain délai (ou à perpétuité, ajoute-t-elle aussi), le lignager peut demander le retrait de l'héritage dans l'an du contrat ou possession, à la charge de ladite rente. Si l'amortissement est fait après l'expiration de l'année, le lignager ne peut demander que la rente. S'il n'y a pas condition (ou faculté) d'amortir ladite rente, et qu'elle soit cependant amortie dans l'an du contrat, le lignager demandera le fonds ou la rente à son choix (3). L'innovation introduite par la N. C. consiste à avoir étendu au cas de la simple faculté d'amortir le droit que le lignager ne pouvait exercer jadis que lorsqu'il y avait condition formellement stipulée.

Quand l'héritage est cédé à rente, et qu'outre ladite rente il y a deniers baillés, la chose est sujette à retrait, en rendant les deniers et loyaux coûts, à la charge de ladite rente. Pour prendre possession de cette rente, d'après la N. C., l'acquéreur doit faire insinuer son contrat

(1) « Se peut défendre contre tous lignagers et seigneurs de fief. » Tit. XVI, art. 160, nouveau. Procès-verbal, p. 693.

(2) Tit. XVI, art. 161.

(3) *Idem*, art. 166.

et faire notifier au débiteur, ou aux débiteurs, s'ils sont plusieurs, qu'il prend en ce faisant possession de ladite rente, le tout en présence d'un notaire et de deux témoins (1).

L'acquéreur fait les fruits siens jusqu'à l'assignation à lui donnée par-devant le juge compétent, à la charge des labourages et mises faites pour la production desdits fruits. Le jour échu, celle des parties, acquéreur ou lignager, qui fait défaut ou qui même reste simplement en retard, perd les fruits qui écherront dorénavant, lesquels profiteront au plus diligent. Si c'est l'acquéreur qui est défaillant ou *délayant,* le lignager, d'après une addition introduite par la N. C., ne sera tenu de faire aucune consigation pour gain de fruits, à moins que la connaissance du retrait ne lui eût été signifiée (2).

Les sergents des justices seigneuriales ne peuvent bailler ajournement en matière de retrait par-devant un juge inférieur et non royal, si ce n'est pour l'assise la plus prochaine et en laissant un délai de huit jours entre l'appel et la menée du sergent et l'assise. Si l'assise ne se doit tenir trois mois au plus après l'ajournement donné les parties pourront se pourvoir par-devant le juge supérieur ou par-devant le juge royal, à leur choix. Quant aux sergents royaux ils pourront donner tous ajournements de retrait par devant le juge royal en assise et hors l'assise, sans toutefois laisser passer plus d'une session. Ils bailleront ajournement pour la seconde assise suivant l'assignation, sous peine de nullité de leurs ajournements et des dépens, dommages et intérêts des parties qui seraient prononcés contre eux. Il est au choix du lignager de faire bailler ajournement de retrait soit par

(1) Tit. XVI, art. 167.
(2) *Id.*, art. 168.

devant le juge du lieu où est située la chose acquise, soit par-devant celui du domicile de l'acquéreur (1).

Si le lignager du vendeur qui aura exercé le retrait vend ou transporte les choses retrayées ou s'il a passé contrat pour le faire, soit à grâce ou autrement, au dedans de l'an et jour après ledit retrait, le premier acquéreur ou lignager du vendeur qui aurait fait diligence et été connu pourra reprendre l'héritage en rendant les deniers qui auraient été payés. Dans ce cas lesdits lignagers excluront le second acquéreur et les autres lignagers coupables de cette fraude, à la condition de venir exercer leur droit dans l'an et jour après la seconde acquisition et prise de possession (2).

Si un acquéreur, en faisant la connaissance du retrait, réclame du lignager retrayant une somme plus forte que celle qu'il a réellement payée pour le principal et met le retrayant par sa fraude dans la nécessité de fournir lesdits deniers, et que la preuve en soit faite, il sera tenu de restituer au lignager retrayant les deniers réclamés en trop avec les frais et paiera à la justice une amende de 60^{s}. En outre, d'après une addition introduite par la N. C., il en sera de même si l'acquéreur fait payer plus qu'il n'est dû pour le vin de marché, frais et mises et qu'il succombe, il restituera le double du trop abondé et ce qu'il aurait reçu, comme pour le sort principal (3).

L'acquéreur ajourné en retrait et qui nie purement et simplement avoir acquis, et ce mensongèrement, perd

(1) Tit. XVI, art. 169, substitué à l'anc. art. 13 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.

(2) Art. 171, substitué à l'anc. art. 15 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.

(3) Art. 172.

l'immeuble acquis et les deniers versés, au profit du lignager, et paie en outre l'amende de 60s. Il ne peut éviter la peine, ajoute la N. C., encore qu'il veuille se retirer (céder au procès, dit le texte) après contestation en cause, c'est-à-dire après que la cause est liée par la *litis contestatio* (1). La même disposition se lit dans la Coutume pour le cas où l'acquéreur ajourné en retrait nie avoir baillé deniers ou équivallent en meubles, et que la preuve en soit faite contre lui. La N. C. lui enlève aussi le droit d'abandonner le procès après la *litis contestatio* (2).

En pur échange « et baux à rente faits sans fraude », ajoute la N. C., il n'y a pas lieu à retrait soit féodal, soit lignager (3).

Pour transaction faite sans fraude et pour choses adjugées par décret il n'y a lieu non plus ni à retrait lignager ni à prise par puissance de fief par le seigneur féodal ; mais la Coutume de 1559 impose une restriction. Si, avant le retrait, il y a eu prix certain et convenu entre l'acquéreur sur lequel le décret est fait et le lignager au profit duquel il est exécuté, dans ce cas il y a lieu à retrait et le délai d'an et jour commence du jour de la possession prise en vertu de ladite convention. Toutefois il n'y aura qu'une vente soit pour cette convention, soit pour le décret, à moins que le prix du décret excédât le prix convenu et accordé entre les parties contractantes. Dans ce dernier cas, il y a lieu au paiement du droit de vente, mais pour l'excédent du prix seulement (4).

(1) Tit. XVI, art. 173.
(2) Art. 174.
(3) Art. 175.
(4) Art. 180. Procès-verbal, p. 693.

L'action ou faculté d'exercer le retrait soit lignager, soit féodal ne se peut donner, céder ou transporter « ores que ladite action soit intentée ou non, » d'après la Coutume réformée (1).

Si le lignager, avant d'être reconnu en retrait, fait pacte pour céder à autrui la chose qu'il demande, l'acquéreur peut se défendre contre lui en prouvant sommairement ledit pacte, ou même en déférant le serment au lignager (2).

Pour retrait connu en jugement (l'ancienne Coutume disait : *en assise*) il n'y a qu'une adjudication, pourvu que les choses soient prises par le lignager et, d'après la N. C., qu'il y ait eu ajournement baillé avant la connaissance. Elle ajoute en outre que si le retrait est pris et exécuté réellement et de fait par l'un des lignagers avant l'an et jour, le fils ou la fille, le frère ou la sœur du vendeur seulement, et non autres, pourront dans les trois mois après l'exécution reprendre lesdites choses en refondant le sort principal et les loyaux coûts, salaires et vacations du premier lignager. Il faut en outre que lesdits trois mois ne dépassent pas le délai d'an et jour de la possession prise par l'acquéreur (3).

Si deux lignagers font bailler ajournement en diverses cours avant l'expiration de l'an et jour, la connaissance ne se pourra faire au préjudice l'un de l'autre, d'après l'ancienne Coutume; mais ce sera, aux termes de la nouvelle, « à la charge de l'ajournement jà baillé » (4).

Le seigneur de fief ne doit prendre par retrait féodal

(1) Tit. XVI, art. 181.
(2) Art. 182, anc. art. 26 du chap. xv de la Cout. de 1507.
(3) Art. 183, anc. art. 27 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 693.
(4) Art. 184.

les héritages acquis en son fief que pour les unir à son domaine et non pour les céder à autrui. S'il les baille à un tiers dans l'an du retrait, le premier acquéreur les pourra reprendre dans le cours de l'année suivante en rendant les deniers qu'il a reçus dudit seigneur de fief et en lui payant les lods et ventes. La N. C. donne toutefois aux lignagers du premier vendeur le droit de reprendre sur l'acquéreur les héritages vendus, pourvu que ce soit dans l'an et jour de la possession prise par ledit acquéreur (1). Il y avait ainsi cinq opérations successives : la vente, le retrait féodal, la cession par le seigneur à un tiers, la reprise par le premier acquéreur et enfin le retrait lignager exercé par les parents du premier vendeur ou ancien propriétaire.

Les lignagers et le seigneur peuvent avoir par retrait les choses sujettes à retrait vendues à grâce ou réméré, en réservant le droit du vendeur tel qu'il a été stipulé avec l'acquéreur. Durant le délai ni les lignagers ni le seigneur ne peuvent démolir, mais ils peuvent faire les réparations nécessaires. La N. C. étend ce droit aux lignagers, l'ancienne ne parlait que du seigneur de fief (2).

La donation en faveur de mariage n'est pas sujette à retrait ni à devoir seigneurial, d'après une disposition de la Coutume réformée (3).

Le retrait fait hors jugement est réputé vendition; la N. C. ajoute que les reconnaissances en seront faites en plein jugement et pleine audience (4).

La rente, foncière ou autre, créée depuis plus de dix

(1) Tit. XVI, art. 188.
(2) Art. 189, substitué à l'anc. art. 33 du chap. xv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 694.
(3) Art. 190, *in fine*.
(4) Art. 191, anc. art. 35 du chap. xv de la Cout. de 1507.

ans, acquittée sur soi, n'est sujette ni au retrait lignager ni au retrait féodal, en tant qu'elle concerne le débiteur pour sa part et portion, pourvu que l'acquittement soit fait sans fraude. Toutefois si celui qui a amorti ladite rente avait des codébiteurs, ceux-ci se pourraient prévaloir de cet amortissement envers l'acquéreur, en le remboursant de la part et portion dont ils sont débiteurs. Cet acquittement n'est point sujet à retrait (1).

Pour les autres rentes acquittées sur soi depuis dix ans, il y a retrait ; le délai d'an et jour pour ledit retrait se doit prendre du jour du premier terme qui écherra après ce remboursement (2).

Si l'acquéreur est absent du bailliage de Touraine et n'y ait pas de domicile, de sorte que le lignager ne lui puisse faire donner ajournement en retrait, il pourra faire saisir par autorité de justice les choses acquises jusqu'à ce qu'il ait trouvé personne capable pour recevoir ledit ajournement. La N. C. donne le même droit au lignager au cas où l'acquéreur serait mort et n'aurait pas laissé d'enfants ou d'autres héritiers apparents (3).

Le sergent, quand il donnera ajournement en retrait, sera tenu de nommer la personne à la requête de laquelle cet ajournement est donné. Il doit, en outre, d'après une addition faite par la N C., déclarer par son exploit les domicile et demeure du demandeur, pourvu que ce domicile soit situé dans le ressort. Si au jour fixé le demandeur en retrait fait défaut, l'ajourne-

(1) Tit. XVI, art. 192, nouveau. Procès-verbal, p. 694.
(2) Art. 193, substitué à l'anc. art. 37 du chap. xv de la Cout. de 1507.
(3) Art. 194.

ment est nul, qu'il ait été baillé à la requête, soit de majeurs, soit de mineurs (1).

Le délai d'an et jour pour l'exercice du retrait et le temps accordé par la Coutume pour le retrait féodal courent contre toutes personnes, majeures ou mineures, absentes, furieuses ou insensées, sans espérance d'aucune restitution (2).

L'Assemblée de 1559, par suite de ces diverses dispositions, abrogea l'ancien article 40 du chapitre des retraits, d'après lequel la connaissance du retrait devait être signifiée à la personne ou au domicile, sinon (en cas d'absence du lignager retrayant) par attache mise et apposée à la porte de l'auditoire, et à défaut d'auditoire à celle de l'église (3).

On remarque dans la rédaction des divers articles de ce long chapitre des retraits, remanié en 1559, que le mot *possession*, terme emprunté au droit romain, a été substitué, toutes les fois qu'il y avait lieu, au mot *ensaisinement* qui était la vieille expression coutumière. On remarque aussi en plusieurs endroits l'emploi des mots *ajournement en retrait* mis à la place de ceux-ci *clain de retrait*. Le mot « ajournement » est un terme général encore employé de nos jours, tandis que le mot *clain* ou *clam* s'appliquait à une vieille procédure coutumière abolie par les ordonnances royales sur la procédure. Nous pouvons donc constater à ce sujet le développement croissant de l'influence du Droit romain et du pouvoir royal sur notre législation au XVI^e^ siècle.

(1) Art. 195.
(2) Art 197, nouveau. Procès-verbal, p. 694.
(3) Anc. art. 40 du chap. XV de la Cout. de 1507. Procès-verbal. p. 694.

CHAPITRE IX

DROIT PÉNAL

La Coutume de 1507 avait conservé certaines dispositions spéciales sur le droit criminel ; elle punissait la fabrication de la fausse monnaie, l'infanticide, la violation de la trêve, les voies de fait graves envers le sergent royal, les crimes d'hérésie et de lèse-majesté, le brigandage et le vol avec effraction, le vol domestique et même le suicide (1). L'assemblée de 1559 abrogea ces diverses dispositions et décida que « les peines des délits « mentionnez es dis articles seront remises à la discré- « tion des juges pour en juger à leur conscience selon les « ordonnances du roy et *la raison escrite*. » A ce sujet Bourdot de Richebourg, le savant éditeur de nos Coutumes, fait observer dans une note qu'« en France toutes peines sont arbitraires » (2).

On doit remarquer à ce sujet la substitution des ordonnances royales aux Coutumes en matière de droit pénal, l'abandon des règles locales jusqu'alors suivies dans les provinces, l'influence croissante du Droit romain appelé à régir cette matière dans les cas non prévus spécialement par les ordonnances. Mais que gagnait la liberté des citoyens à la substitution de peines arbitraires à des peines déterminées par les usages provinciaux ? Ils y perdaient la garantie que présente une loi fixe et

(1) Cout. de 1507, chap. xxxvi.
(2) Procès-verbal, p. 701.

de nombreux abus devaient naître de ce nouveau système pénal qui laissait le juge faire lui-même la loi qu'il devait appliquer.

Un seul article de droit pénal fut conservé. La N. C. prononce, comme l'ancienne, la confiscation de corps et de biens en cas de lèse-majesté divine et humaine. Elle ne parle plus du supplice du faux monnayeur, mais elle maintient la confiscation de la maison où la fausse monnaie a été fabriquée, si elle appartient au coupable, ou si le seigneur, c'est-à-dire le propriétaire de cette maison, connaissait l'usage que le faux monnayeur en faisait.

La confiscation est abolie dans les autres cas et la Coutume de 1559 rejette l'ancien principe d'après lequel elle était la conséquence de la peine de mort. L'ancien texte disait: « Qui confisque le corps confisque le bien ». La Coutume réformée s'exprime tout autrement: « Qui « confisque le corps, dit-elle, ne confisque le bien, fors « en cas de lèse-majesté divine et humaine et en crime « de fausse monnaie (1). »

(1) Tit. XXXVI, art. 378, substitué aux anc art. 1 et 5 du chap. xxxvi de la Cout. de 1507.

CHAPITRE X

AMENDES DE PROCÉDURE

Pour devoirs non payés à jour et pour chute de querelle où il n'y a obligation de foi l'amende est de 7ˢ 6ᵈ pour le roturier et de 5ˢ pour le noble ou pour l'homme d'église La N. C. ajoute qu'il ne sera payé qu'une seule amende pour les arrérages d'un devoir qui serait dû depuis plusieurs années, quand le sujet solde lesdits arrérages en une fois. Pareillement il n'est dû qu'une seule amende pour plusieurs devoirs échus à un seul terme, quand le sujet paie tous lesdits arrérages ensemble (1).

D'après la Coutume de 1507, pour avoir nié son seing manuel le noble était puni d'une amende arbitraire et le roturier d'une amende de 60ˢ; la N. C. les punit tous les deux de la même peine et prononce l'amende arbitraire contre le roturier (2).

L'amende pour mutation secrète (ventes recélées) était encourue au bout de huit jours, la Coutume réformée prolonge le délai jusqu'à quinze jours, ce qui était un avantage pour les contractants (3).

Il n'est dû ni levé aucune amende en matière de défaut,

(1) Tit. XXXV, art. 366, anc. art. 3 du chap. xxxv de la Cout. de 1507. Procès-verbal, p. 701.

(2) Tit. XXXV, art. 375, anc. art. 22.

(3) Tit. XXXV, art. 376, anc. art. 23. — Cet ancien article correspond aussi en partie à l'art. 367 qui ne punit que d'une seule amende quand il y a plusieurs contrats recélés et depuis exhibés en un même jour.

avant que le défaut n'ait été jugé et l'amende adjugée et taxée par le juge (1).

La N. C. punit de l'amende de 60ˢ le plaideur qui déchet de clain de poursuite en cour d'Église ; l'ancienne Coutume ne prononçait qu'une amende de 40ˢ dans le même cas (2).

La Coutume réformée supprima toutes les amendes de procédure relatives à *la chute d'appleigement*, au *déchet de dénonciement*, au *déchet de clain de poursuite*, à celui de *poursuite de principale demande* et à celui de *demande torçonnière* et ne maintint que l'amende de clain de cour ecclésiastique dont nous avons parlé ci-dessus (3).

Les amendes que prononçait l'ancienne Coutume contre l'acquéreur coupable d'avoir réclamé du lignager retrayant un prix plus élevé que le prix réel de l'immeuble vendu, ou d'avoir nié contre la réclamation du lignager l'existence de la vente, ou encore, en cas d'ajournement en clain de retrait, d'avoir répondu mensongèrement au retrayant qu'il n'y avait pas eu deniers baillés, toutes ces amendes disparurent de la nouvelle rédaction (4).

Les législateurs de 1559 pensèrent que ces matières de procédure ne devaient pas figurer dans la Coutume et ne devaient être régies que par les stilles. D'ailleurs à cette époque le stille provincial était en partie abandonné et la procédure avait été déjà remaniée par les ordonnances royales (5).

(1) Tit. XXXV, art. 377, nouveau. Procès-verbal, p. 701.
(2) Tit. XXXV, art. 372, anc. art. 14 du chap. xxxv de la Cout. de 1507.
(3) Anc. art. 6, 9, 10, 12, 13, 15 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.
(4) Anc. art. 19, 20, 21 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.
(5) Voir les *Coustumes et stilles du bailliage et duché de Touraine*, imprimés à Tours en 1523 et en 1536 (Bibl. nat. et bibl. de la ville de Tours, éd. de 1536).

On supprima aussi l'amende prononcée pour non-paiement du droit d'aubaine et enfin l'amende pour battures simples (1). Cette dernière suppression avait pour cause l'introduction du principe nouveau adopté par l'assemblée de 1559 en matière pénale, en vertu duquel le juge était investi du pouvoir de prononcer des peines arbitraires pour toutes sortes de délits et de crimes.

(1) Anc. art. 8 et 9 du chap. xxxv de la Cout. de 1507, supprimés.

CHAPITRE XI

COUTUMES LOCALES

La lecture publique de la Coutume générale ayant été donnée au palais de justice, les mandataires des seigneurs présentèrent à l'assemblée le cahier qui contenait les Coutumes locales. Sur cette présentation le substitut du procureur général du roi et le syndic Gardette, pour le Tiers-état, remontrèrent qu'en l'an 1507 les articles de ces Coutumes avaient été allégués par les seigneurs respectifs devant l'assemblée, que ces seigneurs avaient requis alors qu'elles fussent reçues et incorporées avec les Coutumes générales, et que le procureur du roi s'y était opposé ; que par l'avis des États il avait été ordonné que ces articles ne seraient ni reçus ni arrêtés et publiés pour Coutumes locales, parce que c'étaient plutôt des droits seigneuriaux que de véritables Coutumes; mais qu'il fût seulement réservé aux seigneurs d'user sur leurs sujets de tels droits qui leur pourraient appartenir. Lesdits substitut et syndic requirent de leur côté que ces articles fussent rayés, faute par les seigneurs depuis ledit temps (1507) d'avoir fait apparoir des droits par eux prétendus, et qu'en tout événement la possession immémoriale qu'ils voudraient alléguer pour fonder leurs prétendus droits ne pourrait courir que du temps précédent ledit an 1507.

Les commissaires ayant examiné le cahier présenté

ordonnèrent, de l'avis des États, l'addition de l'article 379 et dernier et décidèrent quant aux autres articles qu'ils ne seraient ni reçus ni arrêtés pour Coutumes, « attendu qu'ils n'ont pas été rapportés par les trois Etats, comme il appartient; » réservant néanmoins auxdits seigneurs respectifs de pouvoir user des droits dans lesquels ils se trouveront fondés par aveux dument vérifiés et autres titres particuliers, ou par jouissance de temps immémorial ; sauf à leurs sujets de présenter leurs défenses au contraire. Quant aux droits particuliers que lesdits seigneurs ont allégués et qui ne sont écrits audit cahier ancien, concernant leur particulier seulement et non contenus en la Coutume générale ou locale du pays, il fut ordonné qu'aucune mention n'en serait faite au procès-verbal et que les intéressés les poursuivraient, si bon leur semble, par-devant qui de droit (1).

Il avait été reconnu en 1507 que dans les parties du diocèse de Bourges enclavées dans le bailliage de Tours, la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* était en vigueur, quoique le principe contraire fût admis dans tout le reste du territoire de la Touraine et consacré par la Coutume générale. Mais l'assemblée s'était contentée de donner acte aux praticiens de leurs observations sur ce sujet et de déclarer cette exception coutume notoire, sans rédiger d'article spécial pour consacrer cette dérogation à la Coutume générale. Cette lacune fut remplie en 1559. L'article 379 et dernier que nous venons de mentionner ci-dessus porte, en effet, en propres termes que : « Es seigneuries de Maisières, « Buzançais, Azay-le-Ferron, La Mothe-sur-Indre, Banche, « Saint-Genoust, Saint-Cyran, l'Isle-Savary, estans en

(1) Procès-verbal, pp. 701-708.

« la temporalité et bailliage de Touraine et au diocèse « de Berry, fiefs et justices n'ont rien meslé ensemble ; « par ce que tel est seigneur de la justice qui n'est « seigneur de fief, et au contraire; et que les dites « justices sont bornées et limitées (1). »

Cette disposition fut étendue, sur la réclamation des intéressés, à la Coutume locale d'Argis, dans le ressort de laquelle la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* était également admise. Les autres droits prétendus par le seigneur d'Argis ne furent pas mentionnés au procès-verbal et il lui fut réservé de les faire valoir en cas de besoin devant les tribunaux (2).

Il fut donné acte au seigneur de la Rohaudière de ce qu'il a empêché que le seigneur d'Herbault puisse prétendre à exercer les Coutumes locales par lui alléguées contre la Coutume générale de Touraine, même pour les droits de *relief à cher prix*, forestage et segréage sur les bois qui se vendent en ladite seigneurie d'Herbault, tant bois de haute futaie et taillis que sur les autres héritages. Ces questions concernant des seigneurs particuliers ne devaient pas être soumises à une assemblée législative, mais à l'autorité judiciaire (3).

Il fut, du reste, apporté fort peu de changements à la rédaction des Coutumes locales. Rien ne fut innové en ce qui concerne le servage qui fut maintenu ; on ne voit pas que l'assemblée de 1559 ait rien tenté pour améliorer le sort des serfs, ni pour préparer leur émancipation.

La Coutume locale d'Amboise n'applique le droit

(1) Art. 379, nouveau. Procès-verbal, p. 708.
(2) Procès-verbal, p. 708.
(3) *Idem*.

d'aubaine qu'aux gens nés hors du royaume ; l'ancienne rédaction portait : *natifs du royaume*. La raison de ce changement me paraît être celle-ci : le Roi, seigneur baron d'Amboise, ne devait considérer comme aubains que les étrangers nés hors France, tandis que les natifs du royaume, en quittant leur ancien domicile pour aller s'établir dans une seigneurie particulière appartenant au Roi, n'en étaient pas moins ses sujets d'origine (1).

Dans les autres Coutumes locales où il est question du droit d'aubaine on conserve au contraire l'expression *natifs du royaume*, parce que dans les seigneuries particulières, le natif du royaume, s'il n'est pas originaire du bailliage de Touraine ou même de la seigneurie, reste considéré comme étranger.

D'après la Coutume locale de Banche, le seigneur haut justicier peut en son fonds et fief faire construire et édifier chaussées d'étang, arrêt d'eaux et faire bondes. L'ancienne rédaction donnait ce droit aux seigneurs justiciers sans distinction, la nouvelle le réserve aux hauts justiciers (2).

On supprima enfin de la Coutume locale des Écluses une disposition finale confirmant les droits spéciaux du seigneur de ce lieu et ainsi conçue : « Lesquelz droits « seigneuriaux différens et autres qui ne sont posez « ne déclairez en la Coustume générale dudit pays de « Touraine et plusieurs autres prérogatives et droiz « dont il et ses prédécesseurs ont accoustumé jouyr et « user de tout temps et ancienneté par tel et si long- « temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire (3). »

(1) Cout. loc. d'Amboise, art. 1.
(2) Cout. loc. de Banche, art. 3.
(3) Cout. loc. des Écluses, art. 4 et dernier.

Cette disposition fut trouvée probablement trop générale et trop peu explicite. Il était dangereux de confirmer ainsi des droits seigneuriaux qui n'étaient ni prouvés ni ni même énoncés d'une manière précise ; on tendait d'ailleurs, lors de la réforme des Coutumes, plutôt à restreindre qu'à étendre la portée des prérogatives féodales.

Les autres changements apportés au texte des Coutumes locales en 1559 n'ont pas d'importance juridique. Ce ne sont que de simples corrections de style ou d'orthographe des noms propres, et qui n'ont en rien modifié le fond du droit.

CHAPITRE XII

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'examen du procès-verbal de la réformation de notre Coutume en 1559 et du texte de la Coutume suggère les mêmes observations que celui du procès-verbal de la rédaction de 1507. On y remarque le progrès toujours croissant du pouvoir royal, l'affaiblissement de la Féodalité battue en brèche par la Royauté et par le Tiers état, et qui perdait de jour en jour le terrain que gagnaient ses redoutables adversaires.

Au point de vue purement juridique on observe l'influence grandissante du Droit romain auquel on sacrifie souvent les vieux principes coutumiers pour leur substituer les règles de *la raison écrite*. Mais aussi les législateurs de 1559 manifestent la volonté très déterminée de maintenir les immeubles propres et même souvent les biens acquêts dans les familles et d'assurer les droits des héritiers du sang, surtout en ligne directe. Sur ce point on tendait à exagérer plutôt qu'à affaiblir le système coutumier et l'on s'écartait du Droit romain. Les représentants du Tiers-état combattirent sans succès cette tendance qui entraînait l'assemblée de 1559 comme celle de 1507.

Si beaucoup d'articles furent modifiés, la disposition générale du texte de la Coutume ne fut pas changée. On garda l'ordre des chapitres fixé en 1461 et en 1507 ; on leur donna seulement le nom de titres. Leur nombre

resta fixé à trente-six. Deux titres nouveaux furent ajoutés : le titre VII sur les droits des comtes, et le titre XXIX sur les testaments. Mais, d'autre part, l'ancien chapitre XXIII sur les donations entre roturiers et l'ancien chapitre XXIV sur les donations entre nobles furent fondus en un seul titre, le XXIV*, portant pour seule rubrique : *Des Donations*. De même le chapitre XXIX (*Douaire des femmes nobles*) et le chapitre XXX (*Douaire entre roturières*) ne formèrent plus qu'un seul titre, le XXX* : *Des douaires*. De cette façon le même nombre de rubriques fut maintenu bien qu'il y ait eu deux titres nouveaux ajoutés à l'ancien texte.

L'introduction du titre nouveau sur les droits des comtes entraîna l'addition des mots : « Comté et vicomté » à la rubrique des partages de baronnies, les mêmes règles s'appliquant aux fiefs de cet ordre supérieur. Les rubriques des titres IV et V furent aussi modifiées. Le mot « semy droit » fut retranché de la rubrique et du texte, au titre de la basse justice, comme hors d'usage. Au titre « d'Indemnité et injonction », on supprima le mot « injonction ». Au titre des exponses, le terme « délaissement » fut mis au lieu de celui de « quittances » comme plus exact (1). La rubrique du titre de la prescription en coutume fut modifiée et les mots « en coutume » supprimés (2). Cette expression était pourtant exacte, car la prescription à laquelle elle s'applique ne dérive pas du Droit romain. La rubrique du titre XXI (anc. chap. XX) relatif aux rentes et hypothèques, fut rédigée d'une façon plus claire et plus concise. Il en fut de même de celle du titre des successions entre nobles. On retrancha les mots : « Fiefs et autres héritages » comme

(1) Voir tit. XII, anc. chap. XI. — Tit. XVII, anc. chap. XVI.
(2) Tit. XIX, anc. chap. XVIII.

inutiles, puisqu'en Touraine le mode de succession dépendait de la condition des personnes plutôt que de celle des terres (1).

Une heureuse innovation apportée par la réforme de 1559 fut l'introduction d'un système unique de numérotage pour tous les articles de la Coutume. Ceux de la Coutume de 1461 n'avaient pas de numéros et sont pour ce motif fort difficiles à retrouver et à citer. En 1507 on fit autant de séries de numéros qu'il y avait de chapitres. Enfin en 1559, on ne dressa qu'une seule série de numéros pour toute la Coutume, ce qui simplifie singulièrement les recherches et rend les citations bien plus faciles ; c'est le système adopté dans nos codes modernes. Les hommes d'affaires du XVI^e^ siècle durent apprécier cet heureux changement.

Un assez grand nombre d'articles furent mis dans un ordre différent pour plus de méthode et de clarté. Quelques-uns même passèrent d'une rubrique sous une autre pour le même motif. Je citerai quelques exemples : les articles 113, 114, 115, 116, 117 du titre XIII (hommage féodal) ne sont autres que les anciens articles 13, 14, 15, 16, 17, du chapitre XIII (*Despié de fief*) de la Coutume de 1507, qui ont été changés de place ; l'ancien article 1 du chapitre XXIV (Donations entre nobles) est devenu l'article 296 du Titre XXVII (Successions roturières). La plupart des articles des anciens chapitres XXIII et XXIV sur les donations tant entre roturiers qu'entre nobles ont été déplacés (2). Trente-deux nouveaux articles ont été ajoutés ; la Cou-

(1) Tit. XXV, anc. chap. XXV.

(2) Pour bien se rendre compte des changements opérés dans l'ordre des articles de la Coutume de 1559, consulter la *Conférence des Coutumes de Touraine* de Dufrémentel.

tume de 1507 en renfermait 347 ; ils ont été portés au nombre de 379, par celle de 1559.

Le style de la Coutume fut rajeuni par les rédacteurs de 1559 comme il l'avait été déjà par ceux de 1507. Des expressions vieilles et devenues d'une intelligence difficile furent remplacées par d'autres plus claires et d'un usage plus récent. Je n'ai pas relevé tous les changements qui ne concernent que la rédaction. Mais on doit remarquer que les réformateurs de 1559 ont souvent modifié la tournure des phrases pour leur donner plus de précision et ajouté çà et là des mots, des membres de phrase, ou même des phrases entières pour mieux faire comprendre le sens de la loi.

En un mot, si la Coutume (sauf en matière de donations) n'a pas reçu de changements très importants, en ce qui concerne le fond du droit, elle a subi de nombreuses modifications de détail. On voit aussi que relativement au système d'exposition, à l'ordre, à la méthode et à la clarté de la rédaction les législateurs de 1559 ne négligèrent rien pour améliorer le texte de la Coutume de Touraine.

TROISIÈME PARTIE

CARACTÈRES DU DROIT COUTUMIER EN TOURAINE ET EN ANJOU

CHAPITRE I

DES DROITS SEIGNEURIAUX

Après les longs développements que nous avons donnés sur les modifications apportées à la Coutume de Touraine par les réformateurs de 1507 et par ceux de 1559, il ne sera pas inutile de résumer les dispositions de cette Coutume et de préciser les principes généraux sur lesquels elle repose, surtout en ce qui concerne les matières féodales (1). Nous verrons aussi quels rapports l'unissent à celles de l'Anjou et du Maine.

La Coutume réformée conserva la distinction, déjà établie au xv^e^ siècle, entre les basses, les moyennes et les hautes justices. Rappelons rapidement les droits attachés à ces diverses juridictions.

Le bas justicier doit tenir ses assises quatre fois l'an ; il fait borner les héritages de ses sujets ; il connaît des dommages de bêtes prises sur les domaines situés en

(1) Les mots : « Coutume de Touraine, » employés seuls désigneront toujours dans cette 3^e^ partie la rédaction de 1559.

son fief, des actions réelles et pétitoires concernant le tréfond et dont l'amende n'excède pas 7ˢ 6ᵈ sur le roturier et 5ˢ sur le noble et sur l'homme d'église. Telle est sa juridiction comme juge ; on voit qu'elle est assez restreinte (1).

Ses droits fiscaux sont les suivants : contraindre par sa justice les vassaux qui tiennent en son fief à faire déclaration de tous les héritages et rentes dont ils sont propriétaires, à reconnaître leurs devoirs une fois en leur vie et à faire montrée de leurs héritages en cas de mutation de seigneur ou de sujet (2).

Le bas justicier peut contraindre aussi les vassaux tenant de lui à foi et hommage à fournir leurs aveux dans les quarante jours après l'hommage fait et saisir par sa justice la chose tenue de lui soit à hommage, soit roturièrement dans les cas suivants : vacance faute d'héritier apparent, mutation de vassal ou de seigneur, défaut d'exhibition de titres et contrats, défaut de paiement des devoirs féodaux au jour voulu, défaut d'avoir rendu hommage (3). Le seigneur justicier acquiert par trente ans de possession la propriété des domaines en déshérence situés en son fief (4).

Le droit de succéder au bâtard décédé sans enfants et *ab intestat* appartient au seigneur justicier pour ce qui est de son fief quand le défunt est né et demeurant sur ce fief (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 1. — Cout. d'Anjou, art. 2, 3, 11 ; — du Maine, art. 4, 5, 6.

(2) Cout. de Touraine, art. 2, 3; — Cout. d'Anjou, art. 6, 7 ; — du Maine, art. 7.

(3) Cout. de Touraine, art. 18; — d'Anjou, art. 6, 7; — du Maine, art. 7.

(4) Cout. de Touraine, art. 23 ; — Cout. d'Anjou, art. 10; — Cout. du Maine, art. 11.

(5) Cout. de Touraine, art. 321 ; — d'Anjou, art. 41, *in fine*; — du Maine, art. 48.

Le seigneur bas justicier a droit de moulin banal à eau et droit de four banal ; mais pourvu, en ce qui concerne le four, qu'il y soit fondé et en ait droit d'ancienneté. Il peut saisir, sous certaines conditions, les blés, les farines et le pain transportés ou manipulés en fraude de ses droits (1).

Il a droit de faire retenue d'eau pour construire un étang, à la charge de récompenser les sujets dont les terres auraient été submergées. Il peut aussi faire fuie ou garenne dans l'étendue de son fief (2).

Le bas justicier a droit à l'épave d'avettes (3).

Il est fondé de lever un denier de cens par quartier de terre (4).

Il prélève le droit de ventes sur les choses acquises dans l'étendue de son fief ; il a trente ans pour en réclamer le prix à l'acquéreur ; mais la prescription n'est que de dix ans seulement s'il agit contre la veuve ou l'héritier de l'acquéreur, et de même contre le tiers-acquéreur. Le droit de ventes est dû pour vente d'héritages par décret ; il est fixé dans ce cas à vingt sols vingt deniers pour le prix principal et quinze deniers pour les gants, pour tout l'acquêt, à moins que le seigneur n'ait, de temps immémorial, coutume de prendre un droit plus ou moins élevé que celui fixé ci-dessus. Les ventes sont aussi dues pour les donations rémunératoires ou à titre de récompense (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 7-16 ; — d'Anjou, art. 14 et suiv., art. 23 ; — du Maine, art. 14, 24.

(2) Cout. de Touraine, art. 37 ; — d'Anjou, art. 29, 32 ; — du Maine, art. 34, 37.

(3) Cout. de Touraine, art. 17, 54 ; — d'Anjou, art. 12, 13 ; — du Maine, art. 12, 13.

(4) Cout. de Touraine, art. 5. — Je ne trouve point ce droit en Anjou au XVI[e] siècle.

(5) Cout. de Touraine, art. 146, 147 ; — d'Anjou, art. 4 ; — du Maine, art. 7.

Le droit de ventes n'est pas dû pour les rémérés n'excédant pas neuf ans, ni pour le cas où la vente est résiliée avant la prise de possession. Mais il est dû en cas de transaction sur des immeubles ou des droits réels, s'il y a eu soulte, soit en deniers baillés, soit par équipollent (1).

Pour les retours de partage, pas de droit de ventes si le retour consiste en choses immobilières provenant de la même succession et par un même contrat de partage ; pas de ventes non plus pour les immeubles donnés en faveur de mariage, même avec estimation (2).

Il n'est pas dû de droit de ventes pour constitution de rente à prix d'argent ; mais il y a lieu au paiement de ce droit quand les biens chargés desdites rentes sont vendus, soit par décret, soit par aliénation volontaire (3).

Il faut remarquer que le droit de ventes pour les biens roturiers ne consistait que dans le paiement d'une somme à verser au seigneur ; il était beaucoup moins onéreux que pour les biens hommagés et frappait moins lourdement le vassal.

Le retrait seigneurial est encore une des prérogatives du seigneur de fief ; il peut l'exercer en vertu de sa basse justice sur toute terre relevant de lui, soit en fief, soit en censive, en cas d'aliénation, durant un délai de quinze de jours après la vente (4). L'acquéreur doit exhiber son contrat et le seigneur peut alors à son choix ou prélc-

(1) Cout. de Touraine, art. 148, 149, 150. — Voir pour les droits de ventes, en Anjou : Cout. d'Anjou, art. 153 et suiv., 360, 363, 416, 417, 418. — Cout. du Maine, art. 171 et suiv , 370, 373, 428, 430, 432.

(2) Cout. de Touraine, art. 151.

(3) Cout. de Touraine, art. 123.

(4) Cout. de Touraine, art. 33, 34 ; — d'Anjou, art 4 ; — du Maine, art. 7.

ver le droit de ventes ou retenir le bien par puissance de fief (1).

Lorsqu'un seigneur de fief exerce le retrait sur un héritage situé en diverses seigneuries, on ne peut le contraindre à retenir le domaine entier; il n'est tenu de prendre que les choses situées en son fief (2).

La donation pour cause de mariage n'est pas sujette à retrait. Pas de retrait seigneurial non plus en pur échange, ou pour constitution de baux à rente sans fraude, ou pour transaction non frauduleuse sur choses adjugées par décret (3).

Le seigneur de fief, lorsqu'il a exercé le retrait seigneurial, doit unir les biens par lui rachetés à son domaine; il ne peut les céder à autrui. S'il les cède dans l'année qui suit le retrait, le premier acquéreur peut les reprendre dans l'année de la cession faite par ledit seigneur, en rendant les deniers qu'il a reçus de celui-ci et en lui payant le droit de ventes. Les lignagers du premier vendeur peuvent alors intervenir et demander à exercer le retrait sur le tiers acquéreur auquel le seigneur avait rétrocédé, pourvu qu'ils se présentent dans l'an et jour de la prise de possession par ce tiers acquéreur (4).

Le droit d'indemnité et d'injonction sur les biens acquis par le clergé dans l'étendue d'un fief appartenait à tous les seigneurs justiciers de tout degré dans le ressort du fief desquels les biens se trouvaient situés,

(1) Cout. de Touraine, art. 111, 112. — Voir pour les règles du retrait féodal en Anjou : Cout. d'Anjou, art. 347, 348, 368, 381, 384, 387, 388, 389, 390, 391, 399. — Cout. du Maine, art. 359, 360, 378, 391, 394, 397, 398, 399, 400, 401, 409.

(2) Cout. de Touraine, art. 178, *in fine*.

(3) Cout. de Touraine, art. 175, 180, 190, 192.

(4) Cout. de Touraine, art. 188.

et même aux simples basses justices (1). On en avait fait en quelque sorte un droit foncier. Aussi le classons-nous parmi les droits inhérents à la basse justice.

On remarquera que si les droits du seigneur bas justicier sont fort restreints en ce qui concerne la juridiction contentieuse, ils sont au contraire fort étendus sous le rapport fiscal. Il faut remarquer aussi que le principal objet de sa juridiction consiste dans le droit qu'il possède d'obliger ses vassaux à lui rendre leurs devoirs féodaux ; c'est un créancier qui exécute lui-même ses débiteurs. Sa juridiction fiscale ou foncière s'étend à la fois sur les fiefs qui relèvent de lui à foi et hommage et sur les tenures roturières. Il prélève sur les censives un véritable impôt foncier, en dehors de tout contrat de concession emphytéotique. Il prend des droits de mutation sur les successions et sur les acquisitions. En un mot il exerce à son profit de nombreux droits fiscaux et domaniaux. Tel est le caractère principal de sa justice ; elle est surtout fiscale et foncière plutôt que contentieuse, et le droit de juger certaines causes minimes paraît n'être qu'un accessoire de la justice foncière, surtout après la réforme de 1559 qui en avait restreint l'exercice (2).

Ceci posé, il faut montrer comment la maxime féodale : *fief et justice n'ont rien de commun*, avait été interprétée en Touraine et en Anjou. Pour le bien comprendre il est nécessaire de remonter à l'origine des basses justices. Dufrémentel la voit dans les anciennes mairies ou

(1) Cout. de Touraine, art. 103-108 ; — d'Anjou, art. 37, 38 ; — du Maine art. 41, 42. — Les dispositions de la Coutume d'Anjou diffèrent sur plusieurs points de celle de Touraine, en cette matière. Les deux Coutumes avaient subi du reste diverses modifications sur ce sujet lors de leurs rédactions successives.

(2) Cout. de Touraine, tit. I ; tit. XII ; tit. XV ; tit. XVI, *passim*.

juridictions de l'ordre le plus inférieur des époques carlovingienne et féodale :

« La mairie, dit-il, est un fief anciennement érigé par quelque seigneur pour faire sa recette, pour suivre et rendre ses deniers bons ; on l'appelle pour cela fief boursier, et dans la basse latinité *maria aut majoria* ; dans le droit *mairie* signifie aujourd'hui basse justice, parce qu'il n'y a point de fief sans cette espèce de justice inhérente et accessoire (1). »

Les Coutumes d'Anjou, du Maine et de Touraine reconnaissent uniformément une justice foncière inhérente au fief, nécessaire au seigneur pour l'exercice de ses droits et qui est inséparable de la simple féodalité. Le seigneur féodal a la qualité de seigneur justicier pour son fief et pour son cens. Le seigneur de fief n'a pas besoin d'avoir recours à une justice supérieure pour contraindre ses vassaux ou ses censitaires, pour saisir et pour retenir par puissance de fief (2).

« Tout seigneur de fief a au moins pour cette seule qualité basse justice... Bas justicier et seigneur de fief sont deux termes synonymes qui se répondent mutuellement (3). »

« Disons donc dans le vrai que dans les Coutumes d'Anjou, Maine, Poitou, Touraine, le fief n'est pas présumé sans une justice au moins basse qui y est annexée de droit ; voilà le vrai ; mais ne disons jamais : *justice et fief sont tout un*, car cela n'est pas dans le vrai (4). »

Ainsi, pour notre savant commentateur, la justice basse

(1) Dufrémentel, *Nouveau commentaire de la Coutume de Touraine*, sur l'art. 1, glose 4, n° 10. — Voir aussi : Guérard, *Prolégomènes du Polyptique d'Irminon*, chap. VI, p. 442 et suiv.

(2) Dufrémentel, etc., art. 1, glose 5, n°s 1, 2, 4.

(3) *Idem*, glose 5, n°s 8 et 13.

(4) *Idem*, n° 33.

qui consiste surtout dans le droit appartenant au seigneur de se faire rendre ses devoirs de sa propre autorité et sans recourir à une juridiction supérieure est inhérente et annexée au fief, mais elle n'est pas de son essence. Il n'admet pas, avec Pocquet de Livonnière, que *fief et basse justice sont tout un en Anjou* (1); mais il considère l'article 369 de la N. C. de Touraine, relatif aux fiefs situés dans le diocèse de Bourges, comme une exception locale, admise en 1559 avec répugnance et confirmant la règle générale (2).

La basse justice est inhérente au fief mais le fief et la justice, même basse ou foncière, n'en restent pas moins théoriquement distincts. C'est ainsi que le dernier et le plus savant des commentateurs de la Coutume de Touraine concilie la maxime : *fief et justice n'ont rien de commun* avec les dispositions spéciales de la Coutume pour laquelle tout seigneur a au moins la basse justice (3).

La Coutume de Paris suivait sur ce sujet des principes différents ; pour elle le fief et la justice, même basse, sont essentiellement distincts ; la justice foncière et la basse justice contentieuse ne se confondent pas. Cette distinction est marquée dès le xv[e] siècle dans le grand Coutumier (4).

(1) Pocquet de Livonnière : *Traité des fiefs*, liv. I, ch. v. — L'art. 1 de la Coutume d'Anjou est ainsi conçu : « Droits et cognoissances qu'ont les seigneurs ayant seulement *basse justice, justice foncière et simple voirie qui est tout un.* »

(2) Dufrémentel, *loc. cit.*, n[os] 14 et 15. — Il n'en est pas moins vrai que l'art. 369 n'a fait que confirmer une règle admise de tout temps pour les Coutumes locales de la Touraine berrichone.

(3) D'après la terminologie de la Coutume de Touraine, les mots « seigneur de fief » sont toujours employés comme équivalents de ceux-ci : « seigneur bas justicier ».

(4) Cout. de Paris, art. 73, 74, etc. « Les ventes et amendes se poursuivent par action seulement (art. 81, au titre des censives), » etc.

Revenons à nos Coutumes de l'Ouest. En ce qui concerne les cens et rentes, en Touraine, comme en Anjou, on distingue le cens seigneurial de celui qui procède d'un contrat.

Le terrage est requérable, c'est-à-dire qu'il doit être requis par le seigneur, à moins qu'il ne soit seigneurial ou qu'il n'ait été stipulé rendable et portable. Il existe donc deux sortes de terrage. Ce droit est seigneurial quand il tient lieu pour le seigneur de toute redevance, mais il est foncier quand il est précédé d'un cens ou de toute autre rente féodale. Dans ce dernier cas, on le considère comme une simple rente foncière, prescriptible comme elle. Le terrage seigneurial est, au contraire, imprescriptible. Les mêmes règles étaient en vigueur en Anjou, sur ce sujet (1).

Nous avons vu que le seigneur foncier ou bas justicier pouvait prélever un cens sur toutes les terres du ressort de sa justice. C'était un droit qui lui appartenait en sa qualité de seigneur justicier. Cette règle recevait pourtant une exception dans le cas où la terre était tenue *à franc-devoir*. La Coutume de Touraine ne parle pas du franc-alleu ; elle ne le proscrit pas cependant. Elle parle en effet d'une tenure qui s'en rapproche beaucoup et qu'elle désigne sous le nom de *franc-devoir*.

D'après Dufrémentel, on ne tient jamais une justice en franc-alleu. Il faut que toute justice relève d'une justice supérieure où les appels se puissent porter ; sans cela elle serait une justice souveraine. C'est en ce sens qu'on peut dire que « *fief et justice n'ont rien de commun* » ;

(1) Comparez Dufrémentel, sur l'art. 2 de la Cout. de Touraine, glose 2, n^os^ 3 et 4, et Pocquet de Livonnière, *Traité des fiefs*, VI, 1. — L'art. 500 de la Coutume de Touraine déclare cependant le cens prescriptible par trente ans.

un fief pouvant ne pas reconnaître de supérieur quand il a été une fois érigé en franc-alleu ; au lieu que la justice ne peut jamais être allodiale, à l'effet de ne ressortir d'aucune autre (1). L'opinion la plus générale est qu'il y a peu de francs-alleux et que la maxime *nulle terre sans seigneur* doit prévaloir là où presque tous les fiefs ont leurs suzerains. Dans les provinces où le franc-alleu n'est que l'exception, il ne peut se présumer sans titre. Dans celles où les francs-alleux sont communs, la seule possession suffit, au contraire, pour s'y maintenir. Dans notre Coutume où ils sont rares, il faudrait donc un titre pour l'établir (2). Dufrémentel ajoute cependant que Chopin cite un arrêt de 1640 qui a jugé qu'en Anjou une possession constante, jointe à un contrat de vente comme allodial, passé avant quarante ans, était suffisant et faisait présumer que le titre primitif s'était perdu. Une décision dans le même sens fut rendue au bailliage de Touraine, au mois d'août 1708 (3).

Il résulte de ces décisions et des termes mêmes, un peu dubitatifs, de notre auteur : « Il faudrait donc un titre, » que la maxime *nulle terre sans seigneur* n'a été admise en Touraine qu'avec hésitation et que son empire absolu sur notre ancienne législation ne remonte pas très haut. Aujourd'hui, du reste, la science a fait justice des théories partiales et intéressées des domanistes des derniers siècles et montré que le franc-alleu, encore florissant au moyen âge, n'a succombé qu'à l'époque de la monarchie absolue sous les coups des arrêts du Conseil d'État (4).

(1) Dufrémentel, art. 145, glose 1, n° 1.
(2) *Idem*, n°s 4 et 5.
(3) Dufrémentel, *ibid.*
(4) *Etude sur l'histoire des alleux en France*, par M. Chenon. — *Du franc-alleu*, par M. Lennery d'Arc. — Voir aussi : *La Féodalité et le Droit civil français*, par M. G. d'Espinay, liv. II, ch. III et liv. III, ch. III.

Il est vrai qu'en Touraine et en Loudunais on ne reconnaît point de franc-alleu parfait ; on n'y admet que le franc-devoir qui n'est qu'un franc-alleu *faux et imparfait*, comme le franc-alleu en Anjou. Le franc-alleu se forme, d'après Dufrémentel, comme le franc-devoir, par la mutation de l'hommage en devoir, ou lorsque la censive est donnée par le seigneur de fief à la charge d'une redevance, annuelle ou à mutation, pour tout devoir. Ce sont du reste les propres termes de l'article 145 de la nouvelle Coutume de Touraine. Telle était aussi la théorie de Le Proust sur le même sujet, dans son *commentaire* de la Coutume de Loudun. Ces mots « franc-devoir » ne doivent pas s'entendre en ce sens que le fonds soit exempt de tout devoir, mais seulement que le devoir dont il est chargé l'affranchit de tout autre (1).

Le franc-devoir en Touraine, comme l'alleu en Anjou, est soumis au paiement des lods et ventes. La Coutume de Loudunais l'y soumet implicitement (2).

On distinguait en Touraine le franc-devoir noble et le franc-devoir roturier, comme ailleurs le franc-alleu noble et le franc-alleu roturier. On appelle franc-alleu noble celui auquel il y a justice, censive ou fief attaché, roturier celui qui n'a ni fief, ni justice, ni censive relevant de lui. Le franc-alleu noble se partage noblement et le franc-alleu roturier est parti roturièrement.

« On suit la même règle en notre Coutume, dit Dufrémentel, pour le franc-devoir dont le noble se partage aussi noblement, dans le cas de la tierce foi, et le roturier roturièrement ; c'est une autre preuve que

(1) Dufrémentel, *loc. cit.*, n^os^ 10 et 11. — Le Proust, p. 242, 243.

(2) Cout. de Touraine, art. 145; — d'Anjou, art. 140; — du Maine, art. 153; — du Loudunais, tit. XIV, art. 21. Le Proust, sur ladite Coutume, n° 16.

le franc-devoir est véritablement un franc-alleu, quoique imparfait n'en ayant pas tous les caractères » (1). Le franc-alleu ou le franc-devoir est noble si le fonds est hommagé, roturier s'il n'est que censive (2).

« Il y a donc, conclut Dufrémentel, un franc-devoir roturier comme un franc-alleu roturier. La différence est que dans le franc-alleu on ne reconnaît plus d'autre supérieur que le Roi, au lieu que le franc-devoir emporte toujours reconnaissance d'une seigneurie directe. » Celui qui tient à franc-devoir noble ne doit qu'une simple déclaration verbale au seigneur suzerain, une fois en sa vie, qu'il tient de lui à franc-devoir (3). On ne peut disposer du franc-devoir noble que comme d'un fief, parce qu'il est assimilé à la chose hommagée; mais on peut disposer du franc-devoir roturier comme d'une censive ; en réalité le franc-devoir roturier n'est qu'*un abonnement de censive* (4).

D'où résulte que pour notre auteur le franc-devoir ou le franc-alleu n'est jamais tel de nature et d'origine; mais qu'il provient toujours d'une concession faite par le seigneur féodal ou censier. Cette opinion ne serait plus soutenable aujourd'hui théoriquement et au point de vue historique ; mais elle repose sur les termes même de l'article 145 de la N. C. de Touraine et elle exprime exactement la situation faite aux possesseurs de francs-devoirs ou de francs-alleux pendant les trois derniers siècles.

D'après cette théorie on voit quelle influence avaient exercées les idées domaniales. La franchise natu-

(1) Dufrémentel, *loc. cit.*, nos 23, 24. — Voir aussi l'art. 299 de la Cout. de Touraine.
(2) Dufrémentel, *loc. cit.*, n° 26.
(3) Dufrémentel, *loc. cit.*, nos 32, 33.
(4) *Idem*, nos 43, 44.

relle des héritages, consacrée par le Droit romain, conservée sous la domination franque et peu entamée encore pendant les premiers siècles féodaux, avait à peu près disparu sous la Monarchie absolue, et la maxime *nulle terre sans seigneur* était devenue dominante dans la plus grande partie de la région coutumière. Les commentaires même des jurisconsultes qui ne l'admettaient qu'avec répugnance tendaient à la justifier.

Il e t probable, du reste, que beaucoup d'alleux furent pendant la durée du moyen âge transformés en fiefs ou en censives par des conventions passées entre les alleutiers et leurs seigneurs. Il est probable aussi que, sans convention de cette nature, l'usage seul assimila aux fiefs les alleux soumis au service militaire et aux censives les alleux qui payaient un cens. Cette double cause me paraît expliquer comment les alleux, si nombreux encore aux XI^e^ et XII^e^ siècles, soient devenus très rares à une époque plus récente (1).

J'ai dû m'étendre assez longtemps sur ce sujet, car il était nécessaire d'exposer d'une manière complète les règles essentielles du droit féodal en Touraine. Ce sont surtout les droits des bas justiciers qui présentent dans nos Coutumes de l'Ouest des caractères spéciaux et tout particuliers. Il importe d'en bien comprendre la nature et l'étendue.

Nous allons étudier maintenant les justices seigneuriales d'un ordre plus élevé.

La moyenne justice comprenait les droits suivants : tenir les assises quatre fois l'an, connaître de toutes causes réelles ou personnelles dont l'amende n'excède

(1) G. d'Espinay, *Cartulaires angevins*, p. 120.

pas 60ˢ pour les choses concernant ladite moyenne justice, et des cas de saisine brisée, donner aux sujets en sa cour tutelles et curatelles, exercer le droit de brandon et celui d'apposition de scellés, voilà pour la juridiction civile; droit d'avoir prison pour la capture et la garde des délinquants, pendant vingt-quatre heures, droit de lever 60ˢ et un denier d'amende, là où il appartiendra, tels sont les droits du moyen justicier au criminel (1).

Voici quels sont, d'autre part, ses privilèges fiscaux : droit de boucherie, droit de bailler à ses hommes et sujets mesures à blé, vin, huile; droit d'aubaine sur les forains décédés en sa justice, à peine d'une amende de 60ˢ pour les héritiers ; droit de déshérence sur les biens meubles du décédé sans hoirs apparents; le seigneur moyen justicier les acquiert par trois ans de possession, faute d'héritier reconnu. Il a aussi droit aux épaves mobilières trouvées en son fief, droit de four à ban, s'il a bourg, avec droit de confisquer la marchandise en cas de fraude, et enfin droit de moulin banal (2).

On voit que les droits du moyen justicier n'étaient pas beaucoup plus étendus que ceux du bas justicier. Le privilège important, pour l'un comme pour l'autre, c'était la partie fiscale de ses prérogatives, le droit de se faire payer de sa propre autorité et par sa propre justice les revenus et devoirs seigneuriaux (3).

Les droits du haut justicier étaient plus étendus que ceux des justiciers inférieurs. Ils consistaient en ceci :

(1) Coutume de Touraine, art. 39, 46, 48, 51 ; — Cout. d'Anjou, art. 39 ; — du Maine, art. 44.

(2) Cout. de Touraine, art. 40-45, 47, 49, 50, 52-54; — Cout. d'Anjou, art. 40, 41 ; — du Maine, art. 46, 47, 48.

(3) Cout. de Touraine, tit. II et III. — Cout. d'Anjou, art. 39-41; — du Maine, art. 44-48. — En Anjou, la moyenne justice est appelée aussi grand voyère et justice à sang (rubrique de la moyenne justice).

tenir les plaids de mois en mois et les assises quatre fois l'an, donner sûreté, imposer les amendes tant coutumières qu'arbitraires, faire lever le cadavre de l'homme trouvé mort sur le terrain de la justice hors grands chemins, connaître des cas criminels concernant la haute justice et les punir (sauf les grands cas réservés à la justice royale) et enfin avoir potence à deux piliers et liens. Le haut justicier exerçait donc une autorité sérieuse en matière criminelle (1).

Sous le rapport fiscal il avait, outre les droits attachés aux justices inférieures, celui de moulin banal sur les hommes coutumiers de ses vassaux tenant de lui à foi et hommage quand le vassal n'avait pas lui-même un moulin banal (2).

Tous les justiciers hauts, moyens et bas ont droit d'avoir six sergents, mais la Coutume en ce qui concerne leurs justices ne parle pas des notaires (3).

Le châtelain a de droit haute, moyenne et basse justice. Il tient ses plaids de quinzaine en quinzaine et ses assises quatre fois l'an (4). Il a droit d'avoir châtel avec justice patibulaire à trois piliers garnis de liens ; il peut mettre peines sur ses sujets suivant la gravité des cas ; il a le pouvoir de bannir, mais non celui de rappeler ; il connaît des crimes commis sur les grands chemins, sauf les cas royaux. Mais, en Anjou, d'après le texte de la Coutume de 1508, le châtelain juge encore les crimes de meurtre commis de guet-à-pens, de rapt, d'ancis,

(1) Cout. de Touraine, art. 55, 56, 58. - Cout. d'Anjou, art. 42; — du Maine, art. 49. — La Coutume d'Anjou donne aussi au seigneur haut justicier le droit de donner trêves et sûretés.

(2) Cout. de Touraine, art. 57.

(3) Cout. de Touraine, art. 76.

(4) En Anjou, les barons et châtelains peuvent tenir leurs assises quatre fois l'an, et les seigneurs hauts, moyens ou bas justiciers, quatre fois l'an aussi et non plus (Cout. d'Anjou, art. 64).

d'incendie, de brigandage, etc., tandis qu'en Touraine, ils sont réservés à la justice royale par la Coutume de 1559 (1).

En ce qui concerne la police et l'administration, le châtelain a droit de forêts, collèges, foires, marchés, aumôneries, maladreries, scels de contrats, prévôté en sa terre et seigneurie, police, ban, cri, proclamation en sa ville ou bourg; il peut donner aulnes, poids, balances, crochets et mesures, instituer arbitres, messiers et mesureurs, et percevoir les profits utiles attachés à ces diverses prérogatives (2). Il a droit de péage de long et de travers (3). Il peut instituer six notaires et autant de sergents pour les besoins de sa châtellenie (4).

Enfin, sous le rapport purement honorifique, le châtelain a préséance à l'église, droit de litre tant extérieure qu'intérieure, avec armoiries timbrées, sous réserve des droits du seigneur patron de l'église (5). En Anjou, le châtelain a droit de chasse défensable à grosses bêtes ; le même droit appartient toutefois à tout seigneur propriétaire d'une forêt ou grand bois où les grosses bêtes puissent se retirer (6).

L'autorité du baron est plus élevée que celle du châtelain et ses droits sont plus étendus. Il jouit de tous ceux appartenant aux hautes, moyennes et basses justices et aux châtellenies. Il a justice patibulaire à quatre

(1) Cout. de Touraine, art. 59, 64; — Cout. d'Anjou, art. 43-46; — du Maine, art. 46, 50-53.

(2) Cout. de Touraine, art. 59, 62. — Au sujet des châtellenies, la Coutume s'étend aussi sur la police de certains métiers, tels que la tonnellerie et la draperie (art. 63, 65-69).

(3) Cout. de Touraine, art. 59, et pour le détail des règles relatives aux droits de péage, art. 81-87. — Cout. d'Anjou, art. 50-60; — Cout. du Maine, art. 58 et suiv.

(4) Cout. de Touraine, art. 75, 76.

(5) Cout. de Touraine, art. 60.

(6) Cout. d'Anjou, art. 36.

piliers garnis de liens, mais sans fest. Le baron est fondé d'avoir ville close, collège, abbaye ou prieuré. Il a droit d'avoir pour le service de sa baronnie douze notaires et douze sergents. Il peut concéder à son vassal tenant de lui à foi et hommage justice haute, moyenne ou basse ; les barons angevins jouissaient des mêmes prérogatives. Pour être baron, il faut posséder au moins deux châtellenies en Touraine, ou trois en Anjou, ou deux avec ville close (1).

En baronnie, la justice du parageau ressort en la justice du juge supérieur devant lequel doivent être portées les appellations des décisions du juge du parageur, d'après la Coutume de Touraine de 1559 qui avait changé l'ancien droit sur ce point ; mais en Anjou les bacheliers ont mêmes justices que les chefs de leurs maisons. On appele bacheliers dans cette dernière province des seigneurs qui ne sont ni barons, ni châtelains, mais qui ont châteaux, forteresses, grosses maisons et places qui sont parties de comtés, vicomtés, baronnies ou châtellenies. Autrement dit, les bacheliers en Anjou sont les cadets des maisons dont les aînés possèdent des fiefs titrés (2).

Les comtes et vicomtes, d'après la N. C. de Touraine, possèdent tous les droits attachés aux hautes, moyennes et basses justices, châtellenies et baronnies et peuvent en outre ériger fourches patibulaires à six piliers (3).

Nous avons parlé ci-dessus des limitations apportées

(1) Cout. de Touraine, art. 70-72, 76; — Cout. d'Anjou, art. 47-49, 62; — du Maine, art. 54-57, 71.

(2) Cout. de Touraine, art. 73; — Cout. d'Anjou, art. 63; — du Maine, art. 72.

(3) Cout. de Touraine, art. 74-76; — Cout. d'Anjou, art. 47, 48, 49. — En traitant des droits des grands fiefs, la Coutume de Touraine règle aussi la police du notariat (Touraine, art. 77, 78).

par la Nouvelle Coutume au droit d'appel et de la réduction des appels à deux degrés devant les juridictions féodales (1).

Le droit de fautrage et celui de banvin ne paraissent pas appartenir à l'un des degrés de justice plutôt qu'à l'autre; ils semblent dépendre de telle ou telle seigneurie particulière, en vertu de titres spéciaux ou d'une longue possession (2).

En Touraine, comme en Anjou, les droits de fief et ceux de justice étaient confondus en ce sens que tout seigneur, même bas justicier, avait le droit de se faire rendre hommage et fournir aveu par son vassal, de sa propre autorité (3). Mais on n'en distinguait pas moins deux sortes de tenure : la tenure noble ou le fief, soumis à la foi et à l'hommage, et la tenure roturière obligée au paiement du cens ou du terrage, sans foi ni hommage.

L'héritier du fief devait, dans les quarante jours du décès de son auteur, et le nouvel acquéreur, dans les quinze jours de son acquisition, rendre hommage au seigneur dominant, à peine de saisie féodale (4). L'hommage était dû au suzerain en vertu du contrat, réel ou fictif, intervenu entre le seigneur dominant et le propriétaire du fief servant. Que le premier vassal eût reçu sa terre de la main de son seigneur ou qu'il lui eût recommandé un domaine qu'il possédait déjà, l'obligation était la même. Le vassal se trouvait lié envers son

(1) Cout. de Touraine, art. 79, 80.

(2) Cout. de Touraine, tit. X et XI. — Voir aux coutumes locales le droit de fautrage du seigneur des Écluses.

(3) Cout. de Touraine, art. 2, *in fine*, art. 21 et suiv. au titre des basses justices.

(4) Cout. de Touraine, art. 109 et suiv.; — Cout. d'Anjou, art. 101 et suiv.; — du Maine, art. 114 et suiv.

suzerain, toujours au même titre, que celui-ci fût un puissant baron ou un simple justicier.

La seule différence existant sur ce point entre les Coutumes qui admettent et celles qui rejettent la maxime *fief et justice n'ont rien de commun* est celle-ci : dans les premières le seigneur du fief dominant n'ayant pas de plein droit la justice et le pouvoir coercitif est obligé de recourir au seigneur justicier, dans la justice duquel le fief servant est situé, pour se faire rendre ses devoirs par le vassal récalcitrant ou négligent ; dans les autres le seigneur du fief dominant, ne fût-il que simple bas justicier, peut se faire rendre ses devoirs par l'autorité même de sa propre justice. Les Coutumes d'Anjou, Maine, Touraine et Loudunais appartiennent à la seconde catégorie ; celle de Paris, à la première (1). La cause probable de cette différence entre les coutumes de l'Ouest et celles du Centre est le démembrement multiplié des justices qui se produisit dans nos provinces, en Anjou et en Touraine ; les barons en créant des arrière-fiefs ont concédé le droit de justice à divers degrés à tous leurs vavasseurs.

Les vieilles formes de l'hommage furent conservées. On peut comparer les dispositions de la Coutume de Touraine de 1559 avec celles des *Établissements de saint Louis* ; son langage rappelle encore le texte naïf des plus anciennes rédactions de la Coutume d'Anjou (2). L'hommage ne peut être exigé qu'une fois en la vie du

(1) D'après la Coutume de Paris, le vassal qui a encouru la commise perd son fief « non pas pourtant de plein droit, mais en conséquence de la sentence d'adjudication qu'il doit en obtenir sur ces conclusions ». (Langlois, *Principes généraux de la Coutume de Paris*, ch. IV, sect. 7) ; — Cout. de Paris, art. 81.

(2) Cout. de Touraine, art. 115 ; — Cout. d'Anjou, art. 137, 138 ; — du Maine, art. 148, 149.

vassal (1). L'homme lige le doit en personne ; l'homme de foi simple peut le faire par procureur.

En cas de désaveu par le vassal, la Coutume était sévère ; elle frappait de la commise, c'est-à-dire de la perte de la terre à perpétuité, le vassal coupable d'avoir dénié ce qu'il tenait de son seigneur, soit à foi et hommage, ce qui était un cas de félonie, une trahison féodale, soit même ce qu'il tenait en censive. Pour éviter la commise, il fallait faire sa déclaration avec réserve de la compléter ; mais la déclaration nouvelle devait être produite dans l'an et jour et confirmée sous serment (2).

Disons quelques mots sur les droits spéciaux attachés à la tenure hommagée ou féodale.

Les loyaux aides ne pouvaient être levés que sur les vassaux tenant à hommage et service annuel. La Coutume, en parlant des aides dus pour le paiement de la rançon du seigneur, n'y soumet que la chose hommagée. Nous avons vu dans quels cas et sous quelles conditions il y avait lieu de fournir les aides ; cette prestation avait toujours conservé son caractère féodal et chevaleresque ; elle n'était due qu'au seigneur noble et non au roturier, contrairement à la maxime de Loisel : *un seigneur de paille, feurre ou beurre vainc et mange un vassal d'acier* (3).

(1) Cout. de Touraine, art. 3 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 125 ; — du Maine, art. 136.

(2) Cout. de Touraine, art. 117. — Cout. d'Anjou, art. 199, 200 ; — du Maine, art. 214, 215. — La Coutume d'Anjou avait conservé de nombreux cas de commise et de perte de la recouvrance, supprimés dans la N. C. de Touraine (Cout. d'Anjou, art. 187-194, 195-198 ; — Cout. du Maine, art. 206 et suiv., 212 et suiv.

(3) Cout. de Touraine, art 88-94 ; — Cout. d'Anjou, art. 128-130 ; — du Maine, art. 138-141. — *Comp.* Loisel, *Institutes coutumières*, l. IV, tit. III, règle 653, édit. Dupin et Laboulaye.

Le roucin ou cheval de service est-il un droit d'origine féodale ? Je serais tenté de le croire, car le texte parle du concours que les parageurs doivent à leur aîné pour le paiement des aides et des roucins ; or, il n'y a parage qu'en tenure noble et hommagée. Les anciennes dispositions sur le roucin, relatées dans les *Établissements de saint Louis*, paraissent bien donner aussi à ce devoir une origine chevaleresque. Il est dû soit à muance d'homme, soit à muance de seigneur, soit dans les deux cas, suivant le titre de concession ou l'usage du fief ; il peut être abonné (1).

Les gardes figurent dans le texte de notre Coutume sous la même rubrique que le roucin de service, et cependant je doute fort qu'elles soient d'origine féodale ; elles frappaient, en effet, tous les sujets du seigneur et pas seulement les possesseurs de fief ; ceux-ci devaient un service généralement plus étendu et réglé par les conditions mêmes de l'investiture de leur domaine. Mais d'après les nouvelles rédactions de notre Coutume, l'obligation de faire les gardes est fort restreinte : le vassal qui les doit y est tenu seulement une fois en sa vie, sous peine d'amende ; il doit être requis. L'amende du noble est de dix sols par chaque jour de retard, celle du roturier de cinq sols. Le noble paraît ici plutôt comme sujet qu'en qualité de vassal tenant fief. Cependant le texte de la Coutume n'a pas compris le droit de garde parmi ceux de justice et il semble le considérer comme un droit de fief, peut-être à cause de son caractère militaire (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 95-97 ; — Cout. d'Anjou, art. 131-133 ; — du Maine, art. 142-143.

(2) Cout. de Touraine, art. 98, 99 ; — Cout. d'Anjou, art. 134-136 ; — du Maine, art. 144-147.

Le devoir le plus important dû au seigneur de fief par son vassal, c'est celui de rachat en cas de mutation. Il est payé au seigneur duquel la terre hommagée relève féodalement ; il prend le nom de rachat parce que le vassal est censé racheter son fief qui a fait retour au suzerain par la mort de son auteur. On se rappelle que dans l'origine l'hérédité du fief était précaire et dépendait de la volonté du seigneur dominant qui ne donnait l'investiture à son vassal que si bon lui semblait. Le droit de rachat était perçu par tout seigneur, baron ou vavasseur, haut, moyen ou bas justicier, sur tout domaine relevant en fief de lui, de même que le droit de lods et ventes lui était dû sur toutes les censives ou tenures roturières situées dans l'étendue de sa justice. Aussi le texte de la Coutume réunit-il sous une même rubrique le droit de ventes et celui de rachat (1).

D'après la Coutume de Touraine, il n'y pas lieu à rachat en cas de succession directe, ni pour les successions entre frères et sœurs ; le rachat n'est dû que pour les degrés plus éloignés. La Coutume d'Anjou fait au contraire payer le rachat par les petits-fils du vassal décédé, parce que dans ce cas il y a *moyen*, c'est-à-dire un intermédiaire entre le *de cujus* et l'héritier ; mais elle ne le fait pas payer par le frère (2). Le rachat est dû par le mari, noble ou roturier, pour le bien de sa femme. La veuve fait hommage pour l'acquêt d'une chose hommagée, sans rachat, pourvu que le mari l'ait payée (3).

Le rachat n'est pas dû pour l'hommage rendu pour la

(1) Cout. de Touraine, tit. XV.

(2) Cout. de Touraine, art. 133; — Cout. d'Anjou, art. 84; — du Maine, art. 97.

(3) Cout. de Touraine. art. 132; — Cout. d'Anjou, art. 87; — du Maine, art. 100.

première fois, en cas de parage failli; il se paie quand le parageau vend ou aliène sa part de fief, à moins que ce ne soit par donation en faveur de mariage ou par avancement d'hoirie ; mais, en cas de vente, l'acquéreur doit payer le droit de rachat ou celui de ventes, au choix du seigneur (1).

Le rachat est aussi dû en cas de mort ou de départ de l'homme d'église qui doit foi et hommage pour raison d'un fief amorti. Les communautés religieuses, en effet, sont obligées de fournir un homme qui fasse foi et hommage pour le fief amorti (2).

Il y a lieu à rachat ou à ventes, au choix du seigneur, pour les héritages hommagés échangés en divers fiefs; mais il n'y a pas lieu, dans ce cas, à l'exercice du retrait seigneurial (3).

Le seigneur qui lève le rachat pour chose hommagée prend le revenu d'une année ; le propriétaire doit lui laisser la disposition des granges et des celliers. Le seigneur est tenu d'user de sa jouissance temporaire en bon père de famille, sans porter préjudice à son vassal et en se conformant aux dispositions de la Coutume ; mais il n'est soumis à aucune des charges, obligations ou hypothèques grevant le bien du vassal ; il n'est tenu qu'à celles dues à cause du fief. Le droit du seigneur dominant était plus rigoureux à l'égard des fiefs qu'à l'égard des censives (4).

Si le rachat et les aides viennent à échoir la même

(1) Cout. de Touraine, art. 136. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 96, 97, 201 et suiv; — Cout. du Maine, art. 109, 110, 216 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 141, 142; — Cout. d'Anjou, art. 110-112; — du Maine, art. 121-123.

(3) Cout. de Touraine, art. 143.

(4) Cout. de Touraine, art. 134, 135, 139; — Cout. d'Anjou, art. 113 et suiv.; — du Maine, art. 124 et suiv.

année, ils se confondent ; mais si plusieurs rachats échoient en une même année, ils sont tous dus (1).

Il n'y a pas de rachat pour les choses tenues à franc-devoir ; les ventes seulement sont dues, si l'usage local l'établit. On voit par cette disposition que le franc-devoir tourangeau était, sous ce rapport, plus indépendant que le franc-alleu angevin, soumis d'une manière générale au paiement des lods et ventes (2).

La Coutume de Touraine, comme celle d'Anjou, reconnaît donc deux sortes de droits seigneuriaux : les droits de justice et les droits de fief ; les premiers s'appliquent à tous les sujets demeurant dans le ressort d'une justice et sur toutes les terres situées dans l'étendue de ce ressort; les autres ne portent que sur les domaines tenus du seigneur à foi et hommage. Il y a de même deux manières de relever d'un seigneur : noblement si le domaine est tenu à foi et hommage, roturièrement s'il est tenu à cens. Le cens frappant toutes les terres d'une même seigneurie, sans titre de concession, doit être considéré comme un droit de justice; le texte même de la Coutume le classe du reste sous la rubrique des basses justices. La maxime *nulle terre sans seigneur* est admise en Touraine, sauf l'exception relative aux terres tenues à franc-devoir. La maxime *fief et justice n'ont rien de commun* doit s'entendre, d'après notre jurisconsulte Dufrémentel, en ce sens que la justice n'est que l'accessoire du fief et n'est pas de son essence. Mais, en Anjou et en Touraine, tout seigneur possédant noblement, c'est-à-dire à foi et hommage, est seigneur justicier dans l'étendue de son fief et peut de sa propre autorité, n'eût-il que la simple basse justice, se faire rendre ses

(1) Cout. de Touraine, art. 137, 140.
(2) Cout. de Touraine, art. 145 ; — d'Anjou, art. 140 ; — du Maine, art. 153.

devoirs par ses sujets sur toutes les terres relevant de lui à quelque titre que ce soit, noblement ou roturièrement. Notre Coutume n'admet point de distinction entre la basse justice et la justice foncière ; c'est tout un dans notre région ; le seigneur qui a l'une possède aussi l'autre de plein droit. Cette confusion de la basse justice et de la justice foncière est un principe caractéristique des Coutumes de l'Ouest, différentes en ce point, comme en quelques autres, de celles de Paris, du Berry et de la plupart des provinces.

CHAPITRE II

DU RÉGIME MATRIMONIAL

Le régime de la communauté est toujours resté en vigueur en Touraine comme dans tout l'ouest de la France (la Normandie exceptée). D'après la N. C. la communauté de biens entre époux commence au jour de la bénédiction nuptiale, tant entre nobles qu'entre roturiers. C'est la loi commune qui régit l'association conjugale dans toutes les classes de la société. On peut convenir cependant par contrat de mariage qu'il n'y aura pas de communauté. Mais notre Coutume n'admet pas de sociétés tacites ou taisibles; la communauté ne peut résulter que du mariage ou d'un pacte formel. La Coutume d'Anjou, fidèle au vieux système de la communauté conjugale, exige encore la cohabitation d'an et jour pour que les époux soient communs en biens; mais elle rejette aussi la communauté tacite et sans contrat, sauf entre époux, qui en Anjou, comme en Touraine, sont toujours communs en biens par l'effet du mariage.

Entre époux, la communauté comprend tous les biens meubles et les conquêts immeubles acquis pendant le mariage, sans distinction entre les fiefs et les censives. Les successions mobilières échues à l'un des époux pendant le mariage tombent dans la communauté; mais les successions immobilières restent propres aux époux

ainsi que les meubles acquis avant le mariage, d'après les Coutumes d'Anjou et de Touraine (1).

La femme mariée, noble ou roturière, ne peut ester en jugement ni contracter sans l'autorisation maritale, soit au préjudice de son mari, soit au sien propre, à moins qu'elle ne soit dument séparée ou marchande publique; dans ce dernier cas, elle se peut obliger seulement pour le fait de son commerce (2).

Le mari, noble ou roturier, peut, sans le consentement de sa femme, vendre ou échanger tous les acquêts faits durant le mariage; mais il ne peut disposer de sa part que conformément à la Coutume et dans les limites fixées au titre des donations (3).

D'après la Coutume d'Anjou, si le mari, durant le mariage, vend, aliène, hypothèque l'héritage immeuble de sa femme sans le consentement et l'obligation de celle-ci, l'effet du contrat ne tiendra que durant le mariage seulement; mais après la mort du mari ou la séparation de biens, la femme ou ses héritiers, s'ils ne se sont pas portés héritiers du mari, pourront réclamer l'héritage de la femme (*se viendront à son héritage*); car l'homme ne peut aliéner l'héritage de sa femme sans son consentement: « Et pour ce qu'elle n'a puissance n'autorité « constant le mariage, s'il ne vient du mari qui est « administrateur; après son trépassement peut elle « retourner à son héritage par action, si pourveu n'y a « esté autrement dedans ledit an; et ne court le mariage « durant aucune prescription à l'encontre d'elle quant à

(1) Cout. de Touraine, art. 230, 231; — Cout. d'Anjou, art. 511, 512; — du Maine, art. 508, 509.

(2) Cout. de Touraine, art. 232; — d'Anjou, art. 510; — du Maine, art. 505.

(3) Cout. de Touraine, art. 254; — Cout. d'Anjou, art. 289, 340; — du Maine, art. 304, 352.

« la propriété » (1). Si le mari a vendu l'héritage de sa femme du consentement de celle-ci pour acquitter ses propres dettes personnelles, créées avant le mariage, il la doit récompenser sur ses héritages, d'une valeur égale à celle qu'il lui doit, et non plus. Dans le cas inverse, la femme doit semblable récompense au mari. Il faut montrer, en cas de contestation, que la récompense est d'une valeur égale à l'immeuble vendu et que la dette est véritablement antérieure au mariage (2).

En cas de confiscation l'époux noble ou roturier, contre lequel cette peine a été prononcée perd sa part et portion des meubles et acquêts communs, mais l'autre moitié reste à l'époux non condamné ; la confiscation est personnelle (3).

Quand un seigneur marié sous le régime de la communauté a opéré une saisie féodale, les objets saisis et devenus sa propriété par la prescription trentenaire appartiennent à celui des époux au fief duquel les objets saisis sont situés, sauf récompense à la communauté pour les deniers déboursés en commun (4). S'il a été fait des acquêts par retrait féodal par deux époux, de leurs deniers communs, le survivant des conjoints jouira de ces acquêts durant sa vie (5).

Les deniers provenant de retrait ou de vente à réméré doivent être baillés au survivant des époux acquéreurs communs en biens, les héritiers du prédécédé présents ou appelés. Ledit survivant jouira de ces deniers en

(1) Cout. d'Anjou, art. 445; — du Maine, art. 457.
(2) Cout. d'Anjou, art. 336; — du Maine, art. 348.
(3) Cout. de Touraine, art. 255; — Cout. d'Anjou, art. 145; — du Maine, art. 160.
(4) Cout. de Touraine, art. 24.
(5) Cout. de Touraine, art. 186; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 281; — du Maine, art. 300.

fournissant caution d'en rendre la moitié aux héritiers du conjoint prédécédé aux cas fixés par la Coutume. A la mort du dernier décédé les deniers doivent revenir aux héritiers des deux conjoints, moitié par moitié. Ce mi-denier est réputé propre patrimoine des enfants ou des autres héritiers. L'héritier du dernier décédé des deux époux est tenu de rendre le mi-denier aux enfants ou autres héritiers du premier décédé (1).

Les frais de funérailles et les legs testamentaires se paient sur les biens de l'époux prédécédé. Les dettes personnelles des conjoints communs en biens sont payées par moitié entre le survivant et les héritiers de l'époux prédécédé (2). Les meubles communs se partagent pa parts égales entre l'époux survivant et les héritiers du prédécédé ; mais le survivant prend à titre de préciput ses vêtements de tous les jours et ceux des dimanches tant d'hiver que d'été. S'il veut conserver le surplus de ses habits, il est tenu de payer la moitié de leur valeur. Le mari prend en outre par préciput, s'il est noble et homme d'épée, ses armes, et s'il est de lettres, ses livres, sans estimation ; cette disposition nous rappelle encore la *gerade* du vieux Droit germanique (3).

Le survivant de deux époux, nobles ou roturiers, communs en biens, s'il n'y a pas d'enfants issus de leur union, jouit de tous les conquêts faits durant le mariage, moitié en propriété et moitié en usufruit, sans charge d'alimenter ou entretenir les héritiers collatéraux du prédécédé (4).

(1) Cout. de Touraine, art. 185; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 290 et suiv.; — Cout. du Maine, art. 305 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 305, 306; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 238; — du Maine, art. 255.

(3) Cout. de Touraine, art. 307.

(4) Cout. de Touraine, art. 319, n° 1; — Cout. d'Anjou, art. 283, *in fine;* — Cout. du Maine, art. 299.

L'époux survivant, quand il y a des enfants mineurs, est tenu de faire inventaire. Faute par lui d'avoir rempli cette formalité, la communauté de biens se continue au profit des enfants, si bon leur semble. Si l'époux survivant avec lequel les enfants ont continuation de communauté se remarie les parts des intéressés dans cette communauté se répartissent ainsi : les enfants ont un tiers, le père ou la mère survivante, le second tiers et le troisième époux, le dernier tiers ; si le second époux avait lui-même communauté avec ses propres enfants issus d'un premier mariage, la communauté se diviserait alors en quatre parties. Les père et mère faisant le chef de la communauté emportent chacun un quart, et les enfants des deux premiers lits, un quart pour chaque tête (1).

La femme noble survivant à son mari peut renoncer en personne ou par procureur aux meubles communs dans les quarante-trois jours après que le décès du mari est parvenu à sa connaissance. Elle doit renoncer en même temps aux acquêts et aux autres profits de la communauté ; elle n'est pas reçue à renoncer aux meubles seuls. Ils doivent être inventoriés et estimés (2).

La femme roturière a aussi le droit de renoncer aux meubles et aux acquêts communs par devant le juge compétent ; mais pour elle le délai n'est que de vingt jours. La veuve renonçante, noble ou roturière, est exempte du paiement des dettes, à moins qu'elle ne

(1) Cout. de Touraine, art. 348, *in fine*, et 349. — La Coutume d'Anjou ne mentionne pas la continuation de communauté, bien qu'elle soit admise par les *Établissements de saint Louis* (I, 143) ; — Voir, au contraire, Cout. du Maine, art. 506.

(2) Cout. de Touraine, art. 269, 270 ; — Cout. d'Anjou, art. 238, *in fine* ; — du Maine, art. 255.

s'y soit expressément obligée ou qu'elle ne se soit immiscée dans la jouissance des biens (1).

Si la femme roturière, obligée personnellement, est poursuivie par les créanciers après avoir renoncé aux meubles et acquêts et se trouve contrainte de payer les dettes créées au profit de la communauté, elle a recours sur les biens de son mari, pour la moitié concernant le chef de celui-ci (2).

Après les renonciations faites et jugées, les propres des femmes ou les fruits de ces propres ne peuvent être saisis par les créanciers du mari pour leurs dettes. S'il y a contestation sur la validité de la renonciation, la femme jouit de ses propres pendant le débat (3).

La veuve, nonobstant sa renonciation aux meubles et acquêts communs, conserve son douaire coutumier ou conventionnel et en outre un lit garni,ses heures et patenôtres, l'une de ses meilleures robes et une moyenne, tant d'hiver que d'été ; mais elle ne peut garder ni bagues ni joyaux. Ces dispositions sont communes aux femmes nobles et aux roturières (4).

Du vivant même de son mari, *s'il tourne à pauvreté et autres cas de droit* (c'est-à-dire dans les cas prévus par le Droit romain), la femme, noble ou roturière, peut après vérification, le mari ouï, ou tout au moins, appelé, faire renonciation aux meubles et acquêts. Elle est alors dispensée du paiement des dettes, à moins qu'elle n'y soit personnellement obligée (5).

On doit remarquer que la N. C. de Touraine, comme

(1) Cout. de Touraine, art. 290.
(2) Cout. de Touraine, art. 308.
(3) Cout. de Touraine, art. 292.
(4) Cout. de Touraine, art. 293.
(5) Cout. de Touraine, art. 293; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 319 ; — du Maine, art. 331.

les rédactions précédentes, et malgré l'extension donnée au titre spécial *de la communauté de biens*, place encore une bonne partie des dispositions relatives au régime conjugal au titre des successions, tant est puissant l'empire de la tradition ! La Coutume d'Anjou consacre, il est vrai, un titre spécial aux acquêts faits entre conjoints durant le mariage (1) ; mais l'article 238 de cette même Coutume, placé sous la rubrique des successions, expose les droits de la veuve sur les meubles et acquêts communs, ainsi que la faculté de renoncer à ces meubles et acquêts (2). Il rappelle qu'à l'origine le droit de la femme n'était qu'un droit de succession et qu'elle prenait sa part des meubles et acquêts comme héritière du mari et non comme associée (3). Le droit de la femme s'était depuis longtemps modifié et, dès le XII^e^ siècle, on la voit figurer comme associée ; mais nos anciennes Coutumes n'en ont pas moins conservé des traces du système primitif. La jurisprudence des trois derniers siècles admet encore une théorie du régime en communauté qui n'est qu'une conséquence de ce vieux système. Le droit de la femme se réduit, en effet, d'après nos anciens jurisconsultes, tant que dure la communauté, à une simple espérance de partager les biens qui se trouveront la composer lors de la dissolution ; c'est par cette dissolution seulement que le droit de la femme est ouvert et qu'il devient un droit véritable et effectif de propriété pour moitié de tous les biens qui se trouvent alors la com-

(1) Cout. d'Anjou, IX^e^ partie, art. 283-298 ; — Cout. du Maine, IX^e^ partie, art. 299-312.

(2) Cout. d'Anjou, art. 238 ; — du Maine, art. 255.

(3) Pocquet de Livonnière résume les droits des époux avec les autres droits de succession, en tête du titre des successions de la Coutume d'Anjou (sur la Cout. d'Anjou, VII^e^ partie, préambule).

poser (1). Le principe contraire a prévalu dans la jurisprudence moderne ; la femme est réputée aujourd'hui associée du mari *ab initio*, et c'est en cette qualité qu'elle prend sa part dans l'actif de la communauté ; mais, au temps de Dumoulin et même de Pothier, la théorie du régime en communauté conservait encore un souvenir du vieux Droit coutumier, d'après lequel la veuve n'avait sur les acquêts et les meubles qu'un droit de succession, une sorte d'augment de douaire. La femme a été héritière du mari avant de devenir son associée. Aussi dans l'origine les règles relatives à la communauté des biens entre époux et celles relatives au douaire étaient-elles intimement liées ensemble.

Il faut maintenant parler du douaire. La plupart des règles de cette matière sont communes aux veuves nobles et aux roturières. Il y a cependant sur plusieurs points des différences qu'il est nécessaire de noter.

En Touraine, la femme survivant à son mari noble prend pour douaire le tiers des biens, propres ou acquêts, que ledit mari possédait au moment du mariage ou de ceux qui lui étaient échus durant le mariage par succession soit directe, soit collatérale. Elle est saisie, dès le moment du décès de son mari, que le douaire soit conventionnel ou légal ; elle peut, en cas d'empêchement, exercer l'action en complainte contre les héritiers ou contre tous autres. Mais les héritiers ont, de leur côté, le droit de faire réduire le douaire, s'ils le trouvent excessif (2). La femme mariée à un roturier prend pour

(1) Pothier, *Traité de la Communauté*, II[e] partie, art. 3, n° 497. — Dumoulin avait dit longtemps avant Pothier : *Uxor non est socia æque principaliter, nisi post obitum viri, vel soluto matrimonio... Uxor non tenetur nisi ad casum communionis, cujus non est interim domina, sed maritus; et sic non est proprie socia, sed speratur fore* (*In Consuet., Paris.*, tit. X, § 119).

(2) Cout. de Touraine, art. 326, 327.

douaire sur les biens de son mari la moitié des choses roturières et le tiers des choses nobles échues en tierce foi. Elle est donc, sous ce rapport, mieux traitée que la veuve noble. Le douaire court aussi à son profit à partir du décès du mari ; elle en est saisie, comme la femme noble, sans faire sommation à l'héritier (1).

En Anjou, le douaire de la femme roturière n'est que du tiers comme celui de la femme noble ; il en est de même au Maine. Mais, au XIII[e] siècle, le douaire de la femme coutumière était de moitié, comme en Touraine (2).

Si le mari a aliéné des héritages qui lui appartenaient au moment du mariage, sans le consentement de sa femme, celle-ci peut, après la mort de son mari, s'adresser aux acquéreurs pour la part sur laquelle les choses vendues sont sujettes au douaire. Elle perd ce droit si elle a eu récompense pour ses aliénations, oū si le mari durant le mariage a fait d'autres acquêts de valeur égale à celle des choses aliénées ; dans ce cas, la veuve doit être récompensée sur les acquêts (3).

Quand le mari possède plusieurs châteaux ou maisons, le principal héritier prend tel château ou telle maison qui lui convient, lors même qu'il y a convention contraire inscrite au contrat de mariage. La veuve prend l'autre maison qui lui sera précomptée sur son douaire. Mais si le défunt ne possède que la maison où il est trépassé, la veuve y prendra sa demeure, pourvu qu'elle et les héritiers puissent y loger commodément. La veuve, noble ou roturière, peut demeurer

(1) Cout. de Touraine, art. 338.

(2) Cout. d'Anjou, art. 299; — du Maine, art. 313. — *Comp. Établissements de saint Louis*, liv. I, ch. CXXXVII, édit. Viollet.

(3) Cout. de Touraine, art. 328; — d'Anjou, art. 306; — du Maine, art. 319.

pendant quarante jours dans le logis du mari décédé (1). En Anjou et au Maine, le droit d'habitation n'appartient qu'à la veuve du noble (2).

Lorsque parmi les choses baillées en douaire, il se trouve un château, le capitaine doit faire serment au propriétaire. Celui-ci reçoit les hommages dus à cause des biens composant le douaire ; mais la douairière profite des rachats et autres droits seigneuriaux (3).

Si le douaire promis par convention est moindre que n'eût été le douaire coutumier, la veuve, noble ou roturière, doit s'en contenter; si le douaire convenu excède au contraire le douaire coutumier, il doit être réduit à la valeur de ce dernier (4).

Quand les père, mère ou aïeux du mari ont promis ou assigné un douaire conventionnel, la femme noble prend le tiers et la femme roturière, la moitié des choses roturières, avec le tiers des choses nobles échues en tierce foi. Mais si les héritages du mari décédé sont insuffisants pour supporter le douaire convenu, la femme s'adressera pour le faire compléter aux ascendants qui l'avaient promis, pour leur vie durant seulement. Après leur mort, il est au choix des héritiers de payer le douaire conventionnel ou le douaire coutumier sur la part que le mari défunt aurait eue s'il avait survécu à l'ascendant qui avait assigné le douaire conventionnel (5).

La douairière, noble ou roturière, doit tenir les

(1) Cout. de Touraine, art. 329, 330.
(2) Cout. d'Anjou, art. 309; — du Maine, art. 322.
(3) Cout. de Touraine, art. 331.
(4) Cout. de Touraine, art. 332; — Cout. d'Anjou, art. 302; — du Maine, art. 316.
(5) Cout. de Touraine, art. 333; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 303; — du Maine, art. 317.

domaines composant le douaire dans l'état où ils lui ont été remis ; elle est tenue des réparations usufructuaires, sans pouvoir couper, ni extirper les vignes, arbres ou bois non en coupe, si ce n'est pour cause de réparations à exécuter. La violation de ces règles entraîne contre elle la privation de la jouissance des objets dont elle a mésusé, mais elle peut conserver le surplus du douaire (1).

S'il est dû des devoirs ou rachats pour l'héritage soumis au douaire, échus avant le jour de la délivrance, le propriétaire est tenu de les acquitter; mais pour les autres devoirs qui viendraient à échoir après la délivrance du douaire, c'est à la douairière que cette charge incombe. Il en est de même des loyaux aides et arrière-bans dont l'échéance arriverait pendant la durée du douaire (2).

Les mêmes règles s'appliquent à toute autre espèce d'usufruit et il faut remarquer à ce sujet que notre Coutume ne renferme aucune disposition spéciale sur les autres sortes d'usufruit et se borne à cette mention sommaire pour toute règle sur cette matière (3).

La femme noble ou roturière, qui forfait à son honneur pendant son mariage, perd son douaire, pourvu qu'il y ait plainte portée en justice par le mari; mais il n'est pas permis à l'héritier d'attaquer la veuve après le décès de celui-ci (4).

La veuve ne peut cumuler don et douaire, nonobstant toute convention contraire inscrite au contrat de

(1) Cout. de Touraine, art. 334; — d'Anjou, art. 311; — du Maine, art. 324.

(2) Cout. de Touraine, art. 335; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 316, 317; — du Maine, art. 329.

(3) Cout. de Touraine, art. 334; — Cout. d'Anjou, art. 117, *in fine*, et 311, *in fine*; — Cout. du Maine, art. 324.

(4) Cout. de Touraine, art. 336; — d'Anjou, art. 314; — du Maine, art. 327.

mariage ou faite en faveur du mariage. Elle a quarante jours pour opter, après le décès du mari, entre le don et le douaire. Cette règle est commune aux femmes nobles et aux roturières (1).

En Anjou, la femme du bâtard prend pour douaire le tiers des acquêts faits par son mari avant le mariage ; quant aux acquêts faits durant le mariage elle peut les tenir moitié en usufruit et moitié en pleine propriété. Cette disposition règle à la fois le droit au douaire et le droit à la communauté des acquêts pour la veuve du bâtard (2).

(1) Cout. de Touraine, art 337; — d'Anjou, art. 310; — du Maine, art 323.
(2) Cout. d'Anjou, art. 315.

CHAPITRE III

DU BAIL ET DE LA TUTELLE

La puissance paternelle était, comme on le sait, très faiblement organisée dans les pays de droit coutumier. Nous signalons seulement la disposition suivante placée sous la rubrique des successions.

Lorsqu'il y a des enfants issus d'un mariage, tant entre nobles qu'entre roturiers, et que le survivant des époux ne se remarie pas il jouit pendant sa viduité de la part des meubles, acquêts et *propres* appartenant aux enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de puberté, à la charge de les entretenir selon leur état. Mais en cas de second mariage il perd la jouissance des meubles, acquêts et propres appartenant à ses enfants. Toutefois si les enfants décèdent eux-mêmes sans héritiers le survivant des époux, même remarié, prend la moitié des acquêts appartenant auxdits enfants, en payant suivant estimation la moitié de la valeur de ces biens (1). Ce droit d'usufruit sur les biens des enfants n'est pour l'époux survivant qu'une indemnité, à cause des charges que lui imposent l'éducation et l'entretien des enfants. Il diffère profondément du pouvoir qu'exerçait le *paterfamilias*, d'après la législation romaine, sur les biens de ses descendants.

(1) Cout. de Touraine, art. 319, § 2 et 3; — d'Anjou, art. 283; — du Maine, art. 299. — *Comp.* Code civil, art. 384 et suiv.

Le bail est une institution d'origine féodale restée en vigueur dans les Coutumes du XVI[e] siècle, mais après avoir subi de profondes modifications. Entre nobles le bail et la garde noble des enfants mineurs appartiennent au père et, à son défaut, à la mère seulement, sans qu'ils le puissent céder ou transporter. La mère perd le droit au bail en se remariant (1).

La Coutume de Touraine ne parle pas du père noble remarié ; la jurisprudence étendit au père l'exclusion prononcée contre la mère remariée. En Anjou, la Coutume exclut formellement le père, comme la mère, en cas de second mariage (2).

Le bail ne s'applique qu'aux mineurs de condition noble, mais il porte sur tous leurs biens, soit féodaux, soit roturiers, d'après nos Coutumes de Touraine et d'Anjou (3).

Le bail du jeune gentilhomme dure en Touraine, d'après la Coutume réformée en 1559, jusqu'à ce qu'il ait atteint dix-huit ans accomplis ; celui de la jeune fille noble jusqu'à quatorze ans. En Anjou, le bail du jeune noble se prolonge jusqu'à vingt ans, conformément à l'ancien droit féodal ; mais celui de la jeune fille prend fin à quatorze ans, comme en Touraine (4).

Pendant la durée du bail le baillistre fait siens les fruits des biens des mineurs soumis à sa garde ; il prend les meubles à la charge d'entretenir les mineurs selon leur état, de réparer les héritages, d'acquitter les dettes personnelles, les arrérages de rentes et autres

(1) Cout. de Touraine, art. 339; — d'Anjou, art. 85, 88, 90; — du Maine, art. 98, 101, 103.

(2) Jacquet, sur l'art. 339 de la Cout. de Touraine.

(3) Les différents articles du titre XXI de la Coutume de Touraine et les articles correspondants des Coutumes d'Anjou et du Maine ne font aucune distinction à cet égard.

(4) Cout. de Touraine, art. 340; — d'Anjou, art. 86; — du Maine, art. 99.

charges, d'après la maxime : « Qui bail prend quitte le rend (1). »

Si, durant le bail, quelque succession directe ou collatérale vient à échoir au mineur, elle lui appartient pour le tout. Le baillistre n'en a que l'administration, à la charge de faire inventaire et estimation dans les quarante jours et d'en rendre compte et reliquat, soit au mineur arrivé à sa majorité, soit à son curateur (2).

Le baillistre, au début de son administration, est tenu de faire inventaire et appréciation du bétail et autres meubles nécessaires à l'agriculture, placés dans les métairies appartenant aux mineurs. Il leur rend ces objets à la fin du bail, suivant l'inventaire et l'estimation, et les métairies bien et dûment garnies, suivant la saison (3).

Les baillistres, tuteurs ou curateurs font les hommages, et les reçoivent des vassaux qui sont à entrer en hommage, mais non de ceux qui sont à entrer avant l'ouverture du bail. Ceux-ci font hommage au jeune seigneur lorsqu'il est parvenu à sa majorité féodale et sorti de bail. Il doit alors faire proclamer ses hommages et requérir ses vassaux d'avoir à les lui rendre. Le bail fini, le jeune noble âgé de dix-huit ans et la fille parvenue à quatorze ans peuvent recevoir les hommages de leurs vassaux et rendre eux-mêmes hommage à leurs seigneurs. S'il advient procès ou différend sur la prestation des hommages, le mineur doit être pourvu d'un curateur (4). Si le baillistre rend la terre à son pupille avant que celui-ci soit en âge, les hommes ne seront

(1) Cout. de Touraine, art. 340.

(2) Cout. de Touraine, art. 341; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 92; — du Maine, art. 105.

(3) Cout. de Touraine, art. 342; — d'Anjou, art. 93; — du Maine, art. 106.

(4) Cout. de Touraine, art. 343, 344.

pas tenus de lui faire hommage, ni le seigneur de le recevoir lui-même à le prêter. Les sujets ne peuvent y être contraints avant que le mineur ait atteint sa majorité féodale de dix-huit ans (1).

Le baillistre ne reçoit ni ne baille aveu. Il faut, par conséquent, que le seigneur attende la majorité du jeune vassal pour que celui-ci lui rendre aveu, et que le mineur attende lui-même sa majorité pour réclamer les aveux de ses vassaux (2).

A défaut de père ou de mère ayant droit à tenir le bail de leurs enfants mineurs, ceux-ci sont pourvus de tuteurs ou de curateurs en justice, par l'élection de leurs proches parents et amis. Le tuteur nommé fait faire inventaire et appréciation des biens meubles et immeubles pour rendre compte et reliquat du tout au mineur quand il aura atteint sa majorité. Mais le tuteur n'a point la jouissance des biens du mineur ; car c'est précisément dans le droit de jouir des biens de celui-ci et de prendre les meubles, sous l'obligation de remplir certaines charges, que se trouve la différence essentielle du bail et de la simple tutelle. Le régime du droit commun, sous l'empire de la Coutume du XVI^e^ siècle, s'applique donc aux mineurs nobles, à défaut de parents ayant droit au bail. On voit qu'à cette époque nous sommes loin du vieux droit féodal qui donnait le bail des fiefs au seigneur suzerain, et même de la législation du XIII^e^ siècle qui appelait les collatéraux au bail, à défaut du père ou de la mère (3).

(1) Cout de Touraine, art. 116.

(2) Cout. de Touraine, art. 345.

(3) Cout. de Touraine, art. 339; — d'Anjou, art. 89; — du Maine, art. 102. — *Comp.* Ordonn. de 1246 sur le bail des nobles et possesseurs de fiefs et sur les rachats des fiefs en Anjou et au Maine (Brussel, *Usage général des fiefs ;* pièces justificatives, p. XXXV). — Voir aussi : *Établissements de saint Louis*, l. I, ch. XIX, CXXI.

En Anjou, le seigneur de fief peut tenir l'héritage en sa main jusqu'à ce que le mineur soit pourvu de bail ou de tuteur. Mais l'hommage fait, il est tenu de rendre au tuteur ou curateur les fruits qu'il a levés (1).

Entre gens coutumiers il n'y a pas de bail. « Et n'y eschet aucun bail entre gens roturiers, » d'après le texte de la Coutume d'Anjou (2). Cependant les garçons jusqu'à quatorze ans, les filles jusqu'à douze, en cas de décès de leur mère, restent sous la tutelle naturelle et gouvernement de leur père qui a droit de prendre le revenu et émolument des héritages desdits mineurs, à la charge de les nourrir, entretenir, pourvoir des choses nécessaires et de payer les charges de leurs héritages. De même les enfants, après le décès du père, en cas de survie de la mère, demeurent sous la tutelle de celle-ci qui jouit alors des mêmes droits. Lorsque les enfants sont arrivés à l'âge de puberté, les pères et mères sont tenus de rendre compte des biens desdits enfants et d'en payer le reliquat, si ces biens sont plus que suffisants pour l'entretien et la nourriture des mineurs (3). Cette tutelle paternelle ou maternelle, établie dans l'intérêt de l'enfant, est absolument différente du pouvoir paternel romain ; elle est, comme le régime matrimonial de la communauté, l'un des points caractéristiques du droit coutumier.

En Anjou, les enfants coutumiers des deux sexes, dès l'âge de quatorze ans, sont habiles à contracter, en ce qui concerne les meubles, mais ils ne peuvent aliéner leurs immeubles avant l'âge de vingt ans, sans autorisa-

(1) Cout. d'Anjou, art. 106 ; — du Maine, art. 119.
(2) Cout. d'Anjou, art. 88, *in fine*.
(3) Cout. de Touraine, art. 346 ; — d'Anjou, art. 270, 283 ; — du Maine, art. 288, 299.

tion de justice ; le mineur roturier, possesseur de biens nobles, n'est majeur qu'à vingt ans, pour ce qui concerne les terres hommagées (1).

Les père et mère, mineurs eux-mêmes de vingt-cinq ans, jouissent des mêmes droits que les majeurs, en ce qui concerne le bail et la tutelle de leurs enfants, d'après la Coutume de Touraine. Le survivant des père et mère est tenu de faire inventaire et estimation par autorité de justice des biens meubles, lettres, titres et renseignements communs entre lui et ses enfants mineurs de vingt-cinq ans. Les parents et amis desdits mineurs doivent être appelés s'ils habitent au lieu de la demeure du prédécédé et, à leur défunt, le procureur du roi ou celui de la seigneurie, le tout à la diligence du survivant et à frais communs (2). En Anjou, nul mineur ne peut exercer le bail d'un autre mineur ; mais le père mineur, quand il arrive à sa majorité, prend le bail de ses propres enfants (3).

Quand le père se remarie il ne perd pas pour ce fait la tutelle naturelle de ses enfants, mais la mère la perd en se remariant. Dans ce dernier cas, les proches parents et amis des enfants sont appelés, et de leur choix et avis, les mineurs sont pourvus par justice de tuteurs ou de curateurs, suivant leur âge. Ceux-ci sont tenus de faire inventaire, estimation et partage des biens communs et de rendre compte et reliquat aux enfants, suivant l'inventaire (4). La différence entre le père et la mère est celle-ci, d'après la Coutume de Touraine : le père remarié perd la jouissance des biens des enfants,

(1) Cout. d'Anjou, art. 444 ; — du Maine, art. 445.
(2) Cout. de Touraine, art. 347, 348.
(3) Cout. d'Anjou, art. 98 ; — du Maine, art. 111.
(4) Cout. de Touraine, art. 350 ; — d'Anjou, art. 88 ; — du Maine, art. 101. — *Comp.* Code civil, art. 395.

mais non la tutelle ; la mère remariée perd l'un et l'autre à la fois.

En Anjou, la femme roturière survivant à son mari noble est bail des mineurs issus de leur mariage et fait siens les fruits des héritages mouvants du chef de son mari défunt, aux charges de droit (1).

Les jeunes gens, nobles ou roturiers, de l'un ou de l'autre sexe, même mineurs de vingt-cinq ans, sont émancipés par le mariage, d'après la Coutume de Touraine. Ils peuvent jouir et disposer de leurs meubles et des fruits de leurs immeubles, ester en justice, contracter, contraindre leurs curateurs à leur rendre compte et à payer le reliquat. Pour l'audition du compte de leurs biens et le paiement du reliquat, deux de leurs plus proches parents doivent être appelés, et le compte se rend devant le juge ordinaire. A défaut de parents on a recours soit au procureur du roi, soit à celui de la seigneurie du lieu où le compte doit être rendu. Quand ces formalités ont été remplies le compte est définitif et il n'y a plus lieu à restitution sous prétexte de minorité (2).

(1) Cout d'Anjou, art. 94; — du Maine, art. 107.
(2) Cout. de Touraine, art. 351.

CHAPITRE IV

DES SUCCESSIONS

Il faut distinguer entre les successions nobles et les successions roturières; chaque classe sociale, d'après le droit coutumier, a ses règles successorales particulières; mais il y a aussi des règles communes aux nobles et aux coutumiers.

Le droit d'aînesse est le point essentiel, la base du système des successions nobles. Nous avons parlé de son origine (1); nous n'y reviendrons point ici. Il s'applique avec plus de rigueur aux grands fiefs, aux domaines titrés qu'aux simples vavassoreries ou arrière-fiefs.

Les comtés, vicomtés et baronnies ne se partagent pas, pourvu que le fils aîné, ou, à défaut de fils, la fille aînée ait une fortune suffisante pour récompenser ses frères puînés ou ses sœurs cadettes en châtels ou châtellenies provenant de la succession même dont les baronnies sont restées à l'aîné. S'il n'y a pas de domaines suffisants pour récompenser les puînés, ceux-ci reçoivent leur portion de la main de l'aîné ou de l'aînée sur les dépendances mêmes de la baronnie, hormis le préciput de l'aîné qui reste toujours impartageable. Les puînés, d'après la N. C., sont saisis directement de leur part et peuvent former complainte (2).

(1) *La Coutume de Touraine au* XV^e^ *siècle*, p. 56.
(2) Cout. de Touraine, art. 294.

A l'aîné ou à l'aînée, à défaut de fils, appartient le châtel, avec ses fossés et pourpris, le droit de guet (si le baron en jouit), un hommage en châtellenie à son choix, le droit de patronage, d'aumônerie et maladrerie, avec le chezé, qui est de quatre arpents de terre autour du château, hors des fossés, pourvu qu'au dedans dudit chezé, il n'y ait ni ville, ni moulin, ni four banal. Dans le cas contraire, l'aîné prend pour son chezé les quatre arpents de terre les plus rapprochés du château ; les villes, moulins, fours à ban, droit de justice, foires et marchés, sceaux à contrats, ban à vin, prévôtés et péages se divisent alors entre l'aîné et les puînés, comme pour les autres successions nobles. Il est au choix de l'aîné ou de récompenser ses puînés avec des biens provenant de la succession, ou de retenir ces biens en récompensant les puînés par ses mains, c'est-à-dire au moyen d'une soulte, soit en nature, soit en argent (1). Le principe de l'indivisibilité des baronnies et fiefs titrés persista dans notre ancien Droit jusqu'à la Révolution.

En toute succession noble, qu'elle comprenne de grands ou de petits fiefs, le fils aîné ou son représentant prend, après le décès des père, mère ou aïeuls : 1° tous les meubles ; 2° les deux tiers tant des biens nobles que des biens roturiers ; 3° l'avantage ou préciput, c'est-à-dire le châtel ou hôtel noble en fief, son pourpris avec une foi et hommage, etc. Les puînés reçoivent l'autre tiers de la succession, hormis l'avantage que l'aîné prélève avant tout partage et qui lui appartient en sus de ces deux tiers. Celui-ci doit toutefois récompenser

(1) Cout. de Touraine, art. 295. — *Comparez* Cout. d'Anjou, art. 278 ; — du Maine, art. 294. — Voir, pour tout ce qui concerne le droit successoral de l'Anjou, l'excellent résumé mis par Pocquet de Livonnière en tête de son Commentaire sur la VII[e] partie de la Coutume d'Anjou.

ses puînés, si, au-dedans du chezé, il y a étang, pêcheries, moulin, four banal, fuie, futaie, vigne, etc. (1).

Il ne faut pas oublier, du reste, qu'en Touraine, comme en Anjou, le droit d'aînesse est personnel et non réel. C'est la condition du *de cujus*, noble ou roturier, qui détermine le mode de succession et l'application du droit d'aînesse, ce n'est pas la condition des terres. Le droit d'aînesse, dans nos Coutumes de l'Ouest, s'applique à l'ensemble des biens: fiefs, censives, alleux ou francs-devoirs, sans distinction, quand le défunt est noble. Il n'en était pas de même à Paris où l'aînesse ne portait que sur les biens hommagés et sur les alleux nobles, assimilés aux fiefs par la Coutume de 1507, sans égard à la condition sociale du défunt (2).

L'aîné noble, d'après notre Coutume, garantit ses frères en parage, fait les foi et hommage et rend tous les devoirs féodaux ordinaires dus pour raison de l'hommage ; mais les puînés contribuent aux charges du ban ou arrière-ban et des loyaux aides. Chaque puîné peut, en l'absence de son aîné ou en cas de négligence de sa part, faire les foi et hommage, à charge de rendre compte à l'aîné au retour de celui-ci. Si par suite de la négligence de l'aîné le seigneur suzerain lève les fruits des choses hommagées, faute d'hommage rendu au temps voulu, les cadets ont alors action contre leur aîné pour être dédommagés du préjudice qu'il leur a causé par sa faute (3).

Les puînés qui ont eu pour leur part un fief entier font eux-mêmes les foi et hommage et ne sont pas sou-

(1) Cout. de Touraine, art. 260, 261 ; — Cout. d'Anjou, art. 222, 226 ; — du Maine, art. 238, 239, 242.

(2) Cout. de Paris, art. 13 et suiv.

(3) Cout. de Touraine, art. 264, 265, 275.

mis au parage, parce que, dans ce cas, il n'y a pas partage du fief entre eux et leur frère aîné; telle est la disposition de la Coutume de Touraine. Mais, en Anjou, d'après la Coutume de 1507 contraire sur ce point aux anciens usages de la province, l'aîné fait la foi pour les cadets lors même qu'ils ont reçu un fief entier en partage (1).

Le parage était la conséquence nécessaire du droit d'aînesse. J'ai déjà parlé longuement de son origine et de ses règles assez compliquées; je les résumerai ici aussi brièvement que possible. Il faut se rappeler qu'il dure jusqu'à la quatrième génération (huitième degré du droit civil) et qu'il cesse d'avoir lieu entre le *quart* et le *quint* degré de la parenté canonique. Tant qu'il dure, l'aîné de la branche aînée garantit ses frères ou cousins vis-à-vis du seigneur dominant auquel il rend seul hommage pour tous; sa famille est censée s'absorber en sa personne; le fief n'est pas réputé divisé au regard du suzerain, mais lorsque le parage arrive à sa fin les cadets ou leurs représentants doivent eux-mêmes foi et hommage au chef de leur maison; ils deviennent ses vassaux et les arrière-vassaux du suzerain. L'hommage peut alors être exigé par action pour la première fois.

L'acquéreur étranger qui a acheté d'un cadet doit la foi et l'hommage au parageur dès le moment de son acquisition; il ne bénéficie pas du parage, comme le faisait le frère ou le cousin du chef parageur. Mais si c'est le chef parageur lui-même qui aliène son fief, l'acquéreur prend sa place et doit garantir les cadets et leurs descendants tant que le parage aurait duré, c'est-à-dire pendant le même nombre de générations; cette

(1) Cout. de Touraine, art. 266. — *Comparez* Cout. d'Anjou, art. 232, 333; — du Maine, art. 250. — Voir *Établissements de saint Louis*, l. I, ch. x.

mutation ne pouvant préjudicier au droit acquis des cadets à la garantie du chef de la branche aînée dont l'acquéreur a pris la place.

Par suite de partages successifs pendant plusieurs générations il peut arriver que plusieurs parages concourent ensemble et s'appliquent aux mêmes biens. Dans ce cas, l'héritier qui aura eu les deux tiers avec l'avantage garantira ses puînés pour leur tiers sous le garantage du premier chef parageur qui, lui-même, les couvrira tous ensemble envers le suzerain ou seigneur dominant, tant que le premier parage durera (1).

Le parageau, *s'il n'est parti de baronnie* (c'est-à-dire si le fief qui a été partagé n'est qu'une simple justice ou vavassorerie et non une baronnie), tient aussi noblement que son parageur et a même justice. Le parageau et ses sujets, tant que dure le parage, ne répondent devant la cour du parageur que pour quérir les mesures, confronter les ceps ou étalons dudit parageur, ou pour compter les degrés de parage et faire montre de la généalogie du parageau. Il n'en est pas de même pour les parageaux tenant une part de fief détachée d'une baronnie ; le cadet ou ses représentants ne peuvent, dans ce cas, prétendre aux droits et prééminences essentiels à cette seigneurie (2).

En baronnie, d'après la coutume de Touraine de 1559, la justice du parageau ressort en la justice du seigneur supérieur devant laquelle doivent être portés les appels du juge du parageur (3).

Le parage n'a lieu qu'entre nobles et pour choses

(1) Cout. de Touraine, art. 276-278, 281.

(2) Cout. de Touraine, titre XIV et spécialement les art. 127-131 ; — Cout. d'Anjou, art. 213 et suiv. — Cout. du Maine, art. 228 et suiv.

(3) Cout de Touraine, art. 73 ; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 215 ; — du Maine, art. 230.

hommagées (1) ; nous verrons plus loin comment on y suppléait dans les successions de roturiers possesseurs de fiefs (1).

L'aîné qui a pris les meubles paie les dettes parceque les dettes personnelles suivent les meubles. Si la veuve du décédé recueille les meubles, il est au choix des créanciers de s'adresser soit à elle, soit à l'aîné, qui a dans ce cas son recours contre ladite veuve (2).

Quand la veuve noble renonce aux meubles après le décès de son mari, l'aîné peut y renoncer aussi dans les quarante jours. Il garde, malgré cette renonciation, les deux tiers des immeubles avec l'avantage. Les meubles doivent être alors inventoriés et vendus par autorité de justice. Si le prix en est insuffisant pour le paiement des dettes, le surplus doit être payé sur celui des immeubles. Les créanciers ne sont pas tenus de discuter les meubles et peuvent s'adresser directement aux *héritiers*, savoir à la veuve pour les deux tiers et aux puînés pour l'autre tiers. Remarquons que la veuve est ici qualifiée héritière et considérée comme telle (3).

L'aîné doit faire le partage à ses puînés, et, si ceux-ci sont mécontents de leur tiers, ils ont droit de faire alors deux parts des deux tiers retenus par l'aîné, hormis l'avantage ; l'aîné prend l'une de ces parts avec celle qu'il avait composée pour les puînés et l'autre portion forme leur lot. S'il y a plusieurs terres et seigneuries dans la succession, l'aîné est tenu de bailler aux puînés pour leur part, si faire se peut, une terre ou seigneurie entière dont ils devront se contenter. L'aîné n'est pas obligé de leur donner le tiers de chaque domaine. On

(1) Cout. d'Anjou, art. 212; — du Maine, art. 227.
(2) Cout. de Touraine, art. 268.
(3) Cout. de Touraine, art. 269.

doit éviter de morceler les héritages et de diviser chaque fief, autant que cela est possible (1).

Si l'un des puînés décède sans hoirs avant la subdivision opérée entre tous les cadets, la part du prédécédé accroît au profit de ses copuînés. Il en est de même si l'aîné est demeuré trois mois ou plus sans faire à ses frères la délivrance de leur part. Les meubles et acquêts du cadet mort dans l'indivision et sans descendants passent, à défaut d'ascendants, à ses copuînés, s'ils les veulent prendre aux charges de droit. Mais après la division du tiers opérée entre les puînés la part du cadet prédécédé sans enfants ou descendants retourne à l'aîné ou à ses représentants (2).

Si les puînés tiennent leur part indivise et que l'un d'eux ayant acquis meubles ou héritages décéde sans hoirs, ces acquêts et meubles appartiennent aux autres puînés s'il les veulent prendre, aux charges de droit, à défaut toutefois d'ascendants (3).

Quand la succession passe aux représentants de l'aîné elle se partage de nouveau avec droit d'aînesse ; l'aîné de la branche aînée prend les deux tiers et ses puînés le tiers. Il en est de même si le cadet ayant laissé des enfants, ceux-ci viennent à mourir sans descendants. Le principal représentant de la branche aînée prend les deux tiers et ses cadets l'autre tiers. Mais quand un cadet meurt après avoir reçu en partage la tierce partie d'un fief, elle est partagée entre ses enfants (4).

Si l'aîné décède lui-même sans descendants, l'aîné des

(1) Cout. de Touraine, art. 271, 272; — d'Anjou, art. 277 et suiv ; — du Maine, art. 293 et suiv. — *Comparez* Code civil, art. 832 et suiv.

(2) Cout. de Touraine, art. 263; — Cout. d'Anjou, art. 228; — du Maine, art. 244.

(3) Cout. de Touraine, art. 283.

(4) Cout. de Touraine, art. 279, 280.

puînés prend les deux tiers de sa succession avec l'avantage comme en succession directe; il devient alors chef de la famille et prend la place de l'aîné. Le troisième tiers, moins l'avantage, passe aux autres puînés qui en sont saisis de plein droit (1).

Entre nobles les successions collatérales appartiennent, d'après la Coutume de Touraine, à l'aîné ou à ses représentants et les puînés n'y prennent rien, sauf dans deux cas:

1° Quand ils tiennent leur part indivise, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus;

2° Quand la succession procède du frère aîné ou autre parent chef de la ligne ou souche dont ils sont descendus ou de leurs représentants. Dans ce dernier cas *tous les membres en sont abreuvés*, dit le texte de la Coutume. L'aîné prend les deux tiers et l'avantage comme en succession directe et les puînés l'autre tiers (2).

Il ne faut pas oublier du reste qu'en Touraine les cadets succédaient en pleine propriété et transmettaient leur part à leurs descendants, tandis qu'en Anjou et au Maine, ils étaient réduits à un simple usufruit (3).

A défaut de fils la succession passe tout entière aux filles qui en sont saisies de plein droit, comme les fils, et le partage s'opère alors par tête entre elles, même en succession noble, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale. La fille aînée prend seulement à titre de préciput l'hôtel principal avec le chezé, comme l'eût fait le fils aîné. Elle fait les foi et hommage et garantit ses sœurs en parage, à moins qu'elles n'aient reçu un

(1) Cout. de Touraine, art. 267. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 229; — du Maine, art. 246.

(2) Cout. de Touraine, art. 282. — *Comp* Cout. d'Anjou, art. 224, 229.

(3) Cout. de Touraine, art. 280; — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 222; — du Maine, art. 238, 239.

fief entier pour leur part, cas où il n'y a pas lieu au parage. La fille aînée peut prendre, comme l'aurait fait le fils, tous les meubles, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, à la charge de payer les dettes. Si elle ne prend que sa part des meubles, les dettes se paient par tête (1).

La vieille Coutume d'Anjou admettait aussi les filles nobles concourant seules entre elles, à défaut de fils, au partage égal et ne donnait à l'aînée que le manoir principal et ses dépendances immédiates, comme préciput, pour la succession des vavassoreries ; pour la succession aux baronnies, la fille aînée prenait, à défaut de fils, la part qu'aurait prise le fils aîné (2). Mais au XIV^e^ siècle, ce système fut changé ; le droit d'aînesse fut étendu en Anjou à toutes les successions nobles, dévolues aux filles, sans distinction entre les baronnies et les vavassoreries. L'aînée, à partir de ce siècle, reçut les avantages qu'aurait eus le fils aîné d'après la Coutume de cette province, c'est-à-dire les deux tiers de la succession tant en biens féodaux qu'en biens roturiers et en outre le préciput. A la différence des cadets nobles, les filles puînées reçurent toutefois leur part en pleine propriété, ce qui leur permettait de se marier (3) ; les cadettes ne furent pas non plus soumises au parage quand elles recevaient un fief entier.

En Loudunais, la Coutume procède sur ce point des

(1) Cout. de Touraine, art. 273, 274, 279, *in fine*.

(2) « Il est usage que se terre eschet à trois suers, que l'einée aura les deux pars et en fera le tierz as autres deux sours, sans desmambrer la baronnie (*Compil. de usibus et const. Andeg.*, art. 63). » - « Il est usage que se vavaserie eschiet entre suers, que l'einée aura un hébergement et un chezé et le remegnant sera parti (*Idem*, art. 68). » — *Établiss. de saint Louis*, I, 12 ; 26.

(3) Beaulemps-Beaupré, *Coutumes et institutions de l'Anjou ;* préface, p. 94 et suiv. ; — Cout. d'Anjou, art. 227 ; — du Maine, art. 243.

Coutumes d'Anjou et de Touraine à la fois. Elle donne aux puinés mâles le tiers en pleine propriété, comme en Touraine, et à la fille aînée, à défaut de fils, les deux tiers de la succession, comme en Anjou (1).

La Coutume locale de Vendôme et celle de la portion du Maine située au-delà de la rivière de Braye donnaient aux cadets leur tiers en pleine propriété. La Coutume locale de Mirebeau n'accordait à l'aîné qu'un simple préciput; le reste de la succession se partageait par parts égales (2).

Le désir de conserver les biens dans la branche masculine fit introduire dans notre Coutume la disposition suivante. La fille noble, mariée par son père ou par sa mère, si elle a eu don de mariage et a été suffisamment apanagée, est exclue avec ses descendants des successions de ses père, mère, aïeuls et aïeules, et ce, tant qu'il y aura hoir mâle ou descendant d'hoir mâle, lors même qu'elle serait morte du vivant de ses père et mère. Cette exclusion a lieu, la fille mariée *n'eût-elle reçu qu'un chapel de roses* (apanage et don de mariage jugé suffisant), à moins que par son contrat de mariage on ne lui eût réservé le droit de revenir à la succession ou qu'elle ou ses descendants n'eussent été rappelés par les ascendants donateurs. Dans ce cas, la fille ou ses représentants sont tenus de rapporter ce qu'elle a reçu en mariage. Si la fille noble a été mariée par son frère et que celui-ci lui ait fait un don moindre que l'avenant, elle peut néanmoins demander le surplus de sa part; après sa mort, ses enfants ont le même droit (3).

(1) Cout. de Loudunais, tit. XXVII.

(2) Cout. d'Anjou, art. 231, et procès-verbal de la rédaction sur l'art. 222; — du Maine, art. 239, et procès-verbal de la rédaction. — Cout loc. de Mirebeau; Richebourg, t. IV, p. 595.

(3) Cout. de Touraine, art. 284, 285; — d'Anjou, art. 241; — du Maine, art. 259.

Les successions roturières avaient leurs règles spéciales comme les successions nobles. Entre gens coutumiers pas de droit d'aînesse ; les successions directes ou collatérales se départent par tête ; chaque héritier en est saisi pour sa part, sans distinction d'âge, ni de sexe. La règle de l'égalité des partages est absolue entre roturiers, tant en Touraine qu'en Anjou.

L'homme coutumier ne peut ni directement, ni indirectement, par contrat de donation, même en faveur de mariage, par vente, arrentement, échange ou autre contrat, faire la condition de l'un de ses héritiers meilleure ou pire que celle de l'autre. Cette règle ne doit jamais être violée ou éludée, que le contrat soit passé avec l'héritier lui-même, avec l'héritier présomptif de l'héritier ou avec un étranger chargé par fidéicommis de lui remettre l'avantage. La Coutume de Touraine permet seulement les dons faits pour récompenses de services bien et dûment vérifiés (1). La Coutume d'Anjou s'exprime ainsi sur le même sujet : « Personne coutumière à son fils ou fille ou aux enfants « de son fils ou fille ou autre héritier présomptif qu'il « ait, ne peut donner plus à l'un qu'à l'autre, ni faire la « condition de l'un pire ou meilleure que de l'autre (2). »

Quand l'héritier roturier, durant la vie de ses père, mère, ou autres parents, à la succession desquels il est appelé, a reçu des biens par contrat de mariage ou en avancement d'hoirie, il les doit rapporter en partage suivant la valeur que les choses données avaient au temps du don, afin que chaque cohéritier en ait sa part. Il est permis à l'héritier donataire d'effectuer le rapport des objets donnés en moins prenant seulement ; ces

(1) Cout de Touraine, art. 297, 302.
(2) Cout. d'Anjou, art. 337 ; — du Maine, art. 349.

objets sont alors précomptés et rabattus sur sa part. Le donataire n'est pas tenu de rapporter les fruits des héritages ainsi donnés, ni les vêtements, dépenses de noces, d'école et d'apprentissage ; tous les autres frais faits pour l'un des héritiers et à son profit sont rapportables (1).

Si l'enfant du roturier qui a reçu de ses père et mère un avancement d'hoirie veut, après leur décès, renoncer à leur succession, il n'en est pas moins tenu de rapporter ce qu'il avait reçu suivant la valeur qu'avait l'objet donné, au temps du don (2).

La règle de l'égalité entre roturiers recevait une exception, lorsque la succession comprenait des biens hommagés. Les héritages nobles acquis de bourse coutumière se partagent roturièrement à la première et à la seconde génération, mais lorsqu'ils sont tombés en tierce foi ils se partagent noblement entre l'aîné et les puînés ou leurs représentants. L'aîné prend alors les deux tiers avec l'avantage qui consiste dans le châtel principal, un hommage, s'il existe, ou cinq sols de rente au choix de l'aîné et le chezé, comme pour les nobles. L'aîné fait alors les foi et hommage, paie les devoirs seigneuriaux ordinaires, mais les puînés contribuent pour leur tiers à l'arrière-ban et aux loyaux aides. Ils sont saisis de plein droit de leur part, comme l'aîné (3).

Entre filles, les biens nobles échus en tierce foi se partagent par tête entre elles et leurs représentants, d'après la Coutume de Touraine. L'aîné prend seulement, comme entre nobles, l'hôtel principal noble, avec l'avan-

(1) Cout. de Touraine, art. 304.

(2) Cout. de Touraine, art. 309; — d'Anjou, art. 260, 334; — du Maine, art. 278.

(3) Cout. de Touraine, art. 297; — d'Anjou, art. 255, 256, 262; — du Maine, art. 273, 280.

tage, à la charge de faire l'hommage et de payer les devoirs seigneuriaux ordinaires (1).

En Anjou, la fille aînée prend les deux tiers des biens hommagés, tombés en tierce foi, avec le préciput, à défaut de fils, comme entre nobles; mais les fils cadets reçoivent leur tiers en pleine propriété (2).

La chose hommagée venue au seigneur de fief par retrait seigneurial se partage entre les héritiers roturiers, comme le fief même auquel elle a été réunie (3).

L'héritage tenu à franc-devoir est assimilé au fief. Aussi lorsqu'un franc-devoir acquis de bourse coutumière tombe en *tierce main*, il se partage comme l'héritage noble échu en *tierce foi*. On entend par tierce main la troisième génération à partir du premier acquéreur ; celui-ci, qu'il ait acquis par achat, par don ou par legs, compte pour la première main; son successeur immédiat, pour la seconde, et son second successeur, pour la troisième. Lorsqu'il s'agit d'un fief l'expression *tierce foi* est plus ordinairement usitée, parceque chaque transmission exige un nouvel hommage; les mots *tierce main* s'appliquent plus spécialement aux alleux ou francs devoirs dont la transmission s'opère sans que le successeur ait à rendre foi et hommage à son suzerain (4).

Lorsqu'une succession roturière advient à gens nobles, elle se partage roturièrement pour les choses roturières et noblement pour les biens échus en tierce foi. C'est la condition du *de cujus* qui règle le mode de succession et non celle des héritiers (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 298.
(2) Cout. d'Anjou, art. 255; — du Maine, art. 273.
(3) Cout. de Touraine, art. 301.
(4) Cout. de Touraine, art. 299, 300.
(5) Cout. de Touraine, art. 314; — d'Anjou, art. 254; — du Maine, a t. 272.

La succession du nouvel anobli ayant des enfants nés avant l'anoblissement se partage roturièrement pour la première fois si les enfants ou leurs représentants sont vivants lors de l'échéance de cette succession. La Coutume ne permet pas que l'anoblissement ait un effet rétroactif et donne à l'aîné des droits plus étendus qu'il n'en avait au moment de sa naissance. Mais la succession se partage noblement si tous les enfants sont nés depuis l'anoblissement (1).

La femme roturière qui épouse un homme noble est réputée noble et sa succession se partage noblement, à moins qu'elle n'ait été antérieurement mariée à un roturier, et que des enfants issus de ce premier mariage ne soient encore vivants au moment de son décès. Dans ce cas, la succession se partage roturièrement par la raison ci-dessus énoncée et sans rétroactivité (2).

Si la roturière mariée à un noble duquel elle a eu des enfants, devient veuve et se remarie à un roturier dont elle ait aussi des enfants, la succession se partage noblement entre tous les enfants quand il reste au moment de sa mort des enfants ou représentants vivants, issus du premier mariage. Le fils aîné de cette première union a, en effet, des droits acquis que n'a pu lui faire perdre la seconde (3).

La Coutume d'Anjou, sans entrer dans les mêmes distinctions, décide que les enfants issus du mariage d'une femme noble et d'un roturier partagent l'héritage de leur mère noblement pour la première fois, et les descendants roturièrement à l'avenir ; *et vice versa*, que les enfants nés du mariage d'un homme noble et d'une

(1) Cout. de Touraine, art. 315.
(2) Cout. de Touraine, art. 317.
(3) Cout. de Touraine, art. 318.

femme coutumière partagent roturièrement pour la première fois, et noblement pour les partages ultérieurs (1).

Lorsqu'un nouvel anobli ou une femme roturière mariée à un noble meurt sans descendants directs, sa succession se partage entre les collatéraux roturièrement quant aux choses roturières et noblement pour les choses nobles échues en tierce foi. Mais si tous les collatéraux sont nobles d'ancienneté, la succession est alors partagée noblement pour le tout. Ce n'est plus dans ce cas la condition du *de cujus* qui règle le mode de succession, c'est celle des héritiers (2).

La Coutume de Touraine ne décide pas explicitement le mode de partage de la succession de la femme noble mariée à un roturier ; mais la jurisprudence admit que la noblesse de la femme n'était alors qu'endormie, de sorte qu'après le décès de son mari, si la veuve reste en viduité, elle reprend les droits de sa naissance et sa succession se partage noblement entre ses héritiers collatéraux (3).

Passons maintenant aux règles communes aux successions nobles et aux successions roturières.

Le religieux profès, noble ou roturier, entré dans *une religion approuvée*, c'est-à-dire dans un ordre reconnu par la loi civile, est forclos de toute succession échue ou à échoir ; il est, quant à ce, réputé ne plus exister ; il est mort civil, comme nous disons aujourd'hui. Mais, d'après Loisel, il ne suffit pas pour que le religieux soit réputé mort qu'il ait pris l'habit, il faut qu'il

(1) Cout. d'Anjou, art. 252, 253 ; — du Maine, art. 270, 271.
(2) Cout. de Touraine, art. 316.
(3) Voir Richebourg, t. IV, p. 670, note *a*. — Jacquet, sur l'art 317 de la Cout. de Touraine.

ait fait profession ; de là, la maxime juridique : « L'habit ne fait pas le moine, mais la profession (1). »

Le principe de la saisine héréditaire de plein droit s'applique tant aux successions nobles qu'aux successions roturières pour toute espèce de biens. Le mort saisit le vif son plus proche héritier habile à lui succéder et pour la part dont il doit hériter. Cette règle, si différente de celles du Droit romain sur l'adition d'hérédité, est une des plus caractéristiques de notre vieux Droit coutumier ; elle se retrouve dans toutes les Coutumes de l'Ouest (2).

Les père et mère, nobles ou roturiers, succèdent aux meubles et acquêts de leurs enfants pour le tout à défaut d'enfants issus de ceux-ci, à la charge de payer les dettes personnelles, frais funéraires et dons testamentaires mobiliers. Si le trépassé ne laisse ni père, ni mère, mais aïeul ou aïeule ou autres ascendants des deux côtés, chacun d'eux prend la moitié des meubles et acquêts et paie par moitié les charges de la succession mobilière, dettes, frais funéraires, dons et legs. S'il n'y a aïeul ou aïeule que d'un côté cet ascendant ne prend que la moitié des meubles et acquêts, et les héritiers collatéraux de l'autre ligne prennent l'autre moitié et paient la moitié des dettes (3).

Lorsque les acquêts et meubles passent aux frères et sœurs ou à leurs représentants, et s'il y a eu plusieurs mariages le privilège du double lien est admis en Touraine ; les frères et sœurs conjoints des deux

(1) Loisel, liv. II, tit. V, règle 346, édition Dupin et Laboulaye. — *Comp.* Cout. de Touraine, art. 296 ; d'Anjou, art. 249 ; — du Maine, art. 268.

(2) Cout. de Touraine, art. 259, 262, 267, 273, 297, etc. — Cout. d'Anjou, art. 272 ; 234 ; — du Maine, art 237, 289 ; 251.

(3) Cout. de Touraine, art. 283, 310, 312 ; — d'Anjou, art. 237 ; — du Maine, art. 254.

côtés ou leurs représentants passent avant ceux qui ne sont conjoints que d'un seul côté (1).

Les père, mère ou autres ascendants, tant entre nobles qu'entre roturiers, ne succèdent pas aux biens propres de leurs enfants; ces biens passent aux plus proches collatéraux de la ligne d'où procèdent lesdits biens. A défaut seulement de parents collatéraux de la ligne les père et mère sont préférés au fisc. C'est ce qu'exprime si énergiquement la règle formulée par Loisel : « Propres ne remontent » (2).

Toutefois, si le père ou la mère a donné à son fils ou à sa fille, en faveur du mariage ou autrement, des biens immeubles, le donateur y succède pour le tout. De même, si un ascendant a donné des deniers pour être employés à l'achat de biens *en propres* et que le donataire décède sans hoirs, le père ou la mère donateur y succèdera pour le tout, parce que ce bien ne constitue pas un propre naturel, mais seulement un propre conventionnel (3).

Les père, mère et autres ascendants peuvent, si bon leur semble, renoncer à la succession de leurs descendants dans les quarante jours qui suivent la connaissance par eux acquise du décès de l'enfant. Dans ce cas les autres héritiers sont tenus de toutes les dettes et de l'accomplissement du testament (4).

Les immeubles dévolus aux collatéraux retournent à la ligne de laquelle ils proviennent (*paterna paternis*, *materna maternis*). Les biens paternels aux héritiers du

(1) Cout. de Touraine, art. 289.

(2) Cout. de Touraine, art. 287, *in fine*, 310, *in fine* ; — Cout. d'Anjou, art. 268, 270 ; — du Maine, art. 286, 288. — Loisel, *Instit. cout.*, l. II, tit. V, règle 312, édit Dupin et Laboulaye.

(3) Cout. de Touraine, art. 311.

(4) Cout. de Touraine, art. 313.

côté paternel et les biens maternels à ceux du côté maternel, « de l'estoc et branchage, ajoute la « Coutume de Touraine, dont sont procédés les dits « biens, combien que les dits parents ne fussent les « plus prochains... selon l'estoc et branchage dont « les dits propres sont procédés y succèdent gardans « quant à ce le droit de représentation » (1).

Par héritiers de l'estoc et branchage notre Coutume entend les parents descendus du premier auteur par lequel ces biens ont été primitivement acquis : « Et s'entendent lesdits héritiers estre de l'estoc et branchage dont sont procédés lesdits héritages quand ils sont descendus de celui par qui ils sont premièrement acquis » (2). Ils y succèdent, lors même qu'ils ne sont pas les plus proches parents du défunt et sans distinction entre les terres nobles et les terres roturières, entre les gentilshommes et les coutumiers. La règle est absolue et s'applique sans égard à la condition des personnes ou à celle des biens. On voit que la Coutume de Touraine avait conservé fidèlement le principe même de la succession aux propres de ligne, tel que nous le trouvons dans les chartes des XI^e^ et XII^e^ siècles; elle appartient au système dit de *ligne et d'estoc*, d'après lequel il ne suffit pas pour hériter en ligne collatérale d'être parent du côté d'où provient l'héritage, mais qui exige que l'héritier descende du premier acquéreur. Tel était le principe primitif de la succession féodale, d'après lequel pour succéder à un fief il fallait descendre du premier vassal qui en avait reçu l'investiture pour lui et pour ses héritiers directs. Peut-être la règle *paterna paternis* peut-elle s'expliquer aussi par la copropriété

(1) Cout. de Touraine, art. 287 et 310.
(2) Cout. de Touraine, art. 288.

familiale et par l'intention présumée du premier acquéreur qui, en faisant entrer un bien dans sa famille, l'a laissé à ses descendants à la charge par eux de le transmettre fidèlement à leurs propres descendants, constituant ainsi une sorte de fidéicommis perpétuel au profit de toute sa lignée née ou à naître.

Quoi qu'il en soit de l'origine de la règle, nous devons constater que le texte de la Coutume de Touraine l'a conservée dans toute sa rigueur et dans toute sa sévérité ; mais il paraît que la jurisprudence en avait atténué la rigueur (1). D'autres Coutumes, et notamment celle de Paris, avaient admis un adoucissement en permettant aux collatéraux simplement du côté et ligne d'où provenaient les héritages de succéder à ces immeubles, sans descendre du premier acquéreur lui-même ou du premier vassal investi du fief (2). La Coutume d'Anjou n'exige point que l'héritier soit de l'estoc et branchage du premier auteur par lequel le bien a été primitivement acquis ; mais elle n'admet pas la dévolution d'une ligne à l'autre ; et lorsque les héritiers font défaut d'un côté, elle appelle, à leur place, le seigneur de fief, qui succède aux immeubles situés en son ressort, et donne la moitié des meubles à laquelle la branche défaillante aurait dû succéder au seigneur moyen justicier (3). En cette matière, comme sur d'autres points, la Coutume d'Anjou se montre plus féodale que celle de Touraine, et celle-ci plus *familiale* que les autres Coutumes.

Le système successoral qui divise la succession en deux classes de biens : les propres d'une part, les meubles et les acquêts de l'autre et qui reconnaît deux ordres d'héritiers, l'un pour les propres, l'autre pour

(1) Jacquet, sur l'article 288 de la Cout. de Touraine.
(2) Cout. de Paris, art. 326, 329.
(3) Cout. d'Anjou, art. 268; — du Maine, art. 286.

les acquêts et les meubles, les règles *propres ne remontent* et *paterna paternis, materna maternis* sont des dispositions légales absolument étrangères au Droit romain et particulières à la région coutumière. Ces règles et plusieurs autres, dont nous aurons à nous occuper aussi, caractérisent notre vieux Droit national et lui donnent sa physionomie spéciale si différente de celle du Droit écrit.

En toute succession, noble ou roturière, la représentation a lieu en Touraine, à tout degré jusqu'à l'infini, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, soit à degré égal, soit à degré inégal ; mais les représentants ne peuvent avoir des droits plus étendus que l'héritier prédécédé qu'ils représentent. En Anjou, en toutes successions, nobles ou roturières, la représentation a lieu tant que l'on peut trouver et montrer le lignage (1). Ce système égalitaire est absolument l'opposé de celui du Droit romain sur cette matière.

Je termine par quelques mots sur une sorte de succession toute particulière. Le bâtard n'a d'autre famille que ses propres enfants, à la condition qu'ils soient eux-mêmes légitimes. Il n'existe aucun lien de droit entre le bâtard et ses auteurs ; à plus forte raison entre lui et les parents collatéraux de ceux-ci, mais les enfants du bâtard, nés en légitime mariage, viennent à la succession de leur père et de leur mère. Le bâtard et ses descendants, quelle que soit la condition du premier auteur, sont réputés roturiers et l'héritage paternel ou maternel se partage roturièrement et par tête, d'après notre Coutume. A défaut d'enfants légitimes, la succession du bâtard passe à son seigneur (2).

(1) Cout. de Touraine, art 287 ; — d'Anjou, art. 225 ; — du Maine. art 241.
(2) Cout. de Touraine. art. 320 321 — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 343 344 ; — du Maine, art. 355, 356.

CHAPITRE V

DES DONATIONS

Pour les donations, comme pour les successions *ab intestat*, certaines règles sont spéciales aux nobles, d'autres aux roturiers, d'autres enfin sont communes à tous.

L'homme ou la femme noble, d'après la Coutume réformée de Touraine, peut donner soit à tous ses enfants puînés ensemble tous ses meubles et acquêts et le tiers de ses propres à perpétuité, soit à l'un d'eux tous ses meubles et les deux tiers de ses acquêts à perpétuité; de telle sorte que le tiers des propres et le tiers des acquêts demeurent aux autres puînés. L'aîné conserve les deux tiers des propres avec le principal manoir et le chezé. C'est un préciput féodal auquel le chef de famille ne peut porter préjudice (1).

En Anjou, entre nobles, les père et mère peuvent donner soit à tous leurs puînés, soit à l'un d'eux le tiers de leur patrimoine avec le tiers de leurs acquêts et tous leurs meubles *à perpétuité*; tandis que les puînés n'auraient eu droit *ab intestat* qu'à l'usufruit des immeubles (2).

Les mêmes règles qu'en ligne directe s'appliquent en Touraine aux donations faites par les frères et oncles,

(1) Cout. de Touraine, art. 248.
(2) Cout. d'Anjou, art. 321; — du Maine, art. 334.

chefs de ligne, sans enfants, à leurs frères, neveux et autres collatéraux. Le puîné sans enfants et tenant sa part divise peut donner à l'un de ses frères ou sœurs ou à tous ensemble ses acquêts et ses meubles à perpétuité (1).

Les père et mère ayant marié leur fils aîné comme principal héritier ne peuvent plus par donation ou par tout autre contrat le priver des deux tiers de leurs propres, ni de l'avantage, sauf pour le rachat de leur personne ou la nécessité de leur vie (2).

Avant le mariage de l'aîné les père et mère peuvent donner en faveur du mariage et par don de noces à leur fille aînée ou autre première mariée plus que l'*avenant*. On entend par *avenant* la portion des propres à laquelle ladite fille pourrait succéder *ab intestat*. Elle peut être avantagée d'une quantité égale au quart de cette part héréditaire (3).

Les époux nobles ne se peuvent donner l'un à l'autre de leurs immeubles plus que les roturiers.

Les meubles appartiennent au survivant s'il les veut prendre, à la charge de payer les dettes personnelles et mobilières, les frais funéraires, dons et legs testamentaires à une fois payer. S'ils ont des enfants, les époux nobles ne peuvent ni se donner entre eux, ni donner à un étranger plus de la moitié de leurs acquêts à vie, même en faveur du mariage (4).

En Anjou, les époux nobles peuvent au contraire se donner réciproquement tout ce dont la Coutume permet de disposer. S'il existe des enfants, le mari peut donner à sa femme le tiers de son patrimoine avec le

(1) Cout. de Touraine, art. 249, 250.
(2) Cout. de Touraine, art. 252. — Cout. d'Anjou, art. 245.
(3) Cout. de Touraine, art. 253.
(4) Cout. de Touraine, art. 247.

tiers de ses acquêts en usufruit et tous ses meubles à perpétuité, comme à un étranger.

S'il n'y a pas d'enfants, les époux nobles peuvent disposer du tiers de leur patrimoine, de tous leurs meubles, acquêts et conquêts soit à viage, soit à perpétuité, en faveur de qui bon leur semblera (1).

L'homme coutumier sans enfants peut, d'après la Coutume de Touraine, donner à gens qui ne sont ni ses héritiers présomptifs, ni les héritiers de ses héritiers présomptifs tous ses acquêts et le tiers de son patrimoine venu de ses prédécesseurs, à vie seulement, et tous ses meubles à perpétuité. Il lui est permis de disposer pour causes pies ou bonnes œuvres de tous ses meubles, de tous ses acquêts et du tiers de son patrimoine à perpétuité.

Si le roturier a des enfants, nous avons vu qu'il ne peut avantager l'un au profit des autres ; mais il peut disposer de la moitié des meubles à perpétuité et de la moitié des acquêts à vie seulement, soit pour causes pies, soit au profit de personnes étrangères, c'est-à-dire qui ne soient ni ses héritiers présomptifs, ni les héritiers de ceux-ci (2).

On entend par héritiers présomptifs, d'après notre Coutume, non seulement les héritiers directs, mais aussi les collatéraux les plus rapprochés. Toutefois les parents des enfants, même les plus proches, ne sont pas réputés héritiers, de sorte que la donation à eux faite du vivant des enfants est valable, mais à la condition qu'elle soit faite du vivant desdits enfants (3). C'est une importante restriction au principe ci-dessus posé.

(1) Cout. d'Anjou, art. 321, 325; — du Maine, art. 334.

(2) Cout. de Touraine, art. 233. — *Comparez* Cout. d'Anjou, art. 324, 340 ; — du Maine, art. 338, 339, 352.

(3) Cout. de Touraine, art. 234, 235.

La donation faite *en faveur du mariage* par l'un des futurs conjoints à l'autre est valable pour la moitié de tous les meubles, à perpétuité, et pour la moitié des acquêts, à vie (1).

Toute donation faite en faveur d'un mariage, tant entre nobles qu'entre roturiers, reste sans effet quand le donataire prédécède sans laisser aucun enfant issu de ce mariage ou sans représentant en ligne directe, malgré toute clause contraire. C'est un droit de retour obligatoire (2).

Pour les dons faits entre époux durant le mariage, les conjoints roturiers ayant enfants issus de leur union ou d'une précédente alliance ne se peuvent rien donner réciproquement, ni par dons entre vifs, ni par testament, ni autrement (3). Nous avons vu en effet, que les réformateurs de la Coutume de Touraine, en 1559, avaient singulièrement restreint la faculté de disposer entre époux. La Coutume d'Anjou était restée sur ce point plus fidèle aux principes de l'ancien Droit commun aux deux provinces.

Les époux roturiers sans enfants, d'après la Coutume de Touraine de 1559, se peuvent donner par donation, ou simple ou mutuelle, soit entre vifs, soit par testament, tous leurs meubles à perpétuité, tous leurs acquêts et conquêts et le tiers de leur patrimoine propre, à vie seulement. Cette donation est valable pourvu que le donateur soit en santé au moment de la donation ou qu'étant malade il ne vienne pas à mourir au cours de cette maladie (4). Il n'est pas requis pour la validité du don

(1) Cout. de Touraine, art. 236.
(2) Cout. de Touraine, art. 256 ; — d'Anjou, art. 333; — du Maine, art. 345.
(3) Cout. de Touraine, art. 243.
(4) *Idem*.

mutuel que les époux soient égaux en biens, il suffit qu'ils aient des propres situés soit au pays de Touraine, soit dans une autre province où existe semblable coutume. S'ils n'ont pas de propres la donation sera valable pour les meubles et le tiers des acquêts et conquêts, *à vie* seulement.

La donation mutuelle ne peut être révoquée sans le consentement réciproque des époux. Toutes autres donations faites durant le mariage sont réputées *mortis causâ* (ayant trait à mort) et peuvent être révoquées jusqu'au moment du décès (1).

En cas de don entre époux, le donataire survivant est tenu de faire inventorier les titres et renseignements (2).

Toutes ces règles relatives aux dons faits soit en faveur du mariage, soit entre époux par contrat de mariage ou pendant la durée de leur union sont, du reste, communes aux nobles et aux roturiers (3).

Il est permis de donner à son enfant naturel, soit entre vifs, soit par testament, le quart de ses acquêts, *à vie*, et tous ses meubles *à perpétuité*, comme on pourrait le faire à l'égard d'un étranger. Le bâtard peut faire don de ses biens comme l'enfant légitime. Le don fait en concubinage est nul, soit entre nobles, soit entre roturiers (4).

Le don fait au bâtard est nul, d'après la Coutume d'Anjou, à moins qu'il n'y ait eu tradition réelle, du vivant du donateur. Le don entre concubins est prohibé en Anjou, comme en Touraine (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 244.
(2) Cout. de Touraine, art. 241.
(3) Cout. de Touraine, art. 247, 256.
(4) Cout. de Touraine, art. 242, 245, 246.
(5) Cout. d'Anjou, art. 342, 345 ; — du Maine, art. 354, 357.

Terminons par l'exposé de quelques règles communes à toutes sortes de donations tant entre nobles qu'entre roturiers.

Le donataire doit être mis en possession par la main de l'héritier, à moins que le donateur ne lui donne la possession de son vivant ou qu'il ne soit intervenu entre eux quelque contrat, clause de *constitut*, précaire, rétention d'usufruit ou autre disposition équivalant à la tradition. Dans ce cas seulement le donataire est saisi et peut former complainte. Le donataire, en un mot, n'a pas la saisine de plein droit; il ne bénéficie pas de la maxime : *le mort saisit le vif*, comme l'héritier du sang. Si le donateur ne lui a pas fait tradition réelle ou fictive de l'objet donné, il faut qu'il soit mis en possession par l'héritier. La prééminence coutumière de la succession *ab intestat* sur la succession testamentaire ou contractuelle est ici nettement accusée par les dispositions de notre Coutume (1). Mais je n'y trouve pas encore formulée la règle : *donner et retenir ne vaut*, qui est aussi l'un des principes essentiels du Droit coutumier (2).

Les donataires universels de meubles, quel que soit le mode de donation, sont tenus de payer toutes les dettes mobilières et personnelles, les frais funéraires, les dons et legs testamentaires mobiliers à une fois payer seulement, lors même que le donateur en aurait décidé autrement (3).

S'il n'y a pas de patrimoine, les acquêts le remplacent

(1) Cout. de Touraine, art. 240.

(2) Loisel, *Institutes coutumières*, l. IV, tit. IV, règle 659. — Cout. de Paris, art. 273, 274.— Les art. 943-946 du Code civ., en vigueur aujourd'hui, sont dérivés de cette règle coutumière, mais elle ne s'applique ni aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage, ni aux dispositions entre époux soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (Code civ., art. 947).

(3) Cout. de Touraine, art. 237.

et, à défaut d'acquêts, les meubles (1). Cette règle est destinée à assurer l'exécution des donations au cas où le donateur ne laisserait que des meubles ou des acquêts seulement.

Toutes donations, simples ou mutuelles, soit entre nobles, soit entre roturiers, ne sont valables que si les règles posées par la Coutume ont été fidèlement observées; leur violation entraîne la nullité de la disposition (2). C'est la sanction nécessaire de la législation coutumière sur ce sujet.

J'ai suffisamment parlé des dispositions relatives à la validité des testaments introduites par la nouvelle Coutume dans le Droit tourangeau et que les textes plus anciens mentionnent à peine; je n'y reviendrai point ici (3).

Je me bornerai à rappeler que la Coutume de Touraine formule d'une manière très précise la grande maxime du Droit coutumier : « *Institution d'héritier n'a lieu entre toutes personnes*, » sans distinction de nobles ou de roturiers; l'institution ne vicie pas le testament, mais elle est inutile (4). Cette disposition relative à l'institution d'héritier est un des caractères essentiels du Droit coutumier et qui le distingue très nettement du Droit écrit. Tandis que, d'après le Droit romain, l'institution d'héritier est la base et le fondement du testament, qui sans elle n'a pas de valeur, pour le Droit coutumier elle est à tout le moins sans portée. La succession *ab intestat* garde toujours le premier rang. Le testament, suivant le Droit coutumier, n'est, à proprement parler, qu'une

(1) Cout. de Touraine, art. 238.
(2) Cout. de Touraine, art. 239, 257.
(3) Cout. de Touraine, tit. XXIX.
(4) Cout. de Touraine, art. 258; — d'Anjou, art. 271; — du Maine, art. 237.

sorte de codicile, un acte par lequel le testateur impose à son héritier certaines obligations ; les legs testamentaires pour causes pies ou rémunératoires sont des dettes qu'il le charge de payer. Mais l'héritier du sang ne perd pas pour cela ses droits héréditaires; seul il est véritable héritier; seul il est saisi de plein droit; seul il représente et continue la personne du défunt. *Deus solus hæredem facere potest, non homo.* C'est le sang et non la volonté de l'homme qui crée l'héritier (*hæres, herr, heir*). Tel est le principe fondamental de la législation du Moyen-âge, formulé par Tacite et importé en Gaule par les Francs, bien des siècles avant la rédaction des Coutumes (1).

L'influence du Droit romain fit introduire toutefois dans la nouvelle Coutume une disposition étrangère à l'ancien Droit coutumier de la Touraine, et d'après laquelle un testateur peut déshériter son héritier en tout ou en partie pour cause d'ingratitude *comprise et déclarée en droit*, c'est-à-dire dans les cas prévus et autorisés par le Droit écrit. Cette disposition est commune aux nobles et aux roturiers (2).

La fille, noble ou roturière, convaincue d'inconduite avant l'âge de vingt-quatre ans, peut être privée par ses père et mère des successions directes non encore échues, mais non des successions collatérales. Elle ne peut pas non plus être déshéritée pour ce même motif par d'autres que par ses père et mère; les aïeuls, d'après la Coutume de Touraine, ne jouissaient pas du même droit. Celle d'Anjou donne, au contraire, la faculté de déshériter dans ce cas, leur petite-fille à l'aïeul et à l'aïeule ;

(1) Tacit., *de Morib. German*, ch. xx.

(2) Cout. de Touraine, art. 303; — d'Anjou, art. 271; — du Maine, art. 237. — *Compares* Novelle cxv, ch. iii, et Code civ., art. 955.

mais elle ne parle que de la fille noble (1). On voit combien l'exercice du droit de tester était restreint dans nos pays coutumiers, même dans les cas où son application paraît la plus légitime, entre les mains des chefs de famille. Lorsque nos Coutumes faisaient des emprunts au Droit romain, elles modifiaient, conformément à leurs principes, les règles de cette législation.

(1) Cout. de Touraine, art. 286; — d'Anjou, art. 251; — du Maine, art. 269.

CHAPITRE VI

DU RETRAIT LIGNAGER

Le retrait lignager est un reste de l'ancienne copropriété familiale ; il dérive du droit qu'avaient jadis les héritiers d'intervenir aux actes d'aliénation passés par leurs auteurs ; cette institution est intimement liée au système successoral des propres de famille (1).

En cas de vente d'un immeuble les lignagers du vendeur, habiles à lui succéder en la ligne dont meut l'immeuble vendu, ont droit de racheter cet immeuble dans l'an et jour de la vente, encore qu'ils ne fussent ni nés ni conçus au jour de cette vente. Ils doivent rembourser aux acquéreurs par eux évincés le prix principal et les loyaux coûts.

Le terme d'an et jour va du quantième du mois au quantième du même mois de l'année suivante (2). Ce terme annal est évidemment celui de la saisine coutumière. C'est un délai de rigueur qui court contre toutes personnes, majeurs, mineurs, absents, furieux, insensés, sans espérance de restitution (3). Il en est de même du terme ou délai dans lequel doit s'exercer le retrait seigneurial ; il est également de rigueur. Mais en cas de vente à réméré le temps ne court pour l'exercice

(1) Voir la charte de Fréducia, du Cartulaire de Vendôme (G. d'Espinay, *Cartulaires angevins*, p. 245).
(2) Cout. de Touraine, art. 153.
(3) Cout. de Touraine, art. 197.

du retrait qu'après l'expiration du délai pendant lequel peut être opéré le réméré (1).

Les retraits se règlent suivant l'ordre des successions; c'est-à-dire que le plus prochain lignager est préféré au plus éloigné ; il peut même *venir entre la bourse et les deniers* apporter le prix de vente au jour assigné pour le paiement, au préjudice du parent plus éloigné qui avait donné l'assignation en retrait. Ce délai assigné est de huitaine. Toutefois dans le règlement de l'ordre d'après lequel les lignagers sont admis à exercer leur droit, l'oncle est préféré au neveu, quoique la représentation soit en vigueur pour les successions (2). N'est-ce pas là un reste du système successoral primitif qui n'admettait pas la représentation?

Quand plusieurs lignagers concourent ensemble, si l'un délaisse sa part, les autres peuvent la prendre, en baillant les deniers. Les frères du vendeur ont le droit de racheter le bien vendu par leur frère, chacun pour sa part (3).

Le retrait *ne se connaît point à quartier* au préjudice de l'acquéreur ; ce qui signifie qu'en cas d'acquêt d'un héritage provenant de plusieurs branches ou degrés, si l'acquéreur est assigné par un lignager de l'une des branches seulement, il est au choix de l'acquéreur de connaître le retrait en tout ou en partie (4). Le mot *quartier* est pris ici dans le sens héraldique, ainsi que l'employait la législation nobiliaire pour les preuves à faire afin d'être admis dans les ordres de chevalerie et les chapitres nobles.

(1) Cout. de Touraine, art. 157, 158.
(2) Cout. de Touraine, art. 154, 161.
(3) Cout. de Touraine, art. 161, 163, 164.
(4) Cout. de Touraine, art 178.

La vente volontaire n'est pas le seul cas qui donne ouverture au droit de retrait.

Pour les ventes par décret il y a lieu à retrait ; mais il n'y a cependant qu'une seule adjudication. Il serait trop long d'entrer ici dans tous les détails de cette procédure compliquée. Si le retrait a été exécuté réellement et de fait par l'un des lignagers, les fils, fille, frère ou sœur du vendeur seulement et non autres peuvent, dans les trois mois après l'exécution, reprendre les objets adjugés, en payant le prix principal et les frais au premier lignager, pourvu qu'il se soit écoulé moins d'un an et jour depuis la prise de possession par le premier lignager (1). En cas de transaction sans fraude pour choses adjugées par décret, il n'y a pas de retrait, ni lignager ni féodal, à moins qu'avant le décret il y eût prix certain et convenu entre le saisissant et le saisi (2).

Les parents lignagers et le seigneur de fief peuvent recouvrer par retrait les immeubles vendus à réméré en réservant le droit du vendeur tel qu'il a été accordé par l'acquéreur. Pendant la durée du délai du réméré, ni les lignagers, ni le seigneur ne peuvent démolir les bâtiments, mais ils doivent faire les réparations nécessaires. En cas de réméré le terme d'an et jour ne court qu'après l'expiration du délai du réméré (3).

La donation pour agréables services est sujette à retrait pendant l'an et jour qui suit la prise de possession, en payant le prix de l'estimation. Le don fait en faveur de mariage n'est sujet ni à retrait ni à devoir sei-

(1) Cout. de Touraine, art. 183.
(2) Cout. de Touraine, art. 180.
(3) Cout. de Touraine, art. 189, 157, 158.

gneurial pour mutation (1). Dans le but de favoriser les mariages on préfère les donations de cette sorte au droit de la famille et à celui du seigneur.

Il peut y avoir lieu à retrait même en matière d'acquêts. Quand deux conjoints ont fait des acquêts les lignagers de chacun des époux ont droit de réclamer la moitié de l'acquêt (2). Si un homme ou une femme noble donne à quelqu'un qui n'est pas son héritier présomptif un acquêt situé au fief du donateur, les enfants ou autres héritiers de celui-ci le peuvent retraire dans l'an et jour de son décès en remboursant au donataire les deniers par lui déboursés pour l'acquêt (3).

En pur échange et baux à rente, sans fraude, il n'y a lieu ni au retrait lignager, ni au retrait féodal; mais le retrait lignager peut être exercé en cas d'arrentement avec faculté d'amortir, sous diverses distinctions énoncées par la Coutume (4).

La rente foncière ou autre créée depuis plus de dix ans n'est pas sujette à retrait féodal ou lignager, en ce qui concerne le débiteur pour sa part et portion, pourvu que le remboursement soit fait sans fraude. Toutefois si celui qui a remboursé la rente avait des codébiteurs, il pourrait opposer cet amortissement à l'acquéreur en le remboursant de la part et portion due par lesdits codébiteurs. Cet acquittement n'est pas sujet à retrait (5); c'est-à-dire que, dans ce cas, le remboursement de la rente ne constitue pas une vente de l'immeuble arrenté. Mais pour autres rentes acquittées sur soi depuis dix ans il y a lieu à retrait; probablement

(1) Cout. de Touraine, art. 190.
(2) Cout. de Touraine, art. 156.
(3) Cout. de Touraine, art. 251.
(4) Cout. de Touraine, art. 166, 167, 176, 177.
(5) Cout. de Touraine, art 192.

parce que, dans ce cas, l'amortissement de la rente équivaut à vente. Le délai d'an et jour court alors du jour du premier terme qui écherra après l'acquittement ou remboursement de la rente (1).

En cas de revente dans l'an et jour par le lignager retrayant, le premier acquéreur peut exercer le retrait et doit être préféré au second acquéreur ; les lignagers du vendeur ont le même droit (2).

Pour vente de fruits d'héritages encore pendants ou pensions d'héritages provenant de douaire coutumier ou conventionnel, noble ou roturier, ou de tout autre usufruit, il n'y a point de retrait (3).

Il y a nécessité pour l'acquéreur de prendre possession officielle, en présence de notaires, afin que les lignagers du vendeur n'en ignorent. Toutefois la possession de dix ans fait obstacle à l'exercice du retrait, encore que les formalités de la prise de possession n'aient pas été remplies (4). L'acquéreur fait siens les fruits du domaine acquis jusqu'au jour de l'assignation en retrait, à charge de payer les frais de labour et les réparations nécessaires (5).

Si l'acquéreur a fait une déclaration mensongère et exagérée pour se faire payer par le lignager plus qu'il ne lui est dû, il est tenu de rembourser le trop demandé au double, avec les frais et le vin du marché, et de payer à la justice une amende de 60ˢ. L'acquéreur qui nie le marché et qui est ensuite convaincu de mensonge perd l'immeuble acheté et les deniers, au profit du lignager,

(1) Cout. de Touraine, art. 193.
(2) Cout. de Touraine, art. 171.
(3) Cout. de Touraine, art. 187.
(4) Cout. de Touraine, art. 159, 160.
(5) Cout. de Touraine, art. 168, 170.

et est puni en outre de la même amende de 60ˢ (1).

L'action ou faculté de retrait lignager ou féodal ne se peut céder, donner ou transporter soit avant, soit après que l'action a été introduite. L'acquéreur peut repousser l'action en retrait s'il a connaissance que le lignager a fait pacte avec un tiers acquéreur pour lui revendre l'objet retrayé (2).

En cas d'acquisition par divers contrats, si le lignager fait une demande en bloc et que l'acquéreur détaille les objets, il peut contraindre le lignager à prendre le tout; mais si le lignager fait une demande particulière pour chacun des objets contenus en un seul contrat, on ne peut le contraindre à retraire la totalité (3).

Le droit de la famille était préféré à celui du seigneur; le retrait lignager s'exerçait avant le retrait seigneurial en cas de conflit entre les deux intérêts. Lorsqu'un bien avait été vendu, le seigneur du fief dans lequel il était situé et qui voulait le reprendre par puissance de fief pouvait être écarté par les lignagers du vendeur. En outre, le seigneur qui avait fait une acquisition dans son fief était lui-même soumis à l'action en retrait des lignagers du vendeur, quand ceux-ci voulaient exercer leur droit dans le délai légal (4). A quelle époque remontait ce privilège des lignagers d'être préférés au seigneur?

Il serait difficile de le dire. On voit souvent dans les chartes des XIᵉ et XIIᵉ siècles le vendeur ou le donateur demander simultanément le consentement de son seigneur et celui de ses proches (5).

(1) Cout. de Touraine, art. 172, 173, 174.
(2) Cout. de Touraine, art. 181, 182.
(3) Cout. de Touraine, art. 179.
(4) Cout. de Touraine, art. 164, 165.
(5) G. d'Espinay, *Cartulaires angevins, passim.*

Je ne parlerai point ici des règles assez compliquées de la procédure des retraits ; il suffit de faire observer que les divers intérêts en jeu dans cette matière avaient été soigneusement sauvegardés par notre Coutume qui avait fixé avec beaucoup de détail les règles applicables aux nombreuses difficultés qu'elle faisait naître (1).

La Coutume d'Anjou, plus explicite encore que celle de Touraine, renferme un long titre relatif aux retraits, qui ne contient pas moins de soixante-treize articles. Il serait trop long de l'analyser ici ; il a prévu tous les cas relatifs à ce sujet ; mais les règles essentielles sont les mêmes dans les deux Coutumes (2).

(1) Cout. de Touraine, art. 169, 183, 184, 191, 194, 195, etc.
(2) Cout. d'Anjou, art. 346-418 ; — du Maine, art. 358-433.

CHAPITRE VII

DES HYPOTHÈQUES

Résumons rapidement les principales dispositions du régime hypothécaire de la Coutume de Touraine.

En cas de saisie d'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente, le créancier hypothécaire est préféré au créancier personnel ou chirographaire.

Si deux créanciers ont acquis une rente hypothéquée sur un même immeuble, le premier en hypothèque est préféré quoique le second acquéreur soit premier en possession.

Le seigneur de fief passe avant tous autres créanciers ; après lui, vient au second rang celui à qui est due la première rente foncière.

L'hypothèque spéciale ne se divise pas ; le créancier peut, à son choix, s'adresser soit au détenteur de l'immeuble spécialement hypothéqué, soit à l'obligé ou à son héritier, sans faire discussion. S'il y a plusieurs consorts, le créancier peut en poursuivre un seul pour le tout, que celui-ci soit détenteur du tout ou seulement de partie de l'immeuble hypothéqué.

L'hypothèque générale est, au contraire, divisible, sauf contre l'obligé ou son héritier. Néanmoins, le créancier doit préalablement discuter l'hypothèque spéciale, l'obligé ou son héritier, avant de s'adresser au détenteur de l'objet grevé d'une hypothèque générale.

Le détenteur peut déguerpir et renoncer à l'immeuble soumis à l'hypothèque générale, à moins qu'il ne soit obligé personnellement ou que l'héritage ne lui ait été transmis sous cette charge (1).

Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque ; toutefois le vendeur non payé d'un objet mobilier par lui vendu peut le poursuivre et le reprendre s'il est resté en nature aux mains de l'acheteur, sans être obligé de venir à contribution et déconfiture avec les autres créanciers (2).

La compensation n'a lieu que de dette liquide à dette liquide (3).

Entre acquéreurs de rente la diligence faite par l'un d'eux ne préjudicie pas aux droits du premier. Celui-ci est préféré pourvu qu'il y ait eu possession ; s'il en est autrement tous les acquéreurs viennent par contribution. Mais si le dernier d'entre eux, pour avoir paiement de sa rente a fait des poursuites par exécution ou ajournement libellé, il est préféré à tous autres qui n'auraient pas pris possession ni fait semblables diligences (4). Il s'agit ici du cas où plusieurs rentes ont été constituées sur un même immeuble hypothéqué à leur garantie.

Si quelqu'un achète un domaine et le possède pendant cinq ans, notoirement et sans interruption, cet acquéreur peut se défendre par ce tènement de cinq ans contre les acquéreurs de rentes constituées depuis moins de trente ans et contre les légataires et donataires n'ayant

(1) Cout. de Touraine, art. 214-218.
(2) Cout. de Touraine, art. 220.
(3) Cout. de Touraine, art. 219.
(4) Cout. de Touraine, art. 210. — *Comp.* Cout. d'Anjou, art. 468 et suiv. ; — du Maine, art. 471 et suiv.

pas une possession trentenaire. Il demeure exempt de cette rente ou charge, à moins que le domaine ne lui ait été remis à la condition de servir ladite rente (1).

Le cens et la rente foncière se prescrivent par un laps de trente ans, mais non par un moindre temps (2). Remarquons que le texte de la Coutume de Touraine admet formellement la prescription libératoire pour le cens, malgré le caractère féodal de cette sorte de rente.

Le détenteur d'un immeuble hypothéqué peut, dans certains cas, se débarrasser en abandonnant ledit immeuble ; c'est ce que, dans le Droit coutumier, on appelle *faire exponce*. Mais le débiteur qui est personnellement obligé ou héritier de l'obligé ne jouit pas du même droit.

Le détenteur d'un héritage chargé d'une rente, s'il est poursuivi pour le paiement de cette rente peut avant la *litis contestatio* déguerpir et abandonner l'héritage grevé, pourvu toutefois que ce débiteur ne soit pas personnellement obligé.

Le ci-devant détenteur qui a fait exponce demeure quitte des arrérages de la rente et il a son recours contre son auteur, à moins qu'il n'ait acheté sous la condition de servir cette rente. Après la *litis contestatio* il peut encore faire exponce, mais en payant les arrérages échus et les dépens.

Le détenteur qui ne possède qu'une portion de l'héritage hypothéqué peut faire exponce sans le consentement du seigneur de la rente (autrement dit du crédi-rentier), en payant les arrérages échus depuis la *litis contestatio*.

(1) Cout. de Touraine, art. 208; — d'Anjou, art. 422, 423; — du Maine, art. 437, 438.

(2) Cout. de Touraine, art. 209.

Dans ce cas, la part délaissée accroît aux autres détenteurs de l'héritage hypothéqué et ils demeurent chargés de fournir la rente toute entière. Le crédi-rentier peut toutefois prendre la part délaissée, et, alors, la rente est éteinte proportionnellement à la part abandonnée de l'immeuble grevé. Il faut observer que le texte de notre Coutume emploie souvent les mots *seigneur de la rente* pour désigner le créancier ou crédi-rentier, ce qui n'entraîne pas nécessairement l'idée de supériorité féodale ; car ses règles s'appliquent tant aux rentes foncières et de droit commun qu'aux rentes féodales (1).

L'assiette de la rente s'établit, sous la N. C., comme sous l'empire des anciennes rédactions, de la manière suivante : un tiers en domaines, un tiers en rentes ou deniers et un tiers en rentes de blé. Pour les domaines et héritages il n'y a pas d'appréciation légale, parce que les biens de cette nature peuvent valoir plus ou moins; l'estimation s'en fait par experts à ce connaissant.

Les vendeurs ou créanciers en constituant une rente ne sont pas tenus de faire l'assiette, à moins qu'ils ne s'y soient expressément obligés.

Tout ce qui se donne à ferme, les dîmes, les moulins ou autres objets, doit être estimé à la valeur de la rente suivant la moyenne de trois années du prix pour lequel ces objets auront été loués. Les menus cens en deniers sont prisés le double des autres rentes (2).

Nous avons vu que toutes les mesures doivent être ramenées à celles de Tours, et suffisamment parlé du tarif des diverses denrées qui peuvent être fournies à titre de rente (3).

(1) Cout. de Touraine, art. 198-201 ; — d'Anjou, art. 462, 463 ; — du Maine, art. 467.

(2) Cout. de Touraine, art. 352, 353.

(3) Cout. de Touraine, art. 354 et suiv.

D'après tout ce qui précède, il est facile de reconnaître que le caractère général du régime hypothécaire avait peu changé du xv^e^ au xvi^e^ siècle, malgré la double réformation de la Coutume de Touraine. Le privilège accordé, dans certains cas, à l'acquéreur de rente mis en possession nous rappelle que l'hypothèque n'était dans l'origine qu'une sorte d'antichrèse ou de gage immobilier. L'hypothèque a toujours pour objet de garantir non le paiement d'un prêt, mais le service d'une rente foncière ou constituée. La constitution de rente était le moyen alors en usage pour le débiteur de se procurer de l'argent, et pour le créancier de placer ses fonds. Les cessions de rentes tenaient lieu des transferts d'obligations usités dans le Droit moderne. Le créancier d'une rente ne pouvant en exiger le remboursement, puisque la constitution entraîne aliénation du capital, était obligé, s'il voulait rentrer dans ses fonds, de trouver un acquéreur auquel il pût céder sa rente. La publicité des hypothèques n'étant pas suffisamment garantie, il arrivait souvent qu'un même immeuble était hypothéqué à plusieurs créanciers ou acquéreurs de rente.

En Anjou, sauf des divergences de détail, le régime hypothécaire reposait sur les mêmes principes qu'en Touraine ; la Coutume s'occupait aussi de la garantie du service des rentes et non du prêt proprement dit; son texte est plus complet sur ce sujet que celui de la Coutume de Touraine et entre dans de plus grands détails, mais le fond des dispositions reste à peu près identique (1).

Je ne reviendrai point ici sur le Droit pénal et sur diverses matières secondaires relatives à la propriété,

(1) Cout. d'Anjou, XIV^e^ et XV^e^ parties.

telle que la distinction des meubles et des immeubles, la prescription de courte durée, les servitudes urbaines ou rurales, la vaine pâture, etc. Il en a été suffisamment parlé dans les deux premières parties de ce travail (1). Il ne me reste plus qu'à conclure par quelques observations générales sur les Coutumes de Touraine et d'Anjou.

(1) Voir ci-dessus : IIe partie, ch. III et IX.

CHAPITRE VIII

CONCLUSION

Si l'on compare la Coutume d'Anjou et celle de Touraine on est frappé de la différence du mode de rédaction. Les articles ne sont pas placés dans le même ordre; les cas visés par les rédacteurs ne sont pas toujours les mêmes ; l'une des Coutumes règle avec de longs détails tel sujet que l'autre effleure à peine. La Coutume d'Anjou, beaucoup plus longue, renferme cinq cent treize articles ; celle de Touraine n'en contient que trois cent soixante-dix-neuf seulement (1). La Coutume d'Anjou est divisée en seize parties, celle de Touraine en trente-six titres ou chapitres. Celle-ci est complétée pour un chapitre spécial sur les Coutumes locales, tandis que dans la coutume d'Anjou les Coutumes locales sont mentionnées comme simples exceptions en divers articles épars sous les rubriques qui les concernent (2). Le système de division adopté par les rédacteurs de la Coutume d'Anjou les a souvent obligés à renfermer sous un même titre des matières très différentes; l'attention se fatigue

(1) La première rédaction officielle de la Coutume d'Anjou ne comprenait que 350 articles; celle de 1463 en contenait 401 ; celle de 1508 en a porté le nombre à 513; en tout 163 articles ajoutés par les deux réformations. — J'ai parlé ci-dessus des additions faites à la Coutume de Touraine en 1507 et en 1559.

(2) La Coutume de Mirebeau seule a été l'objet d'une rédaction spéciale (Richebourg, tome IV, p. 596).

à la lecture de ces longues divisions ; les recherches sont difficiles, parce qu'il règne dans l'ensemble de cette rédaction une assez grande confusion. La rédaction de la Coutume de Touraine se rapproche davantage du système adopté par notre Code civil ; la division sagement multipliée des rubriques facilite les recherches en restreignant le nombre des articles placés sous chacune d'elles. La rédaction y gagne en netteté et en précision.

En ce qui regarde le fond du Droit, les deux Coutumes, malgré leur origine commune et leur ressemblance essentielle, présentent cependant d'assez nombreuses différences.

Sur les matières féodales elles offrent les plus grands rapports : distinction des justices basses, moyennes et hautes, châtellenies et baronnies, identité de la justice foncière et de la basse justice attachées à tout fief, contrairement au droit commun de la France ; conservation de terres à peu près libres sous les noms de franc-alleu en Anjou et au Maine, de franc-devoir en Touraine et en Loudunais. La Coutume de Touraine n'a pas retenu le nom de bacheliers pour les cadets issus de maisons baronnales et de bachelleries pour leurs parts de fiefs, comme la Coutume d'Anjou ; elle ne leur accorde pas le même privilège en matière de justice, d'après la rédaction de 1559 ; mais le fond des dispositions relatives aux fiefs, hommages, parages et dépiècements de fiefs est le même dans les deux coutumes ; les détails et les dispositions secondaires diffèrent seuls.

La Coutume d'Anjou n'a pas de rubrique spéciale sur le bail et sur la tutelle ; il faut aller chercher en diverses parties du texte les articles relatifs à ce sujet. En Anjou, comme en Touraine, le bail n'existe qu'entre nobles et

au profit du père ou de la mère de l'enfant mineur, d'après les Coutumes réformées au XVI^e^ siècle. En cas de second mariage de la mère elle perd le bail et il y a lieu à tutelle ; il en est de même si l'enfant reste orphelin. En Anjou, suivant la Coutume de 1508, le second mariage du père met aussi fin au bail. Entre roturiers, pas de bail, mais la loi accorde au tuteur naturel, c'est-à-dire au père ou à la mère, un droit de jouissance sur la fortune du mineur.

La veuve noble jouit en Touraine, à titre de douaire, du tiers des biens du mari en usufruit et la veuve roturière de la moitié des biens roturiers et du tiers des fiefs échus en tierce foi ; en Anjou, au XVI^e^ siècle, le douaire de la femme roturière n'est que du tiers sur tous les biens comme celui de la femme noble ; c'est une différence assez importante à noter entre les deux Coutumes.

La communauté conjugale commence en Touraine, d'après la Coutume de 1559, au jour même de la bénédiction nuptiale ; en Anjou, après l'an et jour seulement. Dans les deux Coutumes elle conserve quelque chose de son ancienne origine et le droit de la femme survivante rappelle encore le caractère successoral qu'il avait primitivement.

En ce qui touche les successions, des règles différentes régissent les successions nobles et les successions roturières ; d'autres sont communes aux unes et aux autres.

Les baronnies sont en principe indivisibles et cette règle, dans les deux Coutumes, ne reçoit d'exception qu'en cas de nécessité absolue et sous certaines distinctions ; le titre seigneurial, avec ses prérogatives essentielles, passe à l'aîné seul.

Le droit d'aînesse est la base du système successoral des nobles. En Anjou, comme en Touraine, il s'applique à l'ensemble de la succession, sans égard à la nature des biens, mais il n'a lieu qu'entre nobles, sauf le cas où il se trouve dans la succession du roturier des fiefs tombés en tierce foi. L'aîné prend les deux tiers des immeubles avec le manoir et le vol du chapon pour préciput et, en outre, tous les meubles. Toutefois, en Anjou, les fils cadets ne succèdent qu'en usufruit, tandis qu'en Touraine ils reçoivent leur tiers en pleine propriété. La fille aînée, à défaut de fils, jouit en Anjou des droits qu'aurait eus l'aîné mâle ; les filles cadettes succèdent cependant en pleine propriété. En Touraine la fille aînée n'a pour préciput que le manoir principal et le vol du chapon. Dans les deux Coutumes les aînés prennent aussi de grands avantages dans les successions collatérales tant sur les meubles que sur les immeubles.

Pour les successions roturières l'égalité complète du partage est la règle absolue ; dans les deux Coutumes, défense d'avantager un enfant et obligation de rapporter les dots et avancements d'hoirie.

S'il n'y a pas d'enfants les ascendants succèdent aux meubles et acquêts, mais tandis qu'en Touraine les aïeuls et aïeules bénéficient de ces sortes de biens, en Anjou, les père et mère seuls sont appelés à les recueillir.

Les collatéraux succèdent aux immeubles provenant de leur ligne. Toutefois la règle *paterna paternis, materna maternis*, est bien plus rigoureusement interprétée en Touraine qu'en Anjou. Le texte de la Coutume d'Anjou n'exige pas que l'héritier descende du premier acquéreur, il suffit qu'il soit de sa ligne ; la Coutume de Touraine est, au contraire, de *ligne et d'estoc*, et n'accorde la succession qu'au collatéral descendant du

premier acquéreur, mais la jurisprudence avait modifié la rigueur du texte et exigeait seulement que l'héritier appartint à la branche de laquelle provenait l'immeuble délaissé par le *de cujus*.

Dans les deux provinces le testament n'a qu'une importance secondaire ; l'institution d'héritier n'a pas lieu ; le droit d'exhérédation est restreint dans des limites étroites.

La faculté de disposer, soit par testament, soit entre vifs, est peu étendue d'après les deux Coutumes. Toutefois elle était encore plus sévèrement réglée en Touraine qu'en Anjou. En Touraine le roturier sans enfants peut donner à un étranger ses acquêts et le tiers de son patrimoine *à vie*, et ses meubles seulement à perpétuité; en Anjou, le noble et le roturier, s'il n'y a pas d'enfants, peuvent disposer du tiers de leur héritage en pleine propriété, au préjudice de leurs collatéraux. Les dons entre époux sont aussi moins libres en Touraine qu'en Anjou ; ils sont même entièrement prohibés par la Coutume de Touraine quand il existe des enfants. Nous avons vu, du reste, que plusieurs de ces sévères prohibitions étaient des innovations introduites dans la Coutume de Touraine par les réformateurs du XVI^e^ siècle.

En résumé, en matière de succession, la Coutume d'Anjou tend à exagérer les droits du fils aîné ou de la fille aînée au préjudice des cadets, mais elle ne protège pas autant les droits des collatéraux que la Coutume de Touraine. Celle-ci, moins féodale et moins nobiliaire que sa sœur aînée, est plus familiale et tend plus encore à la conservation des biens héréditaires dans les familles tant nobles que roturières.

Le retrait lignager, très favorisé par les deux Coutumes, passe avant le retrait seigneurial et protège les

parents collatéraux contre les aliénations des biens de famille.

Dans les deux Coutumes les dispositions relatives à la propriété, à la prescription, aux constitutions de rentes, aux hypothèques et aux cessions de biens offrent les plus grands rapports, sauf quelques différences de détail, notamment en matière de servitudes urbaines (1).

Les deux Coutumes d'Anjou et de Touraine sont deux branches sorties d'un même tronc; elles se ressemblent suffisament pour trahir fréquemment leur origine commune; elles présentent, d'autre part, des différences assez nombreuses pour montrer qu'elles se sont développées isolément pendant une assez longue durée; elles ont chacune leur physionomie propre, leur individualité bien marquée. Presque identiques au début, comme le démontre la comparaison des textes les plus anciens, elles ont subi des modifications successives qui ont de plus en plus accentué les divergences. Quant à la Coutume du Maine, elle se conforme le plus souvent à celle d'Anjou et n'en diffère qu'en quelques cas spéciaux; elle est fille et non sœur de la Coutume d'Anjou et n'a pas un caractère aussi nettement tranché que celle de Touraine (2). La proche parenté de toutes les Coutumes de l'Ouest est un fait historique et juridique des plus intéressants à constater.

L'étude des rédactions successives de nos vieilles Coutumes nous montre, d'autre part, le progrès des idées

(1) En Anjou, les servitudes discontinues peuvent, à défaut de titre, s'acquérir par la prescription trentenaire; en Touraine, elles ne s'acquièrent que par convention (Anjou, art. 454; Touraine, art. 212).

(2) La Coutume du Maine conserva sur divers points les dispositions de l'ancien droit de l'Anjou, sans admettre toutes les réformes introduites dans la Coutume de cette province en 1508 (*Comp.* les procès-verbaux de rédaction de ces deux Coutumes, dans Richebourg, tome IV).

juridiques qui s'est opéré dans nos provinces depuis le règne de saint Louis jusqu'au XVI[e] siècle. On voit avec le développement du Droit, l'ordre social s'affermir et la règle prendre la place de l'arbitraire et de la violence. Nos coutumes, auxquelles le Code civil a fait de nombreux emprunts, s'appliquent à une société qui marchait avec sécurité dans la voie de la civilisation et qui, sous l'aile de l'Eglise et de la Royauté, s'était affranchie de la barbarie germanique et de l'anarchie féodale.

APPENDICE

BIBLIOGRAPHIE DE LA COUTUME DE TOURAINE

Chacune des rédactions de la Coutume de Touraine a eu plusieurs éditions et plusieurs commentaires (1).

J'ai suffisamment parlé des éditions de la Coutume de 1461 dans l'introduction de *La Coutume de Touraine au* xv^e^ *siècle;* il est inutile d'y revenir.

La première édition de la Coutume de 1507 est celle de Vérard, intitulée : *Le Coustumier de Touraine nouvellement imprimé à Paris*. Elle se termine par ces mots : « Cy finist le Coustumier de Touraine imprimé pour Antoine Vérard... Et a esté achevé d'imprimer... le xi^e^ jour de mars 1507 (in-8° gothique). » Cette édition est rare aujourd'hui ; elle se trouve toutefois à la bibliothèque de la ville de Tours et dans plusieurs des grandes bibliothèques de Paris (2).

(1) Le catalogue de la bibliothèque de M. Taschereau relate la plupart des éditions de la Coutume de Touraine ; le savant bibliophile en possédait une collection très complète. Une grande partie de ces Coutumes est passée à la bibliothèque de la ville de Tours ; il lui en provient aussi plusieurs de la collection Salmon.

(2) La bibliothèque de Tours possède trois exemplaires de l'édition Vérard ; l'une d'elles est ornée d'une miniature fort remarquable.

Vient ensuite l'édition de Sainson, premier commentateur de la Coutume réformée en 1507. Cette édition est ainsi intitulée : « Consuetudines totius prœsidatus seu Turonensis balliviæ, jam nunc supremæ Parlamenti Curiæ stabilimento roboratæ... cum commento juris utriusque consultissimi viri ac practici domni Johannis Sainson baillivi ejusdem Turonensis. »

On lit à la fin : « Imprimé à Paris, par Jacques Poussin, pour Hylaire Malicam, libraire, demourant en la rue du Change, à Blois... et pour Jehan Margerie, libraire, demourant à Tours, devant la grande porte Sainct-Gatien (vers 1510), » in-4° goth.

Ce même commentaire de Sainson se trouve reproduit dans les éditions collectives des Coutumes de Touraine, Orléans et Berry, de 1529, 1443 et 1547 (1). Il a même été réédité dans une édition de ces trois Coutumes publiées à Francfort, en 1598, par Denys Godefroy, près de quarante ans après la seconde réformation de la Coutume de Touraine (2).

(1) Consuetudines generales Bituricensis, Turonensis ac Aurelianensis presidatuum... cum materiarum glossemate, consuetudines ipsœ non parum exornatœ... à Nicolao Boeruto, Johanne Sainson... ac Pyrrô Englebermeo... elaborato. Venumdantur Parisiis apud. Franc. Regnault, 1529, in-4° goth. (texte en français).

Consuetudines... Turonenses presidatuum à Johanne Sainson : Venumdantur Parisiis à Galeoto Pratensi; 1543, in-4° à deux col. (texte en français).

Contenta... Turonum item consuetudines à Johanne Sainson. Parisiis apud Oudoënum parvum, 1547, in-4° à deux col. (texte en latin).

La bibliothèque de la ville de Tours possède : « Consuetudines civitatum Biturigum, Aureliæ et Turonum commentariis illustratæ. Parisiis. P. Vidonens., 1529, un vol. in-4°, n° 625. — Turonum consuetudines à J. Sainson docte declaratæ. » (Avec celles de Bourges et d'Orléans.) Paris. J. Kerven, 1547, un vol. in-4°.

(2) Consuetudines infra scriptarum civitatum et provinciarum Galliæ : Bituricensis, Nicolaï Boerii ; Aurelianensis, Pyrrhi Englebermei ; Turonensis, Johannis Sainsonii... commentariis singulœ illustratæ nunc autem recognitœ... à Dionysio Gothofredo, Francofurti, ex officio typograph. Nicolai Bassæi, 1598, in-f°, vélin. — (Le texte de chaque Coutume en français).

Quelques années après la première édition de Sainson, il parut à Tours même une édition de la Coutume et du Stille de Touraine, sous ce titre :

« *Le Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine*, avecques les ordonnances royaux faites sur l'abbréviation des procès dudit bailliage de nouveau corrigées et imprimées à Tours, par Martin Siffleau. » — « Cy finissent les abbréviations des procès... avecque le Coustumier et les Stilles imprimez à Tours pour Mathieu Chercele, et furent achevées le v^e^ jour de may 1534, par Martin Siffleau, libraire, demourant près monsieur Sainct-Gacien » (un petit vol. in-f° goth.). C'est la première édition imprimée à Tours.

Le *Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine*, de Mathieu Chercele, a été réimprimé à Tours, en 1536, pour Jehan Richart, libraire... « demourant au dit Tours, en la rue de la Scellerie, à l'image Saint-Jean l'évangéliste » (un vol. petit in-8° goth.). — La troisième partie est intitulée : « Ordonnances royaulx « faictes sur l'abbréviation des procès... leues et publiées « au siège royal de Tours, par messire Jacques de « Beaulne, baron de Semblançay et de la Carte, *vicomte* « *de Tours* (1). »

Une nouvelle réimpression du *Coustumier et Stilles du bailliage et duché de Touraine* porte la date de 1553 ; elle se termine ainsi : « Cy finissent les abbréviations... « avecques le Coustumier et Stilles nouvellement impri- « mez à Tours par Mathieu Chercele, pour Pierre « Siffleau, libraire, demourant à l'enseigne de Sainct- « Pierre le martyr, 1553 » (un vol. petit in-8° goth. avec une figure de saint Pierre à la fin).

(1) L'édition Mathieu Chercele de 1536 se trouve à la bibliothèque de Tours (un vol. in-12).

A la même époque s'imprimait également à Tours le : « *Promptuaire des lois municipales et coustumes* des « baillages, sénéchaussées et pays du royaulme de « France, concordées et parengonées aux coustumes « du pays et duché de Touraine..., extraict des commen- « taires de M. Jehan Brèche, avocat au siège présidial « de Tours... Tours, par Jean Rousset et Guillaume « Bourgeat, 1553. » In-8°.

La Coutume de Touraine de 1507 a trouvé place dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, ainsi que les Coutumes locales et le procès-verbal de la rédaction. Elle est, dans cette édition, accompagnée de quelques notes fort utiles, au sujet surtout des articles qui n'avaient pas été admis d'une manière définitive par l'assemlée provinciale et qui devaient être soumis à l'examen du Parlement de Paris (1).

Signalons, en terminant, ce qui concerne les éditions de la première réformation de la Coutume de Touraine, le recueil suivant : « Ordonnances royaulx sur le faict et « administration de la justice et abbréviation des causes « et procez du bailliage de Touraine, nouvellement « commentées, aornées et enrichies de plusieurs bonnes « et fructueuses raisons de droit canon et civil... Ils se « vendent à Paris en la rue Saint-Jacques. » On lit à la fin : « Imprimé à Paris, pour Jehan Petit, libraire, à la « Fleur de Lys, mil cinq cens XXIII. » In-4° goth.

La réforme de la Coutume de Touraine de 1559 eut aussi de nombreuses éditions et de savants commentateurs.

Dès 1560 paraissait l'ouvrage intitulé :

Les Coustumes du païs et duché de Touraine, ressorts

(1) Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 599 et suiv.

« et enclaves d'iceluy, réformées et redigées par escrit « en présence des gens des trois estats dudit pays, par « Mre Christophe de Thou, président, Barthélemy Faïe « et Jacques Viole, conseillers du roi. Tours, pour « Guillaume Bourgeat, Laurent Richart et Zacharie Gri- « veau, 1560 (in-4°). » — A la suite de la Coutume se trouve le procès-verbal de la réformation opérée par lesdits commissaires du roi en 1559 (Tours, G. Bourgeat, 1560).

Cette édition n'a pas de commentaire, mais, en tête de l'ouvrage, se lit un discours préliminaire de Jean Brèche. C'est la première édition de la Coutume réformée en 1559.

La seconde édition de cette même Coutume est celle de Jehan Dallier, publiée à Paris en 1561 (in-4°). Elle n'a pas non plus de commentaire et porte en titre : *Coustumes du duché et bailliage de Touraine* (1).

Puis viennent par ordre de date : « *Les Coustumes du* « *pays et duché de Touraine*... ensemble estatz tenus en « la ville d'Orléans (ordonnances du roi Charles IX « sur les remonstrances des desputez des estatz tenus en « la ville d'Orléans) ; Tours, chez P. Regnard, 1567.» (Deux vol. in-4°.)

Dans cet ouvrage le procès-verbal de la rédaction est reproduit deux fois : la première à la suite de la Coutume, l'autre avec les ordonnances de Charles IX (2).

Quelques années après l'édition de Regnard parais-sent « les *Coustumes du duché et bailliage de Touraine* avec le procès-verbal de la rédaction ; Tours, chez Jamet

(1) Voir les notes du catalogue de M. Taschereau sur les éditions de Bourgeat et de Dallier (Catal., nos 145, 146).

(2) En 1571, on imprimait à Tours, chez le même Paul Regnard, « l'*Edict du Roi*, portant règlement entre les baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans et les prévotz et chastellains des villes de ce royaume », in-4°.

Mettayer, 1591 ; »le *Stile et forme de procéder des cours « et juridiction royales subalternes et inférieures du « duché de Touraine*, par Jean Barret lieutenant général « et ordinaire à Loches, » publié par Stellancin, son gendre, aussi lieutenant général à Loches, chez J. Mettayer, Tours, 1591, in-4°.

Au commencement du xvii[e] siècle il fut imprimé une nouvelle édition du commentaire de Jean Barret, sous ce titre : « *Coustumes du duché de Touraine avec le « procès-verbal et le stile et forme de procéder*, etc. » Chez Moulin, Tours, 1609 (in-12); chez Isaïe Gentilz, Tours, même date (petit in-12), parchemin ; et chez Michel Siffleau, Tours, 1609, in-12.

Tous ces anciens commentateurs sont aujourd'hui bien oubliés ; on les rencontre même rarement dans les anciennes bibliothèques de Droit. Avant de parler des commentateurs plus récents et plus connus, citons encore quelques éditions, mais celles-ci dépourvues de commentaires:

« *Coustumes du duché et bailliage de Touraine ;* Tours, Molin, 1601 ; »

« *Texte des coustumes du pays, duché et bailliage de Touraine*, édition nouvelle, augmentée de plusieurs arrêts... Tours, chez Urbain Nion, 1624 ; » in-24.

« *Coustumes du duché de Touraine* (avec les Coutumes locales), Tours, chez J. Poinsot et Bricet, 1629, » in-24 ;

« *La Coustume de Touraine* (avec les Coutumes locales), Tours, chez E. des Chaus, B. de La Tour, 1629, » in-24 ;

« *Texte des Coutumes... de Touraine* (avec les Coutumes locales) ; Tours, chez H.-M. Duval, 1699, » in-24 ;

« *Coutume générale réformée du pays et duché de*

Touraine, revue par Névin ; Rennes, chez Garnier, 1693, » un vol. in-32.

Le grand jurisconsulte Dumoulin a donné une édition de la Coutume réformée de Touraine de 1559, dans son *Coutumier général*, mais sans commentaire. Cette Coutume est aussi reproduite dans la vaste collection publiée par Bourdot de Richebourg ; elle figure à la suite de la rédaction de 1507. Richebourg et Dumoulin n'ont omis ni les Coutumes locales, ni le procès-verbal de la rédaction, annexes indispensables du texte de la Coutume générale (1).

Le plus connu des commentateurs de la Coutume de Touraine au XVII[e] siècle fut Etienne Pallu. Son ouvrage est intitulé : *Coustumes du duché et bailliage de Touraine*, « anciens ressorts et enclaves d'icelluy ; avec les anno- « tations de Maistre Etienne Pallu, sieur de Periers ; Tours, « chez Estienne La Tour, 1661 (in-4°). » Cet ouvrage est encore estimé (2).

Il parut, en 1778, une contrefaçon du commentaire d'Etienne Pallu, avec la fausse date de 1661 (3).

L'abrégé du commentaire de la Coutume de Touraine... par Jacquet, avocat au Parlement, fut publiée à Auxerre, chez Fournier, et à Paris, chez Knapen, en 1761 (deux vol. in-4°).

Ce livre est peut-être le moins important des commentaires de la Coutume de Touraine. Dufrémentel lui a adressé de vives critiques. Il est cependant assez

(1) Dumoulin, *Le grand Coustumier général*, 1567, tome II. — Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, tome IV, p. 643 et suiv.

(2) A la fin de l'exemplaire du Commentaire de Pallu, appartenant à M. Taschereau, se trouvaient reliées cinquante-cinq pages de notes manuscrites de Bernard, avocat à Tours ; sur les marges du livre étaient écrites des notes de la même main, avec des renvois à celles de la fin.

(3) Voir note de M. Taschereau sur cette édition (Catal., n° 158).

répandu et à dû jouir d'un certain succès à son apparition.

Quelques années plus tard parut l'ouvrage de Cottereau intitulé : *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Loudunois*... et explication « méthodique des dispositions des Coutumes de Touraine et de Loudunois... par M. Cottereau fils, avocat. « Tours, chez F. Vauquer-Lambert ; 1778-1788 (quatre « vol. in-4°). »

C'est un travail estimé et devenu rare aujourd'hui.

Le dernier et aussi le plus savant des commentateurs de la Coutume de Touraine est l'avocat Dufrémentel. Il mourut en 1777, mais son ouvrage fut publié par son fils. Il porte pour titre :

« *Conférence de la rédaction de la Coutume de* « *Touraine*, en 1460, et de ses deux réformations en « 1507 et 1559, et nouveau commentaire sur la même « Coutume, avec des observations... par Jacques Dufré- « mentel, avocat (né à Tours); Tours, chez J. Letourmy ; « 1786-1788; » trois vol. in-4°.

C'est le travail le plus complet et le plus important que nous possédions sur les anciennes Coutumes de Touraine. Il comprend deux parties, comme le titre l'indique. La première reproduit le texte des trois rédactions de la Coutume et les compare entre elles. Aucun jurisconsulte, depuis 1507, ne s'était plus occupé de la rédaction du xv^e^ siècle, qui était tombée dans le plus profond oubli. Celle de 1507 n'ayant pas un grand intérêt pour la pratique judiciaire avait été aussi fort négligée après la réforme de 1559. L'œuvre de Dufrémentel a donc un grand intérêt historique, mérite rare à l'époque où elle parut. La seconde partie est un commentaire d'un intérêt plus pratique, dans lequel l'auteur

a fondu les observations des plus habiles jurisconsultes en y joignant les siennes propres qui sont toujours marquées au double cachet de la science juridique et d'un sain et droit jugement.

A peine le livre de Dufrémentel avait-il paru que la Révolution emportait toutes les institutions de la vieille France ; le Droit coutumier devait sombrer comme le reste. La *Conférence des trois Coutumes* n'a plus aujourd'hui d'utilité pratique ; mais les jurisconsultes désireux de connaître notre ancien Droit provincial liront toujours avec un grand fruit et un vif intérêt le savant travail du dernier commentateur de la Coutume de Touraine.

CINQUANTENAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE TOURAINE

1840-1890

LE CINQUANTENAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

(1840-1890)

La Société archéologique de Touraine a marqué sa place avec honneur dans le grand mouvement historique qui constitue un des meilleurs titres de gloire de notre XIX^e^ siècle. Noblesse oblige : les vivants doivent aux morts, les enfants doivent aux ancêtres le témoignage du souvenir et de la reconnaissance. Fondée en 1840, il était tout naturel que la Société fêtât son cinquantenaire — *grande mortalis ævi spatium.* Dès lors, une Exposition d'art s'imposait comme la manifestation tout à la fois la plus éclatante et la plus populaire. On choisit pour local l'ancienne église Saint-François-de-Paule, dont le grand vaisseau du XVII^e^ siècle se prête à merveille à une œuvre de ce genre. Une Commission d'organisation se mit à l'œuvre sous la direction de son Président, M. L. Palustre, dont tout le monde connaît la haute compétence et l'infatigable activité ; il fut secondé plus particulièrement dans cette tâche, toujours difficile, par M. J. Delaville Le Roulx, président de la Société, pour la section des Manuscrits et

des Imprimés, et par M. P. Briand, pour les autres catégories (1).

En quelques semaines les objets furent réunis et classés comme par enchantement, et, le 9 mai 1890, avait lieu l'ouverture solennelle de l'Exposition. L'armée, l'administration, la magistrature, le clergé et ce que la Société compte de plus distingué, étaient représentés à l'inauguration. L'effet d'ensemble était excellent, et les visiteurs étaient littéralement charmés par les mille curiosités, ordonnées avec un goût parfait, qui remplissaient l'édifice et en tapissaient les parois.

Le vestibule était occupé par la section préhistorique, composée des meilleurs produits de l'atelier de silex du Grand-Pressigny, par des dessins, coupes et relevés de nos monuments civils et religieux, tels que l'église de Preuilly, le château du Grand-Pressigny, les fresques du Liget, les hôtels de Beaune et de la rue Briçonnet, et le carrelage récemment découvert de l'abbaye de Ville-

(1) Commission d'organisation. — Président d'honneur : M. J. Delaville Le Roulx, Président de la Société archéologique de Touraine. — Membres d'honneur : Mgr l'archevêque de Tours; M. le préfet d'Indre-et-Loire; M. le maire de Tours; M. Eug. Goüin, sénateur; M. Alfred Mame. — Président, M. Léon Palustre; secrétaires, MM. l'abbé L. Bossebœuf, Salmon de Maison Rouge, Paul Lesourd fils; trésorier, M. Laurent, avocat. — Membres : MM. Avisseau, artiste céramiste; Biencourt (marquis de); Blacas (comte de); Boullay; Briand (Paul); Broussillon (Bertrand de); Chasteigner (comte de); Chavigny (Octave de); Damien, sculpteur; Demonté, fabricant de soieries; Drake (Jacques), conseiller général, président de la Société des Amis des Arts; Farcy (L. de); Faye (Henri), vice-président de la Société archéologique; Gautier, greffier au tribunal de Loches; Gillet, juge à Chinon; Grandmaison (de), archiviste du département; Grimaud (Henri); Hardion fils, architecte; Houssard (Georges), conseiller général; Laurent, conservateur du Musée de Tours; Le Grix, conservateur du musée de la Société archéologique; Lépinaist (de), secrétaire-adjoint de la Société archéologique; Lemaître (Georges); Lhuillier, bibliothécaire de la Société archéologique; Lobin, peintre verrier; Malardier, notaire honoraire; Mame (Edmond), imprimeur-éditeur; Marolles (de), capitaine de vaisseau en retraite; Martin, trésorier de la Société archéologique; Robin, avocat; Rochambeau (marquis de); Ratel, ingénieur en chef de la Compagnie d'Orléans; Rouillé-Ladevèze; Sagey, directeur de la Banque de France; Viot (Henry), banquier à Amboise.

loin, sans oublier les belles photographies des Verrières de la Sainte-Chapelle de Champigny. Dans l'Exposition proprement dite, c'était merveille de voir comment les objets les plus rares étincelaient dans les vitrines et fixaient le regard, comment les tapisseries, aux tons vifs ou passés, formaient un fond des plus agréables sur lequel se détachaient les tableaux et les meubles qui représentent l'histoire de l'art, du moyen-âge au commencement du XIXe siècle. Sur des fonds caressants pour l'œil, le marbre, le bronze et la terre semblaient s'animer au souffle de l'artiste, pour jeter, au milieu de ces tissus et de ces toiles, la note souriante de telle Vierge, en marbre, ou la note grave de tel buste de gentilhomme, en terre cuite. De chatoyantes étoffes chiffonnées avec bonheur, des fleurs et des plantes entretenues avec soin, semblaient toutes heureuses de faire valoir ces œuvres d'art, disposées avec une entente parfaite des exigences de l'esprit et de l'œil, souvent difficiles à accorder.

Sans entrer dans le détail des objets qui ont figuré à l'Exposition, nous nous bornerons à faire remarquer que chaque série renfermait des pièces de premier ordre (1). Signalons en particulier, parmi les tapisseries, le *Siège de Tunis* (1566), les suites *du Saint-Sacrement* et de *Saint-Florent*, avec la tenture de *Saint-Saturnin* (1526) et de *Saint-Pierre* (1446), de la fabrique de Tours; parmi les statues, la *Vierge*, en marbre, de Germain Pilon (1570); parmi les tableaux, une *Crucifixion*, rétable sur bois (1485), un portrait de *Charles-Orlant*, un remarquable Clouet, des portraits d'*Hercule II d'Este*,

(1) Nous ne saurions mieux faire que de renvoyer à cet égard au Catalogue méthodique de l'Exposition, au recueil des articles de la presse, offert à la Société par M. Paul Lesourd, fils, et surtout au magnifique Album, publié par M. L. Palustre, sous les auspices de la Société, à petit nombre.

de *Christophe Colomb* et de *Gonzalve de Cordoue*. Que d'objets intéressants dans la section des émaux, de l'orfèvrerie, de la faïence et de la ferronnerie ! N'oublions pas de mentionner les volumes sortis des presses de Tours, au xvi[e] siècle, et surtout les beaux manuscrits de l'époque carlovingienne. Afin de donner à l'Exposition un cachet plus spécialement tourangeau, on avait disposé dans une vitrine les terres émaillées d'Avisseau père, et dans une autre, les spécimens de soieries de la fabrique de Tours ; mais l'espace nous fait défaut pour parler de tous ces objets d'art et de curiosité. Disons seulement que l'Exposition rétrospective a été un véritable succès et que la presse de Paris et de la Province a été unanime, sans distinction de parti, à en vanter le résultat (1).

Par une heureuse innovation, non seulement M. le Président de la Commission avait tenu à disposer les objets méthodiquement et par groupes similaires, autant que le permettaient le local et les exigences du coup d'œil, mais le mardi de chaque semaine, M. L. Palustre fit des conférences-promenades, dans lesquelles il étudia et expliqua d'une façon intéressante, devant un public nombreux et choisi, les divers groupes d'objets ; les maisons d'éducation voulurent profiter de ces cours si instructifs et y envoyèrent leurs élèves (2).

(1) Cf. *L'art*, la *Gazette des Beaux-arts*, la *Revue des provinces de l'Ouest*, 5[e] année, t. I, n° 1 ; le *Journal d'Indre-et-Loire*, la *Touraine républicaine*, l'*Union libérale*, le *Républicain*, etc. Il n'est pas jusqu'à la *Perseveranza* de Milan (N. 9 août 1890), qui, sous la signature du savant M. A. Garovaglio, n'ait tenu à faire l'éloge de l'Exposition. « E organizzata dall' insigne archeologo M. Léon Palustre V'ha di tutto, dalle tappezzerie ai merletti, dalle terraglie agli smalti, dai ferro agli ori, dai quadri ai ventagli, dai manoscritti alle legature... Il catalogo da poi, con bell' ordine di epoche, tutto quanto v'ha, per cui s'ha il vantaggio grande di conoscere gli oggetti e ad un tempo la loro epoca completa. »

(2) Ajoutons que de son côté, M. Delaville Le Roulx a fait deux conférences sur la section des Manuscrits et des Imprimés.

Jalouse de faire de l'Exposition comme le rendez-vous de tous les arts, la Commission fit appel à la musique. Notre habile et excellent collègue, M. Salmon de Maison-Rouge, fut chargé de ce soin, et le jeudi de chaque semaine, dans l'ancienne tribune de l'orgue, il nous a été donné d'entendre les plus beaux morceaux de Haydn, de Beethoven et de Rossini, et même du bon vieux Lulli et du tourangeau Lejay, interprétés par d'excellentes voix et d'habiles instrumentistes.

Outre l'Exposition rétrospective, la Société a voulu marquer son cinquantenaire par une séance plus solennelle, par une série d'excursions dans les localités les plus intéressantes pour leurs monuments et leurs souvenirs, — quelle province en renferme plus que la Touraine? — et par un grand banquet, agapes fraternelles de la science et des arts. L'appel qu'elle avait adressé aux Sociétés de la région a été entendu, et, durant plusieurs jours nous avons vu parmi nous, M. le comte de Lasteyrie, de l'Institut, délégué de M. le Ministre de l'Instruction publique, et un bon nombre de représentants de Sociétés savantes, voire même des archéologues d'Italie, d'Angleterre, de Belgique, etc. (1)

Les fêtes s'ouvrirent le mercredi 25 juin, le matin, par une visite à l'Exposition, et le soir, par la séance solennelle, présidée par M. Delaville Le Roulx, président. Le lendemain charmante excursion à Loches et Beaulieu ;

(1) Parmi les délégués, nous citerons : M. de Marsy, directeur de la Société française d'archéologie; R. Lewis, Corpus christi coll. Cambridge; Mme Lewis ; Mme Gibsson; M. J. de Saint-Venant; M. Herbert James, Royal. Archaeol. Institut Londres; M. Garovaglio, de Milan; M. Janvier, M. Charil de Ruillé d'Angers; M. Desmottes, de Paris; M. de la Guere, de Bourges; M. Gervaise Le Gros ; M. Godfray ; M. Francart, de Mons, président du cercle archéol. de Mons; M. Fleury, de Mamers; M. B. Ledain, de Poitiers; M. Th. Berthelé, archiviste des Deux-Sèvres; M. L. Guignard, délégué des sociétés du Blésois.

au retour, le banquet auquel étaient invités les délégués et les représentants de la presse ; plusieurs toasts y furent prononcés par MM. Delaville Le Roulx, le C^te^ de Lasteyrie, L. Palustre, Rouet de Clermont, etc. (1). Le vendredi, visite de la ville dans la matinée, et le soir, excursion à Langeais. Enfin, le samedi 28, pour la clôture des fêtes, eut lieu une délicieuse excursion en bateau à vapeur, favorisée par un temps à souhait, au cours de laquelle on visita Rigny-Ussé, Montsoreau, Candes et Chinon, c'est-à-dire une des plus intéressantes parties de notre Touraine. Ainsi s'achevèrent dans une ravissante soirée d'été, parée de tous les charmes de la nature et de toutes les curiosités de l'art antique, les solennités par lesquelles la Société a tenu à célébrer son cinquantenaire.

Nous terminerons cette chronique, en empruntant les termes même du Rapporteur des fêtes du baptême de notre Société et de la première Exposition. Notre belle Touraine a montré, dans cette circonstance, qu'elle peut « marcher de pair avec les provinces les plus éclairées et les plus amies des arts, » et la Société archéologique a affirmé sa vitalité féconde par une solennité dont le résultat manifeste a été de « développer le goût des arts (2) ».

Le Secrétaire général,
L.-A. BOSSEBŒUF.

(1) Voir pour les détails le *Messager d'Indre-et-Loire* du 26 juin 1890.
(2) *Mémoires de la Société archéologique* (1847), t. III, p. 289-306.

ALLOCUTION

DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

A LA SÉANCE SOLENNELLE DU CINQUANTENAIRE

25 Juin 1890 (1)

C'est un grand honneur pour moi, Messieurs, de présider ce soir la séance de notre Compagnie, et de souhaiter la bienvenue aux membres des Sociétés voisines qui ont bien voulu répondre avec tant d'empressement à l'appel que nous leur avions adressé. Permettez-moi d'être ici l'interprète de la Société Archéologique toute entière, et de vous remercier, en son nom, de votre présence parmi nous, témoignage précieux des rapports de bonne et franche confraternité que des relations scientifiques avaient établis entre nous, et que vont cimenter quelques jours d'excursions et de vie communes.

L'honneur, en même temps, n'est pas sans péril, et je n'envisage qu'avec une certaine crainte, la tâche que m'imposent les circonstances, — j'allais dire les hasards de ma présidence, — si dans des assemblées comme les nôtres ce mot ne détonnait. Et cependant, il n'en est

(1) Cette séance solennelle, à laquelle avaient été conviées les Sociétés scientifiques voisines et qui coïncidait avec une série d'excursions archéologiques organisées par notre Compagnie, était honorée de la présence de M. le comte de Lasteyrie, membre de l'Institut, professeur d'archéologie à l'École nationale des Chartes, spécialement délégué par M. le ministre de l'Instruction publique pour le représenter à notre Cinquantenaire.

pas de plus juste. N'a-t-il pas fallu que l'anniversaire de notre cinquantenaire coïncidât avec la période pendant laquelle la Société m'avait placé à sa tête? N'a-t-il pas fallu aussi que le projet de célébrer nos noces d'or par une Exposition rétrospective rencontrât de toutes parts d'unanimes encouragements, et pût être réalisé ? Il y avait là, Messieurs, comme on dit de nos jours, un *quantum d'aléas* assez considérable pour justifier, semble-t-il, l'expression que j'employais à l'instant et le sentiment personnel dont je vous faisais l'aveu.

Je ne me dissimule pas la témérité qu'il y a à tracer, en quelques minutes et à grands traits, l'histoire de notre Compagnie, de ses débuts, de ses développements successifs, de sa robuste maturité. Mais je manquerais au premier devoir d'un Président en me dérobant à cet exposé, en ne rappelant pas les éclatants succès de plusieurs de nos confrères dont l'Institut de France à consacré les mérites, en n'indiquant pas dans une brève esquisse l'ensemble des travaux qui forment notre patrimoine scientifique, et en ne rendant pas à ceux qui m'ont précédé à cette place, l'hommage dû à la direction sage et éclairée qu'ils ont imprimée à notre Société.

Je compte, Messieurs, dans ce plaidoyer *pro domo nostra* sur votre bienveillante indulgence; elle sera mise, n'en doutez pas, à une rude épreuve; j'en sais plus d'un qui tout à l'heure chuchotera à une oreille voisine que l'éloquence de Cicéron n'avait rien à voir en cette affaire. — Si vous me voyez alors changer de couleurs, n'en ayez cure, c'est que j'aurai surpris l'aparté, et trouvé la réflexion... méritée.

La Société Archéologique de Touraine est née, en 1840, de l'initiative de quelques personnes passionnées pour l'étude des vestiges du passé. MM. Goüin, l'abbé

Manceau, Champoiseau et Giraudet, réunis en commission, avaient jeté les bases de l'œuvre nouvelle, et c'est eux qu'il convient de saluer ici respectueusement comme nos premiers fondateurs.

C'était l'époque où, sous l'inspiration des Augustin Thierry et des Caumont, un mouvement considérable se dessinait, dans toute la France, en faveur de l'étude des monuments écrits ou figurés de notre histoire nationale, où chacun s'efforçait d'arracher aux pierres de nos édifices et aux feuillets de nos manuscrits leurs secrets et leurs mystères, et de faire revivre aux yeux de tous les souvenirs d'un passé jusqu'alors trop oublié. Cette origine de notre Compagnie est commune à plus d'une des Sociétés dont les représentants les plus autorisés sont ici réunis ; et si quelques-unes d'entre elles ont succédé directement, comme l'Académie Delphinale, à des établissements de l'ancien régime, la plupart doivent, comme nous, et presque au même moment, leur naissance au mouvement que je viens de signaler. La Bibliothèque de l'École des Chartes, la Société des Antiquaires de France, le Bulletin Monumental — pour ne citer que les sociétés d'un caractère national, — se réclament d'une origine analogue à la nôtre.

Peut-être notre Compagnie a-t-elle quelque témérité à se mettre, dès son berceau, sous le patronage de ces sœurs qui ont fait dans le monde de l'érudition un chemin si rapide et si brillant ; assurément nos débuts furent modestes, mais dès que les difficultés de la première heure eurent été surmontées, — et elles le furent rapidement, — nous pûmes lever la tête, et dans la sphère plus restreinte de l'histoire provinciale, objet de nos efforts, produire des travaux que n'eussent pas désavoués les juges les plus sévères.

Cette première période dura treize ans, de 1840 à 1853 ; sous la présidence successive de M. Henri Goüin, de M. Noël Champoiseau et de M. de Sourdeval, la nouvelle Société acheva de se constituer, d'appeler à elle toutes les bonnes volontés, de former un noyau de travailleurs actifs et passionnés, et prépara l'avènement de la nouvelle École que personnifie M. l'abbé Bourassé. Celui-ci, pendant douze années (1853-1865), sauf une période triennale, celle de la présidence de M. Lambron de Lignim, occupa constamment le fauteuil, et les résultats de sa direction furent des plus féconds pour l'avenir de notre Compagnie. Professeur au Séminaire de Tours à un moment où cet établissement fut réorganisé sur des bases absolument nouvelles, il eut la bonne fortune d'ouvrir un cours d'antiquités monumentales et de pouvoir ainsi semer le bon grain dans une terre vierge ; son enseignement nous valut, parmi le clergé tourangeau, de nombreuses et brillantes recrues. C'est de cette époque que date l'introduction, dans nos travaux, d'une méthode absolument scientifique ; M. l'abbé Bourassé, qui aborda toutes les branches de l'archéologie et de l'histoire de notre province, nous apprit à donner des descriptions tchniques avec dessins ou plans à l'appui, et à étayer de documents indiscutables nos dissertations historiques.

Quand il disparut, la méthode qu'il n'avait cessé de préconiser et de pratiquer lui survécut ; avec M. de Grandmaison (1868-1871), M. l'abbé Chevalier (1871-75), M. Boulay de la Meurthe (1875-78), M. l'abbé Juteau (1878-83), et M. Léon Palustre (1883-89), la Société poursuivit le cours de sa brillante carrière. Chacun d'eux lui donna un peu de ses qualités particulières et la dirigea plus spécialement vers les études qui le passionnaient le

plus : sous l'active présidence de M. l'abbé Chevalier la part du président dans les Mémoires et les Bulletins fut prépondérante ; ses successeurs, au contraire, MM. Boulay de la Meurthe et Juteau, craignirent de remplir les publications de leurs œuvres personnelles ; enfin M. Palustre s'efforça de réveiller parmi nous le goût des études archéologiques, que la rareté et la difficulté des fouilles et le peu d'encouragement qu'elles avaient rencontré parmi nous depuis une dizaine d'années avaient fait déserter à nos collègues.

Vous voyez, Messieurs, que j'avais raison de vous dire en commençant, que, sous la conduite d'hommes aussi éminents, notre Compagnie avait le droit de prétendre aux plus brillantes destinées ; un coup d'œil jeté sur nos publications vous convaincra qu'elles ne lui ont pas fait défaut.

Dans le champ ouvert à son activité scientifique, elle a, depuis sa fondation, publié 35 volumes de Mémoires dans la série in-8°, 7 volumes de Bulletins dans le même format et 3 volumes dans la série in-4°, sans préjudice des ouvrages auxquels elle a prêté son patronage et dont elle a été l'inspiratrice.

Les *Mémoires*, à l'origine, accueillaient toutes les communications, sans distinction d'étendue ; mais quand on aborda la publication de volumes entiers consacrés à un seul sujet, il fallut créer, pour les courtes dissertations, pour les procès-verbaux des séances, pour ceux des fouilles entreprises, etc., un nouvel organe ; c'est de ce besoin qu'en 1868, sous la présidence de M. de Grandmaison, naquirent les *Bulletins*. La série in-4°, à son tour, répondit à une autre nécessité, celle de donner des reproductions pour lesquelles l'in-8° eût été insuffisant ; malheureusement il nous a

fallu compter avec nos ressources restreintes et nous n'avons pu encore, malgré tous nos efforts, donner plus de trois volumes dans cette série.

Le total de nos publications forme ainsi un ensemble de plus de 21,000 pages de texte et de plus de 230 planches.

Le caractère des études contenues dans ces 21,000 pages diffère suivant les sujets traités ; les travaux d'archéologie proprement dite, les publications de textes, les inventaires et les analyses, la critique et mise en œuvre des documents ont tour à tour trouvé place dans nos volumes et témoignent de la variété et de la souplesse de l'érudition de nos confrères.

Éparse dans presque tous les volumes de notre collection, l'archéologie domine surtout dans les premiers. A l'époque, en effet, où ils parurent, les grands travaux publics entrepris en Touraine fournissaient de nombreuses occasions de découvertes intéressantes, dont la trace figure dans nos Mémoires ; en outre, à côté de ces fouilles accidentelles, des fouilles méthodiquement conduites amenaient nos prédécesseurs à retrouver le castellum et l'aqueduc de Larçay, l'amphithéâtre de Tours, l'atelier d'instruments de silex du Grand-Pressigny, etc. En même temps leur initiative sauvait d'une destruction certaine les monuments que l'ignorance ou l'indifférence des propriétaires menaçait d'une ruine prochaine. Faut-il rappeler l'église Saint-Julien, rachetée et restituée au culte par nos soins? La pile Saint-Mars, l'aqueduc de Luynes, le donjon du Grand-Pressigny, l'église de Cravant et l'aqueduc de Contré soustraits, grâce à nous, aux dégradations des particuliers? Ces exemples montrent assez l'heureux effet de notre intervention et l'activité de nos efforts pour sau-

ver les souvenirs les plus précieux de notre province. Mais notre mission ne se bornait pas à empêcher le mal ; il fallait aussi en prévenir le retour ; dresser la liste des monuments que l'institution des *Monuments historiques* avait le devoir de protéger contre le vandalisme des propriétaires ou des autorités publiques, fut un de nos soins constants. Si, pour ce classement, l'administration resta souvent sourde à notre voix, en revanche, pour toutes les restaurations d'édifices religieux ou civils, depuis quelques années, notre avis est toujours demandé et souvent écouté. C'est un heureux résultat, tout à l'honneur de l'Administration préfectorale. Enfin, non contents de conserver, nous avons cherché à restaurer ce qui menaçait ruine, et c'est à cette tâche que, pendant 44 ans, s'est dévoué un de nos confrères, M. Gustave Guérin, architecte diocésain. On peut dire de lui qu'il avait le génie de la restauration, et le sentiment profond des principes de construction et des styles du moyen âge. Vingt-cinq églises répandues dans tout le diocèse en font foi, et transmettront à nos neveux le nom de celui qui les a mis de nouveau en état de braver impunément les outrages des siècles.

Les trois volumes de notre série in-4°, exclusivement réservés à l'archéologie, nous ont conservé le souvenir des églises romanes de notre région, de l'église Saint-Clément à Tours, aujourd'hui détruite, et des objets d'art qu'une Exposition spéciale avait réunis dans les salons de l'Archevêché en 1887. Citer les noms de leurs auteurs MM. l'abbé Chevalier et L. Palustre, et ceux de MM. de Lafollye, Naudet et Dujardin qui ont été chargés des reproductions des monuments, c'est assez dire les qualités qui recommandent ces ouvrages à l'attention

des travailleurs. Enfin les découvertes que les récentes fouilles rendues nécessaires par la construction de la chapelle de Saint-Martin ont amenées nous ont valu de curieux et intéressants mémoires de notre confrère M. Ratel.

A côté des études archéologiques, la publication des textes inédits a tenu une large part dans nos volumes ; en pouvait-il être autrement quand les documents inexplorés se présentaient en foule dans les dépôts publics de notre province, de Paris et de l'Étranger, et demandaient à voir la lumière, quand surtout nous comptions dans nos rangs des travailleurs infatigables, rompus à toutes les difficultés paléographiques par l'enseignement qu'ils avaient reçus à l'école des Chartes, tels qu'André Salmon, Emile Mabille, et M. de Grandmaison? Le premier surtout mérite, dans cette étude, une mention spéciale, car c'est lui qui a ouvert la voie qu'ont depuis suivie si brillamment les Bourassé, les Chevalier et tant d'autres ; c'est à son labeur incessant que nous devons ces recueils de transcriptions, fièvreusement formés dans toutes les bibliothèques et archives de l'Europe, ces volumes de documents originaux réunis pièce à pièce à une époque où le collectionneur avait encore l'occasion de pareilles bonnes fortunes, — ensemble unique qui fait du fonds Salmon à notre bibliothèque municipale, l'instrument indispensable de tout travail sur notre province. Dans ces conditions, la part de Salmon dans nos Mémoires ne fut pas celle qu'on aurait pu espérer. En dehors des Chroniques de Touraine qui parurent sous le patronage mais non dans la série des publications de notre Société (1854), nous n'avons à citer que le livre des Serfs de Marmoutier ; encore la publication, interrompue par la mort de Salmon, dut elle son achèvement aux soins de

M. de Grandmaison (1864). Mais son exemple fut fécond. En 1860 le Cartulaire de Cormery par M. l'abbé Bourassé, en 1862 celui de Noyers, dû à M. l'abbé Chevalier, les Obituaires de la Cathédrale et de Saint-Julien annotés par M. l'abbé Quincarlet, en 1880-1881 les Comptes municipaux de Loches par MM. Seheult et Gautier, en 1869 la publication du Compte des ornements du château d'Amboise par M. de Grandmaison, témoignent assez de la faveur que rencontra parmi nous la mise au jour des documents inédits. A cet ordre d'idées se rattachent les deux volumes de l'Histoire de Marmoutier par D. Martene (1864-1865), et la Chronique de l'abbaye de Beaumont-les-Tours (1877) publiés par MM. Chevalier et de Grandmaison.

La transition entre les publications de textes et les travaux d'inventaires, catalogues et tables, dont nous allons parler, nous est fournie par les deux volumes que M. de Grandmaison, en 1870, et M. le docteur Giraudet, en 1885, nous ont donnés sur les Arts en Touraine et sur les Artistes Tourangeaux. Ce sont deux ouvrages capitaux pour l'histoire de l'art, ils sont entre les mains de tous ceux que cette histoire intéresse, et on ne saurait se passer de les consulter.

Nous arrivons ainsi aux Catalogues analytiques, et c'est ici que le nom d'Émile Mabille, que j'ai déjà prononcé plus haut, a sa place marquée. L'Inventaire qu'il a dressé des trente-trois volumes de la collection D. Housseau doit être loué sans réserve ; la restitution de la Pancarte Noire de Saint-Martin mérite les mêmes éloges. Cet analyste scrupuleux, doublé d'un critique érudit, nous promettait d'excellents travaux, que la mort est venue trop tôt interrompre. A sa suite, M. l'abbé Chevalier nous donnait la Table analytique des quatorze premiers volumes de nos

Mémoires (1864), et M. Lhuillier, un de nos jeunes confrères, celles des cinq premiers tomes du Bulletin (1868-1882); en outre, chaque année, dans nos publications, le souci des Tables bien faites et étendues s'accentuait, et tendait à devenir général. Ce sont là, je le sais, des travaux ingrats, qui ne forcent pas l'admiration du public, mais seulement celle d'un petit nombre de travailleurs; nos confrères ont compris que c'étaient les suffrages de ce petit nombre qu'il fallait conquérir, et nous faisons les tables de notre mieux, dans les limites de notre budget, car le nôtre — vous l'avez déjà deviné — est restreint, et les tables, avec le petit caractère qu'elles exigent, sont plus chères à établir que le texte auxquel elles renvoient. Monsieur le délégué du ministre de l'Instruction publique me permettra la réflexion à laquelle je viens de me laisser entraîner; c'est sa présence qui l'a fait naître. Ne sait-il pas le moyen de calmer nos préoccupations budgétaires?

Il nous reste à parler des études plus particulièrement originales qui ont trouvé dans nos Mémoires et Bulletins une large hospitalité; petites ou grandes, ces dissertations sont l'œuvre propre de leurs auteurs, et c'est sur elles que se peut juger la valeur scientifique de notre compagnie; il est peu d'entre nous qui, dans la sphère de ses études préférées, n'ait éclairé par des communications, dont l'intérêt et l'importance ne se mesurent pas toujours à leur étendue, — une page de notre histoire locale, un point sur lequel la lumière n'était pas encore faite. Analyser toutes ces études, dont la plus modeste n'est pas sans utilité, dépasserait les bornes du présent travail; nous signalerons seulement les introductions, généralement remarquables, placées en tête de nos publications de textes ou de monuments : le Ser-

vage en Touraine, les Églises Romanes, les Histoires de Cormery et de Noyers, la Pancarte Noire, la Monographie de Saint-Clément, les Chroniques de Touraine. Mabille est représenté dans cette série par la Notice sur les divisions territoriales de Touraine, par les Invasions normandes et les Pérégrinations du corps de saint Martin ; l'histoire littéraire, par un Essai sur l'Histoire littéraire de Marmoutier au moyen âge, par M. Dupré ; le droit par l'étude de M. d'Espinay sur la Coutume de Touraine. Deux volumes, dûs à M. l'abbé Chevalier et à M. Jehan (de Saint-Clavien), sont consacrés au problème des Origines de l'Église de Tours et de l'Apostolicité des églises des Gaules, — question brûlante qui, dépassant les limites de notre Compagnie, passionna l'érudition française, et souleva un débat général, dans lequel l'Institut donna, non sans gloire pour notre Société, la victoire à la thèse que défendait M. l'abbé Chevalier, champion de l'histoire contre la légende. Si notre dernière publication, qui a pour objet l'Histoire de la ville de Richelieu, n'a pas fait le même bruit dans le monde érudit, elle n'en a pas moins le mérite, grâce à son auteur, M. l'abbé Bossebœuf, notre sympathique secrétaire général, d'avoir résumé, dans un substantiel volume, les vicissitudes jusqu'à présent peu connues, du château de Richelieu et de ses environs.

Nous ne saurions enfin, sans ingratitude, passer sous silence les ouvrages d'un de nos vice-présidents, M. de Busserolle, qui, d'abord dans son Armorial de Touraine (1866-7), ensuite dans les six volumes de son Dictionnaire géographique, historique et biographique de Touraine, a condensé, pour notre plus grande commodité, une foule de renseignements et d'informations qu'on ne trouverait nulle part ailleurs. Assurément

une œuvre d'aussi longue haleine, une collection si compacte de faits et de dates n'est pas toujours exempte d'erreurs de détails. On les a reprochées, trop vivement parfois, à l'auteur, sans tenir compte de l'énorme somme de travail et de recherches condensée dans ce Dictionnaire, — et je n'étonnerai personne en disant que ceux mêmes qui l'attaquent le plus sont les plus empressés à le feuilleter et à faire leur profit de ce qu'ils y trouvent.

Le rapide coup d'œil que nous venons de jeter sur l'œuvre de la Société Archéologique de Touraine, après cinquante années d'existence, est trop sommaire pour n'être pas incomplet. Tel qu'il est cependant, il suffit à donner de nos travaux une idée juste ; il suffit également pour nous faire voir ce que nous avons négligé et ce qui reste à faire. La Bibliographie nous a rarement tentés ; mais j'espère que la collection Rabelaisienne, réunie à notre Exposition rétrospective, donnera à l'un d'entre nous, en lui fournissant les premiers éléments, le désir de composer pour nos Mémoires une bibliographie complète et raisonnée de l'œuvre du curé de Meudon. — La statistique monumentale du département, maintes fois projetée, est encore à faire ; je sais que l'idée n'est pas abandonnée ; mais là encore il faut compter avec les difficultés d'exécution, avec le zèle et la compétence qu'elle exige, et, — je me tourne encore timidement du côté de mon voisin de droite — avec le fond de notre bourse. — Dans le domaine de la paléographie pure, un album de reproductions des principaux manuscrits de l'École calligraphique de Tours est vivement désiré ; laisserons-nous se disperser, sans en garder un souvenir durable, les admirables spécimens de cette École, qu'une heureuse fortune nous a

permis de réunir à Tours des quatre coins de l'Europe ? J'espère que non, notre Commission des finances saura concilier nos désirs et nos ressources. Vous voyez, Messieurs, que le champ ouvert à notre activité est encore vaste, et que les sujets de travaux ne manquent pas. Souhaitons que dans cinquante ans, celui qui présidera, — dans ce fauteuil, — le centenaire de notre Compagnie, puisse annoncer au public qui se pressera pour l'entendre, la réalisation de tous nos *desiderata*.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, — une dette de reconnaissance à remplir envers ceux qui nous ont précédés. Je viens de signaler leurs travaux ; il n'est que juste d'indiquer les récompenses qu'ils ont méritées à leurs auteurs et à notre Compagnie. La première remonte à l'année 1854 ; elle fut accordée à André Salmon, auteur du Recueil des Chroniques de Touraine, par l'Institut, au concours des Antiquités nationales, sous forme de mention très honorable. Si nous ne pouvons, en bonne justice, nous attribuer l'honneur entier de cette distinction pour un ouvrage qui parut en dehors de nos Mémoires, en revanche le prix accordé à Mabille pour le Catalogue de D. Housseau et la mention qu'au concours d'Histoire ouvert en 1865 au ministère, M. de Grandmaison obtint pour le *Livre des Serfs* nous appartiennent bien légitimement.

En 1869 les Églises romanes valaient à leurs trois auteurs une récompense de la Société française d'Archéologie ; celle-ci récompensait en même temps Gustave Guérin pour l'ensemble de ses restaurations d'églises. La même année nos confrères l'abbé Chevalier, au concours académique de Poitiers, pour son Histoire de Chenonceaux, et M. Brachet, à l'Institut, pour sa Grammaire historique de la langue française, remportaient

un prix et une mention. En 1870, au concours des Sociétés Savantes à la Sorbonne, M. de Grandmaison, pour ses Arts en Touraine, partageait avec M. de Soultrait le prix d'archéologie que ne tardait pas à compléter la décoration de la Légion d'honneur. L'année 1871 nous montre M. Brachet recueillant un nouveau prix de 1,500 francs ; en 1872, au concours des Antiquités nationales, la deuxième médaille échoit aux Origines de l'Église de Tours; l'année suivante, une allocation de mille francs, du ministère de l'Instruction publique, récompense l'ensemble de nos travaux, et particulièrement les origines de l'Église de Tours, le Cartulaire et l'Histoire de Noyers ; depuis lors, presque chaque année, à l'Institut, le nom de nos confrères est proclamé; — je ne citerai que celui de M. Léon Palustre dont les ouvrages archéologiques sont dans toutes les mains, et celui de M. d'Espinay qui, pour sa Coutume de Touraine, mérita l'an dernier une médaille au concours des Antiquités nationales. L'Exposition universelle de 1889, enfin, en nous accordant une médaille d'argent pour l'ensemble de nos publications, clôt l'ère des distinctions dont notre Compagnie fut honorée.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer en citant quelques paroles d'un de nos anciens et regrettés secrétaires généraux, M. Ladevèze. Vous savez tous avec quel jugement droit et bienveillant, avec quel talent fin, quel style brillant et nerveux il apprécia, durant de longues années, la vie et les travaux des confrères que la mort nous enlevait. — Usage touchant et excellent que notre Société, je ne sais pourquoi, a laissé tomber en désuétude.

« Si nos réunions, dit M. Ladevèze, ont constamment « offert l'exemple de discussions où l'inévitable contra-

« riété des opinions et la vivacité des dissidences n'ont « jamais dégénéré en débats irritants; si nous y voyons « régner cette courtoisie, cette confraternité qui leur « donnent tant de charme, nous ne saurions oublier « combien y contribua l'influence de M. Goüin. C'est un « legs de sa présidence, legs jusqu'ici fidèlement gardé « et que l'avenir, nous l'espérons, se fera un devoir de « conserver et de transmettre intact! »

Ces paroles datent de 1871 ; je les emprunte à la notice nécrologique de M. Henri Goüin, notre premier président. Jamais pensée plus vraie ne fut exprimée d'une façon plus charmante; et personne ici, j'en suis sûr, ne m'en voudra, de reprendre en mon nom le vœu qu'elle exprime ; la bienveillance que vous n'avez cessé de me témoigner n'en garantit-elle pas l'accomplissement dans l'avenir?

J. Delaville Le Roulx.

L'INDUSTRIE DU SILEX

EN TOURAINE

DANS LES TEMPS PRÉHISTORIQUES

ET LA DISSÉMINATION DE SES PRODUITS

MESSIEURS,

Je viens au nom d'une Société voisine et amie, celle des *Antiquaires du Centre*, remercier nos collègues du beau pays de Touraine de leur gracieuse convocation, et tâcher de leur faire voir que leur aimable initiative ne fait que resserrer des liens qui existaient déjà, à une époque bien lointaine, entre nos deux patries. Sans remonter tout à fait au déluge, des relations entre nos ancêtres ont en effet certainement devancé l'aurore de notre histoire.

D'autres, plus autorisés, l'ont déjà constaté et montré que la Touraine devait être en rapport avec de nombreux pays en ces temps préhistoriques qu'on s'accorde à appeler *les âges de la pierre* (1), du nom de la

(1) On est à peu près d'accord aujourd'hui pour subdiviser les âges de la pierre en deux grandes périodes.

La plus ancienne est dite *paléolithique* (ou ancienne de la pierre); la matière était alors simplement taillée par éclats, jamais polie; on n'a jusqu'ici aucune preuve de la domestication du moindre animal, ni de la pratique de la culture, ni de l'usage de la poterie de terre à cette époque, pendant laquelle l'homme vivait en sauvage de chasse et de pêche. Ce qui établit une ligne de démarcation bien nette avec les périodes suivantes, c'est que cet homme était le compagnon d'animaux d'espèces absolument dispa-

principale matière qui, à défaut des métaux, était employée par les hommes pour leurs besoins variés.

Mais nulle part on n'a, parmi ces pays, signalé le Berry, que je viens de quitter avec empressement pour répondre à votre appel et pour acquitter en même temps la dette de reconnaissance contractée par les plus vieux *Bituriges* envers les premiers *Turones*.

A l'aube de la vie industrielle, avant la découverte des utiles métaux, les diverses contrées fournissaient d'ordinaire à leurs habitants la matière première de leur outillage élémentaire; mais la Providence les a dotées, à ce point de vue, avec une générosité bien inégale.

Les pierres dures étaient alors l'élément constitutif dominant des objets ouvrés de toutes sortes, armes, outils, ornements même; du moins elles forment la matière presque unique de tout ce qui nous est parvenu de leur industrie et nous permettent d'étudier ces temps si lointains, grâce à leur puissance de résistance à peu près indéfinie aux injures des siècles: on dirait des témoins qui nous raconteraient, en quelque sorte, un peu d'histoire avant l'histoire.

On ne rencontre guère avec abondance des outils en

rues (comme le mammouth, un rhinocéros bien spécial, le grand ours et le grand lion des cavernes, etc.) ou émigrées, comme le renne, dans des pays à climats très différents du nôtre, preuve des profondes modifications de la température dans nos pays depuis ces temps si lointains.

La période suivante ou *néolithique* (nouvelle de la pierre) est aussi dite *de la pierre polie*, parce que parmi les objets de pierre, aussi nombreux que variés, alors en usage, on en voit de polis. La poterie était alors largement employée; les animaux, appartenant à des espèces encore existantes, étaient déjà domestiqués en partie, l'agriculture était créée; l'homme, en un mot, vivait déjà dans un état de civilisation relative; celle-ci ne fera plus que croître à l'âge du bronze qui suivra immédiatement et surtout quand le fer, le roi des métaux, sera venu à son tour remplacer ou compléter, dans tant d'emplois, le premier métal.

Les instruments et outils du Grand-Pressigny se rattachent à la fin de la période néolithique, précédant ainsi de peu l'apparition du bronze dans l'outillage.

roches étrangères aux pays qui les livrent à nos recherches, que dans ceux où la matière première propre au travail est rare ; mais certains objets de choix, on pourrait dire de luxe, se rencontrent presque partout, même fort loin des contrées plus favorisées qui les virent naître : telles sont ces belles *haches* ou *celts* polis en roches dures, rares et précieuses, que presque tout le monde connaît aujourd'hui (1).

Les gisements de certaines de ces roches sont encore pour nous un mystère ; mais généralement on peut préciser, avec beaucoup de probabilités, les carrières qui les ont fournies. Quand ces dernières sont éloignées, l'étude de la dissémination de leurs produits peut présenter un grand intérêt, puisque ceux-ci constituent alors comme des jalons permettant de suivre la trace de grandes invasions, d'étudier des mouvements commerciaux, etc.....

On ne peut contester que dans les contrées privilégiées quant à la matière, on ne travaillât celle-ci dans de véritables ateliers de fabrication, non pas seulement pour les maigres besoins locaux, mais pour l'exportation dans des pays mal pourvus ou riches seulement en autres produits.

Les roches les plus communément employées aux âges de la pierre étaient les roches siliceuses : on connaît de très nombreux objets travaillés en cristal de roche, en quartz laiteux, en quartzite, en jaspe, en calcédoine, en grés..... mais, de tous, les plus grands comme les plus répandus sont en silex, surtout en silex marins

(1) Les matériaux les plus communément employés pour leur confection sont surtout (après les quartz et roches voisines, bien entendu) les roches dioritiques, celles de la famille des jades (jadéites, chloromélanites, néphrites, saussurites...), les fibrolites, les ophites, serpentines, etc.

des étages crétacés, les plus aptes à se bien fendre comme à supporter de fines retouches.

La recherche des gisements naturels de ces roches est, il est vrai, fort difficile, car rarement elles portent sur elles leurs papiers : je veux dire qu'elles sont abondamment répandues dans le sein de l'écorce terrestre, et affleurent dans une multitude de contrées fort éloignées, sans que rien, dans leur nature intime, puisse d'ordinaire désigner celle d'où elles proviennent, tant leur matière demeure constante dans toutes ses patries; elles ne peuvent donc guère servir de guides sûrs pour les études spéciales dont j'ai parlé. Par exception le Sud-Ouest de votre département, Messieurs, semble une contrée privilégiée qui jouit comme d'un monopole sous ce rapport : elle comprend les communes du Grand-Pressigny, d'Abilly, de Chaumussay, de Preuilly, de Barrou, de Neuilly-le-Brignon ; elle deborde même vos frontières et entame quelque peu le département de la Vienne par les territoires de Leugny et autres.

Cette région, de plusieurs kilomètres d'étendue, a reçu, en effet, de la nature, un sol contenant des silex marins de choix quant à leurs dimensions, à leur abondance et à la facilité de l'extraction : de plus, chose surtout importante à noter, sa variété la plus commune est typique et porte avec elle comme son adresse, où qu'on la rencontre. J'appellerai cette contrée le pays du *Grand-Pressigny*, du nom de la plus célèbre des localités qui s'y trouvent, car c'est elle qui vit éclore les premières découvertes; c'est elle qu'habitait le Dr Leveillé, le premier qui attira l'attention sur les curieux objets qu'elle renfermait ; c'est autour de ce nom de Pressigny, devenu fameux dans le monde scientifique entier, qu'ont eu lieu, en 1864, ces discussions si vives dans la presse, voire

dans la docte enceinte de l'Académie des Sciences, dont mes aînés doivent conserver la mémoire : cette époque est déjà lointaine, et les violentes polémiques se sont apaisées peu à peu devant l'évidence de faits qui ont convaincu les plus sceptiques, réduit au silence les attaques les plus passionnées, et confondu les partisans de fabriques de pierres à fusil.

Les principaux et plus bizarres objets qui ont innocemment allumé tant de brandons de discorde, sont ces grosses *Livres de beurre* que vous connaissez tous sans doute, et qui recouvraient des champs entiers à la Clairière, à la Doucetterie, etc... Pour être juste, il faut reconnaître que la nouveauté de leurs formes et leurs dimensions exceptionnelles avaient de quoi dérouter les premiers inventeurs et même les savants, accourus de partout, en foule, au bruit de la découverte; n'oublions pas qu'à cette époque l'archéologie préhistorique était encore au berceau, et ne soyons pas trop orgueilleux parce que nous sommes plus à même de bien juger.

Aujourd'hui on ne peut plus contester que nous ayons là des rebuts de fabrication, des *nucléus* abandonnés, généralement après avoir fourni des lames très minces, étroites et d'une longueur insolite, dont on voit les traces de départ, semblables à des empreintes, ou à des coups d'une grosse gouge, sur une des faces du bloc. Si la pâte qui les forme est spéciale d'ordinaire à la région en question, on peut dire que des noyaux-matrices, de formes et de dimensions comparables aux vôtres, n'ont été jusqu'ici signalés que bien rarement ailleurs. En France on n'en a guère rencontré que près d'Angoulême et en Belgique, qu'à Spienne près de Mons. L'Angleterre, l'Italie... en manquent complètement. En Californie et en Hongrie, on en a trouvé du même

genre, mais en *Obsidienne* ou verre de volcan. C'est donc un titre d'honneur pour les Tourangeaux, à joindre à nombre d'autres, que d'avoir comme compatriotes les plus célèbres ateliers de grandes pièces.

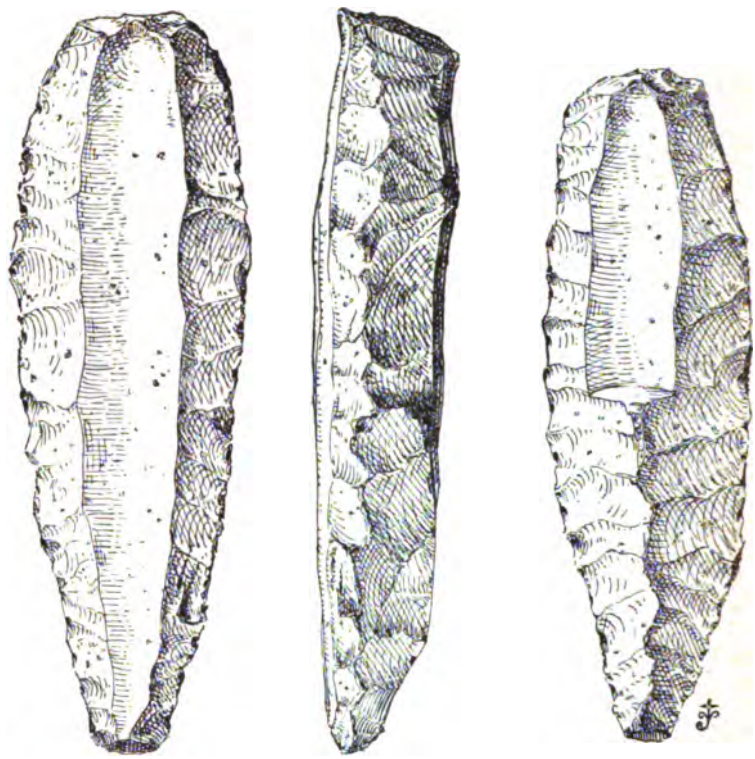

Nucléus du Grand-Pressigny. — Profil et faces présentant les traces de longues lames détachées, dont une brisée (1/3 grandeur).

La matière est un beau silex de cette craie micacée que les géologues vous ont encore donnée comme filleule, Messieurs, en l'appelant *craie de Touraine*; ce silex se présente en gros rognons altérés à la surface,

mais homogène au dedans, translucide seulement sous de très faibles épaisseurs et à grains relativement gros, présentant presque l'aspect d'un grès micacé très fin. La couleur est parfois grisâtre, mais le type dominant a une belle couleur jaune de cire vierge et est souvent comme *truitée* de points d'un blanc sale ou jaunes, plus opaques et plus clairs, parfois avec taches de calcédoine, géodes de quartz hyalin et, plus rarement, veines de jaspe sanguin : cette roche ne se patine pas ou fort peu au contact de l'air, à l'encontre de la plupart de ses semblables: elle ne se cacholonne jamais.

Sa constitution moléculaire la rend très apte à l'éclatement et, plus qu'une autre, elle peut fournir de longues lames, mais non sans quelques formalités.

Un bloc ordinaire de silex ne peut donner que des éclats de longueurs limitées, variables avec sa contexture intime, sa forme et aussi l'habileté de l'ouvrier; mais on ne peut guère songer, en général, à détacher directement et d'un seul coup, d'une surface plate, une lame de plus d'une douzaine de centimètres (1), les lois de la mécanique moléculaire s'y opposent.

Si l'on a plus d'ambition, il faut faire subir au morceau un travail préliminaire en lui constituant une épine dorsale qui s'opposera à la rupture et dirigera la fissure

(1) J'ai vu fonctionner les derniers ouvriers de France qui fabriquent encore des pierres à briquet ou à fusil, à peu près toutes destinés à l'exportation Ces rares survivants d'une industrie encore si prospère au début de ce siècle, aujourd'hui si près de s'éteindre tout à fait, sont tous dans la commune de Meusnes (Loir-et-Cher). Ils m'ont confirmé le fait que je viens d'avancer; pourtant ils travaillent un silex de choix et ils ont d'excellent marteaux d'acier, au lieu des grossiers percuteurs de pierre auxquels étaient réduits les anciens ouvriers préhistoriques. Quant ils enlèvent d'assez longues lames, ce ne sont jamais les premières prélevées sur le bloc, mais celles qui peuvent utiliser, comme nervures de soutien, les arêtes suivant lesquelles se rencontrent les facettes d'éclatement des lames précédemment détachées: ce qui confirme la théorie.

d'éclatement. C'est ce que devinèrent vos ancêtres néolithiques, ou mieux ce que l'expérience leur fit découvrir, quand, élevant leur talent à la hauteur de la belle matière qu'ils voulaient dompter, ils inventèrent la fameuse *Livre de beurre*, telle qu'elle se présente parfois à nos yeux, vierge encore, avant d'avoir donné le jour aux éclats qui devaient sortir de son sein, non sans efforts.

Qui ne connaît ces grosses masses, pesant parfois plusieurs kilogrammes, dont les longueurs de 0m,25 à 0m,30 d'ordinaire, peuvent atteindre 0m,40? Leur nom vulgaire rappelle leur analogie avec les morceaux de beurre que les gens du pays ont l'habitude de préparer pour la vente.

John Evans, l'homme le plus amoureux des pierres qui portent l'empreinte de l'intelligence et accouru un des premiers, du fond de l'Angleterre, pour étudier les vôtres, les compara, avec plus de bonheur, à une barque.

Le plan de frappe préparé est bien une poupe; l'autre extrémité est aiguë comme une proue ; une face, légèrement convexe, rappelle un pont bombé, et l'autre, bien plus bombée, semble une coque où souvent une quille paraît marquée : cette dernière face ne devait avoir pour rôle que de donner de la stabilité et de permettre une commode préhension.

Quant aux bordages ils sont festonnés par l'enlèvement d'éclats alternes normalement aux faces, seule manière d'obtenir, sur le pont, la nervure de soutien nécessaire ou dos d'âne. Les lames ne se prélevaient, le plus généralement, que sur ce côté, et au nombre de une ou deux d'ordinaire, quoiqu'on ait signalé jusqu'à cinq traces d'enlèvement et même huit : mais dans ce cas il faut dire que la quille fournissait aussi sa part.

Après la préparation du noyau, la longue esquille s'enlevait d'un seul coup, et rarement l'habileté des ouvriers permettait à la lame de se briser avant son achèvement : on compte peu de nucléus portant ce stigmate de la maladresse.

C'est ainsi qu'on obtenait ces longues lames brutes, dont votre compatriote, M. Chauveau, a trouvé, en 1884, une si intéressante et si riche cachette, où plusieurs des échantillons récoltés atteignent bien près de $0^{m},40$, comme on peut s'en convaincre à l'inspection de sa vitrine à votre belle exposition.

Nous n'obtiendrions certes pas de telles longueurs avec les blocs actuels, et sûrement on ne les débitait jadis qu'au sortir du sol alors qu'ils possédaient leur *eau de carrière*, comme disent les praticiens, ce qui constitue pour les molécules un état plus tenace et plus élastique, simplifiant notablement le travail et souvent indispensable à sa réussite.

Ces lames brutes de Barrou, ainsi déposées en magasin, attendaient la seconde et définitive préparation, comme si l'industrie locale comportait la division du travail : peut-être aussi, selon l'opinion de M. le comte de Chasteigner, les enfouissait-on pour les conserver plus fraîches avec leur eau d'interposition.

Ce deuxième travail, non plus de percussion, mais qui se pratiquait probablement par pression en porte à faux, seule manière d'assurer le coup, était fort minutieux et ne se faisait que sur le dos du mince objet, laissant complètement lisse la face d'éclatement concave. Il consistait à émousser le tranchant des arêtes latérales et à tailler toujours une des extrémités en pointe, l'autre, la base voisine du conchoïde de percussion, restant mousse d'ordinaire ou bien taillée soit en coin, soit en

grattoir discoïde, droit ou concave, mais parfois formant encore une pointe.

Dans les objets soignés les nervures du dos sont totalement noyées par l'effet d'un travail général de polissage et l'enlèvement de fines esquilles normales à la longueur, qui semblent « des coups d'une mince gouge dans une matière molle », selon l'expression de Mortillet.

Telle est la genèse de ces beaux objets que la Scandinavie, patrie classique incontestée des plus merveilleux silex ouvrés, pourrait envier à notre France (1).

Certes on fabriquait des armes et outils de toutes sortes avec le complaisant silex de Pressigny ; on ren-

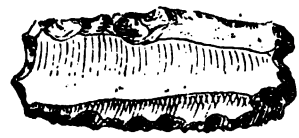

Scie à coches symétriques du Grand-Pressigny, trouvée à Pont Levoy (Loir-et-Cher)
Collection de Saint-Venant. – 1/3 grandeur

contre en effet sur le sol de la contrée des haches, des grattoirs, des flèches et surtout ces curieuses lames courtes retouchées sur les bords d'une seule face, et présentant deux coches régulières et symétriques sur les petits cotés : types de scies éminemment français qu'on a signalés dans plusieurs autres localités. L'Epargne, près du Grand-Pressigny, semble avoir été la plus

(1) On peut faire ici observer que les objets similaires du Nord de l'Europe sont *travaillés sur les deux faces*. Chez nous il n'y a guère que quelques objets de petites dimensions, des espèces de pointes de javelots ou petits poignards, qu'on ait traités ainsi.

importante fabrique de ces outils. On voit, à votre exposition, de tous ces objets en abondance exposés par MM. Brung et Chauveau ; les collections Leveillé, de Chasteigner, Capitan, votre musée et celui de Saint-Germain, etc., en possèdent de belles et nombreuses séries.

Mais le produit par excellence qui semble avoir alimenté l'antique industrie locale était cette belle et lon-

Grande lame du Grand-Pressigny (Nouan-le-Fuzelier, Loir-et-Cher)
Appartenant à M. H. de Benoy-Puyvallée. — 1/3 grandeur

gue lame travaillée, arrachée des flancs des volumineux nucleus, et ceux-ci ne sont que les rebuts de sa fabrication : il était l'objet de la plus grande vogue, et on venait des contrées lointaines en demander à ce *Tolède* de l'âge de pierre que possédait la vieille Touraine.

Si les rebuts et éclats provenant du travail sont, en effet, quasi innombrables sur les lieux mêmes, les pièces

achevées y sont rares. Le Dr Leveillé n'en avait que peu, MM. Chauveau et Brung, s'il faut en juger par leur exposition actuelle, n'en possèdent guère que deux exemplaires bien typiques : il est vrai qu'ils sont remarquables.

Par contre on croit en avoir trouvé d'authentiques en Bretagne, dans les bassins de la Seine, de la Loire, de la Somme et aussi du Rhin : voici même le moulage d'un bel exemplaire pêché dans un lac Suisse, que je demande à offrir à votre musée. On en a trouvé non seulement à la surface du sol, mais dans des tourbières, dans des dolmens, dans des tumulus.....

Aucun instrument ne se prête mieux à l'étude d'une dissémination géographique : sa forme seule, fort rare, au moins avec de telles dimensions, rend déjà quelque peu probable son origine, et, de plus, nous avons vu que votre silex jaune cire est à peu près de nature à lever tous les doutes relativement à sa patrie d'origine. Enfin la perfection du travail fait que, partout, même les moindres morceaux attirent l'attention et sont recueillis avec soin.

Malheureusement quand a lieu la découverte d'une lame ouvrée de cette forme, on insiste, en la décrivant, sur sa forme, sur sa longueur, mais on ne prend pas toujours le soin de décrire minutieusement sa matière ; de sorte que le doute plane sur son origine, car toutes les belles pointes analogues ne viennent pas de vos ateliers.

Or il y aurait un intérêt, plus que de curiosité, à faire un relevé de ces instruments qui portent avec eux comme leur marque de fabrique, et à dresser la carte des trouvailles faites : quel lieu pourrait être mieux choisi pour centraliser ces données que leur berceau, Tours, où leurs signalements viendraient converger en prenant le

contrepied de la voie suivie par les objets eux-mêmes dans le temps où ils rayonnaient autour de la Touraine pour en diffuser déjà la célébrité? On pourrait arriver ainsi à faire un inventaire qui permettrait d'étudier vos plus vieilles relations commerciales.

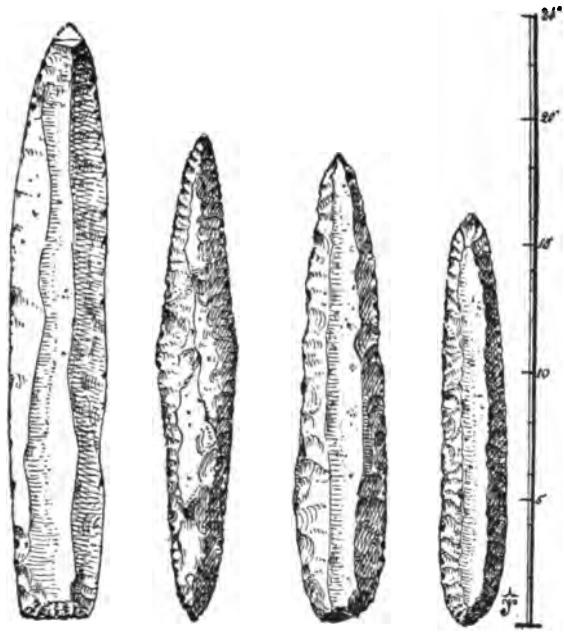

1 2 3 4

Grandes lames de Pressigny, trouvées dans le département du Cher (1/3).
N^os^ 1 et 4, à Saulzais-le-Polier (M. Auclair).
2, près de Vierzon (M. H. Ponroy).
3, près de Saint-Amand-Montrond (M. de Saint-Venant).

Pour ma part je demande déjà la permission d'apporter mes modestes petites *pierres* à l'édifice en question, et je suis heureux, comme coup d'essai, d'avoir à vous signaler une série absolument inédite de ces grandes pièces dont j'ai pu relever les éléments dans le seul

département du Cher : les types sont bien classiques, comme vous pouvez en juger par ces croquis de grandeur naturelle, que je vous prie d'accepter pour vos archives. Quant à la provenance de leur matière, elle me paraît indiscutable après examen minutieux.

Sur ces dix échantillons, sept sont bien intacts et varient de 16 à 23 centimètres de longueur et de 4 à 2 1/2 de largeur ; quatre sont du nord du département (environs d'Aubigny) (1), deux de l'Ouest (Vierzon) (2) et quatre du sud (Saint-Amand-Montrond) (3).

Nous pouvons remarquer que ces fragiles lames travaillées du Grand-Pressigy, sont, en général, fort rares. Le musée de Saint-Germain, si riche pourtant, en possède tout au plus une dizaine, encore beaucoup sont de simples morceaux ; il n'y en a que deux dans les musées de Tours : une dans celui de votre société, l'autre dans la collection Jollivet.

Je n'ai encore désigné ces objets par aucun nom spécial : il est pourtant permis de faire des hypothèses sur leur usage. En raison de leurs formes, surtout pour plusieurs qui sont assez brusquement amincis d'un côté, comme pour une poignée, on les appelait autrefois des *poignards*. Mais l'ethnographie fournit des types très analogues emmanchés au bout de hampes et constituant de vraies lances, comme en possède, entre autres, M. le Dr Capitan dans sa belle collection. Rien n'empêche donc de les appeler, avec de Mortillet, *pointes ou têtes de lance*.

Ces lames sont en effet assez bien appropriées pour cet usage, toujours pointues par un bout, d'ordinaire

(1) Ils appartiennent à MM. Abicot de Ragis et H. Ponroy.
(2) A MM. D. Mater et H. Ponroy.
(3) A MM. Auclair et de Saint-Venant.

rectangulaires ou bien arrondies, parfois même frustes à l'autre, avec une forme constamment arquée qui permet une emmanchure solide sur une hampe terminée en bec de flûte.

Celles qui, longues et minces, sont pointues aux deux extrémités, étaient sans doute fixées par leur milieu à semblable hampe, la pointe inférieure dépassant latéralement, ainsi qu'un crochet ou une barbelure de harpon, comme des pièces analogues, mais bien plus anciennes et en os ou en bois de cervidés, rencontrées dans des cavernes de l'époque du renne.

Nous ne pouvons faire que des suppositions, au cas présent, car, comme l'ont fait remarquer MM. Cartailhac et Pommerol au congrès de Blois en 1884, certaines de ces pièces, qui ont un côté taillé en grattoir, présentent des traces d'usure qu'il est difficile d'expliquer avec un emmanchement : on pourrait donc prudemment se contenter de les appeler *Grandes pointes de Pressigny*.

Du reste, ici, peu importe l'usage, puisque c'est un autre genre de service que nous leur demandons, comme étant les plus capables de nous renseigner sur les relations des vieux habitants de vos contrées.

Je vous présente trois autres dessins d'objets inédits de la même primitive provenance, deux ont été trouvés dans le Loir-et-Cher (Vendôme et Saint-Léonard) (1), le troisième à Chevilly (Loiret).

Je connais d'autres belles pièces analogues, et égale-

(1) Le premier a été découvert en octobre 1871 par M. Guichard, aux pieds des ruines du château de Vendôme, non loin du plus ancien monument de la ville, un vieux menhir contemporain du grand silex et peut être même son compagnon. Il a été donné au musée de la ville, qui possède également celui venant de Chevilly, fort bel échantillon. — Le deuxième a été trouvé en 1877, à la ferme de Clesle, commune de Saint Léonard, (collection Goussard à Blois.)

ment non signalées, des départements du Loiret et du Loir-et-Cher : je possède moi-même deux beaux morceaux trouvés à vos portes, à Saint-Amand de Vendôme, et suis prêt à vous donner, si mon idée trouve de l'écho, tous ces signalements.

Mais je m'aperçois que j'occupe bien longuement votre attention, sur un sujet si vieux, quoique se rattachant à une science encore bien jeune, alors que des communications intéressantes, et d'une portée moins platonique, la sollicitent légitimement. J'aurais voulu, à défaut d'autre mérite, que cette note fût brève, mais j'eusse craint que ceux de mes auditeurs qui ne sont pas familiarisés avec ce genre de questions, ne comprissent pas toute mon idée, si je n'étais entré dans quelques détails, connus seulement de quelques-uns, sur le Grand-Pressigny et sur son industrie préhistorique : j'ai préféré être un peu prolixe que trop inintelligible.

En terminant ce travail, tribut d'hommage aux vieux Tourangeaux qui tenaient déjà, aux âges de la pierre, haut et ferme, l'étendard du progrès, je salue une des rares sociétés archéologiques qui ait l'heur de doubler le cap de la cinquantaine, et cela sans avoir jamais laissé ternir son éclat, montrant que les générations actuelles, dignes de leurs ancêtres du Grand-Pressigny, sont toujours à l'avant-garde de la civilisation.

J. DE SAINT-VENANT.

LES MONNAIES GAULOISES

AU TYPE DU CAVALIER ARMÉ

ET LA LIGUE DES CITÉS DE LA GAULE

Tous les numismatistes connaissent ces pièces de forme irrégulière petites, épaisses, de dimensions et de poids à peu près toujours les mêmes comme les types dont elles sont chargées. Presque toutes portent une légende sommaire dont l'insuffisance a été le point de départ d'attributions bien étranges puisque malgré l'identité qui les rassemblent, on les a séparées dispersées et rejettées les unes dans le Nord les autres dans le Midi. Aujourd'hui, on est plus avancé, et, si la science n'est pas encore parvenue à les localiser d'une manière définitive au moins a-t-elle pu désigner leur vraie patrie et les cantonner dans le Sud Est comme l'exigaient d'ailleurs les découvertes elles-mêmes. Il n'est pas en effet de monnaies gauloises qui soient plus communes que celles-ci dans toute la région comprise entre le Rhône et l'Isère.

L'étude détaillée de ce numéraire serait intéressante alors même qu'on n'aurait à raconter que les efforts tentés par les savants pour soulever le voile épais qui le recouvre, mais elle aurait un inconvénient celui de paraitre trop longue. Il faut se souvenir en effet que les différentes variétés sont constituées à peu près

uniquement par les légendes, et, que ces légendes dépassent le nombre de cinquante-huit relevé jadis par Mr de Saulcy. Beaucoup d'entre elles rentrent sans doute les unes dans les autres, mais il n'en faut pas moins leur prêter queque attention et cela finit par devenir fastidieux à force d'être aride. Je me bornerai donc à examiner ce qui a été dit relativement à la cause d'émission de ces pièces ainsi qu'à sa date probable. C'est une question qui a bien son importance puisqu'elle a servi de base d'attribution sinon locale du moins historique à cette nombreuse série monétaire.

I

L'invariabilité relative des types, du module et du poids de nos pièces, ne pouvait manquer de provoquer l'attention des numismatistes. Déjà M. de Lagoy avait émis l'opinion que tous ces quinaires à la tête de Pallas et au Dioscure, imités de la monnaie romaine, avaient été frappés par différentes peuplades unies ensemble dans un but d'intérêt commun. Cette idée peut être vraie ; mais dans la préoccupation où il était de rechercher un peuple auquel il put appliquer la légende qu'il considérait comme une ethnique, il les éparpillait un peu partout à l'exception du centre. Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples, la médaille aux initiales AVSC. devient une pièce des Auscii d'Aquitaine tandis qu'il accorde à Cossio des Vasates et au Périgord les variétés portant en légende COSII (cose) et PETRVCORI. Jusqu'ici la distance qui sépare ces régions n'a rien de trop extraordinaire. Mais voici qu'avec les abbréviations BRI et VIID (ved) il nous rejette dans le Sud-Est chez les

Brigantii et les Vediantii, tribus cantonnées dans les montagnes qui séparaient la Gaule transalpine de la Gaule Cisalpine. Pour lui, AMBIL étant le nom du fameux Ambiorix, les pièces qui le portent forment le lot des Eburons tandis que DVRNAC appliqué à Tornacum nous renvoie chez les Nerves deux peuples de l'Extrême-Nord de la Gaule. N'aurait-il pas dû s'apercevoir qu'en procédant ainsi il nuisait lui-même à sa cause, et que, devant un pareil éparpillement on arriverait forcément à se demander quel intérêt commun pouvait bien réunir des peuplades aussi éloignées les unes des autres et aussi différentes par les mœurs et les idées ?

A la suite de M. de Lagoy et de Lelewel surtout, M. de Saulcy adopta tout d'abord les mêmes attributions. Aux Eburons il accorda non seulement les monnaies aux initiales AMBIL mais d'autres encore à la légende RICANT abrégé suivant lui du nom de chef Riganticus. Quant à DVRNAC, ce n'est plus un nom de ville mais celui d'un autre personnage dont il fait l'allié du régule Donnus père de Cottius mentionné dans l'inscription de l'Arc de Suze (1). C'était bien un peu fort mais pas plus toutefois que l'attribution aux Morins de pièces absolument identiques de types et de fabrique à la légende ROW, qu'il lisait MOR parce qu'il l'avait trouvée ainsi écrite, par erreur sans doute, sur des pièces de Calitix. Plus tard, en 1860, il mettait radicalement à néant tout ce qui regardait Ambiorix et les Eburons. Durnac et Ricant devaient désigner une peuplade, ROW cessait d'être l'ethnique des Morins. Quant aux légendes BRI, BRICO, COSII, VIID et COOV il se déclarait incapable de les expliquer, tout comme Lelewel,

(1) *Lettres à M. de Longpérier sur la Numismatique gauloise* (extr. de la *Rev. Numism.*, 1858). Lettre XI, p. 86.

tout comme aujourd'hui encore où on ne peut le faire avec quelque apparence de certitude (1).

En attendant, et avant même qu'il eut annihilé ses premières opinions. De Saulcy avait établi son système par rapport *à la cause d'émission* de tous ces quinaires. A l'exemple de M. de Lagoy, il en fit le résultat d'une réunion de peuples et, plus expressément, d'une ligue offensive et défensive. Il met sur pied de guerre une partie de la Gaule, mobilise le nord et le midi et contre qui? L'intitulé de sa onzième lettre à M. de Longpérier le dit clairement, contre l'invasion germaine d'Arioviste et Helvétienne.

Ce qui tout d'abord et à première vue, nous met en garde contre sa théorie d'ailleurs fort ingénieuse dans son exposé, c'est que ni les Germains ni les Helvètes n'eurent pour objectif au moins apparent l'envahissement de la Gaule entière. Je sais bien que les Eduens et leurs alliés affolés leur en ont prêté l'intention mais à tort, si l'on s'en rapporte à l'auteur des *Commentaires*. En effet, les premiers entendaient conserver de la Séquanie qu'Arioviste appelait sa province (2), cette partie qui était intimement soudée à leur propre territoire, et où ils espéraient par là même se maintenir avec plus de facilité. Quant aux Helvètess leur dessein était d'aller s'établir chez les Santons situé à l'ouest sur les bords de l'Atlantique (3), et non dans la province comme le dit A. Gabourd. Car ici le texte de César est positif et ne se prête nullement à une pareille interprétation. C'étaient donc les peuplades du centre et de l'ouest qui étaient le plus particulièrement menacées et

(1) Cf. Lettre XI, p. 86 et Révis. de la même lettre, p. 340.
(2) Bel. Gall. I, 31.
(3) *Ibid.* I, 10

par conséquent le plus intéressées à la non réussite du projet des Helvètes. Ceci étant, comment se fait-il que parmi toutes les pièces appartenant à la série du cavalier armé, iln n'en soit pas une que l'on ai pu, avec quelque vraisemblance, attribuer à quelques unes de ces peuplades?

Suivant M. de Saulcy, c'est dans les vingt années comprises entre 57 et 77 avant Jésus-Christ (nous reviendrons plus loin sur ces dates) qu'il faut trouver la cause et l'époque d'émission des pièces gauloises aux types de Pallas et du Dioscure. Il n'admet pas que la révolte ardente des Allobroges sous les ordres de Catugnat, en 62, ait pu donner lieu à la fabrication d'espèces empreintes des types adoptés par un ennemi abhorré. Il faut donc chercher un autre événement qui nous explique une émission de monnaies gauloises romanisées (1)

Mais entre 62 et 57 il y a un intervalle de cinq années; or que s'est-il passé dans ce laps de temps? nous l'ignorons. Toutefois il est certain que les Allobroges ont dû modifier leurs idées et perdre de leur esprit d'hostilité contre la République puisque nous voyons César les traiter en alliés et prendre leurs intérêts contre les Helvètes. (2) Et ce qui montre combien leur soumission était devenu complète c'est que, contrairement aux espérances de Vercingétorix qui les sollicitait à prendre part à la grande lutte pour l'indépendance, comptant que les ressentiments de la dernière guerre n'étaient pas encore éteints (3) non seulement ils ne fournissent aucun contingent militaire, mais ils se défendent avec la plus grande énergie contre les attaques dirigées

(1) Lettre XI, p. 79.
(2) Bel. Gall. I, 14.
(3) *Ibid.* VII, 64.

contre eux par ce chef à la suite de leur refus de coopération (1). Ils tenaient donc franchement pour la République devenue maîtresse de toute la Province, et c'était là, semble-t-il, une circonstance bien favorable à la diffusion du type monétaire romanisé. Mais ce n'est point une période pacifique que demande M. de Saulcy ; comme nos médailles sont pour lui des monnaies de guerre, il lui faut avant tout un évènement militaire. Or cet évènement il a cru le trouver dans l'invasion des Helvètes.

« C'est, dit-il vers l'époque de la déroute de Magétobrie « que le bruit se répandit rapidement à Rome de l'in- » vasion de la Gaule, projetée par les peuplades de « l'Helvétie. Rome comprit tout ce que ce mouvement « avait de menaçant et elle se hâta d'organiser une « ligue des cités gauloises capable de résister à ces « nouveaux ennemis et au besoin de délivrer la terre « celtique des Germains ses premiers envahisseurs. On « eut l'adresse de dissimuler aux yeux d'Arioviste cette « seconde partie secrète du traité d'alliance offensive « et défensive conclu entre le Sénat romain et les « cités gauloises (2). » Ainsi donc le but de cette prétendue ligue organisée par le Sénat était double: destinée à repousser les Helvètes, elle devait ensuite se retourner contre Arioviste et ses Germains, car telle était la clause secrète de ce mystérieux traité conclu avec les cités gauloises. Ouvrons maintenant les *Commentaires* et voyons si c'est bien là ce que dit l'histoire.

Sous le consulat de M. Pison et de M. Messala, Orgétirix conjura avec la noblesse et engagea les habi-

(1) Bel. Gall. VII, 65.
(2) Lettre XI, p. 81.

tants à sortir de leur pays avec toutes leurs forces: l'emportant par le courage sur tous les peuples de la Gaule, ils devaient aisément la soumettre à leur empire (1) Nous avons vu plus hant à quoi devaient se résumer ces ambitieuses prétentions. Ceci se passait en l'an de Rome 693 (61 avant Jésus-Christ) deux ans après le désastre de Magétobrie. Or, que fit la République lorsqu'elle apprit les menées d'Orgétirix et les projets des Helvètes ? Elle se hâta de former une ligue, dit M. de Saulcy ; en réalité, elle ne fit rien puisque César qui écrivait après l'accomplissement des événements et détaille tout au long les phases diverses de l'entreprise Helvétienne, garde le plus profond silence sur l'organisation d'une ligue sous les auspices du Sénat.

Sous le consulat de L. Pison et d'A. Gabinius en 696 (58 avant Jésus-Christ) c'est-à-dire trois ans après, les Helvètes décidés, se mettent en marche. César apprenant qu'ils se disposent à passer par la Province, quitte immédiatement Rome où il était, se rend à grandes journées dans la Gaule ultérieure, arrive à Genève et ordonne de lever dans toute la Province le plus de soldats qu'elle pourra fournir (2).

N'oublions pas que quand M de Saulcy écrivait sa xi[e] lettre, il attribuait encore les monnaies aux légendes AMBIL et RICANT-EBVRO aux Eburons, DVRNAC aux Nerves celles enfin de CN. VOLVNT ROW soit aux Morins soit même aux Armoricains. Lors donc qu'il parle des cités gauloises, il entend désigner ces différents peuples. Mais, outre que la République à cette époque, n'avait aucun rapport avec elles, le texte de César nous fixe

(1) Bel. Gall. I, 2.
(2) Bel. Gall. I, 7.

d'une manière définitive, puisqu'il parle d'un appel fait à la seule province.

Je reprends : *Cæsari quum renuntiatum esset* : on s'adresse à César, et cela se comprend puisqu'il avait le gouvernement de la Gaule narbonnaise et cisalpine, et que de plus, en vertu d'un sénatus-consulte rendu en 61 sous le consulat de Pison et de Messala, il avait reçu le droit de faire tout ce que, dans la Gaule, il jugerait avantageux pour la République.

Il ordonne donc une levée de soldats indigènes, n'ayant à sa disposition qu'une seule légion. Ceci prouve d'une façon péremptoire selon nous, que rien n'avait été organisé antérieurement, qu'aucune ligue n'avait été formée, autrement il l'eut eue sous sa main, qu'il n'existait enfin aucun traité d'alliance offensive et défensive. César, comme s'il eut été surpris par la rapidité du mouvement d'invasion, lève immédiatement les soldats dont il a besoin pour y faire face : il les lève dans la Province et non ailleurs, parce que soumise à Rome il avait le droit d'y prendre des auxiliaires. Cette levée paraît du reste avoir été insuffisante puisque nous voyons le proconsul ramener d'Italie et d'Aquilée cinq légions c'est-à-dire environ trente mille hommes de vieilles troupes.

Mais s'il n'y eut pas de ligue contre les Helvètes, comment cette même ligue aurait-elle pu servir à délivrer la terre celtique des *Germains* en contribuant quelques mois après à la déroute d'Arioviste? à ce moment là, César était en pleine possession de tous ses moyens d'action et le discours qu'à Vesontio il adresse à ses centurions prouve qu'il n'opérait qu'avec une armée romaine *nostros exercitus*, dont il met la discipline en opposition avec celle des barbares sans expérience c'est-à-dire des Gaulois vaincus à Magé-

tobrie (1) que si l'on m'objecte la cavalerie gauloise dont il parle un peu plus loin (2) je répondrai qu'il s'agit non des Gaulois du Centre ou du Nord mais de ceux de la Narbonnaise qu'il avait levés, car on sait que César manquait alors de cavaliers romains. Ce n'était pas du reste la première fois qu'un fait de ce genre se serait produit puisque Cicéron nous apprend que Fonteius (76 à 73 avant Jésus-Christ) avait exigé de la Gaule narbonnaise où il exerça les fonctions de préteur, l'envoi de nombreux cavaliers aux armées romaines dans tous les pays où elles feraient la guerre. Enfin, et quand bien même il serait question de Gaulois du Centre et du Nord, l'existence d'une ligue n'en serait pas pour cela mieux assurée, attendu qu'ils auraient simplement servi à titre d'auxiliaires, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Au point de vue de l'histoire, la ligue des cités gauloises contre les Helvètes, aurait-elle été créée vers les débuts de l'invasion d'Arioviste ?

II

M. de Saulcy le croit sans oser toutefois l'affirmer. « On peut probablement, dit-il, faire remonter l'origine « de cette fabrication de monnaies uniformes à la « première ligue qui fut écrasée à Magétobrie en 63. Les « quinaires gaulois au type du cavalier armé auraient « ainsi servi de monnaies de Confédération jusqu'à « l'invasion Helvétienne en 58, c'est-à-dire pendant cinq années consécutives (3). »

(1) Bel. Gall. I, 40.
(2) *Ibid.* I, 42.
(3) Lettre XI, p. 81 et 82.

Dans cette autre hypothèse, il faut si je ne me trompe distinguer deux phases distinctes. Durant la première, les Séquanes unis aux Arvernes attirent les Germains qui passent immédiatement le Rhin au nombre de 15,000 et atteignent bientôt celui de 120,000. Je ne m'arrêterai pas à examiner quelles furent les causes de cette coalition de deux grands peuples avec les pires ennemis de la Gaule; mais il me semble que M. de Saulcy les a quelque peu altérées quand il nous parle de ce joug trop difficile à porter que les Eduens voulaient imposer à leurs voisins, et de ces droits énormes qu'ils avaient mis sur la navigation de la Saône dans le but de ruiner à leur profit le commerce des Séquanes. Il y eut sans doute des contestations entre les deux peuples à cause de la propriété du cours de cette rivière et de la perception des droits de navigation qu'ils s'attribuaient mutuellement, mais Strabon qui relève tous ces détails, ne dit cependant pas que les Eduens en aient été les maîtres exclusifs et incontestés. C'était donc une affaire de limites où les deux parties croient avoir raison et qui réclame nécessairement un arbitrage. Et puis, que pouvaient faire aux Arvernes alliés des Séquanes de pareilles discussions, qu'avaient-ils à voir dans la navigation de la Saône? absolument rien. Au-dessus de ces débats suscités par des intérêts purement locaux, il devait donc y avoir une question plus élevée: or, cette question qui nous a été revelée par Divitiac était celle de la suprématie sur les autres peuples de la Gaule, et en réalité ce fut elle seule qui décida les Arvernes et les Séquanes à réclamer l'intervention d'Arioviste.

Dans la seconde phase, les Eduens se réunissent aux Séquanes dans le but de se débarrasser de la tyrannie

du chef germain ; c'est cette seconde ligue qui aurait été détruite à Magétobrie. Le récit de Divitiac est loin d'être aussi clair. Il n'y est question ni de la résistance armée des Séquanes, ni des défaites multipliées qu'ils essuyèrent, ni de cette réconciliation avec les Eduens leurs ennemis séculaires (1) dont parle M. de Saulcy. Il se borne à dire que le sort des Séquanes vainqueurs est devenu plus intolérable que celui des Eduens vaincus, attendu qu'Arioviste après s'être emparé d'un tiers de leur territoire veut en prendre encore un autre pour l'établissement de 24,000 Harudes qui sont venus le rejoindre.

D'ailleurs, en y réfléchissant, comment les Eduens battus à plate couture dans deux batailles, écrasés privés de toute leur noblesse, de tout leur sénat, de toute leur cavalerie (2), auraient ils pu dans un état aussi précaire, et cela après à peine deux ans, porter secours aux Séquanes eux-mêmes accablés par des défaites multipliées, maltraités et de plus sous la surveillance des 120,000 hommes d'Arioviste? Cela ne se comprend guère. Et non seulement une telle ligue est invraisemblable, je doute même que les Séquanes aient jamais essayé de l'organiser quelqu'ait été leur désir de se tirer du mauvais pas dans lequel ils s'étaient si imprudemment engagés. Ceci ressort des paroles de Divitiac au conciliabule qui suivit l'assemblée générale de Bibracte : « Seuls, disait-il, ils n'osent se plaindre même en secret ni réclamer du secours, et la cruauté d'Arioviste absent leur inspire autant d'effroi que s'il était devant eux. » (3), Or cette terreur ne datait pas d'un jour.

(1) Strabon L. IV, 3, 2.
(2) Bel. Gall. VI, 12.
(3) *Ibid.* I, 32.

Dans leur lutte contre Arioviste les Eduens ont été réduits à leurs seuls alliés et je ne vois pas qu'il y ait eu là une situation si spéciale qu'elle ait nécessité une émission particulière de monnaies. En admettant même que les cités gauloises, celles des Eburons, des Nerves et des Morins aient fait cause commune avec eux, cela n'expliquerait pas encore l'adoption d'un type essentiellement romain. Il eut fallu pour cela que la République se soit prêtée à la formation de cette ligue prétendue, qu'elle y eut coopéré soit directement soit indirectement. Or elle ne l'a pas fait, et non seulement elle ne l'a pas fait mais quand Divitiac après les deux défaites essuyées par ses compatriotes, alla implorer le secours de Rome, le Sénat le lui refusa net, cela ne rentrait pas sans doute dans les vues secrètes de sa politique. Et puis comment faire accepter un tel type à des peuplades qui n'avaient aucune relation avec la République et qui plus est, à des ennemis invétérés du nom romain comme l'étaient les Séquanes au rapport de Strabon (1), à moins de supposer que des peuples abandonnés à eux-mêmes, délaissés, aient néanmoins consenti à adopter les types monétaires de ceux qui pouvant les secourir dans leur détresse, ont cependant refusé de leur tendre la main ; mais cela n'est pas vraisemblable.

Au pis aller, je préférerais admettre comme numéraire de cette ligue hypothétique, cette masse de petites pièces aux légendes KAL et KALETEAOY sur le compte desquelles la lumière est loin d'être faite. Elles se rencontrent en effet chez les Leuks, les Médiomatrices, les Séquanes, les Lingons et les Eduens, c'est-à-dire chez des peuplades limitrophes ou peu éloignées du théatre

(1) Strabon L. IV, 3, 2.

de la guerre et qui, par leur position géographique, avaient tout à redouter de l'entreprise germanique d'Arioviste. Cela serait d'autant plus plausible que M. Maxe Werly si compétent en matière de numismatique gauloise les regarde comme ayant été frappées, non à l'usage d'un seul peuple, mais par des tribus unies par des liens de fédération, à un type destiné à avoir cours dans toute l'étendue de leur territoire (1).

Jusqu'ici, nous avons raisonné en nous maintenant dans les anciennes attributions d'abord admises par M. de Saulcy. Mais aujourd'hui que tous nos quinaires aux types romanisés ont été rendus aux peuplades du Sud-Est, l'idée d'une coalition des cités gauloises doit être abandonnée. Il faut en supposer une particulière à ces peuplades soit contre Arioviste, soit contre tout autre. Or la première hypothèse est encore plus improbable, parce que faisant partie de la Province, ces tribus étaient placées sous l'égide de la République, et qu'Arioviste allié du peuple romain, ne pouvait songer à les attaquer comme il l'avouait lui-même à César. Quant à la seconde, elle tombe d'elle-même faute de documents. En tout cas, ce singulier numéraire à donné lieu à une autre hypothèse de M. Hucher basé sur la légende DVRNAC dont nous aurons peut-être l'occasion de nous occuper plus tard.

III

Reste maintenant à examiner la *date d'émission* de nos pièces.

(1) *Études sur les Monnaies antiques recueillies au châtel de Boviolles* p. 59. (Extr. des *Mém. de la Société Académique de Châlons-sur-Marne*, 1876).

Pour M. de Saulcy (nous l'avons dit), la limite d'âge inférieure de fabrication serait l'an 57et la limite supérieure l'an 77 av. J.-C. Cette dernière limite la seule vraiment importante nous paraît difficile à admettre.

En effet, les types de Pallas au casque ailé et des Dioscures, ne peuvent avoir été adoptés qu'à une époque où ces mêmes types étaient encore ceux des monnaies d'argent de la République. — Or, à Rome, le type *de Pallas* exclusivement employé sur le denier jusqu'en 625 (129 av. J-C) commence à cette époque à être remplacé par la tête d'Apollon. Il paraît pour la dernière fois en 673 (81 av. J-C) sur l'aureus et le denier frappés par L. Manlius. Celui des *Dioscures*, type également primordial, après avoir été tout d'abord aussi exclusif, disparait complètement à partir de 587 (167 av. J-C). Sur le *quinaire*, émis en 485 (269 av. J-C), les deux types de Pallas et des Dioscures durent jusque vers 650 (104 av. J.-C.), après quoi ils font place à d'autres entièrement différents (1). Ces types réunis étaient donc hors d'usage au moins 27 ans avant l'expédition de Pompée et 46 ans avant les campagnes de César dans les Gaules. Or, peut-on croire qu'une peuplade gauloise voulant adopter pour son numéraire des types de la République ait été justement choisir ceux qui étaient entièrement démodés ?

Et non seulement elle aurait adopté des types surannés, mais encore suivi un système pondéral légalement abandonné à Rome. En effet les quinaires dits de la ligue contre Arioviste, sont généralement supérieurs à deux grammes, ce qui supposerait, s'il eut existé, un denier de plus de 4 grammes. Or ce poids est précisément

(1) Cf. d'Ailly, *Rech. sur la Mon. Rom.* Introd., t. II, P. 1, p. 12 et suiv

celui des deniers de la République rangé par le baron d'Ailly dans la catégorie des 72 à la livre. En réalité le denier primitif pèse un peu plus de 4 grammes et le quinaire 2 grammes forts ; mais si l'on tient compte du déchet évalué par d'Ailly à 10 $^0/_0$ on arrive aux poids de 4.50 et 2.25, et nous avons de nombreux quinaires à la légende BRI COMA pesant 2.20. Je ne vois pas quel intérêt pouvaient avoir les peuplades gauloises du midi à l'adoption d'un tel poids alors qu'avec la taille de 84 à la livre, et plus tard, ces mêmes piéces étaient pondéralement descendues plus bas.

Enfin, nous remarquerons que dans les trésors de Laveyron, de Moirans et d'Hostun, pour ne parler que de ceux-là, les pièces au cavalier armé se trouvent mêlées avec des pièces allobroges et volkes arécomiques, dans des proportions vraiment extraordinaires ; ainsi dans celui d'Hostun il y avait 428 quinaires dits de la ligue, 270 allobroges et 213 volkes. De ce fait il résulte que toutes ces monnaies doivent être contemporaines, qn'elles circulaient ensemble dans la même région, et ce qui semble le confirmer davantage encore, c'est la présence du rameau à cinq baies sur les pièces des Allobroges montagnards et celles de BRI-COMA très certainement emprunté aux pièces volkes. Or les monnaies des Volkes arécomiques ayant été frappées au temps de leur indépendance, doivent être antérieures à l'an 112 date à laquelle suivant M. de la Saussaye leur territoire fut définitivement annexé anx autres possessions romaines de la Narbonnaise, ce qui nous rejette bien au-delà de la limite supérieure assignée par M. de Saulcy. D'après cela, la présence des types de Pallas et des Dioscures s'explique d'une manière satisfaisante puisque, nous venons de le voir, ils ne disparaissent sur le qui-

naire que vers l'an 104. Les poids eux-mêmes n'ont plus rien d'étrange, car, et alors qu'ils ne seraient que de 1gr 90, comme pour un certain nombre d'exemplaires, ils rentreraient encore dans la classe des deniers et quinaires de 84 à la livre.

Ce qui a fixé M. de Saulcy dans la détermination de sa limite supérieure d'âge. C'est la présence, sur certaines pièces, de la légende CN. VOLVNT qu'il a interprétée par Voluntillus Cneius, prénom qu'il suppose avoir été emprunté à la Gens Pompeia. D'où il infère que le Gaulois qui l'a porté devait être un client de Pompée. Or ce fut en 77 que ce général marcha à la tête d'une armée considérable contre Sertorius. Après l'avoir vaincu et avoir séjourné quelque temps à Narbonne, il se rendit en Espagne d'où il revint dans la Gaule passer l'hivers de l'année 76. Cela pourrait être une preuve s'il n'y eut eu que des menbres de la Gens Pompeia a porter le prénom de Cneius. Mais il n'en est pas ainsi puis qu'il fut encore celui de plusieurs autres familles et notamment de la Gens Domitia. Or les types et le poids de nos quinaires nous reportant à une date supérieure à l'an 112, que trouvons nous? justement un membre de cette famille Cneius Domitius Ahœnobarbus, le célèbre consul qui vers 122, écrasa les Arvernes unis aux Allobroges sur les bords du Rhône dans la patrie même de nos pièces. Assurément cette bataille où 120,000 Gaulois restèrent sur le terrain dut avoir un immense retentissement et le nom du vainqueur de Bituit devait être dans toutes les bouches. Pour nous donc, et sans nous préoccuper de l'attribution complètement erronée des monnaies à la légende CN. VOLVNT aux Morins, Voluntillus doit être un chef du Sud-Est qui pour faire sa cour au vainqueur des Arvernes et des Allobroges a pu ajouter à son nom

celui de Cneius, tout comme Durat et Togirix ajoutèrent plus tard aux leurs celui de Julius dans un but absolument analogue.

Concluons : Les pièces aux types de Pallas et du cavalier armé ne peuvent être rapportées à une ligue des cités gauloises dirigée soit contre les Helvètes soit contre Arioviste ainsi que l'on fait bon nombre de numismatistes entraînés par la grande autorité de M. de Saulcy qui ne parait pas les avoir classées d'après l'histoire, mais avoir arrangé l'histoire pour les classer. Le récit des *Commentaires*, les types, les poids, tout s'y oppose. Aussi cette opinion est-elle aujourd'hui presque généralement abandonnée : aussi Muret, dans le Catalogue des médailles gauloises de la Bibliothèque nationale, les a-t-il rangées toutes sous le titre de médailles imitées des deniers consulaires au type du Dioscure (1). C'est bien un peu vague, mais devant les obscurités qui enveloppent encore ce monnayage et le déroberont peut-être longtemps encore aux investigations de la science que pourrait-on dire de mieux ?

Abbé Peyron.

(1) *Catalogue des Monnaies gauloises de la Bibliothèque nationale*, par MM. Muret et Chabouillet, 1889, p. 127.

L'ÉCOLE
DE CALLIGRAPHIE ET DE MINIATURE
DE TOURS
DES ORIGINES AU X^e SIÈCLE

Depuis que des chercheurs infatigables, interrogeant à la fois les œuvres et les documents, ont projeté de si vives lumières sur l'histoire des arts en France, il n'est plus permis d'ignorer l'existence de l'École de Tours, le nom de ses principaux artistes et le mérite de leurs travaux. Or, lorsqu'on parle de l'École de Tours, c'est d'ordinaire pour rappeler la floraison magnifique que la Renaissance, toute exubérante de sève, fit épanouir sur les rameaux rajeunis de la peinture, de l'architecture et plus particulièrement de la sculpture. Inaugurée avec éclat par les Fouquet, les Colombe et les François, développée par les Juste, les Jérôme de Fiésole et les Pacherot au contact du génie merveilleux de Léonard de Vinci, dont les dernières années (1516-1519), comme le soleil qui se couche à l'horizon, laissèrent tomber sur la Touraine leur doux et pur rayonnement, cette École a tous les droits à notre admiration. Mais ce n'est pas l'ère des Valois qui, la première, a mis l'auréole artistique au front de cette province; déjà, sept siècles auparavant, celle-ci avait été le centre et le point de dé-

part d'une véritable renaissance dans le domaine de l'esthétique.

Dès l'époque carlovingienne, Tours avait une école où les lettres, les sciences et les arts se donnaient la main dans une harmonieuse et féconde trilogie; et, pour ne parler ici que de la question qui nous occupe, des plaines brumeuses de la Scandinavie et de l'Angleterre aux tièdes vallées de la Provence et de l'Italie, les arts semblaient s'être donné rendez-vous dans l'école de calligraphie et de miniature, installée à l'ombre de la Basilique de Saint-Martin.

L'anglais Alcuin, une imagination d'artiste et un cœur d'apôtre dans une âme de génie, reçut de Charlemagne la direction de cette Institution et en fit l'école la plus célèbre par le choix de ses disciples et par la beauté des œuvres, dans lesquelles le culte de l'antique s'alliait aux inspirations chrétiennes.

Le Moyen Age vécut de ces traditions, avec des alternatives de succès et de revers, jusqu'au jour où l'imprimerie triomphante substitua ses procédés d'universelle vulgarisation au labeur personnel des calligraphes et des enlumineurs. Encore un peu, et l'oubli descend graduellement sur les précieux manuscrits qui ne sont plus guère consultés que par de rares érudits en quête de renseignements historiques.

Cet oubli devait finir. Par une noble inspiration — il en connaît plus d'une — notre temps s'est retourné, en curieux d'abord, en admirateur ensuite, vers les œuvres d'autrefois. Tandis que les musées recueillaient avec un soin religieux les morceaux choisis de la peinture, de la sculpture ou d'une autre charmeuse du groupe des Muses, nos demeures demandaient aux tapisseries, aux bronzes et aux faïences ces tons chauds et veloutés

qni faisaient les délices de nos aïeux. Les manuscrits sur blanc velin, aux fines enluminures et aux miniatures détaillées comme un bijou d'orfèvrerie, ne pouvaient être négligés dans cette résurrection d'un passé qui eut tout au moins le sentiment profond de l'art. A la Bibliothèque nationale et dans les dépôts de la province, on rechercha et l'on classa comme des joyaux les manuscrits historiés, que plus d'une fois le directeur se vit disputer par tel amateur fortuné qui leur donne une place d'honneur dans ses collections. Dès lors, entre toutes ses rivales, l'École de Tours apparut couronnée d'un éclat qui n'eut d'égal que le brillant des ors de ses manuscrits.

A la curiosité et à l'admiration succéda bientôt l'examen qui, s'inspirant des données du passé, étudie les ouvrages et les replace dans leur cadre naturel. Plusieurs des manuscrits du *scriptorium* tourangeau ont été l'objet d'une analyse minutieuse, de la part de l'auteur du *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Tours*. De son côté, M. L. Delisle, l'éminent conservateur de la Bibliothèque nationale, s'est livré à d'utiles comparaisons et à consacré des pages autorisées aux œuvres de cette école durant le IXe siècle. A leur tour, des publicistes plus enclins à remarquer l'illustration que la calligraphie, ont reproduit avec luxe un certain nombre de vignettes et de miniatures, tirées de ces manuscrits (1).

(1) *Catalogue descriptif des manuscrits de la bibliothèque de Tours*, par Dorange, Tours, 1875. — L. Delisle, *Notices sur les manuscrits disparus de la bibliothèque de Tours* (1883); *Les manuscrits du comte d'Ashburnham* (1883); *Mémoire sur les sacramentaires* (Mém. de l'Acad., XXXII); Gazette archéologique, *Notice sur le sacramentaire d'Autun* (1884); *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours au IXe siècle* (1885); *Catalogue des manuscrits des fonds Libri et Barrois* (1888). — Gebhart, *The Miniatures of the Ashburnham Pentateuch*, London, 1883. — Comte A. de Bastard, *Peintures et ornements de la Bible de Charles le Chauve*, Paris, 1883.

On ne saurait trop rendre justice à ces travaux importants, et en particulier aux recherches de M. L. Delisle qui s'est surtout attaché à dégager, sous le rapport de l'écriture, la caractéristique de l'École tourangelle par le rapprochement des manuscrits similaires. Néanmoins, il faut bien le reconnaître, ce sont là des études exécutées à un point de vue spécial et restreint. Il reste à réaliser un travail d'ensemble, consistant à grouper dans un cadre plus large les divers éléments de l'Ecole, pour en mettre la physionomie en plein relief et en retracer l'histoire, à ses différentes époques. C'est ce que nous avons essayé de faire, afin de ne pas faillir à notre promesse (1) et encouragé, d'ailleurs, par le regain d'actualité que cette esquisse emprunte à la Section des Manuscrits tourangeaux, organisée dans l'Exposition rétrospective du cinquantenaire de la Société Archéologique (1890). Cet essai comprendra l'histoire de l'École de Tours avant Alcuin, sous Alcuin et après Alcuin ; nous y ajouterons un chapitre spécial sur le *scriptorium* de Marmoutier et de Saint-Maurice, et, par manière de conclusion, un paragraphe sur le rôle et le caractère de l'École. Nous nous sommes arrêté à la fin du x^e^ siècle, avec l'espoir de reprendre quelque jour la période du Moyen Age et de la Renaissance, en complétant le tout par un ensemble de planches qui reproduiront les plus intéressantes pages des manuscrits, aux diverses phases du *scriptorium*. Puisse cette esquisse rapide faire mieux connaître la première École de Tours, et inspirer à d'autres plus compétents la pensée d'entreprendre des travaux moins indignes des suffrages du public !

(1) *Revue de l'art chrétien*, t. VII, 3^e^ livraison 1889.

I

L'ÉCOLE DE TOURS AVANT ALCUIN

Venus sur la terre gauloise avec l'Évangile du Christ et la consécration des pontifes romains, les Évêques s'attachèrent à conserver intact le dépôt de la foi et des rites sacramentels. Mais, en même temps, juges des circonstances de temps et de lieu, ils instituèrent les rites cérémoniels qui leur parurent convenir le mieux aux nécessités de l'apostolat. Saint Gatien, sur les deux rives de la Loire, installa un modeste oratoire dans lequel les Turones suivirent pour la première fois les pratiques liturgiques (1). Autour de l'autel, formé d'une simple table de pierre et conforme aux prescriptions catholiques, sont rangés les fidèles au milieu desquels des clercs lisent les livres sacrés et chantent des hymnes religieux. La Touraine a dès lors une liturgie qui, pour le mystère et la naïveté, ressemble à celle des Catacombes romaines, s'il faut en croire les difficultés rencontrées par son premier apôtre (2).

Cette liturgie prit un nouvel essor à l'arrivée de saint

(1) On sait que parmi les historiens, les uns ont placé la venue de saint Gatien au 1er siècle, et les autres en 250. Les raisons de ces deux opinions ont été longuement exposées par MM. Chevalier et Jehan de Saint-Clavien dans le tome XXI des *Mémoires* de la Société archéologique de Touraine, qui a tenu à mettre impartialement les deux opinions en présence. M. l'abbé Duchesne, de l'Institut, dans le *Catalogue des évêques de la province de Tours* qu'il vient de publier, retarde encore l'arrivée de saint Gatien, qu'il place à l'époque de Constantin.

(2) S. Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, I, 28, 29, 43 ; X, 31.

Martin. Soldat romain, Martin a vu les cités gothiques et a été initié à leurs usages ; disciple d'Hilaire, il a connu, probablement copié, certainement médité et pratiqué le volume de l'évêque de Poitiers, le *Livre des hymnes et des mystères sacrés* qui malheureusement n'est pas venu jusqu'à nous, mais dont parlent pertinemment saint Jérôme et saint Isidore ; aussi Hincmar, Fabricius, Tommasi et Zaccharia n'hésitent-ils pas à attribuer à saint Hilaire quelques-unes des hymnes de la liturgie actuelle (1). Saint Martin transporta de Ligugé à Tours ces traditions liturgiques et s'attacha à régler en même temps les rites, les cérémonies et les chants dans son couvent de Marmoutier, dans la basilique dite des saints Pierre et Paul, et dans l'église épiscopale qu'il bâtit à l'endroit où s'élève actuellement la cathédrale. Aux temples et aux rites païens il substitua les églises et les cérémonies chrétiennes, avec le zèle infatigable que nous ont dépeint ses biographes. Les chants funèbres, que ses disciples firent entendre autour de ses restes mortels, n'étaient que l'écho de la psalmodie que l'apôtre leur avait enseignée (2).

On distingue ordinairement la liturgie monastique de la liturgie gallicane : c'est avec raison. Dans la suite, en particulier sous Charlemagne, cette distinction s'accusa de plus en plus, au double point de vue théorique et pratique ; mais il importe de remarquer qu'à l'époque où nous sommes, elles se confondaient. Élevés dans les monastères, les premiers évêques se faisaient un devoir d'en retenir scrupuleusement toutes les pratiques religieuses ; telle a été la méthode suivie par saint Mar-

(1) D. Guéranger, *Intitutions liturgiques*, t. I, ch. v.
(2) S. Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, I, 43 ; X, 31.

tin. Dans les grottes de Marmoutier et dans la basilique de Tours, on chante les mêmes hymnes au milieu des mêmes cérémonies. A l'influence de saint Hilaire sur la liturgie tourangelle, il est juste d'ajouter celle de saint Ambroise. Les voyages et le séjour de Martin, à Milan, où il fonda un monastère, l'amitié qui l'unissait au pieux et saint évêque de cette cité, les présents en reliques qu'ils aimaient à se faire, aussi bien que la réputation des chants ambrosiens dans tout l'Occident nous en apportent la ferme conviction (1). S'il était nécessaire de fournir une preuve décisive de cette influence, nous la puiserions dans les inscriptions qui ornaient la basilique martinienne fondée par saint Perpet, et surtout dans le témoignage d'un concile de Tours de 567 qui déclare que l'on y chante ordinairement les hymnes ambrosiennes (2). D'ailleurs l'analogie qui existe entre les missels du rite ambrosien et la liturgie gallicane ou monastique, achève pleinement de confirmer ces observations.

Cependant le couvent de Marmoutier, pittoresquement assis comme à l'ombre des futaies qui couvrent la colline et dont la Loire vient caresser au passage le terre-plein des nouvelles constructions, renferme bientôt une multitude de disciples groupés sous la conduite de saint Martin. Dès maintenant notre devoir est de saluer dans ce monastère, appelé à une grande prospérité, le berceau de la célèbre école de calligraphie dont l'éclat rayonnera sur la France entière. Les moines partagent leur journée entre la prière et le travail. Tandis

(1) Sulpice Sévère, *Vita s. Martini*, 7. — Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, X, 31. — *Acta sanct.*, jan. II, 417, 419.

(2) Sulpice Sévère, manuscrit du gymnase de Quedlinburg, f° 179°. — Concil. Turon. II, can. XIII dans Maan, *Sanct. et Metrop. Eccles. Turon.* Appendix.

que les uns s'adonnent au labeur de la terre qu'ils défrichent en l'arrosant de leurs sueurs, d'autres, dont saint Libert sera dans la suite un des plus zélés continuateurs, préparent les parchemins et transcrivent les Saintes Ecritures ainsi que les quelques livres destinés aux Offices.

Dans l'antiquité, on se servit tour à tour de diverses matières pour recevoir l'écriture, et, bien que les premiers instruments soient restés longtemps en usage, néanmoins il y eut à cet égard une sorte de gradation analogue à celle de la nature. L'homme écrivit d'abord sur la pierre, le marbre, la terre cuite et les métaux; puis il utilisa les éléments du règne végétal en demandant aux plantes le *liber,* qui donnera son nom au livre. Le papyrus, roseau découpé, battu et séché par tranches, fut le mode le plus répandu, jusqu'à ce que Eumène, roi de Pergame, d'où *pergamenum*, vulgarisât en 197 l'emploi des peaux ou du parchemin, pour remédier à la disette du papyrus égyptien. Les tablettes enduites de cire furent également d'un usage fréquent, mais le parchemin détrôna bientôt tous ses rivaux. Si l'on ne possède guère d'autres manuscrits sur peau antérieurs au IIIe siècle, qu'un Virgile et la République de Cicéron, à la Bibliothèque vaticane, en revanche le parchemin a reçu jusqu'à la fin du XVIIIe siècle les actes officiels de l'État (1).

Les moines furent des premiers à accepter l'usage du parchemin, et Marmoutier notamment se fit remarquer par une préparation soignée. La peau que l'on employait était parfois celle des fauves, plus souvent celle

(1) Antiq. Jud., I, 2. — Pline, *Hist. nat.* XIII. — Eginhard, *Vita Caroli.* — Géraud, *Essai sur les livres dans l'antiquité.* — Egger, *Histoire du livre.* — Costrucci, *Tesorio letterario di Ercolano.*

des animaux domestiques, comme le mouton ; les jeunes veaux donnaient une peau plus fine et plus blanche qui a reçu le nom de vélin. Étendre la dépouille de l'animal, la débarrasser des tissus graisseux et de l'épiderme avec ses poils, au moyen d'un rasoir, d'un râcloir de métal ou de silex, la polir à l'aide d'une pierre ponce ou d'une dent de manière à enlever toutes les rugosités, et quelquefois la blanchir ou lui donner une teinte pourprée avec certains produits, telles étaient les diverses opérations par lesquelles on faisait passer la peau avant que le *pergamenarius* la livrât aux scribes. Quelle joie c'était alors pour le religieux, habile dans son art, de recevoir ce parchemin si net, si blanc, et d'y transcrire avec un soin pieux les ouvrages des auteurs ecclésiastiques ou profanes ! Héritier des copistes anciens qui maniaient le stylet avec tant de facilité, il se plaisait à laisser courir entre ses doigts la plume en roseau, *calamus*, cueillie et taillée pour le *scriptorium* à la façon de nos modernes plumes d'oie (1). Ouvrier heureux, trois fois heureux, dont les travaux reçus et conservés comme des joyaux précieux, formeront des générations de moines, de prêtres, de clercs, de fidèles à la discipline liturgique, à l'amour du Vrai, du Beau et du Bien, en servant de modèles et comme de prototypes aux futures écoles de calligraphie !

De leur côté, les successeurs de saint Martin ne négligèrent rien pour développer la foi, les rites chrétiens et la transcription des manuscrits ; mais c'est à saint Perpet ou Perpétue, que revient l'honneur d'avoir plus complètement réglé les cérémonies liturgiques et donné une im-

(1) S. Jérôme, *Epist.*, 12. — S. Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, XX. — *Petri Bles. opera*, édit. Schwartz, t. II, 19.

pulsion nouvelle au *scriptorium*, fondé par l'apôtre de la Touraine et des Gaules. En même temps qu'il pose, dans la construction de la basilique martinienne, en 475, des principes d'architecture qui exerceront une sérieuse influence sur la structure des églises en France, Perpet institue des pratiques cérémonielles destinées à être transmises d'âge en âge, comme l'expression de la foi des ancêtres.

L'école liturgique de Tours grandit et rayonne de pair avec l'école architectonique et paléographique, dont elle est comme l'inspiratrice. Car, il faut bien le reconnaître, à cette époque d'initiation et d'ensemencement, la liturgie a été comme la mère de tous les arts auxquels elle a communiqué une vie nouvelle et donné un essor, qui pourra se ralentir — tant le progrès de la civilisation se heurte à des obstacles de toutes sortes — mais dont la sphère ira s'élargissant sans cesse, jusqu'à son parfait développement et jusqu'aux dernières limites de perfectibilité des facultés humaines. Saint Perpet institua des pratiques religieuses, des jeûnes et des vigiles pour son diocèse. Ces vigiles, cérémonies observées la veille des fêtes solennelles, devaient être célébrées dans la cathédrale, aux solennités de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte ; la basilique martinienne servait pour les vigiles de la Nativité de saint Jean, de la Résurrection, de l'Ascension, ainsi que des fêtes des saints Martin, Symphorien, Lidoire, Brice et Hilaire ; à la basilique Saint-Pierre, on célébrait l'anniversaire du pontificat du prince des Apôtres et la fête des saints Pierre et Paul ; enfin dans la basilique du baptistère, on faisait la vigile de la Passion ou mort de saint Jean-Baptiste (1). Dans les réunions synodales, dans les con-

(1) S. Grégoire de Tours, *Histor Franc.*, X, 31.

ciles, par exemple à celui de Tours en 461, Perpet s'évertuait à recommander aux ministres du culte de remplir rigoureusement les conditions requises pour la prière et l'offrande du sacrifice de la Messe (1).

D'ailleurs autant Perpet mettait de zèle à instituer les cérémonies, autant il apportait de soin à en fixer et transmettre les pratiques pour l'avenir. Chacune de ses instructions était envoyée aux prêtres de son diocèse ; et, en même temps, un exemplaire était deposé aux archives épiscopales par des scribes chargés de la rédaction. C'est ainsi que, un siècle après, Grégoire de Tours en eut connaissance et put les transcrire textuellement sur l'original (2). On ne sera pas surpris de ces précautions si, indépendamment des traditions ecclésiastiques, l'on songe à l'amour tout particulier que saint Perpet nourrissait pour les livres, et plus spécialement pour les ouvrages liturgiques (3). Du reste ce n'est pas seulement pour son diocèse, mais pour tout l'ouest des Gaules, que Perpet faisait transcrire des manuels à l'usage des églises et du clergé, ainsi qu'il parut par le concile tenu à Vannes en 465. Grâce à l'influence prépondérante de l'évêque de Tours au concile métropolitain de Vannes, les prélats déclarèrent qu'il était à propos de régler ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, de façon que chacun ne suivit pas sa propre fantaisie. On proclama juste et utile « que dans la province il n'existât qu'une « seule coutume pour les cérémonies saintes et la psal- « modie; de la sorte il n'y aura qu'une même règle

(1) Maan. *Sancta et Metropol. eccles. Turon.* Appendix.
(2) *Histor. Franc.*, X, 31.
(3) Patrologie latine de Migne, t. LXI, saint Paulin de Périg. *Vita Sancti Martini*, LVIII. — Sidoine Apoll. lib. VII, *Epist.* 9. — D'Achery, *Spicilegium*, t. V.

« pour les offices, comme il n'y a qu'une seule foi par « la confession de la Trinité, et la variété d'observances « ne donnera pas lieu de croire que la religion présente « elle-même des différences » (1). On conçoit quel degré d'activité ce zèle de Perpet pour la liturgie dut introduire et entretenir dans le *scriptorium* de Tours, qui de plus en plus devint comme l'entrepôt d'une partie de la France pour les ouvrages sacrés et profanes. Saint Martin avait créé l'école ; saint Perpet l'assit sur des bases plus larges et plus profondes. Le premier en avait été le fondateur ; le second en fut le rénovateur et le propagateur. A l'ombre de la riche basilique martinienne, on vit bientôt s'installer un essaim de religieux venus de Marmoutier. Avec cette seconde colonie, détachée de la métropole, commence un autre *scriptorium* où l'on travaillera à la copie des manuscrits, avec non moins d'activité et de bonheur que sur la rive droite de la Loire. Bien plus, un jour viendra où la gloire de la fille éclipsera celle de la mère, au point de donner son nom à l'Ecole de Tours toute entière et aux œuvres qui en sont sorties. Mais quelle mère se plaignit jamais de voir sa fille grandie et entourée de trop d'honneurs, faire oublier presque dans la mémoire des hommes celle qui lui donna le jour?

Empressons-nous d'ajouter que cette vaillance de Perpet se continua chez ses successeurs. Licinius le fit bien voir au concile d'Orléans, en 511, qui arrêta en particulier la « réconciliation » des églises des Goths ou Ariens, les droits des évêques sur les temples et sur les religieux du diocèse (2). Attentifs à repousser les abus

(1) Labbe, *Collect. Concil.*, t. IV. — Maan, *Sancta et Metropol. Eccles. Turon.*, II part. concil. Venet., can. XV.

(2) Défense était faite aux religieux de porter dans leur couvent un *ora-*

relatifs à la liturgie aussi bien qu'à la discipline, les prélats interdirent la pratique de divination qui consistait à se servir des Saints Livres pour connaître l'avenir : curieuse superstition qui a survécu jusqu'à nous et que l'on retrouve encore dans certaines campagnes. L'influence de ces décisions fut d'autant plus considérable qu'elles étaient prises par plus de trente évêques, venus de tous les points de la France; parmi eux siégeaient les métropolitains de Bordeaux, de Bourges et de Rouen, qui représentaient une bonne partie des Gaules.

A son tour, un demi-siècle plus tard, saint Euphrône, qui montra tant d'ardeur pour la restauration et la construction des églises, s'attacha à fixer plusieurs points de discipline liturgique dans un concile tenu à Tours, en 567, « dans la basilique et sous les auspices de saint Martin » (1). Les offices religieux, les sacrements,

rium et des *tzangas;* tous les prêtres doivent observer, avant Pâques, le jeûne de la Quadragésime; à moins d'infirmité, on ne peut faire célébrer la messe dans les maisons de campagne, aux fêtes de Pâques, de Noël et de la Quadragésime; à la messe, il n'est pas convenable de se retirer avant la fin de la cérémonie; enfin les Rogations doivent être célébrées solennellement. — Maan, *Sanct. et Metrop. eccles. turon.* APPENDIX, Can. X, XVII, XIX, XX, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XVIII, XXX. Sur *orarium* et *tzangas*, voir Ducange.

(1) D'après ses décisions, l'Eucharistie, renfermée dans une colombe d'or ou une autre custode d'or ou d'argent, doit être placée sur l'autel au-dessous de la Croix et non au milieu des images et des ornements divers (coutume qu'on a eu le tort de laisser tomber en désuétude et que D. Guéranger avait rétablie à l'abbaye de Solesmes); il ne sera pas ordonné d'évêque romain ou breton en Armorique, sans l'assentiment du Métropolitain ou des évêques de la province. Un des canons qui règle les jeûnes durant toute l'année, nous apprend qu'à la différence des autres temps, le mois d'août offre chaque jour des messes de Saints et qu'entre Noël et l'Epiphanie il y a quotidiennement des fêtes, d'où la dispense du jeûne; il faut en excepter pourtant, les Litanies ou Rogations privées que les anciens avaient, dit-on, instituées aux calendes de janvier, dans le but d'abolir les coutumes païennes en usage à cette époque de l'année. Maan, *Sancta et Metropol. Eccles. Turon.*, IIe p., cart. III, IV, IX, XVII.

la psalmodie et le chant attirèrent l'attention d'Euphrône et des évêques, assemblés à Tours. Le chœur, situé entre l'autel et la balustrade, dite cancel, est réservé aux clercs qui chantent l'office, aussi bien dans les vigiles que durant la messe ; il ne sera ouvert aux laïques, selon l'usage, qu'afin qu'ils y viennent prier et communier (1). Considérant « la révérence due au seigneur Martin, à son culte et à sa puissance, » les prélats règlent l'ordre de la psalmodie tant pour la basilique que pour les églises diocésaines ; ils descendent jusqu'au détail des psaumes et des antiennes qui doivent être récités, chaque jour du mois et chaque heure du jour. Enfin par une mesure de sage libéralisme liturgique, aux anciennes hymnes ambrosiennes qui forment comme la règle, les évêques du concile de Tours concèdent volontiers qu'on ajoute les autres hymnes, qui seraient recommandables par leur rythme et par le mérite de l'auteur, car ces chants d'une irréprochable orthodoxiene peuvent être qu'avantageusement exécutés (2) ; peut-être s'agit-il ici des hymnes de Fortunat de Poitiers, et en particulier du *Vexilla regis* et autres du même genre, qui plus tard ont reçu droit de cité dans la liturgie universelle.

Quoiqu'il en soit, la vigilance n'est complète et vraiment efficace que lorsqu'elle tend non seulement à favo-

(1) « Ut laici secus altare, quo sancta Mysteria celebrantur inter Clericos, tam ad Vigilias quam ad Missas stare penitus non presumant, sed pars illa quæ a cancellis versus altare dividitur, choristantum psallentium pateat clericorum. Ad orandum vero et communicandum laïcis et feminis, sicut mos est, pateant sancta sanctorum. » (*Concil. Turon.*, II, can. IV.)

(2) Licet hymnos Ambrosianos habeamus in canone, tamen quoniam reliquorum sunt aliqui, qui digni sunt forma cantari, volumus libenter eo præter ea, quorum auctorum nomine fuerint in limine prænotato ; quoniam quæ fide constiterint dicendi ratione non obstant. (*Concil. Turon.*, II, can. XXIII.)

riser l'extension d'une société, d'une idée, mais encore lorsqu'elle s'applique à écarter ce qui peut l'entraver. Aussi saint Euphrône et ses collègues renouvelèrent-ils les défenses portées par Perpet et Licinius contre les clercs qui, « sous le manteau d'une fausse religion, pratiquent l'art des augures, de la divination, et prétendent prédire l'avenir par un usage ridicule des Saintes Écritures ou bien s'adonnent à d'autres actes idolâtriques » (1). En particulier le concile condamne solennellement le culte tout païen que certains fidèles continuaient de rendre à Janus, au commencement de l'année et à la solennité de la Chaire de saint Pierre; ces jours-là, un certain nombre s'en vont aux lieux qui servaient jadis de théâtre au culte païen, comme pierres (dolmens), arbres et fontaines, ou bien au cimetière, pour y accomplir des rites indignes de chrétiens. Les pasteurs veilleront à user de leur autorité pour empêcher ces usages coupables (2). Il est à peine besoin de faire remarquer que ces assises solennelles des princes de l'Église contribuaient puissamment tout à la fois à maintenir l'unité liturgique, et à asseoir les fondements de l'École de Tours, quand surtout aux côtés de saint Euphrône siégeaient les évêques Prétextat, de Rouen, Germain, de Paris, Félix, de Nantes, Caletric, de Chartres, Domitien, d'Angers, Picturius, de Redon, Domnolus, du Mans, et

(1) Concil. Venet., can. XVI. — Concil. Aurélian. I, can. XXX.

(2) Enim vero cognovimus nonnulos inveniri sequipedas erroris antiqui, qui kalendas Januarii colunt, cum Janus homo gentilis fuerit, rex quidem, sed Deus esse non potuit; sunt etiam qui in festivitate Cathedræ domini Petri Apostoli cibos mortui offerunt... Contestamur illam sollicitudinem tam Pastores quam Presbyteros gerere, ut quemcumque in hâc festivitate persistere videntes vel ad nescis quas petras, aut arbores, aut ad fontes, signata loca gentilium, perpetrare quæ ad Ecclesiæ non pertinerent, eos ab Ecclesia sancta autoritate repellant. Concil. Turon. II, can. XXII.

Leudebaud, de Séez (1). Mais cette École allait recevoir une nouvelle et vigoureuse impulsion, dans la seconde moitié du vi[e] siècle, par l'action du consciencieux historien de nos origines nationales.

Esprit ouvert sur tous les horizons où l'intelligence peut plonger le regard, Grégoire de Tours sut faire marcher de front le soin de la liturgie, le culte des lettres et l'étude alors si laborieuse de l'histoire. Sa dévotion pour les reliques, consignée à chaque paragraphe de ses ouvrages, le nombre des églises qu'il bâtit ou restaura, les ornements dont il se plut à les embellir, son empressement à relever la cathédrale de ses ruines et à organiser sa chapelle épiscopale nous disent éloquemment que la science du savant, le goût de l'artiste, la culture du lettré le disputaient en lui au zèle de l'apôtre et à la charité de l'évêque (2). L'œuvre liturgique proprement dite de Grégoire consiste dans une introduction qu'il ajouta au traité de Sidoine Apollinaire sur « la Messe (3) », et dans un « Livre des offices ecclésiastiques, » qui malheureusement n'a pas été retrouvé (4).

Les travaux des copistes du *scriptorium* tourangeau ne se bornaient pas aux traités patristiques et aux manuels liturgiques. Les ouvrages des anciens y occupaient une place honorable, et, Grégoire de Tours, dans son amour des choses élevées, de la philosophie, des lettres et des sciences, imprima à cette direction tout le poids de son influence d'évêque et d'historien.

(1) Maan, *Sanct. et Metrop. Eccles. Turon.*, II[e] p., 25, 26.

(2) *Histor. Franc.*, VI, 15; VII. 22; IX, 6; XI, 1, 31. *De Miracul. Sancti, Martini*, III, 17. *De gloriâ Martyr.*, II.

(3) *Histor. Franc.*, II, 22.

(4) Au livre X de l'Histoire de France, saint Grégoire intitule son livre *de Cursibus Ecclesiasticis*; nous avons admis l'interprétation donnée par la Société de l'Histoire de France, qui traduit par « un livre sur les Offices de l'Église ». *Histoire des Francs*, t. II, p. 261.

Un inspecteur dont le nom est devenu fameux par le plus odieux des larcins, un crime de lèse-propriété intellectuelle, a écrit (1) et l'on a répété après lui que ces religieux ne possédaient que des connaissances « monacales », et que leur bibliothèque renfermait « à peine quelques fragments de classiques et presque aucun livre de science »; quant aux manuscrits antiques, ils se seraient plu « à les gratter, pour substituer aux ouvrages des plus grands écrivains de l'antiquité des traités de liturgie ou des glossateurs ». — Il y a longtemps que l'on a détruit cette accusation sans fondement. Si l'on fait la part de quelques actes de vandalisme isolés, on est obligé de reconnaître que c'est là une pure calomnie. Le protestant Leibnitz, ce génie presque universel, disait plus vrai quand il écrivait à Magliabecchi que, sans les moines, « nous n'aurions aujourd'hui aucune espèce d'érudition ; car il est certain qu'on doit aux monastères la conservation des livres et des lettres ». L'histoire documentaire des abbayes de Lérins, de Bobbio, de Luxeuil, de Fulda, de Corbie, de Fleury-sur-Loire et de Saint-Gall est là pour appuyer l'affirmation de l'illustre savant. Si nous avions le loisir de descendre au détail des catalogues, nous trouverions par exemple qu'en l'an 831 l'abbaye de Saint-Riquier en Ponthieu, sur 280 manuscrits environ, en possédait 26 d'histoire ancienne et 26 dits des « grammairiens », parmi lesquels les œuvres de Cicéron. Dans la bibliothèque de Corbie, au XII^e^ siècle, César, Macrobe, Martial, Ovide, Pline, et Juvénal coudoyaient Stace, Sénèque, Lucrèce, Tite-Live, Térence, Valère-Maxime et plusieurs autres; on y trouvait en outre cinq exemplaires complets de Virgile et

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1856.

trois volumes de fragments. Nous constaterions le même fait, dans des proportions plus ou moins grandes selon l'importance du monastère, si nous parcourions les autres abbayes (1). Il est donc bien vrai qu'à la chute de l'empire romain, ce sont les monastères qui ont sauvé les classiques, en les abritant à l'ombre du cloître contre le flot de la barbarie. C'est en faisant des copies soignées et répétées des ouvrages anciens, à l'époque qui nous occupe, que les moines ont eu la joie de montrer plus tard au monde émerveillé ces joyaux que nous venons de saluer sur les rayons de leur bibliothèque.

Est-il besoin d'ajouter que l'École de Tours brilla au premier rang dans cette croisade pacifique contre les Barbares qui ne respiraient que l'or et le sang, les violences sauvages de la guerre et les jouissances non moins brutales de la paix ? Les plus magnifiques exemplaires des classiques ne sont-ils pas sortis de ses murs, et ne suffit-il pas à cet égard de mentionner le *Suétone* de la Bibliothèque nationale de Paris, le *Virgile* de Berne, le *Tite-Live* de la Bibliothèque de Tours, le recueil des grammairiens ou Codex Vossianus de Leyde, avec des traités de Cicéron et d'autres auteurs anciens ? Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs avec des hommes de la trempe de Grégoire de Tours. « Petit de corps et grand par l'esprit, » suivant l'appréciation d'un pape, son contemporain et son homonyme, saint Grégoire possédait toutes les connaissances qui avaient cours de son temps. Sa mémoire était enrichie, sa bibliothèque était meublée des meilleurs auteurs de l'antiquité chrétienne et profane ; saint Paul, Origène, saint Augustin, Cassien,

(1) Voir la démonstration de cette vérité dans le beau livre de Montalembert, *Les Moines d'Occident*, qu'on ne saurait trop relire malgré quelques taches légères.

saint Paulin, saint Fortunat dont la langue, malgré quelques ombres, resplendit de pensées si nobles et de sentiments si généreux, y vivaient en accord parfait avec les maîtres de Rome. Non seulement les historiens Suétone, Valère-Maxime et Orose, mais les littérateurs plus raffinés, Virgile et Cicéron, faisaient les frais de sa conservation et étincellent çà et là dans le cours de ses ouvrages. Aussi les tenait-on en grand honneur au *scriptorium* de Tours et mettait-on grand soin à les copier, soit pour l'usage de l'évêque, soit pour les envoyer à d'autres monastères.

Saint Grégoire mourut en 595, à l'âge de cinquante-six ans, après avoir réchauffé l'École de Tours de la puissante vitalité de son génie, durant les vingt-deux ans qu'il occupa le siège épiscopal. Avec Grégoire descendait dans la tombe ce VI^e^ siècle, dont l'aurore avait été illuminée par les promesses de la bataille de Vouillé et l'éclat de la valeur de Clovis, dont le midi fut ensanglanté par les luttes fratricides de ses enfants, et dont le crépuscule retentit du choc de la Neustrie et de l'Austrasie que dominent, violentes et passionnées, la figure de Frédégonde et celle de Brunehaut. Les successeurs de Grégoire, sans atteindre à son degré de science et d'activité, n'épargnèrent pas leurs encouragements aux calligraphes de l'École de Tours, aussi bien à Marmoutier et à Saint-Martin qu'à la collégiale Saint-Maurice. Ils inclinent la tête sous l'effort de l'orage soulevé par les petits-fils de Clotaire, relèvent leur front rasséréné par les largesses de Dagobert qui restaure la basilique et le tombeau de saint Martin, et enfin assistent mélancoliquement, mais sans désespérer jamais, à la disparition de la dynastie mérovingienne. L'éclat du règne de Dagobert, protecteur des arts, s'était réflété sur l'École de Tours et la plume des calli-

graphes avait tressailli, en présence des riches ciselures d'or et d'argent dont saint Eloi avait paré la châsse du grand apôtre ; mais ce n'avait été qu'un reflet passager. Il appartenait à la période suivante d'élever l'École de Tours à une hauteur et une splendeur qui défient toute supériorité et dont elle veillera désormais à ne plus déchoir.

L'ère carlovingienne fut le point de départ d'une véritable renaissance intellectuelle, qui s'étendit à toutes les branches du savoir humain. La religion profita dans une large mesure de cet épanouissement qu'elle avait préparé. La liturgie, et avec elle l'École de Tours, reçut tout d'abord l'impulsion puissante, produite par l'action combinée de l'autorité spirituelle et du pouvoir temporel. Au pape Étienne et au roi Pépin le Bref il était réservé d'être les promoteurs de la rénovation liturgique. Un contemporain nous apprend en effet que la France « a reçu l'unité dans la célébration des offices, par les soins du très auguste père le roi Pépin, et par la présence dans les Gaules du très saint homme, Etienne, pontife de la ville de Rome; elle leur doit également l'unité dans l'exécution du chant, de façon que l'ordre de la psalmodie est identique entre tous ceux que réunit l'ardeur d'une même foi ; et les deux églises, déjà rapprochées par la lecture d'une même loi sainte, sont encore réunies par les accents d'une même mélodie (1). » Au reste, non content d'avoir invité les prêtres de sa suite à donner des leçons aux clercs français pendant son séjour en Gaule, le pape Étienne, aussitôt son retour à Rome, sur la demande de Pépin, envoya douze

(1) *Libri Carolini, Contra Synod. Græc.* De imagin., lib. I.

excellents chantres qui devaient enseigner les mélodies grégoriennes en-deçà des Alpes, et que le chroniqueur, dans son enthousiasme, compare aux douze apôtres (1).

Ce mouvement de conversion vers la liturgie romaine s'accentua singulièrement sous Charlemagne. Le dévouement du monarque au Saint-Siège, son goût prononcé pour les cérémonies solennelles du culte, aussi bien que son instinct profond de l'unité nationale qui semble se personnifier dans cet empereur de génie, devaient l'amener à procurer ce résultat, dont nous n'avons pas à examiner ici la portée au point de vue de la disparition des usages locaux. D'ailleurs, s'il faut en croire un annaliste raffiné, les mélodies grégoriennes perdaient beaucoup de leur pureté, en passant par ces voix qui « retentissaient comme les éclats du tonnerre, avec des sons pareils au bruit d'un char sur les dalles d'un chemin (2). » L'organe de nos bons aïeux n'avait pas encore atteint, on le voit, le degré de souplesse et d'harmonie fait pour contenter l'oreille des dilettanti d'outre-mont; mais comme ces vaillants l'emportaient sur ceux-ci par une foule d'autres côtés plus vraiment dignes d'éloge! Quoiqu'il en soit, Charlemagne s'adressa au pape Adrien, pour lui demander le Sacramentaire grégorien et l'Antiphonaire, noté par Adrien lui-même. A la requête du souverain, le pontife envoya de nouveaux maîtres de chant parmi lesquels Théodose et Benoit qui, dit-on, apprirent aux choristes à toucher l'orgue. Le roi eut ainsi la satisfaction de voir « toutes les provinces des Gaules suivre pour la psalmodie la tradition du Siège

(1) Walafrid Strabo, *De rebus Ecclesiastic.*, ch. xxv. — *Chronicon San Gall*, l. I, ch. x.

(2) Johannes Diaconus, *Vita s. Gregor.*, II, c. vii.

apostolique (1). » Il est vrai qu'il ne se bornait pas à édicter des lois à cet égard, mais encore qu'il était le premier à montrer l'exemple, soit en chantant au chœur, soit en donnant des leçons de musique aux enfants du palais ; on prétend qu'il alla même jusqu'à composer un livre sur le *Sacrifice de la Messe* et les *Rites de l'Église*.

L'action protectrice de Charlemagne se fit plus spécialement sentir à Tours où l'attirait le tombeau de saint Martin et où, dit-on, il se rendit en plusieurs circonstances. C'est d'ailleurs à cette époque, à la fin du VIII[e] siècle, que l'École de Tours fit un pas de géant et sortit de la demi obscurité où elle avait vécu, pour entrer dans la pleine lumière et prendre le premier rang dans les fastes de la calligraphie. Un instant distinctes, les écoles de Marmoutier et de Saint-Maurice qui se ressaisiront plus tard, se confondent alors dans la splendeur et le rayonnement du *scriptorium* martinien, qui aura l'honneur de donner à l'École de Tours son éclat et son nom, désormais illustre des pics neigeux de la Norvège aux pentes ensoleillées et embaumées de la Provence et de l'Italie. Alcuin fut le promoteur de cette renaissance merveilleuse que nous allons étudier, en nous bornant à esquisser les principales lignes.

(1) Libri Carolini, *loc. cit.* — *Capitul. Baluze*, 789, ch. XC. — Duchesne, *Hist. Franc.*, III. — Monachus Engolism., *Vita Caroli Magni*.

II

L'ÉCOLE DE TOURS SOUS ALCUIN

Alchwin, ou Alcuin, descendait d'une noble famille saxonne. Il naquit, vers 735, dans la ville d'York, en Northumbrie. Ses premières années s'écoulèrent, sinon près du vénérable Bède, le docte historien de l'Angleterre, du moins aux côtés de son meilleur disciple, Ecgbright ou Egberct, qui devint archevêque d'York. Le Northumbrien fit dans les lettres et dans les sciences des progrès si rapides que, à sa mort arrivée vers 768, Egberct laissa à son disciple bien-aimé le soin de la bibliothèque épiscopale ; on y voyait, outre les Pères et les écrivains ecclésiastiques, les œuvres d'Aristote, de Pline, de Cicéron, de Lucain et de Virgile, qui fut toujours l'auteur préféré d'Alcuin.

Le jeune moine, déjà renommé professeur, jouit de la même faveur auprès d'Elbert, et le nouvel archevêque d'York l'emmena avec lui dans un voyage qu'il fit à Rome. A son tour, Eambald, successeur d'Elbert, le chargea vers 780 d'aller recevoir du pape le pallium, insigne de la dignité archiépiscopale. Ces deux voyages furent pour Alcuin une véritable révélation, dont nous retrouverons l'empreinte profonde dans le caractère et dans les procédés qu'il transmit à l'École de Tours. Son esprit délié s'enthousiasma pour toutes les œuvres d'art qu'il avait sous les yeux. Caressés par le radieux soleil d'Italie, les monuments des anciens firent sur son ima-

gination une impression bien autrement vive que les édifices du Nord, trop souvent enveloppés dans une buée morne et grisâtre. Il se réjouissait de voir, de parcourir et d'interroger les lieux chantés par ses auteurs favoris, dont les poèmes, à ce contact, s'illuminaient pour lui d'un éclat tout nouveau. Enfin ses relations avec les maîtres de l'éloquence, en particulier avec Pierre de Pise, achevèrent de doter son entendement de ce je ne sais quoi d'affiné que le Nord, quoi qu'il fasse, enviera toujours au Midi.

Alcuin revenait de sa seconde mission en 780, selon les uns (1), en 782, selon les autres, lorsqu'il rencontra à Parme, l'empereur d'Occident. Ces deux hommes, faits l'un pour l'autre, se comprirent dès la première entrevue, et ce fut le principe d'une amitié qui ne finit qu'à la tombe. Charlemagne avait trop à cœur la cause des lettres pour ne pas s'attacher le brillant saxon. Une fois de retour dans son pays, Alcuin, qui avait deviné du premier coup les services qu'il pourrait rendre à la France avec le patronage d'un pareil Mécène, sollicita vivement un congé, au moins temporaire, des deux supérieurs dont il relevait. Le roi de Northumbrie et l'archevêque d'York lui accordèrent un congé limité; mais quelle joie pour lui que la perspective de ce séjour dans une contrée que son climat, ses productions et ses mœurs font participer à la fois des avantages du nord et du midi de l'Europe !

Dès son arrivée sur le continent, Alcuin s'installa à la cour de Charlemagne, où il devait demeurer environ huit années. Il prit la direction de l'école du Palais qu'il restaura, organisa et étendit considérablement. Maîtres

(1) D. Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés*, t. XVIII, 278. — D. Rivet, *Hist. litt. de la France*, t. IV, 275.

et élèves reçurent bien vite quelque chose du feu sacré qu'il était si habile à communiquer autour de lui. Aussi, non content de favoriser les études à Aix-la-Chapelle, sa résidence de prédilection, Charlemagne s'occupa de créer de semblables écoles à Thionville, à Worms, à Mayence, à Paris et dans les autres villes, où il résidait parfois en compagnie de ses professeurs en titre, dont il aimait à se faire suivre. A la demande de l'empereur, Alcuin fonda à la cour une Académie littéraire, dont les membres se proposaient de traiter des sujets empruntés à l'antiquité judaïque, grecque ou latine. Les académiciens, suivant le goût de l'époque, s'étaient choisi des surnoms conformes à leurs préférences personnelles; ainsi Théodule se nommait Pindare; Eginhard, Calliopée, et Charlemagne, David; Alcuin s'appelait Flaccus, en souvenir du bon Horace. Ajoutons que déjà l'Académie s'entendait à merveille à pratiquer la courtoisie française, et qu'un de ses membres les plus assidus était la sœur de l'empereur, Ghisèle, qui avait pris le surnom de Lucia. C'est sans doute à cette époque, que le brillant maître, pour rendre son nom d'une prononciation plus facile, le transforma d'Alchwinus, ou Alchwin, en Albinus ou Albin, d'où son titre de Flaccus Albinus. Alcuin était l'âme de l'école aussi bien que de l'Académie. Mieux que tout autre, Eginhard, l'historien de Charlemagne, est en mesure de nous faire le tableau de l'école impériale. « Passionné pour les arts libéraux, écrit-il, le roi révérait ceux qui se distinguaient par leur savoir et les comblait d'honneur. Le diacre Pierre, originaire de Pise (celui que nous avons salué au passage), enseignait la grammaire. Dans les autres sciences, Charles eut pour maître Albin, diacre breton et saxon d'origine, l'homme le plus savant de son époque. Sous sa direction, le

prince s'adonna à l'étude de la rhétorique, de la dialectique et surtout de l'astronomie ; il essaya même d'écrire, mais il réussit peu dans cette étude, commencée tard et à un âge avancé. » Il s'agit ici sans doute d'essais en l'art de la calligraphie, avec les ornements qu'elle comporte, dans laquelle Alcuin fut un maître, ainsi que nous le dirons plus loin ; en effet l'historien nous apprend ailleurs que Charlemagne « écrivait et copiait des vers (1) ».

Malgré tous les charmes qui l'enchaînaient à la cour, Alcuin fut pris, vers 790, d'un vague désir de revoir son pays : au milieu même des plus suaves délices, le matelot soupire après les plages de la mer, remplies d'un perpétuel mouvement et d'un mélancolique murmure, et l'enfant des montagnes appelle ses pentes sauvages et silencieuses. Charlemagne lui fit promettre de revenir ; il le chargea même d'une mission pour le roi Offa et de présents pour les églises d'Angleterre. La vue de la cathédrale d'York, qui venait d'être achevée, produisit sur l'âme d'Alcuin une impression presque aussi profonde que celle des merveilles de l'Italie. « Elle est, dit-il, fort élevée et appuyée sur de solides colonnes qui supportent des arcs recourbés ; de beaux lambris et de nombreuses fenêtres la font resplendir du plus vif éclat ; sa magnificence est encore rehaussée par des portiques, par des terrasses et par trente autels, décorés avec une rare variété. » De retour sur le continent, Alcuin promit à l'archevêque d'York de lui envoyer cent livres d'étain, pour l'aider à couvrir le clocher de cette belle cathédrale, encore toute parée des grâces de la jeunesse.

C'est en l'année 793 qu'Alcuin revint en France. Afin

(1) Gesta Carolini, lib. I.

de le rappeler plus sûrement, Charlemagne lui avait signalé la nécessité de réfuter les erreurs de deux espagnols, Elipand et Félix, qui propageaient une sorte de nestorianisme mitigé, mais tendant néanmoins à établir dans le Christ une double personnalité. Pour le retenir, il lui donna l'administration de quelques couvents, comme ceux de Saint-Loup, à Troyes, de Ferrière, dans le diocèse de Sens, et surtout de Saint-Martin, à Tours. En 795, Alcuin devint abbé de Saint-Martin et prieur de Cormery, « membre » dépendant de l'abbaye et situé sur la rive gauche de l'Indre, non loin de Loches. Dès cette époque, la collégiale martinienne avait de nombreuses possessions non seulement en Touraine, mais encore en Normandie, en Bretagne et en Bourgogne. Alcuin, dont la bonté du cœur égalait la distinction de l'esprit, profita de cette situation aisée pour verser d'abondantes aumônes dans la main des pauvres, ainsi que pour fonder et développer des écoles littéraires et scientifiques (1).

Le renom du grand apôtre l'avait fait préférer Tours à Fulda ; les merveilles dont il fut témoin et les services qu'il rendit à la basilique, le fixèrent en cette ville qu'il allait élever à la dignité de seconde métropole des lettres et des arts. Alcuin s'attacha d'abord à réformer ce qui pouvait laisser à désirer dans la vie des moines, en les rappelant à la règle et aux exemples de saint Martin et de saint Benoit, les deux patriarches de la vie cénobitique en Occident (2).

(1) Alcuini Epist. 23, 129, éd. Migne. — Anonymus, *Vita Alcuini*, cap. VI et XII. — D. Mabillon, *Elog. b. Alcuini*, 7-61. — Frobenii commentatio, *De vita Alcuini*, cap. IX, n° CIV, CV.

(2) Alcuini epist. 23, 129, 149, 158. — Frobenii comment., *De Vita Alcuini*, cap. IX, n° CVI, CVII, CVIII, CIX. — D. Mabillon, *Annal.*, 17 lib. XXVI, n° 47.

Cette première partie de sa tâche réalisée, Alcuin tourna tous ses soins et toutes les aptitudes de ses religieux vers les sciences sacrées, sans négliger d'ailleurs les sciences humaines (1). De tout temps, la copie des manuscrits avait été dans les monastères et en particulier à Tours, nous l'avons vu, une des principales occupations des religieux. Mais que de défectuosités, de mauvaises habitudes prises, de routine sans élan et sans fécondité entachaient trop souvent l'œuvre des scribes! Alcuin résolut de sortir l'École de l'ornière en rompant ouvertement avec les traditions incorrectes, pour l'engager hardiment dans la voie de la régénération et du progrès. Le génie a seul de ces coups d'ailes et de ces envolées, qui souvent renouvellent un art, une époque, un pays. Le Maître, mesurant d'un coup d'œil la grandeur de la difficulté et aussi la certitude du succès, se mit résolûment à l'œuvre. Au bout de quelque temps, il arriva à un résultat sérieux, grâce aux excellents modèles qu'il plaça sous les yeux de ses disciples, grâce surtout à l'habileté d'interprétation et d'imitation qu'il sut leur inculquer, avec le talent de persuasion qui le distinguait.

Dans les commencements Charlemagne, enflammé comme tous les néophytes d'une intempérante ardeur pour la propagation du Vrai et du Beau, put croire à un progrès encore plus rapide. Mais Alcuin, mieux au courant des difficultés, répondit à l'empereur : « Il ne dépend ni de vous ni de moi, de faire de la France une Athènes chrétienne ; » et à ce propos, il souligne la *Rusticité* de ses disciples. S'il avait raison pour le temps où il parlait, il faut bien avouer qu'Alcuin eut res-

(1) Frobenii comment., cap. IX, n° CX, CXI.

senti un très vif contentement s'il eût pu prévoir alors ce que la Touraine, formée par ses préceptes, réaliserait dans l'avenir, s'il lui eut été donné d'entrevoir le merveilleux épanouissement des arts sur le sol tourangeau. D'ailleurs n'y avait-il pas là un peu de la boutade du maître, désireux de voir les progrès de ses élèves s'affirmer plus nettement? Quoi qu'il en soit, encore un peu et grâce aux leçons d'Alcuin, Tours sera entre toutes les cités des Gaules cette « Athènes chrétienne » que le savant et le prince appelaient également de leurs vœux et caressaient de leurs rêves. Ce jour-là Alcuin, rendant compte avec une égale sincérité des résultats obtenus, écrira à l'empereur : « Suivant votre désir, à l'ombre « du couvent martinien, je nourris les uns du miel de « l'Écriture, et je donne aux autres le vin fortifiant « des sciences anciennes et de l'histoire; à ceux-ci je « présente les fruits de la grammaire; je dirige vers « les astres du firmament les regards de ceux-là; en « un mot je m'efforce d'être utile à tous, pour le plus « grand profit de l'Église de Dieu et l'éclat de votre « empire (1) ».

Nous n'avons à nous occuper ici, que de la section calligraphique de l'école de Tours, ou *scriptorium,* et certes elle n'a pas été la moins éclatante; c'est à elle, en grande partie, que l'école martinienne doit sa renommée assise sur les chefs-d'œuvre que nous aurons à étudier. Alcuin, qui se connaissait en élèves, choisit et mit à part ceux dont l'habileté de main promettait davantage. Il les installa dans un de ces ateliers dont les

(1) Alcuini epist. XLIII.

miniatures du moyen âge nous dépeignent naïvement l'intérieur : des bancs, quelques tables, un certain nombre d'outils et de rouleaux de parchemins, tel était le mobilier de ces salles où, comme dans un sanctuaire, le travail s'effectuait avec un recueillement tout religieux. C'était à l'ombre de la basilique, peut-être dans les bâtiments où l'on voit plus tard la maîtrise et « l'escole capitulaire » ; je veux dire dans les maisons qui forment l'angle des rues Rapin et Julien Leroy, un lettré et un artiste de Touraine.

A l'arrivée d'Alcuin, le monastère martinien possédait un certain nombre de livres copiés par les religieux ; mais nous l'avons dit, ils manquaient de correction et présentaient une écriture pauvre et défectueuse, sans grâce et sans netteté, image véritable de l'incohérence des âges qui avaient précédé. La pensée d'Alcuin se tourna de suite vers l'Angleterre, et il songea à sa riche bibliothèque d'York. Sans tarder, il demande à « son bien cher David » l'autorisation de choisir quelques-uns des clercs, qu'il avait amenés de son pays et qui vivaient avec lui à Tours, pour les envoyer chercher outre-Manche les livres, les modèles dont il a besoin. « Ils rapporteront en France, dit-il, les fleurs de la Bretagne; York cessera d'être un jardin fermé, la Touraine se transformera en un paradis rempli de fruits, et l'auster, en soufflant sur les rives de la Loire, emportera sur ses ailes les parfums embaumés de notre nouveau jardin (1). »

Lorsque Alcuin eut formé ses disciples à une bonne écriture, et qu'il fut parvenu à leur faire exécuter à leur tour de beaux manuscrits, renvoya-t-il tous les ouvrages empruntés ou plutôt ne fut-il pas autorisé à en con-

(1) Alcuini epist. XLIII. — Prob. comment. *De Vita Alcuini*, V, 59; IX.

server au moins un? Cette dernière hypothèse nous paraît plus vraisemblable. Nous avons cru reconnaître un de ces volumes dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque nationale (1). Il s'agit d'un Évangéliaire qui, de l'aveu général, est antérieur au IXe siècle. « L'origine irlandaise ou hyberno-saxonne de ce manuscrit est incontestable, dit M. Delisle ; elle est attestée par la forme des lettres et par des abréviations caractéristiques (h' pour autem, p' pour per). Les mots sont bien insérés, comme on le remarque sur les manuscrits irlandais ou hyberno-saxons, auxquels les paléographes anglais assignent une haute antiquité. La décoration du V appartient au genre irlandais ou hyberno-saxon (2) ». Chacun des Évangiles s'ouvre par une page ornée d'arabesques et d'animaux vrais ou fantastiques. Le calligraphe qui a écrit cet Évangéliaire, se nommait Holcundus, ainsi que le montre la finale: « Ego Holcundus mihi Trinitas misereatur. » De l'avis de M. d'Arbois de Jubainville qui est si compétent, Holcundus est un nom irlandais qui pourrait bien répondre à *Oll Chond* ou à l'expression latine *optimo jure vir*.

Mais comment cet Évangéliaire a-t-il passé la Manche ? M. Delisle, d'ordinaire si bien renseigné, ne sait rien de son histoire et se borne à dire qu'il a dû « être porté d'Irlande ou d'Angleterre en France, au plus tard vers la fin du VIIIe siècle, et c'est à cette date que les mots « Pippinus rex Francorum » ont été ajoutés au bas du folio 53, s'ils ne sont pas l'œuvre d'un faussaire. »

Nous inclinons à croire, quant à nous, que nous sommes ici en présence de l'un des manuscrits rapportés d'Angleterre par les envoyés d'Alcuin ; son odyssée

(1) Nouv. acq. lat.
(2) Catalogue du fonds Libri, p. 9.

nous semble assez facile à retracer. Parti d'Ithaque, je veux dire d'York, il y est revenu après plusieurs siècles, en attendant un second voyage en France : je m'explique. Débarqué sur la rive gauche de la Loire avec les disciples d'Alcuin, il est resté longtemps dans le trésor du *scriptorium* martinien. De fait il ne présente absolument rien de commun, ainsi qu'on l'a prétendu, avec le manuscrit que saint Perpet aurait légué à saint Euphrône, comme étant l'œuvre de saint Hilaire de Poitiers. D'une part, la provenance irlandaise est assez établie par les lettres et détruit toute velléité d'attribution à un écrivain des Gaules; d'autre part, l'authenticité du testament de Perpet est douteuse, et le légataire dont il s'agit est non pas Euphrône, successeur de Perpet, mais Euphrône d'Autun, son contemporain; enfin il importe de remarquer avec D. Ruinart qu'une indication placée en tête du volume, mentionne la découverte des reliques de saint Innocent, opérée vers le VII^e^ siècle. Après la mort d'Alcuin, quand les évêques de Tours eurent senti grandir leur puissance spirituelle et leurs goûts pour les beaux manuscrits, l'Évangéliaire sera passé de la bibliothèque martinienne dans celle de la collégiale Saint-Maurice. Il y était au XVII^e^ siècle, et le gardien le montrait discrètement comme l'ouvrage prétendu de saint Hilaire. A cette époque, il fut vu par les bénédictins DD. Constant, Ruinart, Calmet, Sabatier, Bianchini et plus tard par les auteurs du *Gallia* et du *Nouveau traité de Diplomatique*. — Ces derniers, qui en placent la rédaction dans la seconde moitié du VIII^e^ siècle, en ont donné une description détaillée et déterminé exactement tous les caractères. Le catalogue de la bibliothèque de Saint-Gatien, rédigé par les chanoines Jouan et Davanne, le mentionne ainsi « Codex

Evangeliorum, scriptus ante annos mille.» A la Révolution, l'Évangéliaire passa à la bibliothèque de la ville où il fut catalogué comme étant du VIIIe siècle. Après le passage du fameux Libri à Tours, en 1842, on ne le retrouve plus ; mais, en 1847, l'inspecteur en rupture de probité l'annonçait : « Corpus Evangeliorum en lettres visigothiques ou anglo-saxonnes à longues lignes, in-folio du VIe ou VIIe siècle », et ajoutait, à la fin, la note : « Monasterii sancti Zenonis majoris Veronæ ». Le comte Ashburnham en fit l'acquisition, ainsi que de plusieurs autres manuscrits précieux de provenance française, voire même tourangelle. Heureusement M. Delisle réussit à faire entrer l'Évangéliaire sur les rayons de la Bibliothèque nationale : après quels revers de fortune et quelles péripéties, on vient de le voir.

Alcuin avait recueilli ou copié de remarquables modèles saxons à York, gothiques à Fulda, et surtout romains en Italie. Il installa la collection des spécimens de façon qu'ils fussent sans cesse sous les yeux des élèves, et n'épargna aucun soin pour leur en faire goûter les beautés et les former patiemment à une reproduction aussi parfaite que possible. Ce n'est pas sans quelque difficulté que le maître parvint à remettre en honneur l'orthographe, la ponctuation et le culte des beaux caractères : il se heurta plus d'une fois à l'incurie de ses disciples (1). Pour leur faire bien apprécier ces trésors, il alla jusqu'à faire appel au mélodieux langage de la poésie (2), et progressivement la main docile des

(1) Alcuini epist. 135.

(2) Parvula tecta tenent cælestis doua sophiæ,
Quæ tu, lector ovans, pectore disce pio.
Omnibus est gazis melior sapientia donis,
Quam modo qui sequitur lucis habebit iter.
Alcuini opera, édit. Migne, t. II, p. 754.

copistes s'assouplit à toutes les difficultés du travail. Stimulés, redressés par le maître, et, à son défaut, par les professeurs qu'il avait formés pour le suppléer, les ouvriers devinrent habiles au point de rivaliser avec les plus beaux manuscrits que nous a légués l'antiquité. Alors quel contentement c'était pour Alcuin de voir sortir de son *scriptorium* et prendre le chemin de la cour, du palais des princes ou de quelque autre abbaye, ces manuscrits d'un vélin blanc comme la neige, rehaussés de lettres de pourpre et d'or, avec des enluminures d'une exquise beauté ! Quelle délicieuse récompense des fatigues et des veilles, consacrées à ce travail qui exige une si continuelle application !

Alcuin avait rédigé pour l'usage de l'École, une sorte de memento perpétuel qu'il fit placer à l'endroit le plus en vue. « C'est ici, y lisait-on, le siège de ceux qui écrivent les oracles de la loi divine et les paroles des Pères. — Ils veilleront à ne pas mêler au texte leurs pensées profanes. — Leur main ne s'abandonnera pas aux distractions d'une écriture trop rapide. Ils auront des livres corrigés avec soin et leur plume exercée suivra régulièrement le tracé des lignes. Ils sépareront le sens en marquant les membres des périodes et les incises. — Les points seront à leur place, de manière qu'on ne soit pas exposé à proférer des erreurs ou à s'arrêter soudain, lorsqu'on lit à l'église. — C'est une bonne œuvre que d'écrire les Saints Livres : le copiste, lui aussi, aura part à la récompense. Son labeur est préférable à l'œuvre du vigneron, qui besogne pour le corps tandis que le calligraphe travaille pour l'âme. — Parvenu à son tour au grade de maître, il pourra exposer de nouvelles doctrines et expliquer les saintes maximes

des anciens » (1). Nous avons ici comme le manue scolaire d'Alcuin, avec les procédés de travail, les encouragements, les conseils et jusqu'à la hiérarchie. En effet, au bout d'un certain temps, le copiste qui s'était signalé par son savoir et son habileté aussi bien que par ses vertus, subissait une sorte d'examen devant le corps professoral, présidé par Alcuin, et devenait maître à son tour. Le directeur de l'École, s'associant sans réserves aux angoisses et aux succès de ses disciples, s'est chargé lui-même de nous dépeindre, dans son style imagé, la joie du candidat heureux et le contentement du scribe qui vient d'achever un volume : son allégresse ressemble à celle du nautonnier qui rentre au port, après avoir affronté et vaincu tous les dangers de la haute mer (2).

Nous n'avons à faire aucun effort d'imagination pour

(1) *Ad museum libros scribentium.*

Hic sedeant sacræ scribentes famina legis,
Nec non sanctorum dicta sacrata Patrum.
Hæc interserere caveant suo frivola verbis,
Frivola nec propter (properans) erret et ipsa manus;
Correctosque sibi quærant studiose libellos,
Tramite quo recto penna volantis eat.
Per cola distinguant proprios et commata sensus,
Et punctos ponent ordine quosque suo
Ne vel falsa legat, taceat vel forte repente,
Ante pios fratres, lector in ecclesia.
Est opus egregium sacros jam scribere libros,
Nec mercede sua scriptor et ipse caret.
Fodere quam vites melius est scribere libros,
Ille suo ventri serviet, iste animæ
Vel nova, vel vetera poterit proferre magister
Plurima, quisque legit dicta sacrata Patrum.

Alcuini Opera, *Carm.* VI, t. II, p. 745.

(2) Nauta rudis pelagi sævis ereptus ab undis,
In portum veniens pectora læta tenet.
Sic scriptor fessus, calamum sub calce laboris
Deponens, habeat pectora læta satis.
Ille Deo dicat grates pro sospite vita,
Proque laboris agat fructibus et requie.

Alcuini Opera, t. II, p. 728.

nous figurer l'aspect que présentait le *scriptorium*. Plus d'une miniature de manuscrits nous représente cet intérieur avec le calligraphe, assis sur son banc, devant son pupitre et ayant près de lui les divers instruments alors en usage, placés dans une boîte ou étui (*theca calamaria*). Le roseau et la plume de cygne ou d'oie, dite *rémige*, le poinçon et la règle pour tracer les lignes, l'éponge et le grattoir pour effacer les fautes ou les taches, avec le compas, les ciseaux, le canif, l'encrier ou calamart affectant la forme d'un cornet, et quelques autres objets composaient le *suppellectile* du copiste. Les enlumineurs et les miniaturistes avaient en outre l'or, l'argent et les couleurs avec les outils nécessaires à l'exécution d'un travail si goûté de leur temps, et aujourd'hui encore si admiré de tous ceux qui s'intéressent à l'histoire du passé.

Alcuin avait l'âme trop ouverte à tous les souffles fortifiants et embaumés, pour négliger la copie et l'étude des poètes de l'antiquité romaine. Le cygne de Mantoue avait été jadis son auteur de prédilection, et ses poèmes respirent en plus d'un endroit l'arôme virgilien. Il en avait apporté un exemplaire avec lui ; et bientôt ses disciples s'éprirent des charmes du poète, au point de prendre pour le lire sur le temps consacré au travail et aux saintes méditations, et de mériter ainsi les reproches du maître. La bibliothèque de Berne a la bonne fortune de posséder une copie de VIRGILE, faite à l'époque même d'Alcuin dans le *scriptorium* martinien. C'est un volume in-folio sur parchemin de 209 feuillets, dont les derniers ont été endommagés puis restaurés, sans que le texte ait été rétabli. Les *Eglogues* commencent au premier feuillet, les *Géorgiques* au feuillet 16, et *l'Enéide* au feuillet 54. L'écriture est la minuscule

mêlée de capitale rustique ; la première lettre de chaque vers est en capitale rustique rouge, ainsi que les noms des personnages des Bucoliques. Le T initial de « Tytire », qui a environ 10 centimètres de haut, est formé d'entrelacs d'or sertis de rouge, sur fond de pourpre ; il présente absolument l'aspect de la même lettre dans les Sacramentaires et les Évangéliaires sortis de l'école de Tours. Comme livre classique et d'un usage plus ordinaire, le Virgile n'offre pas d'ornements. Assez fréquemment, surtout dans l'Eneide, il y a des corrections et, à la fin, il manque 34 vers. Chaque livre est précédé d'un sommaire de quelques lignes ; on lit au début de chacun, la formule *Incipit liber*.... et à la fin, *Explicit liber*... Du commencement à la fin, une glose explicative accompagne le texte ; les notes, soit marginales, soit interlinéaires, sont souvent intéressantes au point de vue philologique, historique, géographique et même physique, en tant du moins qu'elles constatent l'état des sciences à l'époque carlovingienne (1).

(1) Nous indiquerons ici le début et la fin de chacune des parties du Virgile.

Eglogues

I. Tityre..... (f. 1).
..... montibus umbræ (f. 3 v.).
II. Formosum pastor..... (f. 3 v.).
..... si te hic fastidit *Alexis* (f. 3 v.).
III. Dic mihi Dameta..... (f. 5)
..... sat prata biberunt (f. 6 v.).
IV. Sœculi novi interpretatio (en capitales rustiques rouges).
Sicœlides musæ..... (f. 6 v.).
..... dea nec dignita cubili est (f. 7 v.).
V. Cur non, Mopse..... (f. 7 v.).
..... nodis atque œre, Menalca (f. 9).
VI. Faunorum Silenorum satyrium delectatio (capit. rustiques rouges).
Prima syracosio..... (f. 9).
..... Vesper olympo (f. 10 v.).
VII. Forte sub arguta..... (f. 10 v.)
..... Corydon est tempore nobis (f. 12).

Ainsi que l'atteste une note, écrite au commencement avec certaines parties grattées et refaites, mais le tout

VIII. *Poeta* Damonis et alphesiboei contentio (capitales rustiques rouges).
Pastorum musam..... (f. 12).
..... Carmina Daphnis (f. 13 v.).
IX. Quò te, Mœri, pedes..... (f. 13 v.).
..... venerit ipse, canemus (f. 15).
X. Conquestio de agris cum gallo (capitales rustiques rouges).
Extremum hunc..... (f. 15).
..... ite, capellæ (f. 16).

A la fin en capitales rustiques : « P. Virgilii Maronis Bucolicon explt : tetrastica Ovidii. » (f. 16).

Géorgiques

I. Quid faciat lætas segetes..... (f. 16).
..... audit currus habenas (f. 25).

Il y a ici une ligne grattée et 4 vers, écrits de la même main en minuscule, qui sont le sommaire de chaque géorgique : il en est de même pour les autres.

II. Hactenus arvorum..... f. 25).
..... solvere colla (f. 34).
III. Incipet liber III (onciales rouges) (f. 34).
Te quoque.. .... (f. 34).
..... artus sacer ignis edebat (f. 43 v.).
IV. Protinus aerii mellis..... (f. 43 v.).
..... sub tegmine fagi (f. 53 v.).

Enéide

Liv. I. P. Virgilii Maronis Eneidis.
Liber primus incipit..... en capit. rustiq. rouges.
Arma virum.....
..... fluctibus œstas (f. 66 v.).
Liv. II. Conticuere omnes..... (f. 66 v.).
..... Genitore petivi (f. 79 v.).
Liv. III. Postquam res Asiæ..... (f. 80)
..... fine quievit (f. 92).
Liv. VI. At regina..... (f. 92).
..... vita recessit (f. 104).
Liv. V. Interea medium (f. 104).
..... jacebis harena (f. 118 v.).
Liv. VI. Sic fatur lacrimans..... (f. 119).
..... stant littore puppes (f. 134).
Liv. VII. Tu quoque littoribus..... (f. 134).
..... cuspide myrtum (f. 147 v.).
Liv. VIII. Ut belli signum..... (f. 148).
..... et fata nepotum (f. 160).

en capitale rustique de l'époque, ce manuscrit fut donné à la collégiale par un clerc de Saint-Martin nommé Bernon, qui en réserva l'usufruit viager pour son cousin Albert (1). Peut-être faut-il voir dans Bernon le rédacteur, ou du moins le possesseur qui l'avait commandé; c'était en tous cas un disciple d'Alcuin, dont nous sommes heureux d'associer la mémoire à celle du Maître. Dans la suite on a ajouté quelques réflexions, qui prouvent que le culte de Virgile continua d'être en honneur dans l'école martinienne. Ainsi, au XII^e^ siècle, un

Liv. IX. Atque ea diversa..... (f. 160).
..... cæde remisit (f. 173 v.).
Liv. X. Panditur interea..... (f. 173 v.).
..... in arma cruore (f. 189).
Liv. XI. Oceanum interes..... (f. 189).
..... et menia vallant (f. 204).
Liv. XII. Turnus, ut infractos..... (f. 204 v.).
..... que sororem. (f. 219 v.).

La fin manque, c'est-à-dire 34 vers.

« Cunctanti telum Eneas fatale coruscat.
.....
Vitaque cum gemitu fugit indignata sub umbras. »

Des folios 213 à 219, la page coupée est restaurée à l'angle droit supérieur et surtout inférieur, en sorte que certains vers sont rognés.

(1) HVNC VIRGILII CODICEM OBTVLIT BERNO GRE
Gis Beati Martini Levita devota Mente D̄o
Et eidem Beato Martino [perpetualiter] haben
Dum, ea quid̄e ratione ut p̄legat ipsum Arbertus.
Consobrinus ipsius et diebus vitæ suæ sub
Pretextu sc̄i Martini habeat et post
Su̇ obitu̇ [iterum s̄co redd̄at Martino]
Si quis ipum furaverit aut aliquo inge
Nio a potestate sci Martini abstrahere
Temptaverit maledictus sit et cum Juda
Et Saffira qui ex hoc quod ipsi dn̄o dederant
Fraudaverunt perpetu̇am dapnationem
Nisi citissime quod p̄sumpserit emendare stu
Duerit adquirat. Amen.

A la même époque on a gratté et récrit les mots *perpetualiter, iterum sancto redd̄tur Martino* et *adquirat* ; et à la place de *furaverit* on a mis *furatus fuerit* qui a le même sens ; enfin au XII^e^ siècle, on a ajouté à Juda le mot *Ananias*.

scribe écrivit en marge : « Virgiliique jucundissimus pœta » (f. 26), « Doctissimus pœtarum fuit Virgilius » (f. 108). Le manuscrit était encore à la Collégiale au xv[e] siècle, suivant cette note : « Iste liber est de eccleī Bēt Martini Turon̄ accommod̄ dom̄ capell̄i celerario die vi Maii anno dni millesimo ccccxiii, de la Bruyère » (f. 212 v.). Il s'agit probablement de l'époque où le manuscrit fut restauré ; ce que paraît confirmer la signature « Philippon de Lomeau, clerc, » écrite sur une partie restaurée, en caractères semblables du commencement du xv[e] siècle (f. 219).

Mais reprenons l'histoire de l'Ecole d'Alcuin. Les manuscrits étaient rédigés, soit pour la bibliothèque de la Collégiale et pour les prieurés qui en dépendaient, soit sur la demande de hauts personnages, clercs ou séculiers ; tantôt c'était une dame illustre du nom de Gisla (1), tantôt un évêque nommé Geoffroy (2), tantôt le souverain lui-même (3). Et alors le maître s'empres-

(1) Hunc ancilla Dei jusserat libellum
Scribere præ magno Domini deducta timore.
Ad Deum Ecclesiæ.....
Daque tuæ famulæ, que scribere jusserat istum,
Ut requiem post hanc vitam mereatur habere
Perpetuam.
Alcuini Opera., t II, p. 734.

(2) Jusserat hunc tomum Gerfridus scribere præsul
In laudem Christi, genitricis et illius almæ ;
Esset in Ecclesia ut presto legentibus ille.
In quo quisque legat Domini dulcissima verba,
Sit memor auctoris, illum qui scribere jussit.....
Dic, rogo, tu, lector, Albinum, Christe, tuere.
Loc. cit., p. 730.

(3) Codicis illius quot sunt in corpore Sancto
Depictæ formis litterulæ variis ;
Mercedes habeat, Christo donante, per ævum
Tot Carolus rex qui scribere jussit eum,
Hæc dator æternus cuncto-um, Christe, bonorum,
Munera de donis accipe sancta tuis.

sait d'ajouter une élégante dédicace en sollicitant parfois une prière pour le scribe (1), ou en donnant de sages conseils pour le chant, si le volume devait servir à l'église (2).

Un des premiers soins d'Alcuin était de tenir Charlemagne au courant des travaux du *scriptorium*. Il renseignait l'empereur soit par lettres (3), soit dans les voyages qu'Alcuin lui-même accomplissait à Aix-la-Chapelle ou bien en Italie, dans la compagnie de son royal élève. D'autres fois, l'École était honorée de la visite du souverain à l'occasion des pèlerinages que l'empereur pouvait faire au tombeau de saint Martin, comme en l'an 800. Cette année-là, Charlemagne vint à Tours avec son épouse Luitgarde, qui se plut à admirer le travail des calligraphes : souvenir inoubliable dans les fastes de l'École. La joie d'Alcuin et de ses disciples n'eut d'égale que la douleur qu'ils ressentirent en voyant

Quæ tibi devoto Carolus rex pectore supplex
Nominis ad laudem obtulit ecce tui.
Quem tua perpetuis conservet dextra diebus,
Ut Felix tecum vivat in arce poli.

Loc. cit., p. 728.

(1) Perge, libelle sacer, cunctis preclarior odis,
Prospere, pacifice nunc, miserante Deo:
Et pete præclari præclara palatia regis,
Ut maneas Christi semper in æde sacra.
Hæc divina tibi (al. Dei) placeat scriptura, precamus,
Sensibus atque oculis, lector honeste, tuis
Spiritus hanc cœli sanctus dictavit ab arce ;
In qua vera fides fulget, et alma salus.

Loc. cit., p. 728.

(2) Quisque legat hujus sacrato in corpore libri,
Lector in ecclesia, verba superna Dei
Distinguat sensus, titulos, cola, commata voce,
Dicat (al. discat) ut accentus ore sonare sciat.
Auribus ecclesiæ resonet vox vinula longe,
Omnis ut auditor laudet ab ore Deum.

Loc. cit., p. 735.

(3) *Alcuini Epistolæ*, 43, 111, 135, etc.

mourir la reine, dont les restes furent inhumés dans la la basilique (1).

Quand, après un travail de longue haleine, il sortait de la main des copistes un volume absolument remarquable et digne de tout point d'être offert au souverain, Alcuin se mettait en route, accompagné de quelque clerc, afin de l'offrir à l'empereur. Nous supposons que c'est vers l'année 800, qu'il termina sa revision complète de la Bible, et présenta à Charlemagne le monument insigne, fruit de ses veilles et des travaux de ses disciples. « J'ai longtemps cherché, écrit-il à l'empereur, quel présent je pourrais vous offrir, qui ne fut pas trop indigne de l'éclat de votre majesté impériale et ajoutât quelque chose à votre trésor, déjà si superbe. Avec l'inspiration d'en haut, j'ai fini par trouver un présent de nature à agréer à votre sagesse. Je vous envoie donc comme offrande la plus digne de votre illustre puissance les livres divins, réunis en un seul corps et très soigneusement revus (2). » Dans sa royale munificence Charlemagne, à son tour, se plaisait à choisir dans sa bibliothèque un de ces précieux manuscrits, pour en faire don aux plus puissants personnages. Le pape Hadrien avait envoyé à l'empereur un *Codex canonum* avec une dédicace en 45 vers assez médiocres. Pour le remercier, Charlemagne lui adressa un superbe psautier en lettres d'or, qui est à la bibliothèque de Vienne (Cod. lat., 1861); autant les caractères sont remarquables par leur pureté, autant la dédicace en vers élégiaques respire l'élégance des poëmes alcuiniens (3). Nous verrons plus tard Alcuin

(1) *Chroniques de Tours*, édit. Salmon, p. 94.
(2) Alcuini *Epist.*, 103.
(3) Duemmler, *Poetæ lat. medii ævi*, I, p. 90, 91. — Lambesc. *Biblioth. Vindob.*, II p. 262.

composer pour Hadrien, à la demande de Charlemagne, une épitaphe métrique qui se lit encore à Saint-Pierre de Rome.

Il ne faudrait pas croire que le Maître se dessaisit de tous les beaux manuscrits en faveur des étrangers, fussent-ils princes ou évêques. La bibliothèque de la collégiale en gardait plusieurs très remarquables, qui faisaient partie du trésor de la maison, dont la Révolution les a fait sortir. De son côté, la bibliothèque municipale de Tours possède actuellement deux beaux Evangéliaires dont nous rapportons la rédaction à l'époque d'Alcuin (1).

Le premier Evangéliaire sur vélin, de format moyen, a cent-quatre-vingt-treize feuillets réglés à la pointe sèche et écrits à longue ligne, en petite minuscule romaine du IXe siècle, avec une encre assez noire. Les initiales de chaque verset sont des capitales romaines d'or. La fin du volume a subi des dégradations qui ont été bien réparées, vers le XIIe ou XIIIe siècle. Montfaucon, dans le catalogue de la bibliothèque de Saint-Martin, le décrit ainsi au n° 174: « Quatuor Evangelia versibus distincta cum canonibus Eusebii, annorum 800 et supra ; » et sur la garde on a écrit, en caractères modernes : « du temps de Charles le Chauve. »

L'Evangéliaire s'ouvre par la lettre de saint Jérôme au pape Damase et un prologue en minuscule, avec quelques lignes en onciales rouges. Au fol. 11 v°, INCPT EVGL SCDM MATH est en grandes capitales romaines d'or de 2 centimètres de hauteur, qui remplissent la page. L'évangile selon saint Mathieu commence au folio 12, par une page en onciales d'or qui comprend les mots « Liber generationis » jusqu'à « Phares et zara ».

(1) Catalogue des ms., n° 23-1019.

L et I de « liber » sont réunis de façon à composer une lettre des plus pittoresques, formée d'entrelacs de différente grandeur et terminée par des têtes d'animaux, le tout avec fond d'or relevé de jaune, de vert et de pourpre. Le début de l'évangile de saint Marc est semblable (f. 63, 64). Les mots INC̄PT EVG̅L MARC sont en capitales d'or de vingt millimètres de haut, ainsi que les titres des autres évangiles. La première page, de *Initium* à *semitas ejus,* est en onciales d'or. L'I initial, qui est remarquable et mesure 15 centimètres, est formé de traits d'or cernés de pourpre et de pointillé avec des entrelacs blancs sur fond noir. Au sommet, deux têtes d'oiseaux au bec allongé, en bas, deux autres avec bec plus court se dégagent d'enroulements de pourpre. A cet égard, il serait fort intéressant de comparer ces lettres aux grandes initiales anglo-saxonnes avec entrelacs, têtes d'animaux et surtout becs d'oiseaux, qui se trouvent dans la Bible de Saint-Denis, au British Museum. Plus loin (f. 99) une page d'onciales d'or, qui va de « Quoniam » à « Cognoscas », offre un Q initial d'un bel effet, qui est formé d'un double trait d'or cerné de pourpre, avec une ligne pointillée et des entrelacs. Enfin le commencement de l'évangile saint Jean (f. 155), également en onciales d'or depuis « in principio » jusqu'à « testimonium », présente une grande capitale qui, pour la forme et la décoration, ressemble à l'I cité plus haut, avec cette différence que les têtes d'oiseaux sont remplacées par des entrelacs, d'ailleurs fort élégants.

Mais la partie la plus intéressante de l'ornementation du manuscrit consiste dans les portiques à tons de marbre et couleurs éclatantes, qui renferment les canons de concordance des évangiles ; ceux-ci sont inscrits sur douze pages (f. 5 à 11), décorées d'arcades en forme

de galerie ouverte. Nous devons dire néanmoins que autant les colonnes, avec leurs bases et leurs chapiteaux surmontés d'arcades régulières, forment un effet gracieux dans le manuscrit, inscrit à la bibliothèque de Tours sous le n° 22, autant, ici, elles se distinguent par une certaine bizarrerie (1). L'aspect produit par cette décoration est des plus étranges ; à voir les lignes heurtées et les tons chaudement colorés, on dirait une série de portiques inspirés de l'Orient. Ajoutons que la portion principale des colonnes, des arcades et des ornements est d'or ou d'argent, cerné de rouge ou de pourpre ; dans les motifs d'ornements, les couleurs le plus souvent répétées sont le vert et le jaune, dont l'effet est parfois assez dur.

Si cet Evangéliaire attire l'attention par le caractère peu commun de l'encadrement du canon, nous nous empressons d'avouer que le second brille par une belle simplicité (2). Il est écrit tout entier en lettres d'or sur vélin d'une exquise blancheur. Il se compose de deux-cent-soixante-dix-huit feuillets à deux colonnes de vingt-cinq lignes, réglées à la pointe. Le texte est en

(1) La première page offre cinq colonnes avec double pied d'animaux dans le genre égyptien ; au milieu une sorte de quatrefeuille et au sommet, en guise d'arcades, de longs becs d'oiseaux entrelacés. Il en est de même à la page 5 et 6, si ce n'est que la dernière n'offre que quatre colonnes. Le même nombre se retrouve aux quatre pages suivantes, mais celles-ci montrent des arcades et chapiteaux avec dessins ronds ou lozangés au milieu de la colonnade. Un genre différent apparaît dans les autres canons (p. 8, 9) ; les chapiteaux se relèvent démesurément pour soutenir de minces arcades tandis que la colonne est coupée par des cercles et des anneaux en fer à cheval. Tous ces motifs d'une conception originale se retrouvent groupés dans les trois dernières pages. Les colonnes, que rien ne relie, ont pour bases des pieds humains adossés ; leur sommet est formé par une tête de face avec une sorte de voile et une paire de cornes qui se rapprochent en manière d'anneau, tandis que le milieu de la colonne est orné d'entrelacs.

(2) Bibliothèque de Tours, ms. n° 22-1018.

onciale d'une admirable netteté et d'une parfaite régularité. Les majuscules sont des capitales romaines avec quelques capitales rustiques. Au xv^e^ siècle, on a ajouté les évangiles des principales fêtes de l'année (f. 279 à 284), en gothique avec titres rouges et bleus, et initiales ornées. Faisons remarquer de suite que la reliure en bois, recouverte plus tard de velours rouge, est endommagée, mais que le manuscrit est d'une conservation irréprochable.

A la suite du prologue (f. 1-7), on rencontre (f. 8-15) dix canons de concordance, inscrits dans seize portiques qui ont tous quatre ou cinq colonnes avec arcades à plein cintre, ornées dans le goût byzantin de fleurs et d'oiseaux, de formes assez variées. Les bases et les chapiteaux des colonnes sont généralement dorés ainsi qu'une partie des arcades, rehaussées de figures géométriques, de perles, de quatrefeuilles, de palmettes et de rinceaux en couleurs, où prédominent les nuances pourpre et vert. Le fût des colonnes est en marbre aux tons mélangés : ainsi le premier portique a ses colonnes de marbre rouge, le deuxième et le troisième, vert nuancé et orange, le quatrième et le cinquième, vert et rouge foncé ; ailleurs, les tons feuille morte, bleu foncé et gris, dont les nuances sont d'ailleurs fort bien rendues. Cette ornementation l'emporte sur celle du premier Évangéliaire, et il y a un intéressant rapprochement à établir entre ces portiques et ceux qui se voient dans le Sacramentaire, dit d'Autun, mais également de l'École de Tours, que nous étudierons en son lieu.

L'Évangile selon saint Mathieu (f. 17) s'ouvre par une remarquable initiale. L'L de « Liber », simple et gracieux, est orné d'enroulements pourpre et or, suivant un procédé qui caractérise l'École d'Alcuin. Après l'Évan-

gile selon saint Marc (f. 91), vient l'Évangile selon saint Luc (f. 144), qui se distingue par neuf initiales en forme de spirale ; le fond des lettres est d'or, et les enjolivements sont de pourpre. Enfin l'Évangile selon saint Jean (f. 223) débute par les mots IN PRINCIPIO en capitales romaines, et un grand I or et pourpre, rehaussé d'ornements sur le côté gauche de la lettre.

Ce manuscrit n'eut-il d'autre mérite que d'être ainsi écrit en onciales d'or, avec de gracieuses vignettes, que ce serait un monument des plus dignes de notre respectueuse admiration. Mais il offre cette particularité presque unique qu'il contient (f. 227 v°) la formule du serment que les rois de France prêtaient, comme abbés et chanoines de Saint-Martin, le jour de leur réception et installation au chœur. Une plume différente l'a écrite sur deux colonnes, avec un point après chaque mot, en onciales d'or que le temps a altérées ; quant au titre, il est en capitales (1).

(1) Nous transcrivons ici cette formule que le souvenir tout au moins rend intéressante :

« Hoc. est. juramenū. rēg. francie. quod. facere. tenetur.
Dum. primo. recipitur. in. abbatē. et. canonicū.
Huī. eccliē. btī. Martini. Turōn.

« Ego : N : annuente. dn̄o. francorum. rex abbas et canonicus hui. ecclesie. beati Martini. turonen. juro. deo. et beato. Martino. me. de. cetero. protectorem. et. defensorem. fore. hujus. ecclesie. in omnibus. necessitatibus. et. utilitatibus. suis. custodiendo. et. conservando possessiones honores. jura. privilegia. libertates. franchisias. et. immunitates ejusdem. ecclesie. qtum. divino. fultus. adjutorio. secundum. posse. meum. recta. et. pura. fide. sic. me. Deus. adjuvet. et. hæc. sancta. verba.

Au XVII^e^ siècle, on a ajouté (f. 288) le serment prêté par les princes et les barons, reçus chanoines d'honneur de la collégiale. « Nous N.. jurons que nous serons féaux à cette Eglise de monseigneur saint Martin de Tours de toutes les chouses et especialement de celles qui sont en nos seigneureries ; et que nous donnerons loyal conseil, le meilleur que nous sçaurons, à cette Eglise et au chapitre, toutes les fois que nous en serons requis ; et que nous garderons loyalement les conseils de chapitre, et ne les revelerons en nulle manière que honte ne dommage en puisse venir à l'Eglise ne au chapitre. Ainsy nous ayde Dieu et ses saintes paroles. ».

De fait cet Évangéliaire a porté la main et reçu le serment de quinze rois de France, dont le premier a été Louis VII, en 1137 — époque avant laquelle on a ajouté le serment — et le dernier, Louis XIV, à son passage à Tours en 1650 (1). Aussi dans le trésor martinien, le conservait-on avec une profonde vénération. D'un autre côté, sa beauté et son antiquité n'ont cessé d'attirer les regards de ceux qui dans le passé s'occupèrent de manuscrits. Les bénédictins en particulier le considéraient comme un monument paléographique de la plus grande importance (2). Ce sont eux sans doute qui, au XVII[e] siècle, ont écrit sur une des feuilles la note suivante :

« Liber ante circiter annos mille scriptus.
Juramentum regum quod ad calcem est
Annorum est circiter 800.
Nota hæc apponitur anno 1694 a G. de G. C. et P. »

On conçoit facilement la brillante réputation que créa à l'École d'Alcuin la diffusion de ces chefs-d'œuvre de calligraphie, qu'on se disputait sur tout le continent. Les écoles d'Angleterre ou d'Allemagne, comme York et Aix-la-Chapelle, voyaient leur sceptre passer aux mains du chef du *scriptorium* des bords de la Loire. Il se produisit dès lors comme un courant merveilleux qui entraînait les esprits d'élite vers l'Athènes de l'Occident.

Le renom de savoir du Maître, joint à la beauté des manuscrits qui partaient de l'école Martinienne pour la cour des princes ou les principaux monastères

(1) Chalmel, *Histoire ms. de la collégiale Saint-Martin*, p. 60. — Bibliothèque de Tours, *Pièces* du procès de saint Martin, n° 4783, p, 321.

(2) *Nouveau traité de diplomatique*, par d.d. Tassin et Toustain, t. III, p. 50.

d'Europe, attira près de lui de nombreux disciples. Ceux-ci emportaient ensuite dans leurs provinces, l'amour de la science et le culte de l'antiquité chrétienne et classique, rajeunies l'une et l'autre par de superbes manuscrits. L'histoire ne nous a conservé le nom que de quelques-uns des disciples les plus célèbres. En première ligne figure Raban-Maur, qui devint abbé de Fulda, puis évêque de Maycnce. Alcuin, qui le chérissait particulièrement à cause de la pénétration de son esprit, de la loyauté de son caractère et de ses progrès rapides, lui donna selon l'usage de l'École, le surnom de Maur qui lui est resté (1). Après Raban viennent ses compatriotes Hatton, qui succéda à Raban-Maur dans l'abbatiat de Fulda, Haimon qui devint abbé de Hessfeld, ensuite évêque de Halberstald en 841, et auquel son talent fit appliquer l'épithète de « præclarus (2) », et Samuel, qui fut abbé de Lauresheim, puis évêque de Worms en 838. C'est de ce dernier que Raban-Maur a écrit :

Quod quondam docuit Albinus rite magister (3).

Parmi les élèves d'Alcuin, à Tours, faut-il compter Amalaire, qui fit de Metz un foyer de doctrine dont les rayons se projetèrent à la fois en-deçà et au-delà du Rhin? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut disciple d'Alcuin, et, au lieu de penser que c'est à Aix-la-Chapelle, il y a des raisons d'incliner plutôt vers la ville de

(1) *Alcuini Opera*, Epist. 140; Carmin. 17, 250. — Mabillon, *Elog. Alcuin.*, n° 66 ; *Annal.* Lib. XXVII, n° 12.

(2) D. Mabillon, *Act. SS. part.* I, p. 619, n° 7. — D. Rivet, *Hist. littér. de la France*, t. V, p. 111, seqq.

(3) Rabani Mauri Opera, Carm. 21. — D. Mabillon, *Annal.*, t. XXXII, n° 3 ; *Elog. Raban.*, n° 10. — Alcuini *Epist.* 143.

Tours (1). En outre, s'il faut en croire une chronique, il y aurait lieu de ranger encore parmi les disciples de l'École martinienne, Siméon, qui fut promu à l'évêché de Worms, ainsi qu'Onias, Witson, dit « Candide », venu d'Ecosse et qui montra son habileté dans plusieurs négociations auprès de l'Empereur, enfin Raganard et Osulfe (2); mais il ne nous est pas démontré qu'ils soient venus en Touraine. Du moins est-il constant que l'école de Tours reçut et forma trois personnages, qui ont été célèbres à des degrés divers; j'ai nommé Sigulfe, Adalbert et Aldric.

Adalbert et Aldric se distinguèrent entre tous les disciples, et Alcuin leur témoignait une vive affection; mais le Maître avait une estime particulière pour Sigulfe. Comment s'en étonner? Alcuin l'avait amené d'Angleterre, et il n'était pas moins recommandable par sa science et par ses vertus que par sa naissance. Aussi le constitua-t-il comme le maître suppléant d'une section de l'École. Certes Sigulfe était à tous égards digne de la confiance qui lui était accordée. Pourtant il lui arriva de commettre une faute bien légère — si faute il y a — qui lui attira une observation d'ailleurs fort bénigne, de la part d'Alcuin. S'autorisant, d'une part, de la dévotion du Maître pour Virgile et, de l'autre, du penchant qui le portait à en faire goûter les beaux vers, Sigulfe crut bien faire de prêter à deux disciples une copie de l'Enéide. Les jeunes clercs se passionnèrent vite pour la philosophie aimable et le langage harmonieux du poète

(1) Amalarius, *Liber de ordine Antiphonarii*, c. 58. — Froben. commentat., *De Vita Alcuini*. N° 120. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs sacrés*, t. XVIII, p. 552 seqq

(2) Froben. *Comment.*, n° XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, CXIV. — Alcuini epist. 108, 133, 145, 146, 162. — Vita Albini, d'après un ms. édité par A. Duchesne, n. XIV, XV.

de Mantoue. Mais Alcuin, qui veillait comme une mère sur l'esprit et le cœur de ses écoliers, s'aperçut des inconvénients causés par cette lecture. Ce goût trop prononcé pour un auteur profane, n'était-il pas de nature à détourner les clercs de la méditation et de la copie des Saintes Lettres, aussi bien qu'à entraver l'œuvre de réformation monastique qu'il avait entreprise ? Alcuin le pensa, et, faisant taire pour quelque temps ses préférences intimes, interdit momentanément la lecture de l'Enéide. Au reste ce ne fut là qu'un incident sans importance, dont le souvenir nous charme encore à la distance de plus de mille ans, et qui n'enleva rien de l'attachement du Maître pour son disciple. Alcuin, qui visait à transformer les abbayes bénédictines en autant de ruches intellectuelles, où la calligraphie formerait tout à la fois comme la racine et l'épanouissement des études littéraires et scientifiques, plaça Sigulfe à la tête de l'abbaye de Ferrière. Le nouvel abbé s'acquitta de ses fonctions avec une bonté qui n'avait d'égale que sa vigilance ; sous la crosse du doux Sigulfe il faisait bon vivre. Mais parvenu au déclin de l'âge, il céda sa charge, avec l'agrément de Louis le Débonnaire, à son disciple Adalbert. A son tour, au bout de quatre ans, celui-ci se retira, laissant Aldric qui fut élu à l'unanimité en 822. Aldric conquit la sympathie de tous, réguliers et séculiers ; le roi le tenait en si haute estime qu'il lui accorda la dignité de maître du palais, en attendant l'évêché de Sens (1).

L'École de Tours était alors à l'apogée de la gloire et

(1) Anonymus, *Vita Alcuini*, n° 14-19. — Mabillon, *Acta SS. ordinis S. Bened.*, p. 570, n° 11 ; *Annal.*, lib XXIX, n° 30. — Frobenii commentatio *De Vita Alcuini*, n° XXX, XLVIII, CXII, CXIV, CXIX. — *Vita Alcuini* ex Ms. vetustis, édité par A. Duchesne, n° XIX.

touchait au suprême degré qu'elle devait atteindre. Ses admirateurs et ses disciples répétaient à l'envi, de la maison martinienne, ce que l'enfant de la Northumbrie avait écrit de son aînée d'York :

> Illic invenies veterum vestigia Patrum,
> Quidquid habet pro se Latio Romanum in orbe,
> Grecia vel quidquid transmisit clara Latinis
> Hebraïcus vel quod populus bibit imbre superno,
> Africa lucifluo vel quidquid lumine sparsit (1).

Attentif à répandre autour de lui l'amour du Vrai et du Beau, Alcuin n'avait pas manqué de faire profiter de ses enseignements le monastère de Marmoutier, la collégiale Saint-Maurice et les divers couvents de Tours, comme Saint-Venant et Saint-Julien. Mais entre tous, il nourrissait une prédilection spéciale pour le couvent de Cormery, fondé en 791 par Ithier, moine de Saint-Martin. Aussi dirigea-t-il vers cette jeune colonie un certain nombre de moines, venus des bords du Rhin et formés par saint Benoît d'Aniane. Il enrichit leur bibliothèque de plusieurs beaux manuscrits et d'instruments de labeur intellectuel. Au milieu des fatigues de sa charge, il aimait à se reposer sur les rives verdoyantes de l'Indre, parmi les enfants de « la fille aînée de Saint-Martin », dont il était prieur (2). On a retrouvé quelques fragments d'un Cicéron, en minuscule des plus correctes, provenant de ce monastère : ce qui prouve que là encore les disciples furent fidèles à suivre les leçons du Maître.

Par son amour inaltérable du Vrai et du Bien, par

(1) Alcuini *Poema de Pontif. Eccles. Eboracensis.*
(2) Frob. comment. *De Vita Alcuini*, n. CXXV, CXXVI, CXXVII, CXXVIII.

son culte élevé et jamais démenti des lettres, des sciences et des arts, par la direction qu'il imprima pendant sept ou huit ans à l'école martinienne, par ses leçons inspirées et ses commentaires nourris sur la théologie, l'exegèse et la philosophie aussi bien que par ses œuvres de piété et de charité, Alcuin avait fait de l'École de Tours le centre de la vie intellectuelle et religieuse dans les Gaules. Il avait fourni une longue et vaillante carrière, et l'affaiblissement progressif de ses forces lui faisait pressentir l'approche de la mort. Il ne voulut plus quitter le tombeau de saint Martin ni ses chers disciples, qui le vénéraient comme un patriarche. Aux sollicitations de Charlemagne pour l'attirer à la cour et le conduire encore une fois en Italie, il répondit que « les infirmités de son chétif corps l'obligeaient à préférer les toits enfumés de Tours aux palais dorés de Rome, et qu'il voulait y attendre l'heure marquée par la Providence (1) ». Finalement pour se mieux préparer au grand voyage, il se démit de ses diverses charges en désignant pour lui succéder Frédugise, ou Frédegise (2).

Le jour de la Pentecôte de l'année 804, aux premières lueurs de l'aube, Alcuin quitta cette terre, âgé d'environ soixante-neuf ans, A cette nouvelle, l'archevêque de Tours, Joseph, qui l'entourait de sa vénération, s'empressa de venir embrasser les restes du défunt avec les principaux membres du clergé. La modestie avait porté Alcuin à demander d'être enseveli en dehors de la basilique martinienne ; mais Joseph le fit inhumer dans l'intérieur, auprès du tombeau de saint Martin, « afin de ne pas séparer les restes de ceux dont les âmes

(1) Alcuini *Epist.* 96, 109, 132, 134, 144, 161.
(2) Mabillon, *Elogium Alcuini*, n. 62. — *Epist. Alcuini*, 132, 158.

étaient réunies dans le sein de Dieu (1) ». De fait le fondateur de l'École laissa un si grand renom de piété, que plusieurs contemporains lui appliquèrent le titre de « saint » et de « bienheureux (2) ».

(1) Froben. commentatio, *De Vita Alcuini*, n. CXL, CXLI, CXLII, CXLIII
(2) Raban-Maur, *Epistolæ*, t. III.— Hincmar *Opuscul.*, opera, t. I, c. v. — Fuldensis Annalista. — Le *Breve Chronicon Turonense* porte : « Ann. 804, sanctus Alcuinus obiit. »

III

L'ÉCOLE DE TOURS APRÈS ALCUIN

Nul n'était mieux préparé que Frédegise à reprendre et continuer les traditions du Maître. De bonne heure, il s'était pénétré de l'esprit et de la lettre, dans les leçons faites à York. Aussi Alcuin le fit élever à la dignité de diacre, puis d'archidiacre, et l'emmena avec lui en France ; il en vint à apprécier si grandement l'habileté et le savoir de son compatriote qu'il le chargea de plusieurs missions pour l'empereur, à Aix-la-Chapelle. Tantôt Frédegise va porter à Charlemagne un des magnifiques manuscrits du *scriptorium* de Saint-Martin, et, en retour il rapporte quelque riche présent de la piété royale, qui ne demeurait jamais en retard avec les lettrés et les religieux ; tantôt il défend le couvent martinien contre les prétentions de Théodulphe, évêque d'Orléans ; tantôt enfin il s'applique à enrichir de science et de vertu l'âme de Lucie et de Colombe, que l'empereur lui a confiées comme élèves (1).

Quand le bon vieillard voyait son disciple bien-aimé partir pour Aix-la-Chapelle ou quelque autre ville éloignée, il n'était jamais sans éprouver un profond sentiment de tristesse. La séparation, les périls de la route, la crainte que le souverain ne le retint auprès de lui,

(1) Alcuini *Epist.* 83, 124, 126, 131, 135, 157. — Froben. comment. *De Vita Alcuini*, n. 42.

les dangers qu'il entrevoyait pour l'âme candide de Frédegise faisaient le tourment de ses jours et de ses nuits. Alcuin cherchait à calmer l'amertume de sa douleur en écrivant à l'absent une de ces épîtres embaumées d'affection, que nous ne résistons pas au désir de citer: « A mon fils bien-aimé Nathanaël, Albin père, salut. Mon bien cher fils, je t'en prie, n'oublie pas de régler ta vie de façon qu'elle soit conforme aux principes de la dignité et de la religion, et que tout y soit irréprochable devant Dieu et devant les hommes, autant que le permet l'humaine faiblesse: on comprendra ainsi dans quelle forte discipline tu as été élevé. Je n'ambitionne pas d'autre éloge auprès du monde et d'autre récompense devant Dieu, que le respect et la vénération que te méritera la sainteté de ta vie, dirigée par les maximes de la religion. Sache défendre tes fenêtres des colombes couronnées, qui voltigent au faîte du palais, et ta porte des coursiers indomptés. Parle avec calme, modestie, vérité, sans omettre de te taire à propos. Observe à qui tu adresses la parole, et ne te mêle jamais aux dissensions. Veille à ne pas négliger la psalmodie sainte et la Messe du Corps du Christ; en tout, pratique la charité. Enfin, sois irréprochable dans ta conduite, exemplaire dans la vertu, agréable daus la conversation, aimable et d'un visage accueillant pour les malheureux, libéral envers les pauvres; en un mot, sois tout à tous (1). »

Quand Frédegise était de retour à Saint-Martin, le bon Alcuin se dédommageait de la privation par un redoublement de paternelle tendresse pour son disciple. Puis, quand vint le jour de la dernière séparation — trop

(1) Alcuini *Epist.*, CXXXVI.

tôt au gré de l'un et de l'autre — Alcuin, comme le patriarche de l'antiquité, tira de son cœur un suprême conseil, et, de sa main défaillante, déposa sur le front de son cher disciple une bénédiction et un souhait, formés de toute l'énergie de son affection ravivée en présence de la mort (1). Qu'on nous pardonne de nous être arrêté si longtemps à contempler la charmante vision de ce moine, au front illuminé par le génie, auquel la gravité, tempérée par la douceur, et la science, transfigurée par l'amour, font une auréole que l'on rencontre trop rarement dans l'histoire pour ne pas la saluer avec une respectueuse émotion !

Une fois à la tête de l'École, Frédegise mit tous ses soins à développer les enseignements de son Maître et à appliquer les véritables principes de la calligraphie. Il négligea, il est vrai, de retenir le couvent et l'École de Saint-Martin dans la voie de demi-sécularisation où l'institution s'engageait; de son temps, la règle bénédictine céda la place aux statuts canoniaux, mais nous devons ajouter que l'École martinienne, sinon l'esprit religieux, n'eut pas à en souffrir. Comment en eût-il été autrement sous la direction d'un maître dont le grave Théodulphe d'Orléans disait, en associant son souvenir à celui d'un autre disciple d'Alcuin :

Stet Levita decens Fridegis sociatus Osulfo,
Gnarus uterque artis doctus uterque bene (2).

Frédegise possédait à fond l'antiquité chrétienne et

(1) « Vide Deo felix, fili! florentibus annis,
Ut te conservet Jesus ubique tuus
Quo sine podest cuiquam vaga gloria sæcli!
Nate, memor Patris, semper amate, vale! »
Alcuini *Epist.*, 135.

(2) Theodulph. Carmina, lib. III.

profane ; il aimait à sonder les problèmes de la philosophie en même temps qu'à interroger le cours des révolutions bibliques, et savait exposer ses idées avec un art infini qui captivait les auditeurs.

Aussi, un goût achevé présida à tous les travaux que l'École de Tours produisit sous sa direction. Charlemagne, qui l'avait vu de près, le tenait en particulière estime ; le nom de Frédegise se trouve au bas du testament impérial. Louis le Débonnaire ne l'apprécia pas moins et en fit son chancelier. Frédegise mourut en 834, suivant l'opinion généralement admise (1). Tout le temps qu'il dirigea l'École martinienne, ce maître illustre n'épargna rien pour la maintenir à la hauteur à laquelle, du premier coup, l'avait élevée celui que nous nous plaisons à appeler l'aigle d'York. Professeurs et disciples l'entouraient de la vénération qu'ils avaient vouée à Alcuin lui-même, et considéraient comme des oracles chacun des conseils du successeur qu'il leur avait légué, dans son amour tout paternel. Mais, hélas ! le temps, qui semble se faire un malin plaisir de dérober tant d'œuvres à notre légitime curiosité, faite de désir et de respect, nous a refusé la connaissance de ses collaborateurs d'élite, des calligraphes, des enlumineurs et des miniaturistes, dont le nom mériterait d'être écrit en lettres de cet or pur et inaltérable, dont ils se servaient. Du moins, il en est un que l'oubli ne recouvrira pas et à qui nous sommes heureux de rendre l'hommage auquel il a droit.

Ce calligraphe distingué de l'Ecole de Tours s'appelle Adalbaud (Adalbaldus) et figure sur la liste des frères

(1) Mabillon, *Elog. Alcuini*, n 45 : *Annal.*, lib. XXVIII, XXIX, XXXI. — D. Rivet, *Hist. litt. de la France*, IV, p. 512. — Froben., *Vita Alcuini*, n. XLII, XLIV. — *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 164.

tourangeaux — *nomina fratrum de Turonis* — au livre des confraternités de Saint-Gall, et cela en compagnie même du directeur dont nous venons de parler, l'abbé Frédegise (*Fridegisus abbas*) (1).

Parmi les livres dus à la plume d'Adalbaud, nous devons citer : une copie de la *Vie de saint Martin* par Sulpice Sévère, de l'*Histoire d'Orose* et de divers *Traités* des Pères. On a été assez heureux pour retrouver un fragment de cet Orose, qui ne laisse pas de doute sur sa provenance (2) ; il porte en effet le nom et le monogramme d'Adalbaud l'artiste (*artificis*), dans une série de cercles concentriques. A la partie extérieure, sont disposées circulairement en forme de croix les capitales romaines ADBL, de couleur rouge; au centre, sur trois lignes, en capitales rustiques moins grandes, on lit : HIC LIBER | ADALBALDI | ARTIFICIS ; les deux premiers mots et le quatrième en rouge, et le troisième, à l'encre noire. Sur le côté, on a écrit en petite minuscule trois mots superposés : *adal, bristo, bristobal,* qui paraissent des monogrammes du nom d'Adalbaud, à moins que ce ne soit de ses collaborateurs.

Notre calligraphe avait encore rédigé une série de traités des saints Augustin, Jérôme et Basile. Dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Martin, ils figuraient sous le n° 153. Le trop fameux Libri les vit à la bibliothèque de Tours et arracha une partie des cahiers; les autres sont restés en la possession de cet établissement (3). La signature du copiste était sur les derniers feuillets où elle avait été vue par

(1) *Monum. Germaniæ histor., Libri Confraternit.* édit. P. Piper, p. 13.
(2) Bibl. nation., nouvel. acquis. lat. 405. — Reproduit dans le *Bulletin de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXII (1886).
(3) Catalogue des ms, n. 158.

Bréquigny. La comparaison démontre en outre que l'écriture est bien de la même main que la *Vie de saint Martin*, du gymnase de Quedlinburg. La portion qui reste à Tours, comprend des lettres de saint Augustin à saint Jérôme (f. 96), d'autres lettres et des homélies du même évêque (f. 129-196), des lettres de saint Jérôme (f. 97, f. 212 à la fin), une homélie de saint Grégoire (f. 116) et une lettre de condoléance de saint Basile (fol. 197). Le manuscrit, dont l'écriture ressemble à celle de l'Orose, est d'une correction parfaite. Les titres sont en belles capitales rustiques, à l'encre rouge, et sont suivis parfois de mots en onciales et demi-onciales.

Le manuscrit le plus considérable qui soit sorti de la plume d'Adalbaud, est la vie de saint Martin par Sulpice. C'est un petit in-4 sur vélin, du plus grand intérêt, appartenant actuellement à la bibliothèque du gymnase de Quedlinburg, qui a bien voulu l'envoyer à l'Exposition rétrospective de 1890, à Tours, ainsi d'ailleurs que la bibliothèque de Berne l'a fait pour le Virgile. Il a été étudié naguère par Eckard (1) et récemment par M. L. Delisle (2). A tous égards, il mérite la vénération qu'avaient pour lui les chanoines martiniens, qui l'avaient placé dans le chœur de la Basilique, retenu par une solide chaîne de fer. C'était pour les étrangers comme une relique précieuse que l'on exposait à leurs regards, et, pour les membres du chapitre, comme le manuel officiel de la vie et des œuvres de leur illustre fondateur. Dans la suite, on en fit plusieurs copies des-

(1) *Codices manus. Quedlinb.*, 1723.

(2) *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours au IX^e siècle* (1885) p. 20, 21; on trouve à la fin une reproduction héliographique des folios 109 v, 113 v, 136 v et 173.

tinées à nourrir la piété des disciples de saint Martin, répandus dans l'Europe entière ; mais ce manuscrit fut toujours entouré du respect particulier que l'on accorde à l'aïeul, au sein de la famille. On peut hésiter parfois sur la provenance de tel manuscrit, mais ici par bonheur on doit bannir jusqu'à l'ombre même du doute. A la fin de l'ouvrage, et de façon à faire corps avec lui, le calligraphe a signé son œuvre. Cette signature, placée au folio 183 v°, en onciale rouge, est ainsi conçue :

EGO INDIGNUS PRBT
ADALBALDUS HUNC LI
BELLUM EX IVSSIONE DO
MINO MEO FREDEGISO
MANV PROPRIA SCRIPSI

Cette signature offre le double avantage de nous donner le nom du calligraphe, et de nous apprendre que le manuscrit a été composé par l'ordre de l'abbé Frédegise. Il porte donc avec lui la date de sa naissance, puisque l'on sait que ce directeur de l'Ecole martinienne mourut en 834. A cette légende, dont nous voudrions retrouver le pendant au bas de tous les manuscrits, l'ouvrier a ajouté avec l'humilité d'un moine, mais aussi avec la satisfaction d'un habile copiste qui a fini sa tâche : « Dō gratias, amen, Pax Christi nobiscum. »

Le manuscrit sur parchemin, compte cent-quatre-vingt-huit feuillets de dix-sept lignes, réglées à la pointe sèche, et a 230 millimètres sur 166. Les caractères sont la minuscule, l'onciale, la demi-onciale et la capitale, de diverse grandeur. Ordinairement les titres sont en grandes capitales d'or, avec alternance de lignes

rouges et de lignes dorées, sur fond de pourpre (1) ; par exception certains des titres sont en onciales, sur fond pourpre et or. Conformément aux traditions primitives d'Alcuin, les lettres ornées sont rares ; on y rencontre seulement (f. 8 v° et 185) deux grandes initiales I, dont la première est la plus remarquable. Cette lettre est formée d'un gros trait d'or, cerné de rouge avec des entrelacs d'or bordés de noir ; entre les deux traits d'or sont trois bandes d'argent, avec des entrelacs d'or sertis de noir. Le caractère de cette lettre est identique à celui des initiales ornées, que nous avons admirées dans les autres manuscrits sortis de l'École de Tours. Au point de vue de la beauté de l'écriture, qui est d'une correction absolue, il doit être placé au premier rang et rivalise avec l'Evangéliaire d'or dont nous avons parlé.

Le volume, relié en veau avec double garde de même, terminée par une armature de cuivre, renferme plusieurs traités distincts. Après un prologue, qui comprend l'introduction de Sulpice-Sévère, sa dédicace à Désiré et un sommaire ou table du livre premier (f.1-8), s'ouvre la Vie même de saint Martin (f.8°-46), qui est suivie de trois épitres de Sévère, relatives au grand apôtre (f. 46-64), et des trois dialogues du même auteur (f. 64-167). Vient ensuite la série des inscriptions qui se lisaient sur le tombeau du saint et dans la Basilique, telle qu'on la voyait alors (f. 167-172 v), dont la dernière partie est rédigée en capitales. La fin du volume est remplie par des réflexions de saint Martin sur la Trinité (f. 173 v-175 v), et surtout par des passages relatifs à la mort de l'évêque et empruntés à saint Grégoire de Tours, saint Séverin et saint Ambroise

(1) Fol. 1, 8, 46, 51, 67, 109.

(f. 175 v-183 v). Enfin une description de la basilique élevée par l'évêque Perpet (f. 184) et un abrégé de la vie de saint Brice, successeur de saint Martin (f. 185-188), terminent le manuscrit. Intéressant sous le rapport calligraphique, ce volume qui était comme le manuel du touriste, du pèlerin à Tours, à Saint-Martin, ne l'est pas moins au point de vue archéologique en ce qu'il constate l'état de la basilique, à l'époque carlovingienne, c'est-à-dire dans la période même la plus voilée d'obscurité. Les nombreuses inscriptions, en onciales et capitales rustiques (f. 167-178), renferment des renseignements sur la disposition de l'abside, des arcades, des portes, aussi bien que sur l'existence d'une tour, *in turre a parte orientis*. Enfin en rapprochant cette description détaillée de la basilique, de celle de Grégoire de Tours sur laquelle elle a été calquée, on remarque que, identique pour tout le reste, elle diffère pour le nombre des fenêtres; la nef compte vingt fenêtres de plus, c'est-à-dire quarante-deux au lieu de vingt-deux ; en tout soixante-douze au lieu de cinquante-deux. Cette indication précise, en chiffres romains, reproduite dans toutes les copies de ce manuscrit qui sont à la Bibliothèque de Tours (1) et à la Bibliothèque nationale (2), prouve qu'à la suite des divers incendies qui l'avaient ravagée, la basilique avait subi d'importantes modifications, du VI^e^ au IX^e^ siècle (3).

(1) Ms. 1018-1023.

(2) Fonds latin. Ms. 5325, f. 135; 5558, f. 126-127; 10848, f. 98 v.

(3) Ce volume présente un si vif intérêt que nous donnerons encore ici quelques indications plus détaillées. — Au début du prologue de la Vie de saint Martin, les mots sont disposés en autant de lignes : *incp prolg* en capitales rouges, *de vita* cap. d'or sur pourpre, *sci Martini* cap. roug., *episcopi* cap. or sur pourpre, *severus* cap. roug. Suivent sept lignes en onciales : « desiderio..... domesticos ». — La Vie (p. 8 v.) commence par *Incp lib.* I en cap. roug., *de vita* cap. or sur pourp., *sci Martini*. cap.

L'étude comparée de l'écriture autorise encore à rapporter à cette période un recueil, sur parchemin très fort, de Traités de grammaire et de coutumes domestiques, qui fait actuellement partie de la bibliothèque de Leyde. Ce

roug., *episcopi* onciales roug , *igitur Martinus*, onciales or sur pourpre et 8 lignes d'onciales. — Au f. 46, la lettre de Sulpice-Sévère débute *incp epi Severi* cap. roug., *ad Eusebium* cap. or sur pourp., *prbm postea* cap. roug., *episcopu* cap. or sur pourpre, *hesterna die* cap. or sur pourpre, puis 5 lignes d'onciales : « cum... quem ». A la page 50, cinq lignes ont été ajoutées au XIII^e^ siècle. — Suit la deuxième épître (f. 51) *Ti epi ejusd* capit. or sur pourp, *ad Aurelium* capit. rouge, *diaconem* onciales rouges, *postea qua amem*, onciales d'or, puis 11 lignes d'onciales : « digressus es... recordatio ». — Au f. 57, *Incp epistola Severi.... salutem* », 6 lignes en onciales alternativement rouge et or. — Au f. 64, *Incipnt capitula. Dialog. Severi*, onciales rouges ; au f. 67. *Incip dialog.* cap. or sur pourpre, *Severi* capit. rouges, *cum in unum locum*, onciales d'or, avec 12 lignes onciales : « ego et.... complexi ». — Au f. 86, de *comedisse* à *consola* et de *discere* à *fragmenta*, l'écriture est d'une main et sur un parchemin différents. Il est à remarquer que pour les chapitres des dialogues, la première ligne est en onciales rouges et la deuxième ligne en onciales noires. — Au f. 107 v. le 3^e^ dialogue. — F. 109 v. *Expliciunt capitula*, capit. rustiques, *ti dialog* cap. d'or sur fond pourpre, *Severi* capit. rouge, *quo primo igitur*, onciales d'or, puis 9 lignes en onciales noires : « tempore..... dari ». — Au f. 136 v, *incpnt capl* capit. roug., *dialogi III* cap. noires. — Au f. 139, *incp dialo* cap. or sur pourp., *tertius* capit. roug., *lucescit hoc*, onciales d'or sur pourp., puis 11 lignes onciales noires : « galle.... quidam ». — Au f. 167 : *explicit dialogus tertius de vita*, capit. rustiques noires, *sci Martini episcopi*, capit. rustiques rouges.

C'est ici que commence le relevé des inscriptions :

Incpnt versiculi in forib. onciales d'or, *prim. cellæ sci Martini epi* onciales rouges. Les indications sont d'ordinaire en onciales d'or ou rouges.

A partir du f. 171 v. les inscriptions sont en capitales rustiques, avec indication topographique en onciales rouges.

Nous ne citerons pas ces inscriptions à cause de leur longueur, mais nous ferons remarquer, d'après les légendes en onciales rouge ou or, qu'elles étaient placées : *in foribus primæ cellulæ S Martini* (f. 167), *in cella alia* (f. 167 v.), *in cella interiore* (f. 168), *super locum lecti ejus* (f. 168).

Puis viennent les inscriptions de la basilique, d'abord à l'extérieur : *In turre a parte orientis* (f. 168 v.), *in introitu a parte occidentis super ostium historia picta viduæ* (f. 169), *super ostium a parte Ligeris* (f. 170) ; puis l'intérieur : *Super arcum absidæ in altare* (f. 171 v.), *circa tumulum ab uno latere, item in alio latere, item de super, item in apsida* (f. 172).

Au folio 173, commencent les pièces annexes, ajoutées d'après les auteurs anciens, avec les indications en lettres semblables à celles que nous avons déjà signalées : *Dicta sci Martini* onciales d'or, *de Trinitate* petites cap.

sont des fragments de Marcellus, de Caton, de Lucilius, de Varron, de Plaute et des parties d'histoire romaine, qui forment un volume de 252 feuillets in-folio. Il est écrit sur deux colonnes en minuscules, d'abord plus grandes, puis plus petites, avec un certain nombre d'initiales simples en rouge laqué. Les traités n'ont pas tous été copiés par la même main.

On y rencontre quatre majuscules, ornées d'entrelacs et d'animaux, oiseaux ou griffons, qui accusent une main beaucoup moins habile que celle d'Adalbaud. Comme ce volume servait de livre classique, le travail d'ornementation fut sans doute confié à des novices dans l'art de l'enluminure. Quoiqu'il en soit, ces traités de grammaire, de philosophie et d'histoire étaient fort appréciés des moines, qui possédaient toute la science que l'on pouvait avoir de leur temps. Le manuscrit était encore à la collégiale au XII[e] siècle, suivant cette note en écriture de l'époque, mise sur le premier feuillet : « Ister lib̄ est b̄i Martini, q̄uiq eum furatus fuerit aut

roug., *clemens Trinitas e*, onciales d'or. — Au f. 176, *epist. Gregori turo* onciales roug., *nēsis de transitu* onciales d'or, *sci Martini episcopi* onciales roug., *Archadio vero et Honor̄* onciales d'or avec *regnantibus* ajouté et 11 lignes d'onciales noires « sci..... ad x̄rm ». — Au f. 178 : *item alia ejusdem* onciales d'or, *de transitu sci Martini epi* onciales roug., *beatus aur̄i Severus* onciales d'or avec 5 lignes onciales noires : « colonen... matutinos ». — Au f. 179 v.: *revelatio sci Ambrosii* onciales d'or, *de transitu sc̄i Martini epi.* onciales rouges, *eo namque tempore* onciales d'or, *beatus Ambrosius* onciales noires. — Au f. 181, *ī ejusdem epist. de* onciales rouges, *translatione corpor* onciales d'or, *Beati Martini ep.* onciales rouges, *Opere pretium est* onciales d'or avec 8 lignes onciales noires : « enim..... beatus. ». A partir du folio 183 les cuivres des fermoirs par suite de l'humidité ont taché plusieurs pages. Puis à la fin de l'extrait de Grégoire de Tours, est la signature d'Adalbaud dont il a été question.

On trouve enfin (f. 184) la description de la basilique, (f. 185) un résumé de la vie de saint Brice où l'I de *Incipit* est une grande capitale ornée d'entrelacs d'or et d'argent sertis de rouge, avec 13 lignes en onciales noires. Les folios 188 et 189 offrent une minuscule assez effacée. Comme conclusion, il y a la formule liturgique *in s̄cla sc̄lorum. Amen.*

in odio cepit anathema sit » ; et au-dessous : « Ister liber est de armario b̄i Martini turonensis , » également en écriture du XII^e^ siècle ; un chanoine a écrit à la fin (f 252 v°) : « die ven. ante Epiph nocte se qta sommiav. »

On suppose qu'Alde s'est servi de ce Recueil pour le Nonius Marcellus ; de nos jours, il a été consulté par des savants comme Oudendorf, Gerlac de Bâle, Riese de Berlin, Buecheler de Fribourg, Peter de Francfort, Francken de Groningue, et Havet, de Paris (1886) (1).

(1) Le volume s'ouvre par la table des matières qui suit : « f. 1 de proprietate sermonum, lib. I ; f. 39 v., de inhonestis et nove veterum dictis per litteras, lib. II ; f. 100 v., de indiscretis generibus per litteras, lib. III ; f. 116 v., de varia significatione sermonum, lib. IV ; f. 194, de differentia similium significationum, lib. V ; f. 206 v., de impropriis, lib. VI ; f 215, de contrariis generibus verborum, lib. VII ; f. 221 v., de mutatâ declinatione, lib. VIII ; f. 226, de generibus et casibus, lib. IX ; f. 230, de mutatis conjugationibus, lib X ; f. 232 v., de indiscretis adverbiis, lib. XI ; f. 235 v. de doctorum indagine, lib. XII ; f. 242, de genere navigiorum, lib. XIII ; f. 243 v., de genere vestimentorum, lib. XIV ; f. 246 v., de genere vasorum vel poculorum, lib. XV ; Liber de genere calceamentorum, quem index memorat, desideratur ; f. 248 v., de genere vel colore vestimentorum, lib. XVI ; f. 249 v., de genere ciborum vel pomorum, lib. XVII ; f. 250, de genere armorum, lib. XVIII ; f 252, de propinquitatum vocabulis, lib. XIX. »

Le titre *de proprietate serm.* est en capitales et onciales ; l'initiale D a le jambage droit formé d'entrelacs jaunes et verts sur fond grenat, avec rebord de feuillage ; la boucle est formée par un animal bleu, dont la queue est prise dans un piège et qui tient enserré un autre petit animal, espèce de sarigue.

En général les initiales sont rouge pâle laqué, parfois rehaussées d'argent ; on trouve çà et là quelques corrections ; d'ordinaire après l'onciale de couleur, suit une ligne d'onciale noire ; — f. 39 v. « Incipit de inhonestis nove veterum dictis per litteras, cap. rustiques, vermillon pâle et noir ; — f. 39 v., A capitale noir avec tête de chien au sommet sans couleur ; — f. 45, *incipit per B litteram* capitale rustique rouge pâle ; B grande lettre coloriée mat, jambage droit formé d'entrelacs, jaune, rouge, vert et blanc aux extrémités ; en haut, tête de chien, en bas enroulements, boucle du haut plus petite, oiseau bleu et ailes avec des yeux, qui tient un serpent dans son bec ; boucle inférieure, animal gris et bleu, tête violacée, qui a devant lui un serpent aux volutes enroulées et que paraît mordre le premier ; — f. 47, *Incipit per C* (capitale rustique rouge) *litteram, C* formé d'entrelacs jaune et blanc sur noir, avec rinceaux ; — f. 54 v., D jambage droit formé d'entrelacs blancs sur noir, et boucle formée d'oiseau

L'abbé Frédegise, on le voit, sut maintenir l'Ecole de Tours en pleine activité; les leçons d'Alcuin s'y conservaient dans leur pureté et continuaient à produire des fruits savoureux. Mais l'abbé touchait à la fin de sa féconde carrière; il mourut en 834. Après lui, l'abbaye martinienne entra de plein pied dans la voie de la sécularisation, qui lui valut une longue série d'abbés commendataires, la plupart de haute lignée, parmi lesquels Adalard, le comte Vivien, Louis, fils de Charles le Chauve, Robert le Fort, Eudes, Huges le Grand et Hugues Capet. Nous n'avons pas à apprécier ici l'à propos et les résultats de cette mesure; il nous suffit de constater que l'Ecole de calligraphie et de miniature n'eut pas à en souffrir et conti-

bleu, ailes avec yeux et tenant un serpent en son bec ; — f. 62, grand F. de *Famulantur* formé d'entrelacs bleus sur noir ; — f. 65, G animal renversé sur fond de couleur ; f. 69, I entrelacs ; — f. 76, M. de *Mollitudinem* est formé de deux oiseaux, l'un bleu à ailes violet et bec jaune, et l'autre de corps jaune à ailes violet et bec bleu, dont les pattes et becs sont entrelacés ; — f. 100 et v., *Incipit de indiscretis generibus* : onciale rouge pâle avec d'autres initiales aussi en onciales rouge pâle laqué ; — f. 110, *Incipt per litteram*, grandes capitales rouge et noire alternant ; — f. 168, on a inséré, non pas à sa place, une page de titre sur belle feuille de parchemin avec trace de capitales rustiques et onciales d'or (*Priscianus grammaticus, cum omnis*) ; — f. 194 sept lignes d'onciales, quatre en laque et trois noires ; *INCPT de differentia similium significationum per litteras, id est per G litterum; cupido et amor idem significare videntur et est diversitas* ; — f. 202 v., trois lignes de petite minuscule, pareille aux notes du Virgile ; — f. 206 v., *Incipt de impropriis* onciale laque et argent, puis une ligne d'onciale noire ; — f. 221 v., *Incipt de mutatâ declinatione* onciale laque et argent ; — f. 226 v., *Incipt de generibus et casibus* onciale laque ; — f. 230, *Incipt de mutatis conjugationibus* onciale laque et argent ; — f. 232 v., *Incipt de indiscretis adverbiis*, onciale laque, puis une ligne onciale noire ; — f. 235 v., *Incipt de doctorum indagine* onciale laque et une ligne onciale noire ; — f. 246 v., *Incipt de genere vasorum vel poculorum* onciale argent sur laque ; — f. 248 v, *Incipt de genere vel colore vestimentorum* onciale argent sur laque ; — f. 249 v., *Incipt de genere ciborum vel pomorum* onciale argent sur laque ; — f. 250, *Incipt de genere armorum* onciale laque et deux lettres argent ; — f. 252, *Incipt de propinquitate*, onciale laque ; — f. 25 v, *EXPLICIT* en grandes capitales noir. — Une petite note en écriture du XII^e^ siècle semble destinée à rappeler un rêve d'un chanoine martinien : *die ven (eris) ante epiph (aniam) norte septa somniav.*

nua de se développer avec éclat. Sans rien perdre de la tradition rigoureuse d'Alcuin et de la beauté des caractères, l'enluminure paraît prendre une place plus considérable ; des lettres ornées et des portiques on arrive aux miniatures à pleine page, qui caractérisent cette seconde période. Il semble qu'avec la sécularisation du supérieur, l'austérité calligraphique fasse place aux atours plus brillants, à l'enluminure plus recherchée et à des procédés qui reflètent davantage la richesse du costume des princes et des seigneurs ; de la calligraphie, aussi bien que du style, n'est-il pas vrai de dire qu'elle est l'homme ?

Le comte Vivien encouragea puissamment l'École martinienne, secondé qu'il fut par les rois de France dont les faveurs allaient au tombeau de l'Apôtre et au *scriptorium,* dont il était comme le foyer. Aussi à l'exemple d'Alcuin, les abbés — Vivien tout le premier — ne manquèrent pas d'offrir au souverain les plus beaux manuscrits. Une Bible sort radieuse de la main des calligraphes, chrysographes, enlumineurs et miniaturistes ; son vélin est d'une blancheur immaculée, l'écriture nette et agréable, l'ornementation d'un luxe inouï : quel bijou plus digne de la majesté royale ? Vivien s'empresse de l'offrir à Charles le Chauve et, pour mieux conserver le souvenir de cet événement — le mot est exact — une charmante miniature représente la scène de l'offrande faite au roi, assis sur son trône, par le comte et par un groupe de moines. Ce n'est pas assez ; une pièce de dystiques, mise à la fin du volume, sert de commentaire au dessin et dit plus explicitement le travail et l'intention des donateurs (1). Les Bénédictins ont pensé qu'Alcuin

(1) Hæc etiam pictura reciudit qualiter heros,
Offert Vivianus cum grege nunc hoc opus.

avait entrepris cette Bible pour l'offrir à Charlemagne, mais que la mort l'ayant surpris, le travail fut continué et achevé seulement sous l'abbé Vivien, qui la présenta à Charles le Chauve. Labarthe, de son côté, lui trouve beaucoup d'analogie avec la Bible, dite « d'Alcuin, » qui est au British Museum. Quoiqu'il en soit, Champollion place entre les années 842 et 850 la rédaction de ce splendide manuscrit, l'un des joyaux les plus précieux de notre Bibliothèque nationale, qui pourtant renferme tant de trésors (1).

La Bible de Charles le Chauve — c'est son nom — a 423 folios de 50 centimètres de hauteur sur 37 de largeur. Outre un très grand nombre de lettres richement ornées et de jolies vignettes, elle renferme huit pages de miniatures dont les couleurs à la gouache, malgré des détériorations, ont conservé une grande vivacité; bien que les lois de la perspective n'y soient que médiocrement observées et que les nus laissent fort à désirer, les sujets sont bien ordonnés, le dessin est assez correct; les personnages, inspirés des formes byzantines, se distinguent souvent par la naïveté et le pittoresque de l'expression (2). Elle s'ouvre, comme d'ordinaire, par la

Ante ubi post patrem primities, mundus Amandus,
Sigualdus justus, summus Aregarius,
Quibus tribus est probitas, pietas, verumque fidesque,
Cetera honesta quoque consociata simul.
Quartus his hæret junctus sanctissime David
Qui te vi tota mentis amore colit:
Hi pruni tibi met domino de parte beati
Martini ac fratrum ecce librum tribuunt.

(1) Fonds latin, n. 1.

(2) M. le comte A. de Bastard, auquel la calligraphie est redevable de tant de services, a publié les dessins de ce manuscrit dans son Album : *Peintures et ornements de la Bible de Charles le Chauve*, imp. nation. (1883).

lettre de saint Jérome au prêtre Paulin, qui est en capitales rustiques sur deux colonnes; les deux premiers mots *Frater Ambrosius* sont en capitales plus grandes. Cette page est renfermée dans un double encadrement de palmes et d'entrelacs, dont le côté gauche est formé par la lettre F de *frater*; cette initiale, qui a plus de deux décimètres de hauteur, est ornée de rinceaux et de compartiments où paraissent des animaux, une main et un personnage assis. L'encadrement est décoré de deux médaillons de Charles le Chauve et de David, avec les légendes : KAROLVS REX FRANCORVM et DAVID REX IMP; on se rappelle que Charlemagne prenait plaisir à porter le nom de David. Une longue pièce en vers, adressée au roi, résume l'histoire des différentes parties de la Bible (1).

(1) Exalta muni custodi collige lauda
Sublima clerum seu venerare tuum
Œdibus et sacris meritos sic de fer honores
Sedibus inscis ut merearis opem
Tempore manduca bibe dormi surge labora
Sunt facienda suis omnia temporibus
His habitis aliisq : bonis in nomine trino
Cuncti potentis heri cum deitate sui
Hujus ab initio thomi scrutarier oro
Ejus scripta pia mente opere ore fide
Hic fons hic doctrina potens hic flumina opimo
Ecclesiæ scæ candidiora nive
Scilicet alti canori quinq : volumina Moysi
Juncta nitent mortem illius usque canant
Josue dux duceus consurgit fortis in armis;
In patriam populum jure tenente locum
Septimus ecce libere censorum nomina fatur
Quorum hebrea fuit subditione manus
Horum facta genus tempus loca bella triumphi
Sunt inserta sibi debito honore sui
Femina quis sociata sedet Ruth nobilis una
Quam Job eximiœ consequitur fidei
Hunc imitare libens quum patientia pura
Extitit ac nobis magna figura fuit

La préface de saint Jérôme sur le Pentateuque est dans un cadre d'or, orné de palmes, de rinceaux et de têtes affrontées. Les premiers mots INCP PFAT SCI sont en grandes capitales d'or, sur fond de pourpre; la seconde ligne HIERONM PRBI est en capitales semblables d'argent, sur fond pareil; puis, après un intervalle formé d'ornements d'or sur pourpre, la troisième ligne DESIDERII aussi sur fond de pourpre, est en capitales d'argent de moindre dimension. La superbe initiale D, au milieu de la page et se rattachant au côté gauche du cadre, est richement parée de divers motifs d'ornementation en couleurs éclatantes. La boucle de la lettre contient les signes du zodiaque, symboles des douze apôtres, qui alternent avec des entrelacs d'or sur fond de pourpre; au centre sont d'eux médaillons allégoriques, dont l'un

Quatuor et regum libri bis octo prophetas
Ante quibus David jungitur hymnificus
Hymnica psalmorum cecinit qui carmina David
Plurima dextro mystica sœpe loquens
Prodiit ex cujus regali virgo Maria
Semine quæ peperit virgo beata dm
Pacificus Salomon nec non sapientia juxta
Tertius est Jesus continuatus eis
Post paralypomenon erras quoque sive Nemias
Hunc Hester Judith et Tobias recinit
Inclita bella deinde tonant Machabeæ quondam
Pro lege ac patria proque salute data
Hæc scriptura quidem breviter memorata vetusta
Stat quanquam modico rusticuloque stilo
Initiant testamenti præcepta novelli
Bis duo concorde famine sci vomi
Matheus Marcus Lucas Celsusq : Johannes
In sensu parili dogma tonando dī
Personæ quorum variæ doctrina sed una
Unus utrisque tenor una sequenda via
Hi quid vel quæ quanto seu vel qualiter egit
A patre descendens natus ubique docent
Hinc hominis primo facies ascribit orsus
Est quia sat domini cœlitus ex genesi
Forma leonis inest pulcre formata secundo
Quod tetigit rura devia voce sua

renferme Apollon sur un bige avec une corne d'abondance et deux poissons pour figurer le Christ, et l'autre, une femme coiffée à l'orientale avec une corne d'abondance, et montée sur un bige attelé de deux taureaux, figure de l'Eglise, suivant les traditions apocalyptiques accommodées au goût de l'époque. Le reste de la page est écrit en onciales d'or sur pourpre, à l'exception de *mei desi* qui est en grandes capitales d'or. On a traité de la même façon le commencement des Préfaces de saint Jérôme sur les Paralipomènes, les Évangiles, et les Epîtres aux Romains (1).

Mais ce qui donne une valeur considérable à la Bible de Charles le Chauve ce sont les miniatures que l'on ne saurait trop étudier au point de vue des costumes, de l'ameublement, des armes, des usages domestiques et de tout ce qui constitue la vie privée et publique d'un peuple: ils sont si rares d'ailleurs les monuments bien authentiques, remontant à la première moitié du IXe siècle. Les huit pages, ornées de miniatures, sont divisées en deux ou trois compartiments horizontaux, avec légende en capitales d'or rustiques correspondant à chaque partie du sujet. Elles représentent la *Création et la Chute d'Adam et d'Eve*, la *Promulgation de la Loi*,

(1) Préface de S. Jérôme sur les Paralipomènes. Cinq premières lignes sur pourpre en grandes capitales : INC P̄FAT | S̄CI HIERO | NIMI IN LI | BRO DABRE | IAMIN ID EST ; L' S de Septuaginta est d'or avec entrelacs dans les deux parties vides. — Préface de S. Jérôme sur les Évangélistes, sur fond de pourpre, grandes capitales : INC P̄FAT | S̄CI HIERN̄M | PRBI IN EV | AN | GE. — Le reste *Eltο papæ Damaso Hieronimus* est en grande onciale. Le B très orné est formé d'enroulements et d'anneaux occupés par des animaux. — Épître de Saint Paul aux Romains. Trois lignes de grandes capitales sur fond de pourpre : INCIPIT | EPISTOLA | AD ROMAN. Le P de *Paulus* est grand et formé de palmes et d'entrelacs. M. le comte de Bastard a donné trois planches fort curieuses composées d'un choix de ces initiales, ornées avec la plus remarquable variété et la plus étonnante richesse.

David psalmiste, le *Christ glorieux*, la *Conversion de saint Paul*, la *Révélation des mystères de la Loi*, le *Traduction de la Bible par saint Jérôme* et l'*Offrande du manuscrit à Charles le Chauve*. Nous entrerons à cet égard dans une rapide description.

Dans la *Création et la Chute*, Dieu paraît quatre fois avec une robe bleue, un manteau rouge et or, et un nimbe d'or. On y voit Dieu créant Adam et Ève et leur donnant ses ordres, la chute, les reproches, l'expulsion et le châtiment; Ève, assise avec un enfant sur les genoux tandis qu'Adam bêche la terre, montre une carnation assez fraîche, une attitude simple et naturelle, et des draperies qui ne manquent pas de souplesse (1). La *Promulgation de la Loi* offre deux parties : à la partie supérieure, Moïse, qui sur le Sinaï enflammé reçoit les tables présentées

(1) Il est intéressant de rapprocher de cette miniature l'*Histoire d'Adam et d'Ève*, dans une Bible où l'artiste s'est inspiré de la Bible de Charles le Chauve (Bible royale de Bamberg, A, I, 5, 420 ; — Réplique de la Bible d'Alcuin (British Museum, *add. ins.*, n° 10546). La miniature haute de 0m35 est dans un encadrement formé de palmes avec entrelacs aux angles, et médaillons avec têtes dont plusieurs ont été coupés. La page est divisée en quatre compartiments horizontaux, accompagnés de la légende d'or sur fond de pourpre.

Dans le premier, au milieu de trois arbres, Dieu crée Adam qui apparaît assis, puis il amène les animaux devant le premier homme qui leur donne un nom ; les volatiles occupent la partie supérieure.

Dans le second compartiment, Dieu tire une côte à Adam endormi et en forme Ève, qu'il présente à son époux tout surpris ; plus loin, Ève cueille un fruit dans un arbre sur lequel est enroulé un serpent et, de la main gauche, le présente à son mari; puis Adam et Ève nus se cachent sous un arbre à l'épais feuillage ; le remords paraît dans leur attitude et sur le visage qu'ils voilent de leurs mains. Le troisième tableau représente Dieu apparaissant aux coupables qui se tiennent éloignés et confus, non loin du serpent qui rampe derrière eux ; et l'ange armé d'un glaive qui chasse du paradis Adam et Ève, vêtus d'une tunique et jetant à la dérobée un regard de regret. Enfin le dernier, au-dessous de deux arbres et de deux mains dans un nuage, figure Adam vêtu de sa tunique et béchant le sol mamelonné, tandis que Ève, assise sur une chaise à dossier, tient un enfant dans ses bras ; Adam travaille auprès d'un cadavre enveloppé de bandelettes; la bêche a la même forme que celle que l'on observe à cet outil dans les autres Bibles carlovingiennes.

par une main sortant d'un nuage, et, derrière lui, un personnage qui peut être Aaron ; au dessous, devant le temple avec portique orné de draperies, Moïse présente à la foule, qui occupe tout le devant de la scène, les tables de la Loi sur lesquelles on lit : *Diliges D̄m tuum ex to...* Malgré une certaine confusion, il y a de l'art dans l'arrangement des groupes, et du mouvement dans les physionomies. La légende, en capitales rustiques d'or, est ainsi conçue :

Suscipit legem Moyses corusca regis e dextra superi
Sed infra jam docet x̄ri populum repletus nectare s̄co.

La miniature du *Psalmiste* est rendue d'une façon très décorative. Au centre d'un grand ovale, David debout, jouant de la harpe, est entouré de six personnages disposés en rond, dont quatre sont assis et deux debout, avec des instruments de musique. En onciales et capitales rustiques, on lit les noms : « David, rex et prop., Asaph, Man, Cerethi, Esphelethi, Athan, Idithun » ; ce dernier est le personnage que David avait constitué chef du chœur des musiciens. Les quatre angles sont ornés des Vertus morales, tenant une palme : *Prudentia* et *Justitia* en haut, *Fortitudo* et *Temperentia* à la partie inférieure. — Le *Christ glorieux*, assis sur un globe dans une gloire en forme de losange, tient de la main droite une hostie et, de la gauche, un livre ; à ses côtés, sont les symboles des quatre évangiles, et, au sommet du losange arrondi, les quatre grands prophètes. Dans les angles du tableau, plus petits que le Christ et plus grands que les prophètes, les quatre évangélistes paraissent écrivant leur Evangile ; et, détail piquant, ils ont près d'eux une boîte dans laquelle sont les instruments nécessaires au travail de la

composition. Le verso de la page est occupé par une pièce de vers en capitales rustiques rouges, qui se rapporte aux Evangiles et est à l'adresse de Charles le Chauve, « la gloire du royaume et la lumière du monde (1) ». — Dans la *Conversion de saint Paul*, trois parties différentes présentent Saul, d'abord aveugle, renversé et relevé, puis sa guérison par Ananie qui l'a vu en songe, et enfin Paul sous un portique au milieu de cinq soldats armés de lances : le sujet est clairement expliqué dans la légende en capitale rustiques d'or (2). — La *Révélation des Mystères de la Loi*, qui est la représentation d'une scène de l'Apocalypse, montre un autel surmonté du livre fermé de sept sceaux, près duquel sont les animaux symbolisant les quatre évangélistes (3); dans un second tableau parait Dieu, surmonté d'un aigle, avec un ange sonnant de la trompette et les animaux symboliques, pour figurer le châtiment des ennemis de l'Agneau ou du Christ, suivant les paroles du Livre Sacré (4).

Les miniatures précédentes offrent maints détails, qui méritent de fixer l'attention de l'artiste et de l'archéologue ; mais le miniaturiste a mis dans son sujet plus de science et de pittoresque, à mesure qu'il se rappro-

(1) Voici les premiers vers de cette pièce :

Ecclesiæ fautor militiæque decor,
En jam lecta tibi series transacta vetusta.
Exulta lætare satis rex inclite David,
Egregii voti compos ubique tui,
Carle decus regni fax cosmi gloria cleri.

(2) Hic Saulum Dnus cæcat. Hinc fundit in ima terra, trahit cæcus ubi requeat. — Alloquitur Sabaoth Annaniæ quærere Saulum, reddit et en olli lumina adempta sibi. — Quam bene sce doces vitalia dogmata pavie. Ex serie prisca cælitus atque nova.

(3) La légende porte : Septem sigillis agnus innocens modis Signata miris Jura disserit patris.

(4) Leges veteris sinu novellæ almis pectoribus loquantur ecce quæ luce populis dederem ultis.

chait de son temps. C'est ainsi que l'*Histoire de la traduction de la Bible* par saint Jérôme renferme des scènes pleines de vie et de naturel. Le sujet est divisé en trois parties. Ici, saint Jérôme part pour Jérusalem, où il apprend l'hébreu : on voit, à gauche, le départ du navire avec le voyageur, et, à droite, Jérôme qui paie le rabbin, son maître (1). Là, saint Jérôme dicte sa version à Eustochie et à Paula ; d'autres personnages sont assis sur des sièges allongés tandis que Jérôme occupe, au centre, une chaise plus élevée ; on remarque, à droite, un meuble à plusieurs corps où sont renfermés les rouleaux, qui est digne de l'étude des architectes à la recherche de bahuts carlovingiens (2). Ailleurs saint Jérôme fait transporter les volumes de la Bible ; puis, au débarquement, dans une scène charmante d'animation et de vérité, il paraît avec deux caisses d'où il tire les volumes pour les donner à des personnages qui les déposent dans deux maisons, recouvertes de tuiles courbes (3).

Mais la miniature la plus intéressante, tant sous le rapport des costumes religieux et laïques, de la disposition du trône royal au IX^e^ siècle, que relativement à l'histoire de l'École de Tours, est sans aucun doute celle qui représente l'*Offrande de la Bible à Charles le Chauve* par le comte Vivien et les moines martiniens. Dans une grande salle avec portiques à plusieurs arcades, dont les colonnes et archivoltes sont ornées de rinceaux, de génies, et de médaillons avec têtes à la façon romaine, ainsi que d'une croix, accostée de l'alpha et de l'oméga,

(1) Dans la légende on lit : Exit Hieronimus Roma condiscere verba Hierusalem hebreæ legis honorifice.

(2) La légende porte : Eustochio necnon Paulæ divina salutis jura dat alti Hieronimus fultus ubique Do.

(3) L'inscription est ainsi conçue : Hieronimus translata sui quæ transtulit olim : olli hic tribuit quis ea composuit.

le roi est assis sur son trône placé sous un riche daïs, décoré de draperies et de lampes suspendues ; il porte la couronne en tête et le sceptre à la main gauche, et est environné d'un certain nombre de seigneurs, qui forment sa cour. Devant lui se présentent onze religieux, dans l'attitude la plus respectueuse ; à sa droite, l'un deux porte un gros livre avec fermoir, et, « de la part de saint Martin et de ses frères », le présente au roi qui, avec une visible complaisance, étend la main pour le recevoir. Encore une fois, ne fût-ce que pour éviter les anachronismes que l'on commet si facilement, nous conseillons fort aux artistes de s'inspirer de l'examen de cette miniature, d'ailleurs fort curieuse par les couleurs et le dessin, où brille un réel progrès. Car, nous sommes heureux de le reconnaître, si la lecture des vers contenus dans cette Bible montre que la poésie avait perdu de son lustre depuis la mort d'Alcuin, il n'en était pas de même de la calligraphie, qui était demeurée dans tout l'éclat de son printemps, tandis que l'art de l'enluminure et de la miniature se développait merveilleusement au sein de l'Ecole martinienne. Il est vrai que cette évolution, produite par le cours naturel des choses, par le rayonnement agrandi des esprits et par le talent perfectionné des artistes, n'était que l'éclosion des leçons, des règles et des œuvres laissées par le fondateur de l'Institution. Sous ce rapport, il y aurait de curieux rapprochements à établir entre l'écriture et les minatures de ce manuscrit, et la Bible, dite d'Alcuin et de Saint-Denis (1); mais cela dépasserait les limites de notre travail.

En présence d'un si magnifique manuscrit, on se pose tout naturellement cette question : à qui revient la

(1) British Museum, ms. 10546. — Biblioth. royale de Bamberg. A. 1, 5.

paternité de ce bel ouvrage? La dédicace, à l'avantage de fixer la date du manuscrit ne joindrait-elle pas un rayon de lumière, projeté sur la mémoire de ceux qui l'ont rédigé? Outre le comte Vivien, elle mentionne en effet quatre *primites* ou principaux personnages de la collégiale et par là même du *scriptorium :* le pur Amand, le juste Sigualde, l'excellent Arégaire et le très saint David. Ces noms, mis à la suite de celui de l'abbé et distingués de la foule de ceux qui offrent le volume, ne seraient-ils précisément ceux des artistes qui ont travaillé à la Bible? Nous aimons, jusqu'à plus ample informé, à saluer en eux les calligraphes et miniaturiste, que nous cherchons. La lettre M et le signe énigmatiques placés auprès du médaillon du psalmiste David et des mots DAVID REX IMP, ainsi que nous l'avons vu au commencement du volume, ne seraient-ils pas une quasi-signature de ce dernier religieux ? Quoiqu'il en soit, Arégaire et David figurent sur la liste *des frères de Tours*, dans le livre des confraternités de Saint-Gall, et des textes précis mentionnent, en 857, un « clerc scribe » du nom d'Arégaire, qui paraît être celui dont il est ici question (1).

Avec de pareils calligraphes, le *scriptorium* martinien ne pouvait entrer de sitôt dans la voie de la décadence, qui s'ouvre parfois si vite devant les meilleures écoles. Dans la suite, la direction passa aux mains de Sigilau, dont le nom figure en plusieurs endroits, en particulier dans un testament et sur la liste tourangelle du couvent de Saint-Gall (2). On ne saurait douter qu'il ait présidé

(1) Baluze, vol. LXXVI, fol. 321 v. — Mabille, *La Pancarte noire de Saint-Martin*, p. 123.

(2) E. Mabille, *La Pancarte noire de saint Martin de Tours*, p. 83. — Monumenta Germ. histor., *Libri confraternitatum*, éd. Piper, p. 13. — Biblioth. nation., fonds latin, n° 266.

à la rédaction des *Evangiles*, dits de Lothaire, que l'empereur avait commandés à la collégiale, afin de « faire resplendir à tous les yeux, l'éclat de cette école. » La dédicace, qui est comme l'autobiographie du livre, n'avance rien que ne justifie la vue du beau manuscrit, quand elle dit qu'il est « tout brillant d'or et de couleurs (1) ».

Labarthe, dont l'autorité est considérable, signale encore un autre remarquable manuscrit, comme étant sorti de l'école de Saint-Martin ; c'est une *Bible*, dite de Saint-Paul, qui appartient aux Bénédictins de Saint-Paul-hors-les-Murs, à Rome. De fait, si on la compare à la Bible de Charles le Chauve, on y rencontre les mêmes sujets rendus de la même façon. Les nus sont traités, il est vrai, d'une manière moins heureuse, mais les têtes ont de l'expression et les couleurs offrent une grande ressemblance. Les hachures d'or, familières à l'École martinienne, y brillent dans les parties éclairées du vêtement des principaux personnages des tableaux, tels que les saints et les princes. La richesse de l'ornementation n'a peut-être jamais été dépassée, au point que de la multitude des figures il résulte quelque confusion. Le critique que nous avons cité, est d'avis que ce splendide manuscrit a été offert au pape Jean VIII, vers 875, à l'époque de son élévation au trône pontifical. Quant à l'auteur du volume, il se nommait Ingobert, suivant cette note qu'il

(1) Nam pius ipse Augustus, Christi ductus amore,
Hoc decus almificum ecclesiæ previdit ut esset
Præsulis atque beati Martini veneratu,
Hunc pulchreque gregem librum intra scribere jussit,
Ipsius ornare auro et picturis venerande,
Ut notum faciat quantum pollet cocus ille.
Sed sigillans, parens jussis regis studiose
Hoc evangelium illic totum scribere jussit.

Baluze, Capitularia II, 1565. — Duemmler, Monumenta Germ. histor. *Poetæ latini ævi carolini*, II, 670.

a laissée avec la pleine connaissance de son habileté :

> Ingobertus eram referens et scriba fidelis
> Grafidos Ausonios æquans superansque tenore
> Mentis.....

Assurément, si l'on entend parler du mérite de la conscience, une humble modestie charme infiniment plus que les audaces de la vanité ; mais l'historien, réduit à chercher péniblement à travers le labyrinthe des âges, le nom des pionniers du grand et fécond travail de la civilisation, est bien excusable de préférer parfois à l'humilité qui dissimule le nom des artistes, la franchise qui l'écrit sur le livre en toutes lettres, fût-ce même avec une légère pointe de vanité. On est encore en droit de rattacher à l'école de Tours les *Evangiles*, dont les archives de la Côte-d'Or possèdent seulement un double feuillet; il a 334 millimètres sur 246, est écrit sur deux colonnes en demi-onciales carolines, avec des initiales rouges et des titres courants en capitales rustiques élégantes. D'après M. L. Delisle, si bon juge en toutes ces questions, « le livre d'Évangiles, auquel ce fragment a appartenu, devait être un magnifique volume carlovingien du milieu du IX^e^ siècle, comparable au livre d'Évangiles de l'empereur Lothaire. La première page est occupée par les mots : *Liber generationis ihv XRI filii DD filii Abraha* en capitales d'or. La partie gauche de la page est occupée dans toute la hauteur par les lettres Ll qui sont réunies; elles sont formées d'entrelacs se détachant en blanc sur fond noir, de traits d'or sertis d'un filet rouge et de divers ornements d'or sur fond de pourpre » (1).

Il est un autre monument de premier ordre que l'École

(1) Delisle, *Mémoire sur l'école calligraphique* de Tours, p. 12.

de Tours peut revendiquer à juste titre ; je veux dire le *Pentateuque* de la Bibliothèque nationale (1).

C'est un in-folio sur parchemin, à deux colonnes, de 142 feuillets numérotés, écrit en onciales et demi-onciales, avec les titres en capitales romaines ou rustiques rouges. L'I de *in principio*, qui a plus d'un décimètre de haut, est orné de figures géométriques où dominent les couleurs noir, rouge et vert ; les autres grandes capitales du même mot sont de couleur verte, jaune et rouge. On trouve çà et là des pages écrites postérieurement, en onciales plus minces et par une main différente (2) ; il en manque quelques-unes dont l'absence est indiquée en écriture du XVII^e^ siècle ; enfin quelques feuillets sont entamés (3). Au moyen âge, on a ajouté sur les marges certaines notes, comme : « Alexander ēps servus servōr Dei venalīs, » répété jusqu'à trois fois (4), par allusion sans doute à Alexandre II, qui fut pape de 1159 à 1181 ; — « Sit tibi plena fides et dicti cura manēt; » — « expleta justi annua ; » — « ...plēn Apoline totō » (f. 122 v°).

Le Pentateuque renferme un bon nombre de miniatures à pleine page, divisées en plusieurs sections horizontales, suivant la méthode que nous avons observée dans l'École de Tours, en particulier dans la Bible de Charles le Chauve ; outre la légende générale, chaque scène particulière, et souvent même chaque personnage, a une légende explicative en petites lettres d'or, mais par malheur le frottement les a en partie altérées. La première miniature représente la *Création* (f. 1 v°), dans laquelle Dieu, qui paraît quatre fois, produit les diffé-

(1) *Nouv. Acquisit.*, fonds latin, 2334.
(2) F. 3, 4, 8, 61-64.
(3) F. 11, 32, 36, 39, 140, 141.
(4) F. 60 v., 72, 122.

rentes parties du monde suivant le récit même de la Genèse. Plus loin (f. 2) est un portique, soutenu par quatre colonnes de jaspe avec bases et chapiteaux dorés, supportant de riches draperies, dans lequel on lit huit lignes en capitales rustiques, alternativement rouges et noires. L'*Histoire des premiers hommes* (f. 3) montre à la partie supérieure sur un fond rouge, le paradis terrestre dans lequel apparaissent Adam et Ève, ici, debout sous une tonnelle, là, assis avec deux enfants qu'Ève allaite; au second compartiment, sur un fond vert, la désobéissance avec un palmier dont une main, dans un nuage, garde les fruits, et le travail d'Adam, près duquel on remarque de curieux objets, comme une charrue attelée de deux bœufs, et une selle de cheval; au-dessous, l'*Histoire de Caïn et d'Abel*, où le premier laboure, tandis que le second garde des moutons blancs; puis celui-ci tué par son frère, qui tient une hache à deux tranchants, emmanchée à la façon des haches à ailerons des gallo-romains ou de la francisque des mérovingiens. Le *Déluge* (f. 9) est un grand tableau, dans lequel sur un fond vert ressort l'arche, vaste coffret avec pieds bariolé de lignes horizontales rouge-violet; dans les ondes épaisses, on voit quatre personnes qui se noient; nous sommes encore loin du mouvement et de l'harmonie du tableau du Poussin, mais il y a là un effort digne d'intérêt. La *Sortie de l'Arche* (f. 10 v°) figure le vaisseau libérateur ouvert par le dessus, les hommes et les animaux qui sortent par une porte à gauche, et Noé offrant sur un autel un sacrifice d'actions de grâces. La *Punition de Sodome et de Gomorrhe* (f. 18) est une scène multiple et des plus mouvementées : ici, une ville aux blanches murailles avec toits de tuiles rouges, dans laquelle le feu du ciel surprend

les habitants endormis ; là, dans un quartier orné de portiques romans et de coupoles orientales, Lot, sa femme et ses deux filles, auxquels Dieu, figuré par une main, ordonne de s'éloigner; ailleurs, Abraham et Sara, chez le roi Abimélech qui fait alliance avec le patriarche. La sérénité du bonheur, au contraire, brille dans la scène d'*Isaac et Rébecca* (f. 21); dans le fond une ville avec toits en tuiles rougeâtres sur ciel bleu; au premier plan, près d'un puits, de nombreux serviteurs avec des chameaux et des urnes, pareilles aux amphores romaines rétrécies à la base avec une double anse. C'est un curieux intérieur domestique que la miniature où *Rébecca substitue Jacob à Esaü* (f. 22 v°), et où l'on assiste même à la cuisson du plat de lentilles. La scène prend de grandes proportions dans *Isaac bénissant Jacob* (f. 25), où l'on parcourt successivement plusieurs curieux tableaux de genre, à la bergerie, aux champs, à la cuisine, jusqu'au moment où Isaac en robe blanche, assis sous un portique, bénit Jacob au lieu d'Esaü. Puis *Jacob s'éloigne* avec ses serviteurs et ses troupeaux : sur un premier plan bleu, se détachent des groupes divers, et sur un second, blanc et vert, des dromadaires partent chargés de lourds fardeaux.

Les miniatures suivantes, dans lesquelles les artistes — la trace de plusieurs mains est visible — ont su ordonner les scènes les plus variées avec un art assez approfondi du dessin, une certaine entente de la perspective, et à l'examen desquelles il y a tout à apprendre au point de vue des coutumes et des mœurs, représentent l'*Histoire de Jacob et de ses enfants*, en particulier de *Joseph*. On voit tour à tour les fils de Jacob aux champs, occupés à travailler au milieu de tas de gerbes et de chariots, Joseph vendu par ses frères à des mar-

chands de passage, la douleur de Jacob, le départ pour aller chercher du blé en Egypte avec des chars à quatre roues et deux conducteurs. Dans le tableau suivant (f. 44), on assiste à la distribution du blé à la cour de Pharaon, au stratagème de Joseph qui fait cacher sa coupe et l'argent dans les sacs de ses frères, puis se fait reconnaître à eux. La scène, dans laquelle Joseph pardonne à ses frères, où Jacob bénit tous ses fils, puis meurt et est enseveli, enveloppé de bandelettes à la façon des momies égyptiennes, dans un petit édicule funéraire (f. 50), renferme des détails de vêtements et de mobilier d'un vif intérêt. Au point de vue architectural et décoratif, il y a un véritable plaisir à parcourir ensuite (f. 51, 52, 53) une série de charmants portiques, aux colonnes de marbre de toutes nuances avec bases et chapiteaux dorés, frontons arrondis ou triangulaires décorés d'animaux de diverses sortes, en particulier d'oiseaux, comme paons, cigognes, voire même de canards. L'analogie la plus frappante existe entre ces galeries, aux tons éclatants, et celles que nous avons vu sortir de l'École de Tours ; on y retrouve absolument le style, l'allure, les procédés et la manière que déjà nous avons constatés ou remarquerons dans la suite, en étudiant les autres œuvres de ce *scriptorium*.

Avec ces somptueux portiques commencent les CAPITULA EXODI, c'est-à-dire l'*Histoire des Hébreux en Egypte et dans le désert*. Malgré l'altération des fonds — qui s'ils n'étaient par trop ternis, y gagneraient d'être moins durs — on s'arrête avec satisfaction à contempler, ici, les constructions gigantesques faites par les Hébreux ; là, Moïse flottant sur les eaux (f. 56) ; ailleurs, au milieu des travaux dont le peuple juif est écrasé, Moïse et Aaron priant pour leurs concitoyens (f. 58) ; plus loin,

le châtiment de l'Ange exterminateur, et une attendrissante scène de mort, où le défunt est entouré de sa famille en pleurs (f. 65 v°) ; et enfin le passage de la mer Rouge (f. 68). Dans ce dernier tableau, qui est plein de mouvement, la foule des Hébreux passe joyeuse sur la rive opposée du fleuve, tandis que les Égyptiens, hommes et chevaux, sont engloutis dans les ondes vengeresses : armes, casques, boucliers, harnachements des coursiers, tout est rendu avec soin jusque dans les moindres détails ; et, ce serait un sujet d'études intéressantes que de rechercher dans ces ornements, à côté de l'élément carlovingien, l'influence des traditions antiques réveillées par Alcuin, dont la trace paraît notamment dans la décoration des armures.

Une des miniatures les plus curieuses, d'ailleurs d'une conservation parfaite, et qu'il est à propos de rapprocher du même sujet, dans la Bible de Charles le Chauve, est la *Promulgation de la Loi* (f. 76). On remarque, à la partie supérieure, Dieu, dans un nuage, donnant à Moïse les tables de la Loi ; au dessous, Moïse qui devant un autel, paré de riches courtines, remet les tables au peuple ; enfin, à la partie inférieure, le tabernacle de l'alliance, placé sous une tente pompeusement ornée et entouré de Moïse, d'Aaron, de Nadab et d'Abiu. Le livre des Nombres s'ouvre par une série de portiques à triple arcade, dont les colonnes ont des bases et chapitaux d'or, dans le genre de ceux que nous avons déjà rencontrés (f. 115 v°, f. 116) ; sous le portique final (f. 116 v°) on a écrit en onciales les deux mots grecs μον χρυπτοφερρ, dont le sens mystérieux cache peut-être le monogramme d'un des calligraphes. Une dernière miniature à mi-page (f. 127 v°) représente l'Alliance de Dieu et de son peuple, ou *Moïse et les*

soixante-douze vieillards. Un palais, décoré d'une colonnade avec courtines et de dômes mauresques, renferme l'arche d'alliance; dans une sorte d'oratoire, est un autel entouré d'un voile et d'une lampe; à la partie supérieure, la main divine donne à Moïse des ordres que celui-ci communique aux vieillards ; le texte porte *ut permaneat... in solitudinem*. Enfin (f. 142 r° et v°), une dernière série de portiques trilobés, d'ailleurs très endommagés, contient une nomenclature de chapitres de la Bible.

A quelle époque et à quelle école se rattache ce magnifique monument? — Au dos de la reliure on a mis : « Pentateuchus cum antiquissimis picturis litteris uncial. sœc. v. » D'après certains auteurs, le Pentateuque serait d'origine italienne; il aurait été copié au VII^e^ siècle dans le nord de l'Italie, et les feuillets en onciales auraient été récrits au VIII^e^ siècle. Quant à nous, après une étude comparée avec les manuscrits qui, de l'aveu de tous, proviennent du *scriptorium* martinien, nous n'hésitons pas à l'attribuer à notre École et au IX^e^ siècle ; c'est d'ailleurs l'opinion que M. L. Deslisle, dont la compétence est indiscutable, a soutenue victorieusement (1). Le Pentateuque était au XVIII^e^ siècle sur les rayons de la bibliothèque du chapitre Saint-Gatien, où il fut vu par D. D. Calmet, Sabatier et Bianchini. On sait comment la Révolution le transporta dans celle de la ville de Tours, et comment Libri le fit émigrer chez lord Ashburnham, après avoir cherché à détourner les soupçons en enlevant le premier feuillet, par une de ces manœuvres perfides dont il était

(1) Notices sur les Ms. disparus de la Biblioth. de Tours (1883). Catalogue des Ms. des fonds Libri et Barrois (1888), pp. 1-3.

coutumier. Enfin, grâce à l'intelligente activité de M. Delisle, il a vu la fin de son exil et sa rentrée triomphante sur la noble terre française, son pays d'origine. Si nous avions un regret à formuler, ce serait que ce manuscrit n'ait pas été replacé dans le milieu où il a vu le jour. On ne saurait en vouloir à la Touraine de ne pas oublier les joyaux qui ornaient sa couronne artistique, ciselée par la main même de ses enfants. Du moins, il nous reste la consolation de savoir que ce trésor est conservé avec un soin religieux à la Bibliothèque nationale, qui le montre aux dévots de la calligraphie. Ajoutons en outre que Oscar von Gebhart en a publié une intéressante reproduction dans un Album de 24 planches, sous le titre : *Miniatures of the Ashburnham Pentateuch* (London, Asher, and C°, 1883).

Nous sommes encore en droit d'attribuer à l'École Martinienne, durant cette même période, un certain nombre d'autres ouvrages, tels que des copies de la *Vie de saint Martin* par Sulpice Sévère, dans lesquelles on retrouve la demi-onciale, considérée comme une caractéristique de l'Ecole de Tours (1). La présence de ces mêmes caractères autorise à y rattacher quelques Évangiles, qui sont à la Bibliothèque nationale (2). Avec M. L. Delisle, outre la *Bible*, dite d'Alcuin, qui appartint jadis à l'abbaye de Moutier-Grandval en Suisse et fait actuellement partie du Musée britannique (3), on peut encore lui accorder la grande *Bible* des chanoines de Zurich, qui est à la bibliothèque de cette ville; une autre grande *Bible* que le comte Rorigon, gendre de

(1) Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 10848, 5582, 5325, 5580. — L. Delisle, *Mém. sur l'école callig. de Tours*, p. 18-20.
(2) Fonds latin, n°° 261, 263, 267, 274, 9385.
(3) Fonds additionnel, n° 10546.

Charlemagne, donna à l'abbaye de Glanfeuil, d'où elle passa, vers 868, à Saint-Maur-des-Fossés (1). Cette demi-onciale caroline se rencontre encore dans une *Bible* de Saint-Aubin d'Angers, et dans une autre qui a appartenu en partie à Antoine Faure; dans les *Evangiles* du Mans, de Montmajour et de Meaux, du fonds latin de la Bibliothèque nationale (2). La riche bibliothèque de la collégiale martinienne renfermait plusieurs manuscrits, qui se trouvent présentement à la bibliothèque de Tours et que l'on doit rattacher également à l'École de Tours et au IXe siècle (3).

(1) Elle est actuellement à la Bibliothèque nationale, fonds latin, n° 3.

(2) Nos 261, 263, 267, 274.

(3) N° 10, *Bible* latine, à deux colonnes, vélin moyen ; pas d'ornements, quelques titres en capitales rouges et noires ; au verso du 22e cahier, une prière ajoutée au Xe en lettres tironiennes avec notation en neumes ; bon type de l'époque carlovingienne, fatigué par le temps et l'humidité; ce ms. était dès le XIIe siècle à Saint-Martin, d'après une note écrite sur la deuxième garde par Brequigny, *Biblioth. nation.*, XXXV, f° 75. — Montfaucon, catalogue Saint-Martin, « annorum 800, n° 151 ». — N° 106. *Commentaire* de Raban-Maur sur saint Mathieu, et sermons de saint Augustin : à longues lignes, titres rouges et initiales noires sans ornement; d'après Montfaucon, » Annorum est 700 »; velin moyen; au premier f. il y a : « hic liber est sancti Martini Turonensis, » écriture du XIIe siècle, puis: « Anno incarnationis dominicæ DCCCCIII, II Kalendas julii, missa videlicet sancti Pauli apostoli, regnante Karolo filio Hludovici Balbi, post obitum domni Odonis regis in anno VI, et Rotberte abbatis anno XV, iterum succensa est venerabilis basilica sancti Martini Turonensis, cum XXVIII aliis ecclesiis ab Heric et Baret Nortmannis cum toto castello et burgis » ; *cum* et *castello*, sont en notes tironiennes. — N° 272. *Commentaire* de saint Jérôme sur Isaïe, écrit à longues lignes avec initiales et titres rouges sans ornement : Velin, petit ; les citations d'auteurs grecs sont en caractères grecs ; (S. Martin, 44). — N° 281. *Lettres* de saint Augustin, saint Jérôme, saint Basile et autres ; Vélin, petit, écrit avec grand soin par un habile calligraphe en moyenne minuscule élégante et des plus nettes ; titres rouges en belles capitales rustiques ; le commencement des lettres est en demi-onciale fort régulière (Saint Martin, 153). — N° 286. *Traité* de saint Augustin sur la musique ; belle écriture avec notes en marge, interlignes en petits caractères, des notes tironiennes du IXe siècle mêlées à des explications d'étymologies grecques et latines (f. 115, v.) ; à longues lignes avec titres rouges sans aucun ornement ; vélin moyen (S. Martin, 29). — N° 309. *Homélies* de S. Grégoire pape sur les saints Évangiles, à deux colonnes avec titre à l'encre rouge et noire, en capitales mêlées d'onciales; vélin,

Nous avons fait une longue visite au *scriptorium* martinien, et c'était justice ; car, selon la remarque de M. L. Delisle, « quiconque s'intéresse à l'histoire générale de la civilisation, connaît les services de tout genre qu'ont rendus à la science les copistes formés par les soins d'Alcuin. » Ses origines, l'illustration d'Alcuin qui en fut le restaurateur et l'a placé au premier rang, les œuvres éclatantes qu'il a produites, tout nous en faisait un devoir ; mais nous ne saurions oublier qu'à côté de Saint-Martin existaient deux écoles de calligraphie dignes de tout notre intérêt, celles de Marmoutier et de Saint-Maurice. Nous franchirons donc la Loire, sur un de ces ponts volants, comme il était d'usage d'en installer sur le cours des fleuves, pour aller frapper à la porte de l'abbaye de Marmoutier.

moyen (s. Martin, 142). — N° 1019. *Sulpice-Sévère*, dialogues, lettres et leçons relatives à des fêtes d'évêques tourangeaux, vélin moyen ; lettres carolines d'or avec entrelacs d'or ; à deux colonnes, avec titres de différentes couleurs ; çà et là des initiales fort curieuses ; on y a ajouté des parties aux XII^e^ et XIII^e^ siècles (S. Martin, 154). — N° 1027. *Vie de saint Grégoire* pape, par le diacre Jean, curieuse note où le scribe demande pardon pour ses fautes et pour la grossièreté réelle de son parchemin ; vélin, moyen (S. Martin, 47).

IV

LE SCRIPTORIUM DE MARMOUTIER ET DE SAINT-MAURICE

A l'origine et durant plusieurs siècles, l'Église de Tours, l'abbatiale de Marmoutier et la basilique martinienne ne connurent qu'un chef suprême, veillant à leur commune destinée. Après le décès de saint Martin, ses successeurs, Brice, Eustoche, Perpet et les autres, sont à la fois évêques de Tours et supérieurs des deux couvents. Il en fut de même, au VI^e^ siècle, sous les Baud, les Euphrône et les Grégoire. Chefs du diocèse et docteurs de la foi, ils étaient en même temps les inspirateurs de la liturgie dans les trois sanctuaires, ainsi que nous l'avons remarqué au commencement de cette étude. Mais dès es VII^e^ et VIII^e^ siècles, soit tendance naturelle des associations comme des individus à se constituer à l'état indépendant, soit conséquence des privilèges concédés par les papes et les souverains, Marmoutier et Saint-Martin visèrent à s'affranchir de plus en plus de l'autorité épiscopale ; cette émancipation devait dégénérer plus tard en rivalité parfois ouverte et bruyante (1). Or, la liturgie est trop intimement liée à la discipline et aux habitudes, privées et publiques, pour qu'ils ne s'introduisît pas des divergences dans les usages particuliers et dans les coutumes du chœur. Pareilles aux rayons qui s'écartent davantage à mesure qu'ils s'éloignent du

(1) Maan, *Sanct. et Metrop. Eccles. Turon.*, cap. LX, LXII, LXIV, LXV.

centre commun, les mœurs religieuses se distinguèrent de plus en plus pour ce qui ne touche pas à l'essence de la religion. Sous Charlemagne, cette sélection liturgique subit un temps d'arrêt qui d'ailleurs profita au développement général et surtout à l'École de Saint-Martin, ainsi que nous l'avons vu.

Le monastère de Marmoutier avait été comme le berceau de l'École de Tours, et longtemps il garda son rôle d'initiateur et de guide. Les disciples de saint Martin y conservèrent fidèlement les leçons et les pratiques du Maître. Un des plus célèbres est Libert (Leobardus), originaire d'Auvergne, qui vécut à la fin du VI^e^ siècle. A l'instar de tant d'autres, il fut attiré à Tours par les prodiges qui, disait-on, se manifestaient auprès du tombeau martinien, et se fixa dans la retraite de Marmoutier. Au témoignage de son contemporain et ami, saint Grégoire de Tours, le moine Libert était d'une ferveur remarquable pour chanter les louanges du Seigneur, et sa parole était d'une suavité qui charmait les princes et le peuple; il passait la plus grande partie de son temps à préparer des peaux et à copier dessus les psaumes ou d'autres pages des Saints Livres (1).

Cependant l'éclat du couvent de Marmoutier devait être nécessairement éclipsé par le *scriptorium* de Saint-Martin, auquel le grand Alcuin consacra les dernières années d'une existence dont le soir resplendit de tout l'éclat des rayons d'un des plus beaux génies de l'antiquité. Mais avec le temps, l'abbaye de Marmoutier sortit de la pénombre et, à partir de la seconde moitié du IX^e^ siècle,

(1) « Lævigatas super membranas quas ipse conficiebat, palmos exarendo, sacrasque paginas scribendo delectabatur ». Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, cap. XX.

entra résolument dans la voie d'un progrès digne de toute notre attention. Après quelques hésitations dans le cours de la vie conventuelle et quelque ralentissement dans le travail, causés par le fait de l'introduction des chanoines (1), le rétablissement de l'observance régulière rendit au couvent les habitudes anciennes de discipline et de labeur monastiques (2). Il n'en pouvait être autrement alors que le supérieur qui suivit cette restauration, était un enfant de Cluny ; j'ai nommé l'abbé Maïeul dont le savoir égalait les vertus, et qui avait l'habitude de porter les Saints Livres avec lui dans ses voyages (3). L'École de Marmoutier, dans laquelle la culture des lettres et des sciences marchait de front avec la liturgie, fut particulièrement florissante sous Hugues, Ebrard, Albert et Barthélemy, qui furent abbés du monastère au XI[e] siècle (4). Mais l'impulsion la plus considérable fut donnée, au milieu de ce siècle, par le vénérable Sigo, qui devint dans la suite abbé de Saint-Florent-de-Saumur ; ce couvent s'est rendu célèbre par le travail et la régularité de ses moines, ainsi que par les remarquables tapisseries de l'abbatiale, qui sont aujourd'hui la propriété de l'église Saint-Pierre de Saumur. Sigo était en effet profondément versé dans la science de la Bible, « dans les belles-lettres, dans la grammaire, dans la dialectique, dans la rhétorique, dans l'arithmétique, dans la musique et dans tous les arts libéraux ». Grâce à sa connaissance des langues grecque et hébraïque,

(1) D. Martène, *Histoire de Marmoutier*, publiée par Mgr C. Chevalier dans les *Mémoires de la Société archéol. de Touraine*, . I, ch. IV.

(2) D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, t. I, ch. V.

(3) D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, t. I, ch. V, VI. p. 213, 214, ch. VII.

(4) D. Martène, *Hist. de Marmoutier*, t. I, p. 194, 252, 257, 258, 376.

il entreprit la revision de la Bible et « corrigea aussi le psautier, les missels, les textes qui servaient à la célébration des divins Mystères (1) ». On conçoit dès lors quelle activité et quel soin les religieux de Marmoutier durent apporter à la rédaction et à la copie des livres en usage dans les couvents, ces asiles des lettres, des sciences et des arts au milieu des luttes sans cesse renaissantes de la civilisation contre le flot montant de la barbarie.

Mais n'anticipons pas. Sans parler des autres travaux, le couvent de Marmoutier nous offre, au milieu du IXe siècle, une œuvre qui, malgré les détériorations éprouvées par le parchemin dont les feuillets ont subi les atteintes de l'humidité, occupe une place d'honneur dans les annales de la calligraphie et de la miniature. Le *Sacramentaire de Rainaud* — c'est ainsi que nous le désignerons par suite du nom de l'abbé — est un in-folio de 200 feuillets, écrit en minuscule à pleine ligne. Sur les dernières pages on a ajouté, à la même époque, des textes tirés de la Bible, le mot grec θεωφανε, avec les monogrammes réunis du Labarum et du Christ Sauveur (f. 200). Outre le texte ordinaire du Sacramentaire, rédigé par Grégoire le Grand, on y trouve : *Benedictio in expletione Synodi* et *Oratio in abbatem faciendum* (f. 197). Le manuscrit est orné de quatre miniatures à pleine page du plus haut intérêt pour l'histoire de l'art, à l'époque carlovingienne.

La première, qui représente l'*Ordination* (f. 1 v°), est dans un cadre vert et or, ayant aux quatre angles des têtes avec ailes au sommet. Elle comprend deux parties. Dans la première (l'Ordination du prêtre et du diacre),

(1) D. Marlène, *Hist. de Marmoutier*, t. I, ch. XIII, p. 356, 357.

paraissent trois personnages nimbés et tonsurés, sur fond vert ; au centre, le pontife nimbé d'or, assis sur un siège carré à quatre pieds et doré, et revêtu d'une tunique d'or, d'une chasuble rouge avec croix d'or, tient un livre de la main gauche et, de la droite, fait un signe qui accompagne les recommandations qu'il adresse aux ordinands ; à sa droite, le prêtre nimbé de rouge, avec tunique et chasuble d'or, est assis sur un escabeau à arcatures romaines recouvert d'un coussin doré, le visage et les mains tournés du côté du pontife ; à gauche, le diacre aussi nimbé de rouge et vêtu d'une dalmatique dorée, se tient debout, un livre à la main gauche. Au dessous, sur une bande de pourpre, une légende en capitales rustiques d'or, à demi-effacée, indique le sens de la cérémonie. Dans la seconde partie, paraissent sur fond blanc quatre personnages nimbés et debout ; au centre, sur un petit escabeau, le sous-diacre, vêtu d'une dalmatique d'or, tient de la main droite un calice doré et, de la gauche, une petite amphore ou aiguière également dorée ; à sa droite, sont le *lector* en robe violette et manteau d'or, portant un livre fermé, et l'*ostiarius*, en robe blanche et manteau violet, qui tient de la main gauche, les insignes de la dignité qu'il vient de recevoir et de la fonction qu'il doit remplir ; à gauche, l'*exorcista* en robe violette a un livre ouvert dans la main gauche, et l'*acholita*, en robe jaune et tunique violette, porte un chandelier doré de la main droite. — La seconde miniature figure *saint Grégoire le Grand* (f. 5). Au centre d'un grand médaillon vert sur fond de pourpre et dans un encadrement blanc et or, le pontife est assis sur un siège rectangulaire avec coussin et escabeau pour les pieds ; il a un nimbe d'or, une soutane d'étoffe violette, une tunique dorée, une chasuble rouge et une croix d'or ; de

la main gauche, il tient un livre et fait un geste, de la droite. Quatre vers en capitales rustiques d'or sur fond de pourpre, deux au dessus et deux au dessous, expriment une prière adressée à saint Grégoire par les divers artistes, *labor noster,* qui ont travaillé à ce beau manuscrit.

Gregorii hoc opus est mundi per climata noti
Doctoris magni præsulis egregii,
Qui quod composuit dum exaudire precetur
Ne labor hic noster tendat ad esse nihil.

La préface de la Messe, encadrée vert et or, a son commencement en initiales rouges (f. 8) et est accompagnée de trois grands médaillons détachés, qui forment autant de charmantes petites miniatures ; les deux premiers ont une bordure vert et argent, sur laquelle est écrite la légende. Le premier, qui figure la *Nativité du Sauveur*, montre une crèche avec l'enfant, Joseph à droite, et Marie à gauche, entourés de bergers et d'anges ; les personnages sont de minuscules figures d'or d'un curieux effet avec une légende à leur nom ; un texte, en capitales rustiques, porte : « Ponitur in stabulo totum qui continet orbem. » Dans le second médaillon, le *Baptême du Christ,* le Sauveur paraît dans l'eau avec une colombe sur la tête, saint Jean-Baptiste à sa gauche, et un ange à sa droite ; ils sont tous d'or et dans le genre des précédents, avec la légende correspondante *XRS, Columba, Joh-Bapt, Angel;* tout autour on lit le texte : « Tingitur agnus aqua lavandus qui crimina tollit. » Le troisième médaillon contient la *Cène :* autour d'une table circulaire de grande dimension — d'ailleurs petite dans la vignette — le Christ est assis avec ses apôtres ; sur la table, se trouvent une coupe, des aliments, des

couteaux d'or, curieux par leur forme aussi bien que par leur mince proportion ; on lit sur la table *cæna Dni,* et dans la légende : « Cum propriis XRS cœnam sacravit alumnis. »

Malgré tout l'intérêt que présentent les sujets précédents, il s'efface devant la quatrième miniature représentant l'*Offrande du livre à l'abbé de Marmoutier*. Au centre d'un cadre rehaussé de jaune et d'argent — il est à remarquer qu'à la différence de l'or, presque partout l'argent est oxydé — un grand médaillon, à fond bleu et bordure d'argent pointillée de rouge, contient une scène des plus curieuses et des plus pittoresques. Sur une sorte de tribune ou de chaire sculptée monumentale, formée de trois étages décorés d'arcades à plein cintre, se tient debout l'abbé du couvent, qui garde sa crosse de la main gauche. Il s'incline et tend la droite en avant pour recevoir un objet qu'on lui présente. Cet objet est le Sacramentaire lui-même qu'un moine porte sur son dos, courbé sous le faix du volume auquel on a donné des proportions énormes. Près de lui, se tiennent sur trois rangs plusieurs personnages tous d'or nimbés et profondément inclinés; il y a trois moines sur la première ligne, quatre sur la seconde, et, sur le premier plan, cinq personnes également d'or, sans nimbe et vêtues, non plus de robes, mais de tuniques; ces tout petits personnages courbés, avec les membres figurés par un trait, produisent un effet décoratif presque analogue à celui d'un groupe de carabes dorés. Aux angles du cadre, dans quatre élégants médaillons à fond bleu noir, sont les Vertus cardinales d'or, avec le nimbe et leur nom en capitales aussi d'or. La *Prudence* tient un livre de la main gauche et une croix de la droite; la *Force* a une lance à la main et un bouclier à ses pieds; la *Tem-*

pérance porte à la fois un flambeau et une amphore; enfin, la *Justice* garde une balance. La représentation des Vertus est inspirée tout ensemble des traditions classiques et des données du christianisme.

Il est impossible de douter de l'identité du personnage qui reçoit le livre. Son nom est en capitales d'or sur le devant de la chaire, de façon que chaque lettre occupe une arcade; on lit au second compartiment RAGAN, et au premier (celui du rez-de-chaussée), ALDVS ABBA. Ce manuscrit, à la différence de tant d'autres, a donc l'avantage de porter avec lui son acte de naissance, puisque nous savons que Rainaud fut abbé de Marmoutier en 844. C'est précisément l'époque à laquelle l'abbé Vivien et ses religieux du couvent martinien offraient à Charles le Chauve la remarquable Bible, dont nous avons parlé. Le comte Vivien et Rainaud étaient frères et jouaient le rôle de Mécènes des arts, en particulier de la calligraphie, sur l'une et l'autre rive de la Loire. Vivien succéda même à son frère, et eut la direction des deux maisons (846-851; (1). Il est vrai que l'ouvrage ne contient que le nom du père adoptif et, par malheur, passe sous silence celui du moine auquel appartient la véritable paternité du volume. Que ne connaissons-nous également les calligraphes, enlumineurs et miniaturistes qui ont exécuté ce monument merveilleux! Pour arriver à soulever au moins un coin du voile qui les enveloppe, nous avons interrogé les plus petites indications marginales, et ce n'a pas été en pure perte. Nous avons relevé, en demi-onciales et minuscules de la même époque, et placés l'un au-dessus de l'autre, les trois noms *Elirad, Gotefred, Ernerius* (f. 11), ou Elirand,

(1) *Gallia Christiana*, t. XIV, col. 198-199.

Godefroy et Ernier ; puis, à la fin du volume, également en caractères contemporains du manuscrit, les noms *Durandus*, *Stephanus*, *Herbertus*, *Ingolædis*. Nous inclinons à croire que ces mots ont un lien intime avec la rédaction de l'ouvrage, et qu'il faut y voir les artistes qui l'ont exécuté. D'ailleurs, par une curieuse coïncidence, le nombre de ces personnages est le même que celui des moines qui offrent le Sacramentaire, et il se trouve également réparti en deux groupes, l'un de trois, et l'autre, de quatre religieux, comme il paraît dans la miniature de l'Offrande.

L'enluminure du manuscrit est en parfaite harmonie avec les miniatures, et l'on ne sait qu'admirer le plus de la variété des motifs, de la pureté des ornements, de la beauté supérieure des caractères, notamment des capitales, de la richesse de l'illustration dans l'ensemble et les détails, aussi bien que du goût achevé qui brille partout : quel dommage que ce chef-d'œuvre ait été si tourmenté par l'humidité! On parcourt successivement avec délices de remarquables encadrements, qui ont pris le ton vieil or du cuir doré ; les cinq pages de titres en grandes et magnifiques capitales, sur fond de pourpre, alternativement rouge et or, à l'exception de quelques-unes d'argent ; les lettres ornées de la Préface et du Canon ; et la série des portiques avec colonnes de marbre diversement nuancé et frontons à plein cintre ou triangulaires, ornés d'oiseaux, de griffons, de médaillons et de palmes. La jouissance s'accroît encore lorsqu'on compare, d'un côté, la minuscule, l'onciale et surtout la capitale avec l'écriture des manuscrits que nous avons examinés ; et, d'un autre côté, les colonnades si pittoresques avec l'ornementation analogue que l'on y rencontre. On est heureux de saluer les frères d'une

même famille, qui tous portent dans leurs traits la marque de leur commune origine, l'École de Tours, divisée en trois grandes sections (1).

(1) Le titre général du Sacramentaire est en onciales d'or, le sous-titre en capitales rustiques et le texte en minuscule. Au commencement, cadre d'or avec rinceaux dans lesquels 6 médaillons, dont 4 portent les symboles des évangélistes et 2, les saints Pierre et Paul ; près du médaillon le plus grand, il y a croix et main bénissante; sur ce médaillon et hors cadre, la croix pattée, surmontée d'une colombe avec l'alpha et l'oméga suspendus d'or, et de chaque côté, aussi d'or, deux curieux petits chérubins tenant un bâton fleurdelisé. Dans le cadre, un double médaillon : soleil (or) et lune (argent) avec 2 suspensions d'or. L'*O* en or (d'*ostiarius*) renferme un petit portier or qui tient les clefs. — F. 5-7, 4 pages avec encadrements de rinceaux et entrelacs argent et or, ayant chacune 4 lignes de grandes capitales, rouges et or, alternant : f. 5 v. | *Incp*(r). | *Liber*(o). | *Sacrat* (r). | *Mento* (o). F. 6 : | *Rum* (o). | *Circu*. | *Lo an*. | *N a sco*. | *Grego* (or sur pourpre). | *rio papa* (r). | *Roma* (argent sur pourpre). | *editus* (r). | *Quali* (or sur pourpre). — F. 7, trois larges bandes pourpre avec rinceaux or, argent et vermillon entre deux lignes rouges. | *Missa Ro* | *Mana ce* | *Lebratur* (onciale). — F. 7 v. Encadrement d'or et palmes ; 2 médaillons, homme et lion; dans le cadre, deux chèvres, une debout et l'autre issante ; le texte indicatif: « hoc est imprimis.... excelsa voce, » en capitales rustiques.

F. 8 v. Cadre vert et rinceaux d'or avec médaillon or et argent, et partie supérieure formant grandes lettres liées avec médaillons or, têtes d'animaux entrelacs, or, argent et couleurs ; dans le cadre, texte onciale d'or : « Et justum est... gratias agere ». — F. 9. Canon : grand cadre argent et vert, entrelacs, grande initiale T entrelacs argent, or, rouge et vert ; *E* | *Igi* grandes capitales or, *Ter* capitales or plus petites ; le reste onciale or et rouge « ..... petimus » ; on a ajouté trois lignes d'onciales noir : « uti accepta..... inclinata ».

F. 9. suite du canon, 6 pages avec cadre or, argent et couleurs, rinceaux, palmes, entrelacs pourpre et ton or : *gros intervalles* or et vermillon et médaillon avec tête ; au sommet de la page, 2 lions or affrontés ; au f. 10, deux taureaux or ; au f. 10 v. 2 coqs or ; dans le cadre les 4 évangélistes avec symboles sur leur tête. — F. 11 v. *pax Domni*, médaillon dans cadre, agneau debout avec croix, et devant une coupe d'or. — F. 12. Cadre argent et médaillons avec évangélistes et signes du zodiaque ; dans le cadre bénédiction : « Benedictio Episcoporum,.... et aporum ». — F. 16. Cadre blanc, bleu, jaune avec entrelacs or et argent ; *In natali Dm* ad scm petrum, onciale rouge : « Concede..... 11 lignes onciale or ; le grand *C* de *concede* uni à gauche de la page, avec entrelacs or, argent et vermillon. — F. 92, encadrement carré, pourpre et argent avec entrelacs aux angles, losanges et médaillons d'or ; texte « Hucusque... . jugulatum » ; au verso, cadre argent et rinceaux rouges ; f. 53, à peu près semblable. — F. 93 v. et 94. Deux pages avec portiques ; 2 colonnes de

Tandis que les religieux les plus habiles s'occupaient à dessiner les lettres ornées, à enluminer les encadrements et les portiques, à exécuter les fines miniatures, à répandre l'or, l'argent et les plus vives couleurs sur les pages plus importantes des beaux manuscrits, les copistes ordinaires s'adonnaient à la transcription des ouvrages classiques, commentaires exégétiques, traités des Pères ou manuels de spiritualité. Ainsi la bibliothèque de Tours possède quelques-uns de ces manuscrits courants, qui proviennent de l'abbaye de Marmoutier. Sous le n° 556, est un volume sur vélin qui portait à l'abbatiale le n° 37. C'est un recueil d'extraits des Pères, des décrétales et des conciles sur le jeûne, l'aumône, le culte des morts, les offrandes, les devoirs des évêques, avec un capitulaire de Théodulphe, évêque d'Orléans; sur les feuillets de garde du début et de la

marbre rouge nuancé avec chapiteaux argent pseudo-corinthien ; enroulement d'or et arcade d'où pend un lustre ; au dessus 2 lions.

F. 94 v. et 95, cadre avec entrelacs de couleurs, et au centre petit portique élancé avec colonne marbre violet et arcature de fantaisie, calendrier ; dans le cadre et en dehors, médaillons où sont les vents : tête ailées et bouche qui souffle, avec les noms : *Oriens*, *Auster*, *Aquilo*, *Occidens*, etc. — F. 95 v. et 96, deux portiques plus riches, colonne marbre violet et rouge avec enroulement d'or et d'argent ; 3 arcades dont 1 triangulaire au centre et 2 rondes, d'où pendent lampes, cornets ovoïdes et médaillons d'Isaïe et Jérémie, le tout sous une grande arcade avec palmes : en outre 2 livres et 2 médaillons des vents. — F. 96, les prophètes Ézechiel et Daniel, 2 dragons à la place des lions. — F. 96 v. 97 r. et v. Tableau : grand cadre avec entrelacs or, azur et couleur, signes du zodiaque ; au centre 2 colonnes marbre à chaque page, sans arcades forment trois compartiments remplis de texte. — F. 98, *Benedictio cerei ex*, 3 lignes capitales or, 9 lignes onciales d'or ; grand *E* avec entrelacs or argent, rouge et bleu. — F. 105 v. au chapitre du baptême, un petit personnage or porté par une personne, avec un prêtre. — F. 120, *Radul* deux fois écrit en marge. — F. 142, *In vigilia Nativitatis Dei*, capitales argent ; grande initiale entrelacée argent ; « et justum..... semper et » onciales or : 4 médaillons or avec entourage argent, où les quatre évangélistes avec leurs symboles au-dessus de leur tête. Les rubriques sont d'ordinaire en rouge; les initiales en capitales rouge, or et argent ; le commencement des oraisons or et parfois argent.

fin, on voit des fragments d'un livre liturgique, en particulier une formule pour la bénédiction du pain dans les épreuves judiciaires. Un autre volume, également sur vélin (n° 279), contient des Commentaires et Lettres des saints Jérôme, Augustin et Maxime ; ce manuscrit, à longues lignes avec titres rouges sans ornements, a servi aux Bénédictins pour leur édition des Pères latins ; les marges gardent encore les traces de leur travail ; à l'abbaye il portait le n° 77.

Et maintenant que nous connaissons suffisamment le *scriptorium* de Marmoutier, nous devons franchir de nouveau la Loire pour revenir non plus dans la Martinopole, mais dans la Turonopole, ou primitive cité gallo-romaine. Grégoire de Tours nous apprenant qu'on la passait en face le faubourg Saint-Symphorien, à peu près à l'endroit du pont suspendu, nous prenons aussi cette voie de manière à aboutir directement à la porte septentrionale de l'enceinte, qui menait droit à la cathédrale : nous allons en effet visiter le *scriptorium* de Saint-Maurice, installé à l'ombre de l'église de ce nom.

Héritière et gardienne des manuscrits des évêques, en particulier de Perpet et de Grégoire, l'école *épiscopale* mit d'autant plus de zèle à la transcription des ouvrages qu'elle avai sous les yeux de plus beaux modèles, et qu'elle travaillait pour des prélats, non moins attachés au développement des lettres et des arts qu'aux magnificences du culte et à la défense du dogme (1). Nous avons déjà mentionné plus haut les efforts persé-

(1) D'Achery, *Spicilegium*, t. V. — Sidoine Apollin. *Epist.* — Grég. de Tours, *Histor. Franc.*, lib. II, 32, 39 ; IV, 16 ; X, 31, § 13, 15.

vérants que ces prélats montrèrent pour l'accroissement de la liturgie et de l'école calligraphique.

L'organisation que l'évêque saint Baud (539-544), référendaire du roi Clotaire Ier, donna au collège épiscopal et qui semble avoir été le point de départ des chapitres cathédraux, entretint et raviva le feu sacré (1). D'ailleurs l'éclat dont Alcuin entoura l'école martinienne rayonna, du moins dans la suite, sur le *scriptorium* Mauricien et y nourrit une noble émulation. Il était tout naturel que des chanoines, formant le conseil et comme le sénat de l'évêque, eussent à cœur de ne le céder en rien aux moines ou aux chanoines de Saint-Martin. Ils étaient d'ailleurs puissamment aidés dans cette voie alors que, au début du IXe siècle, l'évêque Joseph Ier, dans le but de favoriser et de diriger l'œuvre liturgique, sous le haut patronage de Charlemagne, réunissait un concile à Tours, en 813. Ce synode, composé d'évêques, d'abbés et des dignitaires du clergé, se proposait d'étendre à toute la Touraine, et au delà s'il se pouvait, le bienfait de la discipline une et ferme dont Charlemagne donnait en tout l'exemple. L'assemblée conciliaire recommande tout particulièrement un certain nombre d'ouvrages que l'évêque et les prêtres doivent lire et méditer ; ce sont les Évangiles, les Épîtres de saint Paul et autres livres du Canon, avec les Commentaires laissés par les Pères, le Pastoral de saint Grégoire, quelques volumes de lecture pour les repas, des homélies sur les vérités fondamentales et les fins dernières, et enfin le Pénitentiel ou traité relatif à l'administration de la pénitence (2). La copie de ces œuvres était confiée aux scribes, connus

(1) Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, X, 31, § 16.

(2) Maan, *Sanct. et metrop. eccles. turon.*, appendix. *Concil. Turonense*, III, can. II, III, V, XVII, XXII, LVI, LXIII.

pour leur talent calligraphique. A propos des homélies ou « Instructions sur la foi catholique », nous ferons une observation qui mérite d'être relevée. L'évêque, les prêtres, dit le concile, ne doivent plus se contenter de prêcher en langue latine; afin d'être mieux compris, l'orateur exposera la doctrine en langue romane populaire ou théostique, c'est-à-dire dans l'idiome que le peuple substituait de plus en plus à la langue celtique ou latine, et qui se dégageait graduellement de la gaine où elle était jusque-là comme enveloppée dans les langes (1). Il est regrettable que nous ne possédions pas quelques-uns de ces sermonnaires, où les érudits aimeraient tant à suivre les progrès de notre langue française, avant l'époque du célèbre serment de Strasbourg.

Le concile de Tours — qu'on nous pardonne ces détails d'histoire carlovingienne — proscrit la célébration des plaids, ou assises judiciaires, dans les églises et sous le portique, ainsi que la tenue des marchés et des plaids, le jour dominical ; il défend également les sortilèges (2). Portant ensuite son attention sur les édifices du culte, il recommande la restauration des toits endommagés des monastères et des églises (3). Enfin il rappelle à l'observance de leur règle, à la célébration de l'office canonique et à la vigilance spirituelle et temporelle, une triple catégorie de personnes vouées au service divin ; ce sont les « chanoines qui vivent dans la

(1) Cf. *loc. cit.*, can. XVII. Visum est communitati nostræ ut quilibet episcopus habeat homilias... et ut easdem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam romanam linguam, aut theosticam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.

(2) *Ibid.* Can. XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLII.

(3) *Ibid.* Can. XLVI. Similiter et de restauratione tectorum nobis necessitas incumbit, quia non tantum domus Monasteriorum, sed et ipsæ Ecclesiæ propter tectorum inopiam, ruinas minantur.

société de l'évêque, *episcopus,* les chanoines qui vivent dans un monastère sous un abbé, et les moines de l'Ordre de saint Benoît (1). » On le voit, la sollicitude du concile s'étendait aux trois principaux corps religieux de la ville, aux maisons de Saint-Gatien, de Saint-Martin et de Marmoutier.

Parmi les prélats de l'église de Tours, Hérard fut un des plus zélés pour l'intégrité de la liturgie. Au mois de mai 858, après en avoir conféré avec son clergé, il promulgua une ordonnance en 140 articles, relatifs aux questions religieuses. Les uns fixent l'ordre de la psalmodie et du chant (2); les autres règlent la construction des temples que l'évêque doit approuver en plaçant une croix au milieu de l'emplacement choisi, la sonnerie des cloches (3), les cérémonies du baptême au cours desquelles le parrain et la marraine doivent réciter les prières « dans leur propre langue (4) », la solennité des obsèques (5) et enfin ce qui a trait aux principales fêtes de l'année (6).

(1) *Ibid.* Can. XXIII, XXIV, XXV.

(2) De Oratione Dominica et Symbolo, ut memoriter omnes teneant et Gloria Patri, ac sanctus, atque credulitas, et Kyrie eleison a cunctis reverenter canatur. Psalmi distincte a clericis. Et ut secreta presbyteri non inchoent antequam Sanctus finiatur, sed cum populo sanctus cantent (Can. XVI). — Laïcus non debet in Ecclesia publice lectionem recitasse nec alleluia sed psalmos et responsaria (Can. XXXVI).

(3) De ædificationibus Ecclesiarum, ut nullus antea fondamentum jacta donec Episcopus veniat et in medio crucem figat ; et sic accepta dote construendi licentiam tribuat (C. XLVI). Ut signa pulsentur licentiam tribuat (C. LIV).

(4) Ut nemo a sacro fonte aliquem suscipiat, nisi orationem dominicam et symbolum juxta linguam suam et intellectum teneat et omnes intelligant pactum quod cum Deo facerunt (C. LV).

(5) Ut exequiæ mortuorum cum luctu secreto et cordis gemitu fiant, et psalmos ignorantes Kyrie eleison ibi canant et ut XXX diebus amici et parentes pro eis agant (C. LVIII).

(6) De festivitatis anni, quæ feriari debent, id est Natali Domini, S. Stephani, S. Joannis Baptistæ, Apostolorum Petri et Pauli, S. Michaelis atque

Or, si les décisions des conciles et les ordonnances des évêques constituent les règles du droit liturgique, le travail des calligraphes forme le côté pratique et usuel du culte. Outre la transcription fidèle de ces décrets, l'école mauricienne s'appliquait à copier avec art les livres servant aux cérémonies religieuses et aux besoins du clergé. Parmi les meilleurs travaux de l'école épiscopale ou archiépiscopale — les titulaires du siège de saint Gatien commençaient à prendre le titre d'archevêque — on peut compter, au IXe siècle, plusieurs manuscrits que possédait jadis la bibliothèque du Chapitre. Nous mentionnerons en particulier un *Evangéliaire*, un *Missel* à l'usage de l'église métropolitaine, contenant un calendrier et un fragment des statuts des chanoines alors qu'ils suivaient la vie commune, et deux *Sacramentaires* du pape Grégoire avec la messe du rite romain, dont l'un renfermait, au commencement, une partie du calendrier de l'église cathédrale (1).

A peu près à l'époque où le *scriptorium* de Saint-Martin rédigeait la BIBLE, offerte à Charles le Chauve par le comte Vivien, et où celui de Marmoutier composait le SACRAMENTAIRE de l'abbé Rainaud, le *scriptorium* de Saint-Maurice écrivait le SACRAMENTAIRE que j'appellerai « de Humbert ». Ce manuscrit faisait autrefois partie de la bibliothèque du chapitre mauricien ; en 1850, il a été acquis par M. Luzarche pour la Bibliothèque municipale de Tours, dans laquelle il figure actuellement sous le numéro 184. C'est un gros volume in-folio, écrit

omnium sanctorum, S.Martini et S. Andreæ et eorum quorum corpora ac debitæ venerationes in locis singulis peraguntur (C. LXI). — Il est question des fêtes de Pâques, des Rogations, de saint Marc et des octaves de Pâques et de la Pentecôte dans les canons 93, 94, 95, 96 et 97.

(1) *Bibliothec. Sanct. ac metrop. eccles. Turon.* (catalogue), Tours, n. 2, 61, 62, 63.

à longues lignes en minuscule ; les titres et les rubriques sont d'un rouge très vif, d'ordinaire en onciales, parfois en capitales rustiques ; le canon a son commencement en capitales d'or, et le reste, en vermillon. Le titre (1) n'est pas en capitales, comme dans le Sacramentaire de Rainaud, mais en onciales d'or. En plusieurs endroits, on rencontre des passages notés sans portée, ainsi que cela se pratiquait avant Guy d'Arezzo. Les encadrements de certaines pages sont formés de palmes et d'entrelacs or, pourpre et vert ; les dessins d'or sont sertis de rouge. Nous retrouvons ici (f. 2 v°.), mais avec une décoration moins riche, les portiques à colonnes de marbre et ornements de palmes, oiseaux et suspensions que nous avons admirés dans d'autres manuscrits, ainsi que plusieurs belles initiales (f. 3, 6, 68), formées d'entrelacs blanc, noir et or avec rinceaux bleu ou rouge, terminés en palmes ou en têtes d'aigles. L'une de ces initiales, le V (f. 2), a 17 centimètres de hauteur et montre, au milieu d'entrelacs noir et or, un moine qui tient une hostie. Çà et là, on a ajouté en petite minuscule caroline des indications que nous nous empressons de relever. Ici, c'est la mention, au mois de mai 907, de la mort de l'archevêque Joseph II, qui touchait plus directement les calligraphes de l'école mauricienne : « XIII K. Junii sic obiit Josehp (*sic*) Turonice urbis archieps anno Dni DCCCCVII » (f. 72) ; ailleurs, à la fin des offices proprement dits, on rencontre les mots : « Gauterius sacerdos » (f. 329) ; enfin, le nom du clerc Humbert apparaît deux fois. Au memento des morts, on a ajouté en marge : « animæ amuli tui Humberti diaconi » ; plus loin, aux « Idib.

(1) *Incipit Liber Sacramentorum editus a Gregorio papa Romano qualiter missa Romana celebratur per anni circulum.*

Decemb. », on a écrit : « sic obiit Unbertus » (f. 5 v°) et « levita » (f. 273 v°). Peut-être dans cet Humbert, dont on fait mention à la messe, à l'endroit solennel du memento des morts, comme pour acquitter une dette de reconnaissance, faut-il voir le calligraphe qui a rédigé ce beau Sacramentaire, ou du moins celui qui l'a commandé et légué à la bibliothèque de la collégiale. Quoiqu'il en soit, cette indication expresse nous paraît suffisante pour nous permettre de le désigner, au sens large, par la qualité de Sacramentaire de Humbert.

Ce n'est pas seulement les ouvrages de liturgie, qui étaient rédigés avec le plus grand soin ; il en était de même des travaux scientifiques : nous nous bornerons à en citer un exemple. La bibliothèque de Tours (n° 273) possède un volume provenant de la collégiale mauricienne ; c'est un *Commentaire de saint Jérôme sur Isaïe*, superbe manuscrit sur beau parchemin, en minuscules carolines d'une netteté parfaite ; les titres sont en belles capitales romaines mêlées d'onciales, le tout du caractère le plus pur et le plus orthodoxe.

L'école calligraphique de Saint-Maurice maintint longtemps sa réputation à la hauteur où l'avaient élevée les œuvres de ses copistes et de ses enlumineurs : esquissons à grands traits la suite de son histoire. Ce que l'évêque Hérard avait été pour le *scriptorium* au IX^e^ siècle, Théotolon le fut au X^e^ (932-947). Originaire d'une noble et opulente famille de Touraine, il avait appris, comme chanoine de Saint-Martin, à diriger vers les splendeurs du culte les goûts puisés au foyer domestique. Non content de favoriser les progrès de l'école assise à l'ombre de sa cathédrale, il voulut encore installer une nouvelle colonie de religieux, c'est-à-dire de calligraphes, dans les terrains situés à l'Eschellerie, entre

Turonopole et Martinopole (1). C'est l'origine même de l'abbaye de Saint-Julien, dont nous ne nous occuperons pas ici, en raison de son importance secondaire, bien que ses annales renferment plus d'une page qui ne soit pas sans éclat. Le XI^e^ siècle fut pour la calligraphie, comme pour l'architecture, sa sœur en religion, une ère de rénovation et de remarquable développement; la plume rivalisa avec le compas et le ciseau. Les calligraphes furent d'ailleurs vivement encouragés par les archevêques, en particulier par Barthélemi I (1052-1070), qui ne montra pas moins de zèle à défendre les droits traditionnels de sa métropole contre les prétentions des évêques de Dol, que de vigilance à préserver la liturgie contre les atteintes qu'elle pouvait recevoir des opinions nouvelles de l'hérésiarque Béranger, d'autant plus à redouter qu'il vécut assez longtemps à Tours (2). Quelque cinquante ans plus tard, l'école archiépiscopale reçut de nouveaux encouragements de Hildebert de Lavardin (1125), dont le savoir égalait la piété, qui fut intimement lié avec saint Bernard et composa lui-même un traité liturgique sur la messe (3). Nous pourrions poursuivre plus loin cet examen de l'école mauricienne et nous assisterions à une seconde floraison, non moins séduisante que la première par sa fraîcheur et son parfum délicat; mais notre intention est de ne point dépasser le XI^e^ siècle. Durant cette dernière phase, l'école calligraphique de Saint-Maurice a produit d'assez nombreux manuscrits, qui faisaient le plus bel ornement de la bibliothèque du chapitre. Ce sont des *Missels*, des *Homélies* des Pères pour les principales fêtes, des *Com-*

(1) Maan, *Sanct. et metrop. Eccl. Turon.*, LVI.
(2) Maan, *Sanct. et metrop. Eccles. Turon.*, LXIII.
(3) Maan, *loc. cit.* — Orderic Vital, *Histor.* lib. 10.

mentaires des saints Jérôme, Augustin et Grégoire le Grand, auxquels il convient d'ajouter des *Traités* de saint Ambroise, de Raban-Maur et d'Isidore de Séville, et un volume d'histoire du pape Clément (1).

Le IXe siècle avait été l'époque de la pureté dans les caractères, de l'austère beauté des grandes lettres initiales rehaussées d'or, et des miniatures à pleine page, parfois mouvementées comme un tableau. Avec lui s'évanouit, tout au moins pour un temps, la tradition des miniatures de grande dimension. Le Xe siècle paraît se contenter de l'exécution de quelques encadrements en forme de portiques, d'initiales ornées et des deux vignettes, désormais traditionnelles, du Canon : le Père Eternel et la Crucifixion. La minuscule pour le texte, avec la capitale, ordinairement rustique, pour les titres et rubriques, a pris définitivement possession des manuscrits destinés aux églises ou aux études ecclésiastiques. Nous venons de constater cette loi de l'ordre calligraphique dans l'examen des œuvres sorties du *scriptorium* épiscopal. Elle se vérifie avec non moins d'exactitude dans l'école de Saint-Martin et de Marmoutier.

La collégiale martinienne continuait à garder le premier rang pour le nombre et la correction de ses travaux. Il ne s'agt plus, il est vrai, des somptueux Évangéliaires ou des riches Sacramentaires, mais nous retrouvons le même soin dans la copie des manuscrits moins importants, que la bibliothèque de Tours a recueillis dans le naufrage de la Basilique. Nous signalerons en particu-

(1) Biblioth. sanct. ac Met. Eccles. Turon., nos 67, 69, 105, 106, 107, 121, 122, 127, 130, 131, 132, 137, 149, 150, 152, 155, 156.

lier un recueil de traités sur la célébration de la Pâque, de Bède et d'autres écrivains (n° 334), en petites minuscules avec onciales noires, qui gardent comme un dernier reflet de l'ère carlovingienne (1) ; un volume de lettres et opuscules de saint Cyprien avec table (n° 256), auquel Bréquigny attribue 800 ans d'antiquité (*Biblioth.*, t. XXXV, f. 75 v°), qui a été copié par différentes mains, tantôt à pleines lignes, tantôt sur deux colonnes, dont les Bénédictins se sont servi pour leur édition de saint Cyprien, et qui finalement a été restauré et relié en 1703 par Gatien de Galliczon, chantre de la collégiale (Saint-Martin, 113).

Plusieurs manuscrits de Saint-Martin ont été rédigés au cours du x° siècle et au commencement du xi°. Un volume de traités de saint Ambroise sur la Foi, le Saint-Esprit et l'Incarnation (n° 265), à deux colonnes sans aucun ornement avec titres rouges, porte sur la garde : « ex bibliotheca insignis ecclesiæ beatissimi Martini Turonensis » (Saint-Martin, 140). Un autre, de 108 feuillets, en minuscules moyennes à longues lignes, assez maltraité par l'humidité, contient la vie de saint Eloi, par saint Ouen (f. 1 à 97), une lettre de saint Ouen à l'évêque Chrodebert (f. 97), une vie abrégée de saint Ouen (f. 98 v°), et un office noté en neumes sans ligne (f. 106) ; ce manuscrit devait être à Saint-Martin au commencement du xi° siècle, car il renferme deux notes qui paraissent relatives à Hervé, le trésorier qui reconstruisit la basilique sur de plus vastes proportions (2) ; on voit, à la

(1) Sur ce ms. (saint Martin, 42), paraît avoir été copié le ms. 16361 de la Biblioth. nation. (V. Bréquigny).

(2) On lit (f. 32) : « O pat. dulcissime Arvee memor esto clientulo tuo Constantio sacerdoti indigno, atque monacho » ; et (f. 100) : « O Arvei dulcissme pat. obsecro almifice memor esto clientulo tuo Robto exiguo, in orationibus tuis peccatori almi savini monacho ». — Peut-être les moines Constance et Robert ont-ils travaillé à la rédaction de ce Recueil ; la note fai remarquer que le dernier fut moine de Saint-Savin.

marge (f. 32), un dessin au trait représentant saint Eloi, mitre en tête et crosse à la main gauche (Saint-Martin, 198). La même minuscule paraît dans les traités de saint Augustin, *de moribus ecclesiæ,* qui a perdu le premier feuillet, et *de quantitate animæ* (n° 284, f. 1-70), auxquels on a ajouté dans la suite la Passion de sainte Barbe (f. 71), une règle monastique (f. 74), avec des extraits de saint Augustin et de saint Jérôme, et d'autres morceaux (f. 79-97). Six feuillets (f. 97-102) sont palimpsestes et, sur les pages 97 et 98, on reconnaît assez bien les traces de l'écriture carlovingienne. Montfaucon, dans son catalogue de Saint-Martin (*Biblioth. bibliothecar.*, t. II, p. 1338) attribue à ce manuscrit 800 ans d'antiquité ; c'est aussi l'opinion de D. Martène qui a copié le poème de saint Orientius, qui ne se trouve vraisemblablement nulle part ailleurs (Saint-Martin, 118). Divers traités et sermons de saint Augustin, en particulier *de disciplina christianorum* et *de adulterinis conjugiis* (n° 285), écrits, la première partie à deux colonnes (f. 1-82), et le reste, à longues lignes avec titres rouges et demi-onciale, montrent des capitales enclavées qui sont fort curieuses (f. 1 v°, f. 35 v°, f. 36). Enfin l'on peut rattacher à Saint-Martin un autre manuscrit sur vélin, fort intéressant, qui a été copié par le lévite Beriland (1).

De son côté, le *scriptorium* de Marmoutier conservait intacte la tradition des caractères si corrects, qu'il avait empruntés aux disciples d'Alcuin. La minuscule, parfois encore mêlée de lettres onciales, et ordinairement accompagnée de titres en capitales romaines ou rustiques

(1) Au fol. 35 v. on lit en capitales enclavées : « Ego Berilandus levita indignus, favente Deo, librum transcripsi istum : pax vobis ».

V

CARACTÈRES ET INFLUENCE DE L'ÉCOLE DE TOURS

Disciple d'Ambroise de Milan et d'Hilaire de Poitiers, saint Martin implanta à Marmoutier la pratique des rites orientaux et occidentaux, qui ont leur vivante expression dans la liturgie. De ce jour, les moines occupèrent une partie de leur temps à copier les Saintes Écritures et les livres liturgiques, sans négliger les ouvrages de l'antiquité; l'école calligraphique de Tours était fondée. Les évêques Perpet, Euphrône et Grégoire par leurs institutions, par les conciles qu'ils présidèrent en 465 et 567, et par leurs ouvrages cérémoniels, tels que le traité de Grégoire *de Cursibus ecclesiasticis,* firent marcher de front le soin de la liturgie et le culte des lettres, en favorisant le développement du *scriptorium* (1). Bientôt on compta sur les bords de la Loire trois ruches ouvrières d'une remarquable activité, celle de Marmoutier fondée par l'apôtre de la Touraine, celle de la collégiale Saint-Maurice que les prélats tourangeaux, notamment saint Baud, Joseph I[er] et Hérard, s'attachèrent à développer, et celle

(1) Dans le principe, les ouvrages sur parchemin furent disposés en rouleaux qui avaient parfois plusieurs mètres de longueur, d'où leur nom de *rotula* ou *volumen*. Plus tard, on coupa le parchemin par cahiers qui furent réunis en *codex*, ordinairement de forme carrée. Saint Grégoire de Tours signale, comme étant à l'usage de l'Église pour les offices de son temps, quatre *codex* : les *Prophéties*, les *Épitres*, les *Évangiles* et le *Psallentium*. — Grégoire de Tours, *Histor. Franc.*, I, 43, II, 22; IV, 13, 16; X, 31. — Maan, *Sancta et metrop. Eccles Turon.*, appendice.

de la basilique martinienne, qui ne tarda pas à devenir la plus florissante. L'ère carlovingienne s'ouvrit par une véritable renaissance intellectuelle, dont la calligraphie ne fut pas la dernière à recueillir les fruits. Charlemagne ayant demandé au pape Adrien le *Sacramentaire de saint Grégoire* avec un *Antiphonaire*, les scribes mirent toute leur application à copier ce précieux recueil des rites catholiques. Aussi les manuscrits les plus remarquables par la beauté de l'écriture et de l'illustration sont ils les Bibles et les Sacramentaires grégoriens.

L'École de Tours doit plus particulièrement sa célébrité à la direction d'Alcuin dont le génie embrassait sans peine les sciences les plus variées, et qui employa tous ses soins à en faire la première institution calligraphique du IXe siècle. Alcuin était fort habile à deviner les aptitudes de ses élèves et à les diriger dans la voie la mieux appropriée à leur talent. Le *scriptorium* comprenait plusieurs sections. Les copistes ordinaires s'adonnaient à l'écriture courante ; les calligraphes copiaient les manuscrits de luxe ; les chrysarges étaient chargés de mettre l'or et l'argent aux riches initiales ; les enlumineurs ornaient les feuillets d'encadrements, de portiques, de vignettes variées, et rehaussaient les lettres de motifs empruntés aux trois règnes de la nature, à la religion ou bien aux sources antiques ; enfin les miniaturistes s'exerçaient à figurer les scènes de l'histoire biblique ou évangélique, dans un cadre plus ou moins grand, qui va du dessin presque microscopique au tableau à pleine page ; ce dernier est d'ordinaire divisé en deux ou trois compartiments avec des légendes soit générales, hors du sujet, soit spéciales, auprès des personnages eux-mêmes. C'est cette division du travail qui explique la différence que l'on remarque par-

fois dans l'ornementation des lettres et dans l'exécution des miniatures, voire même l'absence des unes et des autres, dont la place est restée en blanc dans les manuscrits, et qui n'ont jamais été achevées, ainsi qu'il paraît dans certains volumes du moyen âge. La chronique de Saint-Trond mentionne, il est vrai, un religieux qui exécuta seul un graduel entier et, après avoir commencé par préparer le parchemin, finit par enluminer le manuscrit; mais c'est une exception qui est signalée comme fait extraordinaire, et partant n'aboutit qu'à confirmer la règle (1).

Tous les copistes, quel que fut leur degré d'habileté, étaient l'objet des soins vigilants du Directeur, toujours attentif à enseigner, redresser et conseiller. Aux maîtres il recommandait le dévouement paternel pour les disciples, et à ceux-ci, le travail et la docilité, durant les années où l'esprit est encore « souple comme un jeune chêne (2)». Devenus maîtres à leur tour, ces disciples, qui se nommaient Raban-Maur, Hatton, Haimon, Adalbert et Aldric, portèrent la bonne semence dans les différentes contrées de l'Europe où ils fondèrent de florissantes écoles, sur le modèle de celle de Tours. Mais, entre toutes, « la plus brillante fut sans contredit celle

(1) « Graduale unum propria manu formavit, purgavit, punxit, sulcavit, scripsit, illuminavit, musiceque notavit syllabatim. » D'Achery, *Spicilegium*, II, 687.

(2) Instruat in studiis juvenum bona tempora doctor,
Nam fugiunt anni more fluentis aquæ.
Annosus sylvis quercus vix flectitur unquam,
Sed frangit hominis dextra potentis eam.
Nam nec senior multis adsueta rapinis
Sub jugo nullatenus fortia colla dabit.
Esto pius, pueris studiosus et esto magister.
Vos vestros, pueri, semper amate patres,
Ut maneat nobis dulcis benedictio Patris.
(Alcuini Opera, Carm., LXVI).

de Saint-Martin de Tours ». Elle le doit au « principal restaurateur des Lettres dans les Gaules, » au grand Alcuin, « dont la mémoire sera toujours en bénédiction parmi la nation française, tant qu'il se trouvera des gens de lettres » (1). Les successeurs d'Alcuin, en particulier Frédegise et Vivien, accrurent encore l'éclat de l'École dont les œuvres faisaient les délices des rois et des prélats, tandis que de leur côté, les abbés de Marmoutier, comme Rainaud, et les évêques de Tours, comme Hérard, ne négligeaient rien pour favoriser les progrès du *scriptorium* placé sous leur patronage.

Si l'on cherche à préciser le caractère de l'École de Tours, on ne tarde pas à reconnaître qu'avant et plus que toute autre, elle a joué le rôle de conservatrice, de restauratrice et d'initiatrice. On a souvent négligé de remarquer que la connaissance et la pratique des traditions antiques se retrouvent, au moins à un certain degré, jusqu'au cœur du moyen âge, sous la rude enveloppe qui recouvre les traits et les œuvres des artistes « besoignant » dans les castels et les églises; pareils à l'étincelle cachée sous la cendre, ces vestiges présageaient le foyer lumineux de la fin du xv^{e} siècle. L'histoire des nations, aussi bien que les sciences naturelles, compte parmi ses adages l'axiome *nihil per saltum*. Or, en première ligne, l'Ecole tourangelle a l'honneur non seulement d'avoir reproduit les ouvrages des semeurs de vérité, mais encore d'avoir fait de la calligraphie et de l'enluminure comme l'arche sainte, qui sauva les arts du déluge de la barbarie et les remit aux mains des Francs,

(1) *Hist. littér. de la France*, édit. 1738, t. IV, p. 8, 9, 13.

devenus les vaillants pionniers de la civilisation en Occident. Elle ne se contenta pas de garder ces trésors dans le silence et l'inaction ; mais elle restaura avec une intelligence et un goût, supérieurs à tout ce que l'on pratiquait autour d'elle ; elle marcha résolument en avant et, éducatrice aussi généreuse que géniale, elle façonna les esprits aux principes du Beau et ouvrit à l'esthétique des voies nouvelles. Nous nous en convaincrons facilement en examinant de plus près ce qu'elle a fait pour l'écriture, l'enluminure et la miniature.

En étudiant la calligraphie, on s'aperçoit de suite que chaque période se distingue par certains caractères généraux, qui se retrouvent dans les différentes parties d'un pays ; ces traits communs sont le *criterium* qui sert à désigner telle ou telle époque. Mais de la calligraphie comme du style, il est vrai de dire que non seulement elle est l'homme en général, mais encore l'homme de telle région avec ses idées, ses mœurs et ses tendances. Sous les traits qui appartiennent à la nation entière, il y a le type particulier à chaque province. Cette caractéristique d'ailleurs apparaît dans tous les arts, considérés à leurs divers degrés. L'ère franque n'étant guère qu'un travail de formation, marqué par de grossiers tâtonnements mêlés de généreuses et ardentes initiatives, son écriture fut l'image de cette race jeune et demi-barbare : on ne demande pas au sauvageon les fruits savoureux du verger soigneusement cultivé.

De l'École de Tours devait partir le signal d'une féconde régénération. « La réforme de l'écriture qui signale le règne de Charlemagne, écrit M. L. Delisle avec sa souveraine compétence, eut son berceau dans les églises de Tours, notamment dans le monastère de Saint-Martin, et les auteurs d'une récente description du Tacite de

la Laurentienne ont pu dire avec beaucoup de justesse que ce livre présente, en substance, les caractères de l'écriture carlovingienne, telle qu'elle sortit des écoles de Tours et qu'elle fut usitée en Allemagne au cours du IXe siècle (1). »

Les réformateurs ont brisé avec les traditions mérovingiennes, pour reprendre les caractères antiques. L'imitation est manifeste pour la capitale et l'onciale; elle ne l'est pas moins pour la minuscule et la demi-onciale, ainsi qu'on peut s'en assurer par la comparaison des manuscrits. Mais la copie de l'antique n'est pas poussée jusqu'à la servilité; l'écriture caroline de l'Ecole tourangelle garde sa note propre. La capitale atteint souvent à la beauté de l'antiquité, et il est intéressant de rapprocher, par exemple, les remarquables inscriptions romaines trouvées dans les caves de l'archevêché de Tours, des titres superbes de la Bible de Charles le Chauve et du Sacramentaire de Rainaud. M. de Rossi, dont le jugement a un si grand poids, a eu raison d'y signaler « une imitation évidemment intentionnelle et étudiée des types classiques de la paléographie monumentale des anciens temps de l'empire, surtout des formes calligraphiques du IIe siècle et de l'époque des premiers Antonins (2). » L'onciale accuse une certaine recherche dans le dessin, qui la sépare des procédés classiques. La minuscule est d'une correction parfaite; elle a servi de modèle aux calligraphes italiens du XVe siècle et-a été le point de départ des caractères ronds, qui servent à la typographie, c'est-à-dire qu'elle a

(1) *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours*, p. 6. — G. Vitelli et C. Paoli, *Collezione fiorentine di facsimili*, série latine, n° 2.

(2) *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'École française de Rome, t. VIII.

eu le sort le plus enviable (1). Quant à la demi-onciale, au témoignage de M. L. Delisle, « elle fournit un sûr moyen de reconnaître les manuscrits qu'il faut attribuer à l'École de Tours (2). » Parmi les particularités distinctives de cette demi-onciale caroline, qui a pris naissance à Tours et caractérise son École, on doit signaler entre autres : 1° la rondeur et l'ampleur de la plupart des caractères ; 2° le renflement de la partie supérieure des lettres montantes ; 3° la forme des *a*, composés d'un *c* et d'un *i* réunis ; 4° la forme des *g* avec trois traits parfaitement distincts (une tête formée d'une ligne horizontale, un trait vertical légèrement incliné de droite à gauche, et une ample queue semi-circulaire ouverte à gauche) ; 5° le dernier jambage des *m*, qui est retourné à gauche ; 6° la lettre *n* dont l'allure se rattache toujours

(1) Le préfet de Laurentienne, le savant abbé Anziane, expose en ces termes le rôle de l'écriture carlovingienne et le lien qui la rattache à l'écriture italienne du xv^e^ siècle : « La ragione perche io tengo dietro con curiosita a gli studi sulla calligrafia carolina, oltre la sua connessita a quel moto generale di studi in quelle epoca che riproducendoli si ha salvato la quasi totallta degli antichi monumenti latini scritti, si é perché la stessa scrittura fu restaurata qui in Firenze nei primissimi anni del secolo xv, e di qui si rese generale per tutta l'Italia, e fu quindi adottata dalla stempa. Questa scuola di calligrafia carolina fu qui instituita da Niccolo, al quale sono devuti i codici piu antichi che privilegiano questa Mediceo-Laurenziana, Firenze e l'Italia debbono allia Francia di Carlomagno questo bel carattere, la quale poi lo riebbe da Firenze e dall' Italia, sui principi del XVI. »

De son côté, D Rivet avait écrit, après D. Mabillon : « Au lieu des caractères mérovingiens qui étaient presque barbares, on fit revivre le petit caractère romain. Ce n'est point de Rome qu'il vint en France, puisqu'on s'y servait de caractères lombards, mais ce furent plutôt les Français qui le firent passer à Rome... On ne tarda pas non plus à voir renaître en France le grand caractère romain, tel qu'il était en usage dans les siècles de la belle littérature. » D. Mabillon, *Diplomat.*, I, c. II. — D. Rivet, *Hist. littér de la France*, t. IV, p. 20.

(2) Comparer en particulier les manuscrits de Tours : la Bible de Charles le Chauve (Bibl. nat., f. latin, n° 1) et les Evangiles classés à la Bibl. nat. sous les n^os^ 261, 263, 266, 267, 274, avec les scholies du Térence du Vatican, le Saint-Hilaire de Saint-Pierre de Rome, et les notes du Virgile de Médicis, à Florence. — L. Delisle, *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours au IX^e^ siècle*, p. 26.

au genre de la capitale et de l'onciale ; 7° le développement particulier du trait supérieur des *f*, des *r* et des *s*, surtout quand ces lettres se trouvent à la fin des mots (1).

En réponse à la mission conservatrice dont nous avons parlé, quelqu'un objectera peut-être ce qu'on a appelé d'une façon romanesque la Saint-Barthélemy des chefs-d'œuvre de l'antiquité. C'est là une équivoque facile à dissiper. Aux jours de disette du papyrus ou du parchemin, les Romains, notamment un ami de Cicéron (2), avaient parfois gratté l'écriture primitive pour faire place à une rédaction nouvelle. Plus d'une fois dans les monastères, le travail des copistes fut menacé de chômage par suite de la cherté et de la rareté du parchemin ; de là ce grattage dont on trouve des exemples, en particulier dans les couvents de Bobbio et de Grotta-Ferrata. On sait comment, à l'aide d'un réactif chimique et sur les pas du cardinal Maï, on est arrivé à faire revivre et à déchiffer les caractères effacés. Or, pour être juste, il importe de remarquer que le grattage n'était pas inspiré, ainsi qu'on l'a prétendu, par la pensée de détruire les œuvres des anciens : ne sont-ce pas les moines qui nous les ont conservées par leurs fidèles et laborieuses copies? Seule la pénurie du parchemin poussait à ce procédé ; aussi les ouvrages des Pères de l'Église ont-ils eu à souffrir également de cette opération. Il semble que l'École de Tours, mieux pourvue d'éléments de travail, n'ait guère à s'adresser de reproches à cet égard. Nous n'avons rencontré qu'un palimpseste, qui d'ailleurs vient à l'appui de nos

(1) Comte de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits.* — L. Delisle, *Mémoire sur l'école calligraphique de Tours.*

(2) Cicéron, *Ad famil.*, VII, 18.

observations. Sous le n° 284 (n° 118 de la Collégiale martinienne), la bibliothèque de Tours possède un manuscrit sur vélin, du xi^e^ siècle, renfermant des extraits de saint Augustin et de saint Jérôme. Six feuillets (f. 97-102) ont été grattés par les derniers copistes. Or, aux feuillets 97 et 98, on distingue suffisamment les caractères primitifs pour reconnaître qu'il s'agit de matières théologiques, transcrites à l'époque carlovingienne.

Considérée sous le rapport de l'enluminure et de la miniature, l'Ecole de Tours n'est pas moins digne de fixer l'attention. C'est ici surtout que brille, dans tout son éclat, son rôle de conservatrice, de réformatrice et d'initiatrice. Recueillir d'une main les fortes leçons de l'antiquité profane et, de l'autre, les procédés hiératiques de l'art byzantin qui venait de s'affirmer officiellement à Ravenne ; les compléter par l'étude des tentatives, tour à tour timides et exubérantes, de l'ère mérovingienne ; passer le tout au creuset d'un génie, à la fois hardi novateur et dévot serviteur du passé : telle a été dans ses grandes lignes la méthode qu'Alcuin légua à l'École tourangelle. Si les limites de ce travail ne nous obligeaient à être bref, nous n'aurions qu'à parcourir les principaux motifs d'ornementation des manuscrits, pour avoir la preuve de cette triple influence. D'ailleurs la description que nous avons donnée des encadrements, des portiques, de la disposition et de la forme des lettres avec les vignettes de tout genre, suffit amplement à cette démonstration. A l'art romain les enlumineurs ont pris ses colonnes de marbre avec leurs bases, leurs chapiteaux et leurs arcades au galbe corinthien (il est tel portique qui ressemble fort à tel monument reproduit dans Montfaucon), ainsi que

les médaillons avec têtes, les signes du zodiaque, la représentation figurée des différents vents, les griffons, les aigles et les biges montés par des femmes symboliques (1). Aux procédés byzantins ils ont emprunté les types des figures et des draperies allongées, avec les fonds d'or nuancés de couleurs éclatantes, ainsi que la croix pattée avec l'alpha et l'oméga, et divers autres sujets (2). Aux traditions mérovingiennes ils doivent plusieurs motifs, tels que les arabesques avec palmettes, les entrelacs fréquemment répétés, les enroulements concentriques, et il est telle colonnade avec rinceaux de vignes mêlés d'oiseaux et ornée de lampes, qui rappelle le souvenir de la basilique martinienne de saint Perpet. Enfin, pour ne pas omettre l'influence hyberno-saxonne, nous signalerons plusieurs ornements apportés d'outre-Manche, notamment des lettres ornées de têtes d'oiseaux, entrelacées d'une façon assez bizarre, qui s'expliquent par l'origine d'Alcuin et par la copie des volumes qu'il fit venir d'York (3). D'une manière générale les fonds, ordinairement de pourpre et plus rarement de vermillon, font ressortir les lettres d'or que le temps a respectées, à la différence de l'argent qui a pris une couleur noire.

(1) Cf. Biblioth. du grand sémin. d'Autun, *Sacramentaire d' Rainaud*, f. 1 v, 5, 8, 173 v. — Biblioth. de Tours, *Sacramentaire de Humbert*, n° 184, f. 2 v.; *Évangéliaire*, n° 23, f. 5-11; *Évangéliaire* d'or, n° 22, f. 1-7. — Bibl. nation. *Bible de Charles le Chauve*, f. lat., n° 1. — Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*.

(2) Bibl. nation., *Bible de Charles le Chauve*. — *Pentateuque* (N. A. fonds latin, n° 2334), f. 1, 6, 9, 10 v, 12, 18, 22 v, 25, 30, 41, 44, 51-53, 56, 58 65 v, 76, 115 v, 116, 127 v, 142.

(3) Bibl. de Berne, *Virgile*, f. 1. — Bibl. de Tours, *Évangéliaire*, n° 23, f. 12, 64, 99, 155; *Évangéliaire* d'or, n° 22, f. 17, 147, 223; *Sacramentaire de Humbert*, n° 184, f. 2, 3, 6, 68. — Bibl. du gymnase de Quedlinb., *Vie de saint Martin*, f. 8 v, 185.

Si maintenant nous examinons les miniatures, nous remarquerons qu'elles accusent également la présence des éléments saxon, romain et français, harmonisés dans une parfaite unité. Faute de l'avoir suffisamment observé, tel auteur, en présence des entrelacs avec têtes d'animaux d'un Évangéliaire, a parlé de provenance anglaise ; tel autre, par suite de l'analogie entre les miniatures du Pentateuque et les peintures de Pompéi, a invoqué une source italienne. Mais comment oublier qu'Alcuin portait en lui les traditions d'York, d'où il était originaire, et celles d'Italie, où il fit plusieurs séjours ? Son génie, qui est devenu le génie même du *scriptorium*, s'est assimilé ces divers éléments et l'École de Tours, dans sa variété et son unité, est restée, sous le rapport des caractères et de l'illustration, le principal foyer de l'art calligraphique.

L'École, il importe de le remarquer, tout en demeurant fidèle à la méthode du Maître, n'a pas connu l'immobilité de ces gymnases de l'antiquité, dans lesquels c'était un sacrilège de retrancher ou d'ajouter une ligne aux types traditionnels. A l'ère d'Alcuin, qui se distingue par la pureté noble et simple des caractères rehaussés de quelques ornements, a succédé la période du développement de l'enluminure avec la richesse des encadrements, le luxe des motifs décoratifs et les miniatures aux tons plus variés et plus hardis. Sous l'abbé Frédégise, il s'opéra une modification assez importante dans la marche de la maison. Les trois cents moines martiniens virent, paraît-il, diminuer leur nombre et embrassèrent les règles canoniales. Les études, quoi qu'en ait dit D. Rivet, en souffrirent moins que la discipline ; Adalard, successeur de Frédégise, en 834, désigna les trois chanoines Amalric, Milon et Guichard

pour reprendre la tradition, un moment interrompue, de la gratuité scolaire : mesure qui reçut l'approbation de Charles le Chauve en 844 (1). La section calligraphique parut ne point se douter de ces divers changements et n'eut pas à en patir. Dans la suite la calligraphie, ainsi que les autres arts, traversa une période critique ; mais l'École de Tours fit encore bonne contenance. On a prétendu que cette renaissance ne laissa pas de traces et fut emportée par le souffle des événements (2). Cette assertion, mal fondée dans sa généralité, manque absolument d'exactitude lorsqu'il s'agit du *scriptorium* tourangeau, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par les considérations qui précèdent.

Nous avons indiqué les caractères généraux ; mais si l'on y regarde de près, on pourra peut-être, sous la physionomie commune à l'École entière, deviner les traits propres à chacune de ses sections. L'air de famille s'individualise dans tel ou tel membre, et chacune des trois grandes divisions imprime un cachet spécial à ses œuvres de calligraphie. L'Ecole de Saint-Martin, fière de ses origines, gardera plus fidèlement le type d'une correction achevée, restauré par Alcuin. Elle apportera plus de pureté dans le dessin, plus de richesse dans l'ornementation, plus de magnificence dans le travail ; l'or, la pourpre, les couleurs les plus vives, dont le temps n'a pas encore terni l'éclat, y offrent à l'esprit et aux yeux un délicieux régal (3).

(1) *Hist. littér. de la France*, édit. 1738, t. IV, p. 243.

(2) M. Ferdinand Denis, Notice historique sur le *Livre de prières* publié par Mathieu, p. 133.

(3) *Bible de Charles le Chauve*, Bibl. nat., f. lat., n° 1. — *Bible d'Alcuin*, musée britannique, n° 10546. — *Les Évangiles de Lothaire*, Bibl. nat., fs. latin, n° 266. — A la Bibliothèque de Tours, cf. ms, n° 10, 22, 23, 106, 184, 193, 281, etc.

On comprend dès lors que le Maître, loin de rappeler la primitive « rusticité » de ses disciples, se plût à vanter la richesse de leurs travaux,

Depictæ formis litterulæ variis (1).

L'École de Saint-Maurice se distingue par une plus grande simplicité. La minuscule ne manque pas d'élégance, mais la capitale et l'onciale n'offrent pas d'ordinaire cette pureté de formes, qui caractérise le *scriptorium* martinien; on y cherche vainement les riches miniatures qui faisaient l'orgueil de Frédegise et de Vivien, les délices de Lothaire et de Charles le Chauve (2). L'école de Marmoutier tient comme le milieu entre les deux autres. Les relations incessantes des chanoines et des moines martiniens firent que les leçons et les pratiques d'Alcuin s'implantèrent assez vite dans le couvent de la rive droite de la Loire. Les calligraphes, stimulés par des supérieurs tels que l'abbé Rainaud, approchèrent plus d'une fois de la beauté des caractères et des enluminures du *scriptorium* martinien; mais ils ne paraissent pas avoir exécuté d'œuvres aussi magnifiques et, par ce côté, se rapprochent des habitudes plus modestes de l'école mauricienne (3).

Nous terminerons cette étude par une observation sur la calligraphie comparée. « Tous les arts qui touchent à l'humanité, a dit un écrivain ancien, se tiennent par un lien commun et par une sorte de parenté (4) ». Cette

(1) Alcuini Oper., t. II, p. 728.
(2) Bibliothèque de Tours, cf. ms. nos 29, 267, 273, 274, 275, 282, etc.
(3) Biblioth. de Tours, Cf. ms. 18, 20, 90, 107, 196, 261, 290, etc.
(4) Cicéron, *Orat. pro Archia.*

réflexion est particulièrement vraie de l'art calligraphique. Aussi, n'étaient les bornes que nous nous sommes imposées, nous aimerions à mettre en regard des œuvres des enlumineurs et des miniaturistes, les travaux des autres artistes, leurs contemporains De cette comparaison ressortirait avec évidence le rôle d'initiatrice, que nous avons reconnu en particulier à l'École de Tours. En fait si l'on examine les motifs et les sujets, adoptés pour l'ornementation des lettres et pour la composition des tableaux, on remarque qu'ils se rapportent à tout ce qui constitue l'ensemble des croyances, des idées, des préjugés, des mœurs, des découvertes, et sont comme un miroir dans lequel se réflètent nettement les progrès des beaux-arts, aussi bien que des arts décoratifs et industriels. On a, non sans raison, recherché dans la sculpture du moyen âge, la trace des différents règnes de la nature. C'est surtout dans l'enluminure et la miniature que la flore et la faune — je ne parle pas de l'ordre fantastique — ont épuisé leurs ressources, que la couleur rend plus séduisantes et plus vraies. A leur tour, les personnages d'il y a dix siècles revivent dans leurs costumes, leurs habitudes privées et publiques, leurs travaux et leurs jeux. Le laboureur avec la pioche ou la charrue, le gentilhomme armé de pied en cap, le clerc au grave maintien, le prélat aux riches broderies, le copiste dans son *scriptorium*, le saint en extase, le héros avec ses exploits, le souverain sur son trône passent successivement sous nos yeux, pour nous révéler ce qu'ils furent à l'époque carlovingienne. L'intérieur des églises avec leurs somptueux ornements d'or, les vastes salles des châteaux avec leur austère mobilier, rehaussé de quelque chatoyante courtine, et leurs fêtes naïves, y resplendissent comme dans

une glace qui a gardé jusqu'à nous l'empreinte de l'image. Les arts proprement dits y trouvent un écho non moins fidèle. La calligraphie reproduit à la fois les monuments évanouis du passé, et ceux qu'elle a sous les yeux, en particulier dans la célèbre basilique de Saint-Martin. « L'orfèvrerie, a dit un critique autorisé, devance la peinture d'un siècle et atteint son achèvement quand l'autre n'est encore qu'à ses débuts ; elle possède tous ses procédés et empiète sur ses rivales » (1). Cela est plus vrai encore de la calligraphie, qui a été comme le foyer auquel les autres arts sont venus tremper leurs outils et allumer leur flambeau.

L'école calligraphique de Tours a donné naissance à une école non moins célèbre d'épigraphie, qui nous était déjà connue par les légendes des monuments ou des médailles, contenues dans les manuscrits, mais que nous ont surtout révélée les fouilles, faites pour la reconstruction de la basilique martinienne. Plusieurs beaux fragments d'inscription tombale, en capitales de l'ère carlovingienne, sur marbre, pierre ou terre cuite, constituent pour l'épigraphie de cette époque ce qu'est pour la calligraphie la série des superbes titres en capitales d'or, que nous avons salués dans les Evangéliaires et les Sacramentaires. La joie que nous avons ressentie en parcourant les feuillets de ces beaux manuscrits, n'a d'égale que la satisfaction que nous éprouvions à ranger et classer ces inscriptions, de nos propres mains, dans le musée diocésain, à mesure que la pioche des ouvriers les mettait au jour. Ici et là, on sent des doigts également habiles, formés par les leçons du grand Alcuin. Bien plus, de même que le rayonnement du *scrip-*

(1) Taine, *Voyage en Italie*, t. I, p. 240.

torium martinien a franchi les monts et illuminé les cloîtres de plus d'une abbaye célèbre d'Allemagne et d'Italie, de même le renom de l'école lapidaire de Tours avait pénétré jusque sur les bords du Tibre. La basilique de Saint-Pierre renferme un « monument unique en son genre », l'inscription tumulaire du pape Hadrien Ier, mort en 795, qui se compose de trente-huit vers d'une facture élégante, gravés sur une plaque de marbre noir. Or un contemporain d'Hadrien nous apprend que Charlemagne « fit faire en France une inscription funéraire en lettres dorées, qu'il envoya à Rome pour le mausolée d'Hadrien (1) ». Au témoignage même des auteurs de ce pays, l'Italie n'offre alors aucune inscription métrique sur marbre noir de ce genre ; en revanche, la facture des vers ressemble parfaitement à la poétique d'Alcuin, le maître préféré de Charlemagne, et la plaque est du même grain que les marbres noirs de Sablé et les fragments de colonnes, qui proviennent des fouilles martiniennes. De plus, la capitale offre le même aspect que celle des épitaphes provenant de la basilique de Saint-Martin, notamment celle d'Adalberge au musée de Tours, qui est contemporaine de la Bible de Charles le Chauve. Enfin l'encadrement en tiges de vigne avec feuilles et raisins, de la pierre tombale d'Hadrien, apparaît non seulement sur les colonnes dont nous parlons, mais encore dans les ornements des manuscrits de l'école tourangelle, en particulier dans les Évangiles de Lothaire. « Ainsi, conclurons-nous avec un juge autorisé, la nature de la pierre, la calligraphie lapidaire, le style littéraire, tout ici nous décèle l'école alcuinienne de Tours et nous désigne une œuvre de son célèbre fondateur (2) ». En

(1) Pertz, *Monum. germ. hist*, Annales Laureshamenses, t I, p. 36.
(2) *Mélanges d'archéologie et d'histoire* de l'Ecole française de Rome,

Il est temps de clore cet Essai sur l'histoire de l'École calligraphique de Tours. Certes il y aurait encore beaucoup à dire sur les procédés, sur les œuvres et sur les artistes dont quelques-uns seulement nous sont connus ; mais nous estimons que ces lignes suffisent pour satisfaire, en partie du moins, la curiosité du commun des lecteurs et pour engager les esprits, désireux de plus de renseignements, à franchir à leur tour le seuil de cette École où les attendent de bien douces jouissances. Quoiqu'il en soit, dès maintenant nous sommes en droit de redire avec le maître le plus compétent : « Les beaux volumes que nous a laissés l'École carlovingienne de Tours sont des monuments nationaux, à la conservation et à l'étude desquels nous ne saurions trop nous intéresser. Ils témoignent en effet des efforts qui furent tentés au IXe siècle pour restaurer les lettres et les arts. A ce titre, ils méritent d'être soigneusement recherchés et signalés (1). »

Abbé L.-A. Bossebœuf.

(1) L. Delisle, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXXII.

DEUX OBJETS D'ART ITALIENS

MESSIEURS,

Vous avez tous visité l'Exposition organisée par la Société dans l'ancienne église Saint-François. Le nombre des objets qui, à différents points de vue, méritent d'attirer l'attention est très considérable et je n'en finirais pas si je voulais, même rapidement, examiner chacun d'entre eux. Il faut donc faire un choix, se borner à signaler quelques petites découvertes qui ne laissent pas d'avoir leur importance. Durant la période de recherche et de classement, nul, pour ainsi dire, n'a le temps d'étudier ; les longues méditations, qui parviennent à dévoiler le secret d'une origine jusqu'alors inconnue, sont seulement permises après l'ouverture, grâce à la tranquillité relative procurée par la foule des visiteurs assez peu désireux de s'instruire. C'est alors que la vérité, tout d'abord simplement entrevue, commence à prendre corps, que les arguments pour l'étayer se groupent et se corroborent les uns les autres, que l'on sort de la période des conjectures pour entrer dans celle des affirmations.

Si vos instants n'étaient comptés, j'éprouverais grand plaisir à constater, tout au moins pour cinq ou six pièces de choix, l'évolution dont il vient d'être question ; mais forcé de me restreindre, je dirai presque outre mesure, le nombre de mes communications se bornera à deux qui, vu leur importance, pouvaient difficilement être négligées.

En province, surtout lorqu'il s'agit d'art ancien, il est

rare de pouvoir organiser une section de sculpture véritablement digne de ce nom. Aussi, est-ce avec raison que l'on s'étonne de voir réunis, autour d'une Vierge authentique de Germain Pillon, plusieurs bustes admirables soit en marbre, soit en bronze, soit en terre cuite. Il y a là des œuvres, comme l'Homme et la Femme exposés par M. Mélizet, qui jettent un jour nouveau sur l'histoire de la sculpture dans nos contrées au commencement du XVI[e] siècle. Mais mon intention n'est pas de vous parler de ces précieuses terres cuites, découvertes naguère sous une épaisse couche de chaux, derrière un rideau de lierre. A une époque où le goût des belles choses semblait ne plus exister, on les avait dérobées aux regards de la façon indiquée, ce qui témoigne néanmoins d'un certain scrupule de la part des propriétaires, car rien n'empêchait, vu la fragilité de la matière, de procéder à un prompt et complet anéantissement.

Un sort un peu moins fâcheux, bien qu'entraînant un résultat absolument identique, avait été réservé au buste en marbre, d'une tournure si fière, envoyé par M. le comte de Blacas. Depuis un nombre d'années que rien ne permet de fixer, il était relégué sous les combles du château d'Ussé, au haut d'un escalier, lorsque le hasard me le fit apercevoir, en 1882, au cours d'une visite plus minutieuse qu'à l'ordinaire. Aussitôt je m'empressai d'en prendre une photographie, ce qui facilita la communication faite quelques mois plus tard aux Antiquaires de France (1). Du reste, sur les lieux mêmes l'attention était éveillée et nul doute que M[me] la comtesse de la Rochejaquelein, alors propriétaire, n'eût tenu à honneur de réparer ses torts envers une œuvre d'un tel mérite, si,

(1) Séance du 25 mars 1883. Voir *Bulletin*.

sur ces entrefaites, elle n'était venue à mourir. Notre buste dut donc attendre jusqu'en 1884, avant d'être mis en bonne place et c'est M. de Blacas qui eut la satisfaction d'inaugurer de la sorte sa prise de possession du château.

Le buste d'Ussé — il ne faut pas être grand clerc pour le reconnaître — a été exécuté en Italie vers le milieu du XV^e^ siècle. Suivant toutes probabilités nous sommes même en présence d'une œuvre florentine, et si Scherano da Settignano ou Mino da Fiesole n'y ont pas directement mis la main, on peut, sans trop craindre de se tromper, l'attribuer à un de leurs disciples. Comme toujours le personnage, coupé horizontalement à mi-corps, est figuré reposant en plein sur une sorte de base peu élevée. Son vêtement dont les manches sont très épaulées, dont le col épais et droit dévoile particulièrement une riche étoffe, tombe en plis réguliers et serrés. Du côté gauche une écharpe, sur laquelle est brodé un vase d'où s'échappent trois fleurs, ne laisse pas que d'intriguer quelque peu, et, de fait, c'est ce qui nous servira bientôt à produire une identification sinon absolument certaine du moins très probable. Mais, en attendant, grâce à la triple chaîne qui s'étale sur le haut de la poitrine, nous pouvons déjà affirmer, d'une manière générale, que nous avons affaire à un riche et puissant seigneur.

Les traits du visage, d'ailleurs, ne sont point pour démentir cette première assertion. Dans la pose de la tête, tant soit peu portée à droite, se dévoile l'habitude du commandement. Le front large et haut que rident quelques plis à la base, semble fait pour abriter les vastes pensées. Si les yeux très ouverts manquent de flamme, en revanche on sent que rien ne peut leur échapper.

Ils interrogent et, au besoin, devinent ce qu'on voudrait cacher. En même temps qu'une certaine tendance à la sensualité, le nez et la bouche, par la sévérité des formes opposée à un léger développement charnu, donnent l'idée d'un esprit ferme et élevé. Mais ce sont surtout les oreilles fortement détachées du crâne et d'une grandeur presque démesurée, qui accusent le premier caractère. En résumé, l'ensemble de la physionomie présente un mélange singulier; à côté d'une sorte d'énergie sauvage, on découvre un goût prononcé pour tous les raffinements de la civilisation la plus avancée.

Tout à l'heure il a été question d'un vase de fleurs brodé en un endroit très apparent. Sans nul doute, cet ornement n'est pas de pur caprice et, si nous savons en deviner le sens, il nous révèlera le nom du personnage représenté. La chose, du reste, est plus facile qu'on ne pourrait le croire au premier instant, car il suffit, pour être sur la voie, de lire l'intéressant article publié à Rome, en 1889, par M. Venturi dans l'*Archivio storico dell' arte*. Cet article intitulé : *Scoperta di un ritratto estense del Pisanello*, a pour but d'identifier un portrait de jeune fille, possédé par un collectionneur parisien, M. Félix Bamberg. A la page 165 on lit : « Il costume è certo del 1440 all'incirca... Ma chi è la giovane ?.... Il ricamo (broderie) che si vede nella parte posteriore dell' abito, fornisce una traccia sicura alla ricerca, perchè basta confrontare il rovescio (le revers) della più piccola medaglia che il Pisanello fece in commemorazione di Lionello d'Este, per persuadersi che la divisa dell'abito e della medaglia è la medesima. È la divisa estense del vaso, dalla cui bocca escono (sortent) rami e foglie... Era costume di ricamare sugli abiti divise estensi. Troviamo anche che la stessa divisa del

vaso fu ricamata nel 1441 sopra una *zornea* (vêtement court serré à la taille) d'ordine del marchese Lionello d'Este: « M° Augustino Frambaglia,... 4 cento sessanta m. per l'oro... per recamare una zornea carmexina (1) a bochali, rami, radici. » Sur la planche, le vase avec branches et fleurs apparaît à la manche gauche; du même côté de la poitrine on n'aperçoit que trois branches feuillues sur une tige, sans le vase.

La lumière est donc faite désormais sur le point que nous désirions connaître et le buste d'Ussé nous conserve les traits d'un prince de la maison d'Este. Mais comment choisir entre Nicolas III (1393-1441), Lionel (1441-1450), Borso (1450-1471) et Hercule I^er^ (1471-1505) qui successivement, au xv^e^ siècle, occupèrent le petit trône ducal de Ferrare. Si des médailleurs, au premier rang desquels il faut placer Pisanello, ne procuraient le moyen de se reconnaître, évidemment l'embarras serait grand et l'hésitation très naturelle. Rationnellement, par la date du marbre qui ne saurait avoir été exécuté avant 1441, le premier se trouve écarté. Quant au second et au troisième, après comparaison attentive, ils subissent également le même sort. Nulle ressemblance entre eux et le prince dont nous cherchons à retrouver le nom. Reste le dernier, Hercule I^er^, qui de tout point remplit les conditions désirées. Comme fils de Nicolas III, il devait bien avoir une quarantaine d'années, lorsque la mort de Borso l'appela à prendre en main le pouvoir. Aux arguments tirés de la similitude de costumes, de l'identité de physionomie se joignent ceux fournis par une parfaite concordance de dates et le buste, on peut l'affirmer sans crainte, est presque contemporain de l'élévation du duc.

(1) Pour *cremisina* cramoisie.

La maison d'Este, du moins à Ferrare, ne devait pas subsister longtemps. En 1598, à la mort d'Alphonse II, arrière petit-fils d'Hercule I^er^, le duché tomba aux mains du pape Clément VIII qui l'annexa définitivement aux États de l'Église. Or, lorsqu'on sait comment les choses se passent en pareil cas, combien peu les nouveaux maîtres tiennent à conserver le souvenir de leurs prédécesseurs, il n'est pas étonnant que le buste dont nous nous occupons se soit trouvé livré à la convoitise des collectionneurs. Très probablement les agents de Foucquet, François de Maucroix, Elpidio Benedetti et Bertinetti, qui de 1661 à 1665 réunirent tant d'objets remarquables, destinés aux châteaux de Vaux et de Saint-Mandé, n'eurent pas à faire un voyage dans l'ancien duché et c'est à Rome même qu'ils trouvèrent le beau marbre dont ils s'empressèrent de faire l'acquisition. Dans tous les cas, grâce à M. Bonnaffé qui, en 1882, à la suite de son étude sur les goûts artistiques du célèbre surintendant (1) a publié, d'après l'original des Archives nationales, la *Prisée des bustes étant à Saint-Mandé*, au moment de la saisie du domaine, le 26 février 1666, nous pouvons faire une précieuse constatation. Parmi les bustes indiqués comme modernes, deux seulement avaient le nez cassé : « Un buste d'homme demi-nature un peu gasté au nez. — Un buste grand comme nature, nez rompu (2). » Les dimensions du second permettent seules de faire un rapprochement et l'on ne doit pas oublier qu'avant la réparation ordonnée, il y a peu de temps, par M. de Blacas, le buste d'Ussé avait le nez « rompu. »

(1) *Les amateurs de l'ancienne France. Le surintendant Foucquet*, par Edmond Bonnaffé. Paris, librairie de l'Art.
(2) *Op. cit.*, p. 62.

Si tout se bornait à ce que nous venons d'exposer, évidemment il y aurait témérité de notre part à vouloir poursuivre une identification impossible. Mais nous savons par G. Brice, Spon, Lister, etc (1), qu'à la suite de la vente Foucquet, plusieurs pièces, acquises d'abord par un sculpteur de Paris, passèrent dans la collection de Le Nôtre. Ce dernier, qui ne possédait pas encore la célébrité dont il a joui plus tard comme dessinateur de jardins, céda à son tour, peu de temps après, à l'un de ses voisins, Bertin de Valentinay, gendre de Vauban et propriétaire d'Ussé, tout au moins deux sarcophages de momies, dessinés au xviii[e] siècle par la Sauvagère et aujourd'hui au Louvre (2). Le buste d'Hercule d'Este faisait-il partie des objets d'art dont Le Nôtre qui était, paraît-il, logé à l'étroit, avait cru devoir se débarrasser? nous ne saurions l'affirmer, mais tout porte à le croire. Son entrée à Ussé remonte certainement à une date éloignée et Bertin de Valentinay seul a bien pu enrichir le château d'une pièce aussi importante. Rapprochées du document cité plus haut, toutes ces considérations ont assurément leur poids et l'on conviendra que si notre opinion ne peut être absolument considérée comme vraie, elle est au moins très vraisemblable.

De même que le buste d'Ussé, la belle arme exposée par M. le baron de Renty a une origine italienne. Ainsi que nous le démontrerons bientôt par des arguments sans réplique, elle est sortie d'un atelier célèbre, établi précisément dans la capitale du duc Hercule, à Ferrare, et le grand personnage dont elle porte l'écusson auquel par conséquent elle était destinée, ne saurait

(1) *Op. cit.*, p. 56.

(2) Bonnaffé, *op. cit.*, p. 57. — La Sauvagère, *Recueil d'antiquités dans les Gaules.* Paris, 1770, p. 329-377.

être autre que le mari d'Isabelle d'Este, François II de Gonzague, marquis de Mantoue. Mais auparavant donnons à cette arme son vrai nom qui est tout différent de celui généralement en usage. Les ignorants seuls peuvent aujourd'hui à son sujet évoquer le souvenir des anciennes *langues de bœuf*. Mieux vaudrait parler de la *dague*, arme de main courte qui, en effet, a avec la nôtre quelque ressemblance. On connaît des dagues dont la lame à deux tranchants, longue environ de 60 centimètres et très large au talon, est emmanchée dans une poignée courte à garde convexe. Quant à la langue de bœuf, elle rentre dans la catégorie des armes de hast, c'est-à-dire de celles qui sont fixées par des rivets à l'extrémité d'une hampe. Sa lame mince et flexible était terrible entre les mains des coutilliers qui s'en servaient pour blesser les hommes bardés de fer et les achever lorsqu'ils étaient à terre, en pénétrant sous les plates.

Au lieu d'une arme de guerre comme la langue de bœuf, nous avons l'arme de chasse appelée par les Italiens *cinque-dea* ou *cinque-dita*, en raison de la largeur de la lame au talon qui est généralement de cinq doigts. Nos vieux chroniqueurs français, Rabelais entre autres, traduisent un peu librement *sangdedez*, ce qui rejette malheureusement dans l'ombre le sens étymologique. Aussi, depuis assez longtemps, les directeurs d'arsenaux, musées et collections, dans la rédaction des catalogues, ont-ils pris l'habitude, en dépit de sa tournure étrangère, d'employer la première expression et nous ne saurions mieux faire que de suivre leur exemple.

La cinque-dea de M. de Renty, dans sa longueur totale, mesure $0^{m},72$; c'est une des plus grandes connues. Son manche d'ivoire est incrusté d'ornements

métalliques délicatement repercés. Sur la garde convexe comme toujours, une guirlande de fleurs et de fruits commence la décoration gravée et dorée qui recouvre une partie de la lame. En même temps que des armoiries et des devises, on retrouve des scènes mythologiques, des reproductions de pierres gravées. La Renaissance qui ne néglige rien de ce qui peut tendre à son but est là tout entière et l'on admire avec quel art les éléments les plus divers sont combinés.

Chacun des côtés est divisé en quatre compartiments que nous allons étudier successivement dans l'ordre où ils se présentent. Et d'abord voici un personnage casqué, vu de dos, qui, le bras droit — chose extraordinaire — chargé d'un bouclier, et une massue dans la main gauche, se précipite peu généreusement sur son ennemi renversé dont on n'aperçoit que les jambes. La scène se passe dans un paysage coupé par de grands arbres et l'on se demande s'il n'y a pas là quelque trait emprunté à la légende d'Hercule. Le héros fabuleux, du reste, apparaît bien nettement dans le second compartiment où il est figuré seul, l'épaule droite chargée de la dépouille du lion de Némée et la main gauche appuyée sur sa massue. Comme le graveur, ainsi que nous le verrons plus tard, non seulement travaillait à Ferrare, au temps d'Hercule I^{er}, mais encore, à la suite d'une conversion, avait pris le nom du duc, le choix des deux premiers sujets, partout ailleurs très naturel, était ici pour ainsi dire commandé et point n'est besoin d'insister davantage.

Le troisième compartiment est occupé par un écusson qui a une grande importance, car, s'il ne déchire pas tous les voiles, il permet au moins de circonscrire les recherches et de s'orienter. Par lui nous savons quelle

est la famille dont un membre a commandé une aussi belle arme. Naturellement émaux et métaux ne sont pas indiqués ; mais, grâce aux renseignements fournis d'autre part, rien n'empêche de donner à l'énoncé suivant toutes les garanties d'exactitude : *d'argent à une croix pattée de gueules, cantonnée de 4 aigles de sable, membrées et becquées de gueules*, qui est de Mantoue ; sur le tout, *écartelé, aux 1er et 4e d'or à trois fasces de sable, aux 2e et 3e de gueules au lion d'or*, qui est de Lombardie-Gonzague.

En pendant à l'écusson brille un soleil dont les rayons, quelque lumière et quelque chaleur qu'ils dégagent, ne semblent pas troubler un jeune homme étendu à terre, la tête appuyée sur son bras gauche. Dort-il? La chose est probable. En tout cas, derrière lui, se voit une aiguière à panse aplatie, reposant sur un pied bas, et dans le champ, à gauche, une corne d'abondance. Cette représentation doit évidemment avoir un sens, mais la clef nous manque pour le deviner. Sur un jeton de 1610, aux nom et armes de Charles de Gonzague, duc de Nevers et de Réthel, figure cependant un soleil avec les mots : *Nec retrogradior, nec devio*. Peut-être, dès, le xve siècle, quelque autre membre de la famille avait-il déjà adopté la même devise, et ainsi s'expliquerait la tranquillité du jeune homme couché sur le dos.

Le second côté n'est pas moins intéressant que le premier. Dès le début, il montre une biche debout, la tête haute et les yeux fixés sur un objet que l'artiste, faute de place sans doute, a été obligé de négliger (1), mais qui nous est connu par de nombreux exemples, notamment au palais de Mantoue où la devise complète

(1) Cet objet est précisément le soleil et peut-être faut-il voir là un lien entre deux devises qui se suivent, bien que de côté différent.

entre dans la décoration de plusieurs appartements. En arrière une longue banderole, dont le point d'attache semble être à la patte gauche de devant, porte une inscription allemande : BIDER CRAFT, que le savant Mario Equicola, dans ses *Commentari della Istoria di Mantova*, publiés en 1521 (1), page 63, interprète par *contro possanza*, contre puissance (2). Suivant des recherches qu'a bien voulu faire pour nous M. A. Bertolotti, archiviste de Mantoue, la biche blanche sur champ de gueules qu'accompagnent les deux mots cités, apparaît pour la première fois sur un monument de François I^er^ de Gonzague, daté de 1397. C'était au moment, en Italie, de la plus forte lutte entre les Guelfes et les Gibelins, et le seigneur de Mantoue qui figurait parmi les derniers avait tenu, par l'adoption en pareil cas de la langue allemande, à ne laisser aucun doute sur ses sentiments. Il ne lui suffisait pas de se montrer, comme plusieurs autres grands seigneurs, ce qui était du reste bien naturel, le défenseur du gouvernement aristocratique contre les revendications populaires ; son idéal ne tendait à rien moins qu'à établir en-deçà des monts l'autorité des Césars germaniques, à engager grâce à eux dans de bonnes conditions partie contre les papes, en un mot à opposer avec succès puissance à puissance. Après avoir été longtemps abandonnée la devise de François I^er^ fut reprise par l'un de ses petits-fils, François II, l'année même de son avènement, c'est-à-dire en 1484. Et comme ce prince, quatrième marquis de Mantoue, vécut jusqu'en 1519, les sceaux et les monnaies qui portent ainsi nettement un caractère personnel se retrouvent en grand nombre. Voici donc,

(1) Il en existe une seconde édition datée de 1608.
(2) En allemand moderne on dirait aujourd'hui : *Wider Herrschaft.*

sans attendre davantage, un élément nouveau et décisif de la solution cherchée. Dès maintenant aucune hésitation n'est plus possible et c'est bien pour le généralissime des armées de la coalition à Fornoue qu'a été exécutée l'une des plus belles cinque-dea connues. Les autres membres de la maison de Gonzague qui se sont à leur tour, croyons-nous, engagés plus tard dans la même voie, sont de date trop récente et il n'y a pas à s'occuper d'eux.

Le marquis de Mantoue qui, durant plus d'un quart de siècle, donna le triste spectacle d'un homme sans consistance, uniquement guidé par ses intérêts (1), devait sans aucun doute, à défaut d'autres vertus, posséder la prudence. C'est ce qui lui permit en différentes occasions de se tirer, sinon, à son honneur, du moins à son avantage, de situations difficiles (2). Par conséquent, rien n'est plus naturel que de voir figurer ici, en troisième lieu, une devise où au-dessus d'une sorte de coufin ou panier de jonc, vraisemblablement rempli de fruits dangereux, on lit sur une banderole le mot CHAVTIVS, évidemment pour *cautiùs*, dont le sens exact serait : Toujours plus prudent.

Nous avons dit en commençant que certaines scènes étaient empruntées à des pierres gravées. C'est le cas par exemple, de la suivante où l'artiste a représenté un

(1) Après avoir combattu contre nous à Fornoue, François II se mit à la solde de Louis XII, en 1503. De même il fut tour à tour l'allié et l'ennemi des Vénitiens, l'allié et l'ennemi des ducs de Milan.

(2) Suivant Montaigne la prudence est la première vertu des chefs de peuples, celle qui au besoin peut remplacer toutes les autres. « Qu'on regarde, dit-il, qui sont les plus puissants aux villes, et qui font mieulx leurs besongnes ; on trouvera ordinairement que ce sont les moins habiles : il est advenu aux femmelettes, aux enfants et aux insensés, de commander de grands estatz à l'egual des plus suffisants princes ; et y rencontrent (dict Thucydydes) plus ordinairement les grossiers que les subtils : nous attribuons les effects de leur bonne fortune à leur prudence. » *Essais*, liv. III, chap. VIII.

guerrier subissant, semble-t-il, une opération au flanc. Pose des personnages, différence de grandeur dans la taille de chacun d'eux, tout est fidèlement reproduit, ainsi que, par un heureux hasard, on peut en juger à l'Exposition même. En effet, sur la croix dite de Foulques qui appartient au musée d'Angers et remonte au XII^e^ siècle, ont été employées, suivant l'habitude du moyen âge, plusieurs intailles antiques. Celle à laquelle nous faisons allusion est une chalcédoine parfaitement gravée. On y voit un homme nu, appuyé sur sa haste, qui sans doute blessé dans un combat, au haut de la cuisse, reçoit les soins d'un opérateur. Certes, il n'est pas croyable que nous soyons ici en présence d'un original, et pareil sujet a dû être répété bien souvent. Mais ce fait même qui saute aux yeux mérite attention, car il est l'indice d'une célébrité que peut seule expliquer l'existence, dans l'antiquité, de quelque chef-d'œuvre en marbre ou en bronze.

Pour terminer, le graveur a placé sous nos yeux deux jeunes gens nus, debout, qui ne semblent guère s'occuper l'un de l'autre. Tandis que celui de gauche, vu de dos, passe des grains au travers d'un crible, celui de droite, posé de côté, de ses bras tendus soutient une corne d'abondance. Très probablement on a voulu figurer que le premier soin d'un chef d'État est de tout voir, de tout examiner ; il ne doit se décider qu'après avoir pesé le pour et le contre. La prospérité, l'abondance sont intimement liées à la bonne administration qui proscrit les expériences et ne laisse rien au hasard (1).

(1) Claude Paradin dans ses *Devises héroïques*, publiées à Lyon chez Ian de Tournes en 1557, s'exprime ainsi au sujet du crible : « Par le crible, sont entendus les gens de bien, lesquels comme le crible purge le bon blé des mauvaises graines, aussi savent-ils bien discerner le bon savoir d'avec le mauvais, ce que ne font les meschans, qui le prennent sans cribler. »

Dans le sens de la longueur les différentes scènes ou devises sont, de chaque coté, séparées par une bande, large environ d'un centimètre, chargée d'une inscription en caractères romains qui laisse quelque peu à désirer sous le rapport de la correction. La première ainsi conçue : ANIMVS TELO PRESTANCIOR OMINI (pour *omni*), peut se traduire : le courage est la meilleure de toutes les garanties. Quant à la seconde : OMINES (pour *omne*) SOLVM FORTI PATRIA EST, elle signifie : l'homme fort est partout chez lui. Enfin, autour du manche se lit également : NVNQVAM POTEST NON ESSE VIRTVTI LOCOS (pour *locus*), ce qui veut dire : la vertu trouve toujours quelque part un refuge.

Nous ne poursuivrons pas une description déjà bien assez longue. Sauf quelques détails insignifiants, tout a été mis en pleine lumière et rien n'empêche plus maintenant de rechercher à quel habile artiste François de Gonzague s'est adressé. Les cinque-dea analogues à celle que l'Exposition a révélée — car nul jusqu'ici ne soupçonnait en Touraine l'existence d'un pareil chef-d'œuvre — sont relativement assez nombreuses et, par conséquent, non seulement les points de comparaison ne manquent pas, mais on peut encore profiter de certaines études, utiliser en les contrôlant certaines découvertes. Suivant M. Yriarte qui, à deux reprises, est revenu sur le même sujet (1), il existait à Ferrare, du temps du duc Hercule I^er^, un orfèvre dont la spécialité — que l'on ne s'étonne pas de la chose — était de fournir d'armes de luxe les petits potentats du nord de l'Italie, principalement dans la région voisine de l'Adriatique.

(1) *L'épée de César Borgia* dans *Les lettres et les arts*, 1886, et *Maître Hercule de Pesaro, orfèvre et graveur d'épées au* XV^e^ *siècle*, dans la *Gazette archéologique*, 1888.

Les orfèvres, en effet, ne consacraient pas alors uniquement leur talent à la fabrication des bijoux proprement dits : tout ce qui avait trait à la gravure sur métaux ou au modelage était de leur ressort. Ils couvraient ainsi de fines compositions sur fond d'or des lames d'épées ou de cinque-dea et sculptaient, pour renfermer ces merveilles, des gaines en cuir repoussé.

La signature : OPVS HERC., relevée sur le talon de la célèbre arme d'apparat (*stocco*), destinée à César Borgia, et celle : OPVS HERCVLIS, qui se voit au revers du fourreau conservé au musée d'artillerie de Paris, ont fait penser, rapprochées de la mention suivante, tirée des registres de dépenses de Jules II : *Ducati decem auri larghos d'Hercule de Pinsaur... aurifici pro manufactura unius collane*, etc., que le nom cherché était Hercule de Pesaro. Cet orfèvre aurait, entre les années 1496 et 1525, exécuté les quatre épées et les trente cinque-dea, aujourd'hui connues (1), sans compter beaucoup d'autres pièces remarquables en différents genres telles que colliers, médaillons, bracelets, etc. La correspondance d'Isabelle d'Este, femme de François de Gonzague et fille du duc Hercule, fait connaître qu'au commencement de XVI^e^ siècle (en 1504 et 1505), le maître avait son atelier à Ferrare (2).

(1) Les quatre épées sont conservées, la plus célèbre de toutes, celle de César Borgia, au palais Gaetani, à Rome, deux à Paris, chez M. Ressman, chargé d'affaires d'Italie, et au musée de Cluny, la dernière à l'Arsenal de Vienne. Quant aux trente cinque-dea, elles se répartissent ainsi : deux à Paris, musée d'artillerie et collection Spitzer, une à la tour de Londres, cinq chez les héritiers de Richard Wallace, en Angleterre, une dans la collection Ambras, à Vienne, une chez M^lle^ Pritzbram, même ville, deux au musée de Buda-Pest, trois au musée national de Berlin, trois au *museo civico* de Bologne, trois à l'*armeria* de Turin, trois dans différentes collections d'Italie, Stefano Bardini, à Florence, Guggenhein, à Venise, Alberici, à Rome (vendue en 1886) et deux en Russie, au musée impérial de Tsarskoé-Célo.

(2) Archives de Mantoue.

Les renseignements fournis par M. Yriarte manquent d'exactitude sur plus d'un point. Hercule de Pesaro, signalé à Rome en 1506, n'a aucun rapport de parenté avec l'artiste employé par les d'Este, les Gonzague et les Borgia. Ce dernier, que des documents font naître à Sesto-Calende, sur le lac Majeur, était d'origine juive. Appelé d'abord Salomon Fedeli, il prit le nom d'Hercule au moment de sa conversion, sans doute par un sentiment de reconnaissance envers le souverain du pays où il s'était établi (1). De ses enfants, dont nous ignorons le nombre, deux au moins, Ferrante et Alphonse (2), devinrent également des orfèvres renommés.

L'honneur d'avoir mis, le premier, la critique dans le bon chemin et finalement résolu une question importante pour l'histoire de l'art, revient à M. Angelucci, directeur de l'*Armeria* de Turin. Ce savant préparait le grand et bel ouvrage intitulé : *Illustrazione della R. Galleria d'arme di Torino* (3) et naturellement avait réservé pour le chapitre consacré aux armes fabriquées à Ferrare, tous les détails de sa précieuse découverte, lorsque parut un petit volume de M. Bertolotti : *Le Arti minori alla corte di Mantova*, où, sans sortir du champ des hypothèses, une nouvelle identification était substituée à celle de M. Yriarte. Les conditions remplies par Hercule de Pesaro, on les retrouvait, et avec plus de vraisemblance, chez un autre orfèvre, Hercule Panizzato, qui figure non plus simplement par son prénom, mais par son nom sur les registres de la cour ducale. Quelque

(1) Fedeli signe une de ses lettres à Isabelle d'Este : « *Servus Herculis, aurifex Ill^i D^i Ducis Ferrarie.* »

(2) Nom choisi également à dessein. On sait, en effet, que le fils d'Hercule I^er s'appelait Alphonse. C'est lui qui épousa en secondes noces Lucrèce Borgia.

(3) Paru en 1890.

désir qu'il eût de ne rien révéler par avance, M. Angelucci jugea que l'on ne pouvait plus longtemps laisser l'opinion s'égarer. Aussi, dans une lettre destinée au supplément (*giunte*), que l'infatigable archiviste de Mantoue ne devait pas tarder à publier, se décida-t-il à faire connaître le nom cherché. Quant aux documents qui devaient permettre le contrôle et servir à tout étayer, ils ont attendu, pour voir le jour, l'apparition de l'ouvrage annoncé.

Nous ne pouvons, dans ce rapide aperçu, passer en revue les différentes œuvres d'Hercule Fedeli. Toutes ont entre elles beaucoup de ressemblance et c'est là ce qui permet de les reconnaître, en l'absence de signature. Ainsi les personnages représentés, généralement empruntés au monde de la fable, sont uniformément nus ou vêtus de draperies légères. Leurs membres, suivant la remarque de M. Yriarte, d'une longueur exagérée et brisés aux attaches, donnent aux poses quelque chose d'étrange et de contourné (1). Les scènes, même les plus compliquées, se détachent toujours sur un fond d'architecture où l'imitation de l'antique est visible. Une remarque analogue peut être faite pour les vases et les ustensiles. Vivant sans doute au milieu de lettrés, Fedeli ne pouvait s'exempter de multiplier les inscriptions. Mais soit que la gravure de ces détails fût laissée à des aides de second rang, soit que lui-même n'eût qu'une teinture légère de la langue latine, les fautes sont nombreuses et parfois grossières. Au point de vue de l'ornementation pure, le maître se montre seulement impeccable. Cartouches, consoles, écussons, conçus dans le plus pur style classique, offrent un agréable mélange de simplicité et d'élégance.

(1) *Op. cit.*, p. 73.

Comment une arme aussi belle et aussi précieuse à tous égards est-elle venue échouer en Touraine? Nous ne le savons pas d'une manière certaine, mais il est peut-être possible de le conjecturer. Le 4 mars 1565, par suite du mariage de Louis de Gonzague avec Henriette de Clèves, le duché de Nevers passait au petit-fils de François II et d'Isabelle d'Este (1). Il devait rester dans la même famille presque tout un siècle, jusqu'en 1659, et, durant cet espace de temps, par héritage ou autrement, beaucoup d'objets provenant du palais de Mantoue prirent le chemin de la France. Pourquoi notre cinque-dea ne serait-elle pas du nombre? Seuls les inventaires des Gonzague ou ceux des Mancini, s'ils ont été conservés, renseigneraient sur ce point; car le duché fut acquis par Mazarin pour l'un de ses neveux dont les descendants le conservèrent jusqu'à l'époque de la Révolution.

Ma tâche est terminée, Messieurs, ou plutôt il ne me reste plus qu'à vous faire part d'une bonne nouvelle. La cinque-dea exposée par M. de Renty ne quittera l'église Saint-François que pour entrer dans les galeries du Louvre. Les négociations dont la direction centrale des musées avait bien voulu me charger ont eu un plein succès et mon excellent ami, M. Émile Molinier, qui m'a beaucoup aidé en tout ceci, viendra dimanche prochain, au nom de l'État, prendre possession d'une arme assurément faite pour figurer au premier rang dans la collection historique en formation.

L. Palustre.

(1) Louis de Gonzague était fils du duc de Mantoue, Frédéric II, qui avait pour père François II.

LES

FINANCES DE LA VILLE DE TOURS

AU XVIII[e] SIÈCLE

Les ressources d'une ville avant 1789 provenaient de ses biens patrimoniaux, de ses octrois et des rentes qui lui étaient payées, soit par des particuliers, soit surtout par des couvents (1). Les échevins, chargés de gérer les finances, s'étaient, dans certaines villes, livrés à un tel gaspillage que la royauté avait dû intervenir pour limiter et quelquefois pour supprimer des privilèges qui remontaient jusqu'au moyen âge. Plus souvent aussi, la royauté, depuis qu'elle était devenue absolue, abusait de son autorité pour adresser aux villes des demandes incessantes de subventions, sous forme de dons gratuits, de droits réservés, ou même elle faisait lever à son profit une partie des octrois. Alors le corps d'échevins, pour satisfaire aux exigences de la royauté et pour faire face aux dépenses ordinaires, était obligé de créer de nouveaux impôts qui suscitaient des réclamations de la part des habitants et parfois même des révoltes qu'il fallait apaiser à main armée. C'est surtout au XVIII[e] siècle, par suite des guerres nombreuses que la royauté eut à soutenir et, il faut bien le dire, à cause des dépenses

(1) La présente étude a été faite d'après les documents des *Archives départementales* d'Indre-et-Loire, série C., liasses 27-28.

exagérées de la cour que les demandes de subvention devinrent plus fréquentes. La ville de Tours ne put échapper à cette règle commune; comme toutes les autres, elle dut contribuer, et pour une large part, aux besoins plus ou moins justifiés de la royauté. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier avec quelques détails sa situation financière depuis 1766 jusqu'à la veille de la Révolution.

L'état financier de la ville, en 1766, se trouve exposé dans un mémoire adressé au contrôleur général par M. Lescalopier, intendant de la généralité de Tours, en vertu d'un édit royal du mois de mai 1765. Il résulte de cet état que les revenus de la ville, soit en patrimoniaux, soit en octrois, soit en rentes, s'élèvent à la somme de. . . . . 18,510 l. 5 s. 3 d.

Et les dépenses à. 39,701 3 7

qui forment un déficit annuel de. 21,190 6 7

Non comprise, il est vrai, une somme de 10,000 livres destinée à subvenir aux dépenses imprévues.

Cette situation précaire ne provenait certainement d'aucune dissipation qu'on pût reprocher aux échevins. Ils s'en défendent dans une lettre adressée, le 3 janvier 1768, à M. Langlois, intendant des finances à Paris. Ils l'attribuent tout simplement à ce que les charges qu'on leur impose sont de beaucoup supérieures à leurs revenus. Si le roi avait consenti à abandonner aux échevins une partie des sommes considérables qu'il levait sur la ville de Tours, sous forme d'octrois et de droits réservés, il eût été facile d'équilibrer le budget. Mais l'état financier du royaume ne permettait pas au roi de renoncer à la moindre partie de ses revenus. Il fallait donc chercher d'autres moyens de remédier à un état de choses qui ne pouvait qu'empirer, puisque le

déficit annuel était de plus de 13,000 livres, non comprise la somme de 10,000 pour les dépenses imprévues.

C'est dans ce but que le maire, les échevins et les notables s'assemblèrent le 22 décembre 1767 et prirent une délibération par laquelle le Contrôleur général serait supplié de faire accorder au corps de ville un nouvel octroi de « quinze sols par poinçon de vin du crû du pays, trente sols par poinçon de vin forain, vingt sols par poinçon de bière, quatre sols par velte (1) d'eau-de-vie, dix sols par poinçon de cidre ». Le nouvel octroi devait être perçu sur toutes personnes, exemptes et non exemptes, privilégiées et non privilégiées, « à l'exception des capucins, capucines et récollets ». Les échevins demandent aussi à être déchargés à perpétuité de la somme de 3,000 francs qu'ils paient au fermier des aides sur les anciens octrois. Ils espéraient que le produit des nouveaux impôts monterait à environ 15,000 livres, suffirait pour combler le déficit de l'ancien octroi, et pourvoirait au paiement de leurs dettes et aux dépenses courantes de la ville. — L'intendant Ducluzel, successeur de Lescalopier, fut consulté sur le projet des échevins et, dans un mémoire du 28 avril 1768, il le trouve tout à fait insuffisant, parce que la ville va être obligée de faire des dépenses considérables pour l'ouverture nécessaire et prochaine de la rue Traversaine (2) qui fait la traverse de la ville de Tours sur la grande route d'Espagne, à la suite du grand pont qui se construit sur la Loire, et pour la construction des quais et abords qui sont à la charge de la ville. — Cette dépense seule

(1) La velte = 7 l. 956 cent.
La pinte = 7 224 —
Le poinçon = 265 608 —
La pipe = le double du poinçon.
(2) Aujourd'hui rue Nationale.

est évaluée à 7 ou 800,000 livres. — En conséquence, Ducluzel propose au contrôleur général d'abandonner à la ville pendant trente années les droits perçus par le roi sous le nom de dons gratuits qui expiraient en 1768 et dont le produit est, année commune, de 50,000. — Cet abandon lui procurait, en trente ans, un capital de 1,500,000 livres qui pourrait être employé, tant au paiement des diverses dépenses qu'à celui des intérêts d'emprunts que la ville sera probablement obligée de faire dans les premiers moments. Ce projet était séduisant, mais il ne put être réalisé. Le roi, par un édit du mois de mai 1768, prorogea pour six années, la perception des dons gratuits des villes pour l'employer aux besoins de l'État. Il fallut donc imaginer un autre expédient. Ducluzel, le 16 juin 1768, demande au contrôleur général d'autoriser la ville de Tours à établir un nouvel octroi de 1 livre par poinçon de vin entrant dans la ville, plus, pareille somme de 1 livre par chaque poinçon de vin vendu en détail par les hôteliers, aubergistes, cabaretiers de la dite ville, 1 livre par bœuf ou vache, 6 sols par veau, génisse ou porc, 2 sols par mouton et brebis. D'après les calculs de Ducluzel, ce nouvel octroi devait produire 41,820 livres qui se décomposent de la façon suivante :

ÉTAT DE LA QUANTITÉ DE BESTIAUX ET DE VINS QUI ENTRENT, ANNÉE COMMUNE, DANS LA VILLE DE TOURS, ET DU PRODUIT QU'ON PROPOSE D'ÉTABLIR AU PROFIT DE LA VILLE.

	Quantité annuelle	Droits proposés	Montant des droits par année
Vins entrants.....	23.200 poinçons	20 sols	23.200 livres
Vins vendus en détail par les cabaretiers, etc.....	10.400 —	20 —	10.400 —
Bœufs entrants.....	1.300	20 —	1.300 —
Veaux entrants.....	12.400	6 —	3.720 —
Moutons entrants.....	32.000	2 —	3.200 —
		Total.....	41.820 livres

Les échevins et les notables n'approuvèrent pas le nouvel octroi pour trois raisons :

« 1° L'onéreux des droits d'entrée déjà établis;

« 2° Le petit nombre des habitants en état de sup-
« porter les charges;

« 3° L'injustice qu'il y aurait à charger la ville de
« Tours de la confection de la rue Traversaine qui, étant
« située sur la grande route de Paris en Espagne, de-
« vrait être plutôt une charge de l'État que de la ville
« de Tours. »

Cette décision fut prise le 8 juillet 1768 et envoyée à M. Langlois, intendant des finances à Paris.

L'intendant Ducluzel qui avait la plus vive affection pour la ville de Tours et qui ne recherchait que l'intérêt public, de l'avis même des échevins, adressa alors un nouveau mémoire à M. Langlois. Il est des plus importants, non seulement pour la question qui nous occupe, mais encore pour l'histoire générale.

« Les établissements d'octroi, partout où ils ont été
« faits, sont des charges pour les habitants des villes,
« on le sait, et si le poids que le public en ressent était
« une raison suffisante pour les supprimer, il n'y en
« aurait nulle part. Alors les villes qui se distinguent
« par la commodité des abords intéressants pour le
« commerce, par la beauté des places, des quais et des
« édifices publics retomberaient bientôt dans l'état de
« langueur dont elles se sont tirées par l'emploi des
« revenus d'octroi. »

« Les chemins, d'abord, les ponts dépériraient et avec
« eux le commerce, et l'étranger ne trouvant plus dans
« les villes les agréments qui l'y avaient attiré, renon-
« cerait à y faire les séjours passagers qui répandent
« l'argent et l'aisance chez l'habitant et qui le dédom-

« magent amplement de quelques droits payés sur les « denrées de consommation. En vain entreprendrait-on « de faire sentir ces vérités aux notables des villes, ils « ne voient dans l'octroi que la tâche de l'impôt, sans « même en calculer l'objet et sans en comparer le béné- « fice aux charges; il est certain, cependant,que ce bé- « néfice devrait être considérable à Tours ou l'étranger « attiré déjà par la salubrité du climat se plairait davan- « tage si les agréments de l'intérieur de la ville répon- « daient à ceux du dehors.

« Il est vrai que les officiers municipaux de Tours ne « refusent pas tout à fait ici l'établissement d'un nouvel « octroi, ils insistent seulement sur la concession de « celui qu'ils ont proposé, comme suffisant pour remplir « l'objet de toutes dépenses autres que celles de l'élar- « gissement de la rue Traversaine ; en quoi ils sont « également dans l'erreur, car, quand celle-ci ne serait « pas à leurs charges, comme ils le prétendent, la seule « reconstruction des quais,que le nouveau pont de cette « ville rend indispensable, est un objet de dépenses de « 200,000 livres, dont le fonds ne se trouverait jamais « dans le produit de l'octroi qu'on propose ; dès qu'il y « a d'autres réparations urgentes qu'on ne peut pas se « dispenser d'exécuter concurremment et dont je vous « ai donné le détail dans ma lettre du 28 avril dernier, « il serait très facile de prouver par des états estimatifs « de ces dépenses qu'elles absorberaient lestement l'oc- « troi proposé par la ville, qu'il faudrait lui procurer de « nouveaux secours pour la reconstruction de ses quais, « mais c'est mal à propos que les officiers municipaux « rejettent l'élargissement de la rue Traversaine comme « une dépense qui leur est étrangère. Il a été décidé au « conseil, depuis plusieurs années, que tous les ouvrages

« à faire, tant dans la traverse des villes que dans leur « banlieue pour la construction des grandes routes, « étaient à leur charge ; ainsi la loi n'est pas nouvelle « pour la ville de Tours et cela s'est exécuté, s'exécute « encore pour les villes d'Angers et de Laval, pour les « routes qui les traversent. Il y a plus, la ville de Tours se « trouve ici en contradiction avec elle-même, puisque, « par une délibération des notables, de mars 1765, que « mon prédécesseur a envoyée à M. le Contrôleur géné- « ral, le 1er avril de la même année, elle a demandé que « la rue Traversaine soit élargie et alignée sur deux fa- « çades uniformes, et proposé en même temps des moyens « d'établissement d'octroi pour subvenir à cette dépense; « elle ne devrait pas oublier cette délibération qui est « consignée dans ses registres ; mais, indépendamment « de ce consentement, la décision rendue par le conseil « pour tout le royaume lui en fait une loi dont elle ne « peut pas être exceptée.

« Ce n'est pas assez, Monsieur, de vous avoir fait con- « naître combien la délibération des notables, du 8 de « ce mois, est opposée aux véritables intérêts de la ville « de Tours, et combien leur jugement sur la construc- « tion de la rue Traversaine est contraire aux principes « reçus, il faut encore vous prouver que, dans le nombre « des moyens que j'ai proposés pour mettre cette ville « en état de remplir ses charges, j'ai fait choix de ceux « qui m'ont paru être le moins onéreux à l'habitant. Je « vous prie, pour cet effet, de vous rappeler que l'octroi « proposé par la délibération des notables du 23 dé- « cembre dernier consiste en un droit de 15 sols par « poinçon de vin du crû du pays, 30 sols par poinçon « de vin étranger, 20 sols par poinçon de bière, 4 sols « l'argent et l'aisance chez l'habitant et qui le dédom-

« L'octroi que je propose d'établir ne diffère de celui « de la ville qu'en ce que j'y ajoute un droit sur le détail « des vins et sur les boucheries. Car quoique, au lieu « de 15 sols par poinçon de vin entrant, je fixe le droit « à 20 sols, je supprime d'un autre côté les droits sur « le cidre, la bière et l'eau-de-vie qui doivent com- « penser l'augmentation de 5 sols que je porte sur le vin.

« A l'égard du droit établi sur le détail des vins et « sur les boucheries et dont le produit doit monter à « 18,620 livres, suivant le tableau que j'ai l'honneur de « vous adresser, il est facile de démontrer combien peu « sont fondées les réclamations des notables sur l'oné- « reux de ce droit :

« 1° Par rapport au droit sur le vin vendu en détail une « levée de 20 sols par poinçon de la contenance de « 210 pintes, qui produit 240 deniers, ne charge le débit « que d'un peu plus d'un denier par pinte, ce qui est « presque insensible pour le public;

« 2° Le même droit de 20 sols par bœuf ou vache du « poids de 4 à 500 livres est encore moins sensible, « puisqu'il n'ajoute au prix de la livre de viande qu'un « demi-denier ou environ, droit si faible qu'il peut à « peine entrer en considération dans la taxe des offi- « ciers de police ; quant aux droits sur les veaux et sur « les moutons ils sont dans la même proportion.

« Ce n'est pas tout, Monsieur, il faut encore retran- « cher du produit de 18,620 livres, que ce supplément « d'octroi doit donner le montant des trois quarts du « droit perçu sur le détail des vins, parce que cette por- « tion doit retomber en entier sur les voyageurs et les « étrangers passant par la ville de Tours et séjournant « dans les auberges et cabarets ; il ne reste donc plus à la « charge de l'habitant qu'une somme d'environ 11,100 li-

« vres, dont la répartition sur le grand nombre de con-
« sommateurs, et par une voie aussi peu sensible, ne
« peut pas être aussi onéreuse que les notables vou-
« draient le faire entendre. Que diraient-ils de plus s'il
« s'agissait d'établir aux entrées de Tours des droits
« équivalents à ceux de Lyon, Bordeaux, Marseille, Lille
« et autres villes du royaume dont les revenus s'emploient
« depuis beaucoup d'années à des ouvrages d'utilité et
« de décoration. Ce n'est certainement pas de l'avis des
« notables ni des communes que les octrois ont été éta-
« blis dans ces villes, mais de la propre volonté du roi
« et du conseil, autrement elles seraient restées dans
« l'état de langueur dont elles sont sorties.

« Je sais que mes prédécesseurs ont eu dans tous les
« temps la meilleure volonté pour contribuer à l'embel-
« lissement de la ville de Tours, et qu'ils ont été rebutés,
« dès les premiers moments, par la modicité des revenus
« et la difficulté de pourvoir à ses besoins avant d'en-
« treprendre de la décorer.

« Je ne trouve pas, Monsieur, de moment plus favo-
« rable que celui-ci pour terminer ce grand ouvrage.
« Les officiers municipaux conviennent de la nécessité
« de procurer à la ville un supplément de revenu; ils
« demandent un nouvel octroi, nous sommes d'accord
« sur le fond et il n'y a de difficulté que sur un excé-
« dent d'environ 11,100 livres, dont j'ai prouvé que la
« répartition serait insensible sur le grand nombre de
« consommateurs. J'ai dit de plus, et c'est un fait fondé
« sur l'expérience, que l'habitant trouverait un ample
« dédommagement à cette charge dans le bénéfice de
« la consommation de l'étranger.

« Je crois, Monsieur, tous ces motifs bien suffisants
« pour mériter votre suffrage et vous disposer à agréer

« le projet d'établissement d'octroi que je propose, par « préférence à celui de la délibération des notables, du « 23 décembre dernier, qui ne peut pas remplir les diffé- « rents objets de dépenses qui sont à la charge de la « ville de Tours. »

Ce mémoire est des plus persuasifs ; pourtant Ducluzel eut le regret de voir rejeter ses propositions. Les notables, consultés par les échevins, repoussèrent le projet de l'intendant ; le 12 août 1768, l'intendant des finances Langlois adresse à Ducluzel la lettre suivante :

« Je ne balance pas à penser comme vous que le nouvel « octroi demandé par les officiers municipaux de Tours, « conformément à une délibération des notables du « 23 décembre 1767, ne sera pas à beaucoup près suf- « fisant pour faire face aux dépenses extraordinaires qui « tomberont à la charge de cette ville, et qu'il serait par « conséquent bien plus avantageux pour elle d'établir cet « octroi tel que vous le proposez; cependant, j'ai cr u qu'i « convenait d'attendre au dernier moment nécessaire « pour ordonner cette augmentation, en faisant d'ailleurs « sentir aux officiers municipaux et notables qu'ils n'enten- « dent pas les vrais intérêts de la ville, et qu'on sera obligé « avant peu d'augmenter les droits. »

Conformément à l'avis de l'intendant Langlois, le roi par lettres patentes du 14 septembre 1768 autorisa les échevins à lever le nouvel octroi tel qu'ils l'avaient demandé dans la délibération du 23 décembre 1767. La perception devait commencer le 1er octobre 1771.

Enfin la ville obtint que la perception de ce nouvel octroi serait faite, non plus par les commis des aides, mais par ceux de l'hôpital général qui se tenaient aux portes de la ville pour la perception des droits du dit hôpital. Cette faveur avait son importance. En effet, le

fermier des aides avait une remise de 15 deniers par livres sur le produit annuel des octrois jusqu'à 10,500 livres pour le premier et jusqu'à 11,507 pour le second, et 2 sols par livre sur ce qui excéderait ces sommes. Les administrateurs de l'hôpital ne demandaient que 1 sol par livre, quel que fût le produit de l'octroi.

L'octroi aurait pu suffire aux charges de la ville, mais il était dû, au mois de juillet 1772, environ 30,000 livres, tant au receveur municipal qu'aux ouvriers et autres créanciers de la ville, et il n'y avait pas de temps à perdre pour faire exécuter les réparations extraordinaires différées déjà depuis longtemps. Le corps de ville fit donc convoquer une assemblée des notables qui reconnut la nécessité d'un emprunt de 40,000 livres pour subvenir au paiement des dettes arriérées qu'ils ne peuvent plus retarder. Ducluzel appuie la demande des échevins ; il la trouve juste et nécessaire, et, conformément à son avis, par arrêt du conseil du 6 septembre 1772, la ville de Tours fut autorisée à faire un emprunt de 40,000 livres.

Les échevins ne profitèrent de cette autorisation que jusqu'à concurence de 31,500. Avec cette somme, ils payèrent ce qui était dû aux ouvriers et à l'adjudicataire de l'entretien de la banlieue. Un arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 1685 réglant les charges ordinaires et extraordinaires de la ville de Tours avait fixé l'entretien de la banlieue à 900 livres. Or, en 1772, l'entretien coûtait plus de 8,000 livres. La banlieue avait été très étendue au détriment de la ville. Elle comprenait cinq routes d'environ une lieue chacune :

1° La route de Paris en Espagne, dont l'entretien à la charge de la ville prenait à la porte de fer (1) et finissait au-dessus de la montée de Grammont ;

(1) A l'extrémité sud de la ville.

2° La route de Tours à Chinon; y compris la bourgade de Pont-Cher ;

3° Celle de Tours au Mans par la Membrolle qui commençait au bout du Pont-Neuf et se terminait au bout de l'avenue de Charentais;

4° Celle de Tours à l'Angennerie qui commençait au faubourg Saint-Symphorien et se terminait à la Chassetière près le Marais ;

5° Celle de Tours à Vendôme qui commençait à la barrière de Saint-Symphorien et qui conduisait jusqu'à l'extrémité du bois de Châtenais.

Malgré cette extension abusive de la banlieue, grâce à l'emprunt de 1772, grâce au nouvel octroi accordé par lettres patentes de 1768, le corps de ville se flattait de pouvoir, dans la suite, faire face aux dépenses annuelles et aux intérêts de l'emprunt. Mais par arrêt de novembre 1771 furent créées les offices de receveur et de contrôleur de la ville de Tours (1). Le sieur *Desportes de Linières* acheta au roi pour 10,000 livres l'office de Trésorier-receveur de la ville de Tours, et le sieur *Auger,* celui de contrôleur moyennant 6,000 livres. On sait, en effet, que le roi avait recours à des créations d'offices souvent inutiles pour augmenter ses ressources. Ce trésorier et ce contrôleur étaient autorisés à prélever, à titre de remise, 3 sols par livre, sur le produit des octrois et des patrimoniaux. Ce prélèvement occasionna un excédent de dépenses qui ne tarda pas à placer la ville de Tours dans une situation financière presque aussi mauvaise que celle de 1772. En effet, avant la création de ces deux offices, la ville avait un receveur qui touchait

(1) Cette création eut lieu en vertu de la déclaration royale du 15 janvier 1771, qui réorganise l'administration des villes.

1,000 livres par an, tandis que le receveur et le contrôleur perçurent à leur profit, de 1774 à 1783,23,133 livres. Aussi, dès l'année 1778, le corps de ville se préoccupe du remboursement de ces deux offices. L'intendant Ducluzel, dont les échevins ne cessent de vanter la bonne administration seconde leurs efforts. Le 31 décembre 1780, le sieur de Linières consentit à aliéner sa charge moyennant la somme de 10,000 livres, prix principal dudit office, et 2,000 livres en sus pour le remboursement des frais de réception et autres qu'il a été obligé de faire à l'occasion dudit office. L'office de contrôleur devait être remboursé au prix de 7,000 livres. Il est à peine besoin de dire que c'est la ville qui devait racheter ces deux offices bien que le roi les eût vendus, à son profit, la somme de 16,000 livres.

Le corps de ville proposa d'employer à ce remboursement les 8,500 livres, qui lui restaient à emprunter en vertu de l'arrêt du 6 septembre 1772, et une somme de 10,500 que Sa Majesté serait suppliée d'autoriser le corps de ville à emprunter. Les négociations traînèrent en longueur. La ville dut à plusieurs reprises fournir un état de sa situation financière et il faut reconnaître qu'elle était loin d'être brillante. Les dettes exigibles, au 1er janvier 1783, s'élevaient à la somme de 46,184 livres 9 sols 7 deniers savoir :

Au sieur Bouchet, adjudicataire de l'entretien de la banlieue.	28,301 l.	6 s.	
Au sieur Bacot, adjudicataire de l'entretien des fontaines . .	1,200 l.	6 s.	
Sur les 20e de 1782.	525 l.		
Aux ouvriers et fournisseurs .	9,220 l.	6 s.	5 d.
Frais de rédaction des comptes de 1781-1782.	1,000 l.		
Avances du receveur	6,337 l.	17 s.	2 d.

Les recettes s'élevaient à la somme de . . . . . 28,331 l. 13 s. 4 d.
Savoir : jardins. . . . . 2,205 l.
Maisons de ville. . . . . 2,166 l. 10 s.
Rentes. . . . . 333 l. 14 s.
Objets divers . . . . . 1,838 l. 18 s.
Octrois (année commune). . . 21,785 l. 11 s. 4 d.
Les dépenses s'élevaient à la somme de . . . . . 33,720 l. 3 s. 4 d.
D'où il résulte un excédent de dépenses de . . . . . 5,388 l. 16 s. 5 d.

Il y avait donc nécessité urgente d'augmenter les ressources de la ville de Tours. Quels moyens proposer? Pour équilibrer le budget il aurait fallu augmenter ou la capitation ou les droits d'entrée. Les échevins dans un mémoire adressé à l'intendant, le 28 février 1782, repoussent ces deux moyens. Les motifs qu'ils invoquent sont des plus intéressants pour l'histoire de Tours. D'abord, la capitation est très élevée à Tours, le chiffre en a été fixé à une époque où la population était beaucoup plus nombreuse ; en 1770, d'après un dénombrement exact, la ville n'avait que 18,500 habitants. La diminution n'a fait que s'accroître, puisque les états de consommation de 1782 sont d'un sixième inférieurs à ceux de 1759, de 1765. Les états déposés au greffe du consulat prouvent que, de 1760 à 1782 il y a eu plus de 10,000,000 de livres de banqueroute ; les familles qui ont failli s'éloignent ou se dispersent ; il a donc fallu déjà accroître considérablement le taux de la capitation (1). L'intendant impose des privilégiés très riches moins que ne sont imposés par les officiers municipaux des négo-

(1) La capitation était un impôt de répartition.

ciants de Tours, moins riches que les susdits prévilégiés. Un domestique à Tours paie 3 livres 12 sols de capitation ; une femme de chambre 4 livres 10 sols ; dans la plupart des autres villes ils ne paient que 1 livre 4 sols. A Paris même, la capitation des domestiques est moins élevée qu'à Tours. — Troyes qui a 40,000 habitants ne paye que 33,000 livres de capitation, tandis que Tours avec une population inférieure paye 72,000 livres.

En second lieu la capitation n'est payée que par une partie de la population, les dispensés représentent au moins la moitié de la fortune de la ville. En voici la liste : gentilshommes, officiers retirés, officiers en titre, vétérans des cours et chancelleries, du bailliage, du bureau des finances, élection, monnaie, eaux et forêts, maréchaussées et autres juridictions ; tous les employés, depuis le premier garde jusqu'au dernier en quelque partie qu'ils soient : fermes, aides, gabelles, contrôles, traites, douanes, cuirs, papiers, cartes, poudres et salpêtres, postes, loteries, ponts et chaussées, turcies et levées, les contrôleurs des guerres, juges, greffiers, secrétaires du point d'honneur et une multitude d'autres, les pensionnaires ou officiers à qui la capitation est retenue sur gages, appointements ou pension.

Ce détail joint au clergé compose, quant à la fortune, au moins la moitié de celle de la ville. Or, tous les habitants, privilégiés ou non privilégiés, bénéficient des dépenses faites dans la ville de Tours.

Il n'est donc pas juste qu'une partie seule de la population contribue aux charges nouvelles nécessitées par l'embellissement de la ville, la réparation des voies, des fontaines et l'entretien de la banlieue.

Enfin la capitation est perçue au profit du roi et ce

ne serait que par une mesure exceptionnelle qu'elle pourrait s'appliquer aux besoins de la ville.

Dans ces conditions-là, il est donc impossible d'augmenter la capitation.

Peut-on augmenter les droits d'octroi?

Le corps de ville ne le pense pas. Les droits sont plus élevés à Tours que dans les villes voisines, comme le prouve le tableau suivant:

	TOURS	LE MANS	ANGERS	NANTES	LA ROCHELLE	BLOIS
Vin (le poinçon)	16l 6s 10d	5l 6s	8l 10s	15l	7l 10s	3l 5s
Bœuf.....	16l 4s	6l 18s	9l 18s	10l 15s	10l 15s	
Veau.....	3l 4s 3d	1l 15s	1l 15s	1l 15s	19s	
Mouton.....	1l 4s 9d	12s	16s	16s	8s 6d	
100 fagots.....	3l 2s 1d 1/2	1l 4s	1l 4s	1l 4s	1l 4s	1l 7s

A consommation égale avec les 10 sols par livre perçus au profit du roi, la ville de Tours paye beaucoup plus que les autres. Sur les objets de consommation les droits produisent 600,000 livres dont 400,000 en droits principaux et 200,000 livres en 10 sols par livre.

Les moyens que propose le corps de ville pour rétablir l'équilibre sont:

1° Le rachat des offices de receveur et de contrôleur qui contribuent à enrichir deux particuliers sans profit ni pour l'État ni pour la ville;

2° La diminution de la banlieue qui a été étendue au-delà de toute mesure et de toute justice;

3° L'abandon à la ville des 3,000 livres perçues par le roi sur les octrois de la ville. Les échevins insistent beaucoup sur ce point et avec eux nous entre-

rons dans quelques détails. En 1665, la ville hors d'état de payer ses dettes offrit d'abandonner à Sa Majesté la moitié de l'octroi qui lui appartenait et qui fut évaluée à 12,000 livres, mais il plut à Louis XIV d'ordonner, par un arrêt du dernier jour de mars 1665, que la ville paierait comptant 24,000, et qu'à partir de 1665 la moitié de l'octroi, évaluée à 24,000 livres lui appartiendrait, et que sur la moitié qui resterait à la ville il serait par le roi touché 3,000 livres pour compléter la somme de 15,000 livres, à laquelle il fixait la dette de la ville.

Depuis cette époque, cette perception s'est faite sans interruption et a produit près de 2,000,000 de livres, somme énorme et qui excédait infiniment le montant de ce qui pouvait être dû au roi par la ville de Tours.

En effet la moitié de l'octroi pendant 118 ans depuis 1665 à 1782, à raison de 12,000 livres par an, a produit..... 1,416,000 l.

Les 3,000 livres prises sur la moitié qui appartenait à la ville pendant le même espace de 118 ans..... 354,000 l.

Plus les 24,000 livres qui furent payées comptant..... 24,000 l.

Total..... 1,794,000 l.

La ville pouvait donc se croire justement libérée des sommes qu'elle devait en 1665 et l'abandon des 3,000 livres perçues au profit du roi était un moyen d'augmenter les revenus de la ville sans charger l'habitant.

De ces trois moyens, le premier seul fut approuvé par le roi en 1783, et encore les échevins n'avaient-ils pas attendu l'autorisation nécessaire; c'est sur leur propre fortune qu'ils avaient remboursé les offices de receveur

et de contrôleur pour le rachat desquels ils négociaient depuis 1772. Quant aux deux autres propositions elles furent rejetées. L'abandon des 3,000 livres aurait obligé le roi à donner des indemnités à la ferme des aides. La diminution de la banlieue aurait grevé la caisse de l'administration des ponts et chaussées, qui s'empressa de réclamer contre la mesure proposée par le corps de ville.

Le refus de la royauté amena une aggravation des dettes de la ville. En 1785, elle doit 123,000 livres, par suite de l'aménagement fait pour les foires franchies. Elle ne paie personne, les créanciers réclament. Le corps de ville ne cesse de supplier Sa Majesté de statuer sur cette situation. Le 8 juillet 1785, il délègue M. de la Grandière, maire de Tours, pour aller à Paris obtenir un règlement relatif à l'état financier de la ville.

Enfin un arrêt du 14 octobre 1785 ordonne la liquidation des dettes de la ville en huit ans, à raison de 15,493 livres par an, après que les dettes auront été vérifiées par le subdélégué général de l'intendance. En vertu de l'arrêt, la perception des octrois, appartenant à la ville devait se faire par la régie générale, à charge par elle de payer annuellement à la ville 32,000 livres, dont 7,433 livres 15 sols étaient destinées au remboursement des dettes, conjointement avec la somme annuelle de 8,000 livres dont Sa Majesté se réservait d'ordonner l'imposition sur la ville pendant huit ans, au marc le livre de la capitation.

L'arrêt du roi liquidait le passé mais ne réglait pas l'avenir; or nous avons vu que les dépenses de la ville présentaient sur les recettes un excédent de 5,388 livres, 16 sols, 5 deniers. Il était donc nécessaire de trouver le moyen d'empêcher la ville de Tours de s'endetter régu-

lièrement et d'avoir besoin tous les dix ans environ de secours extraordinaires. L'intendant d'Aine, successeur de Ducluzel, se fit envoyer en 1786 l'état des recettes et des dépenses de la ville. Il y apporta des modifications considérables et proposa au conseil de surveiller de de très près les finances de la ville de Tours. Sur son avis, le conseil rendit, le 12 août 1787, un arrêt qui fixait les charges de la ville de Tours à 25,305 livres 19 sols 10 deniers.

Les recettes dépassaient à ce moment la somme de 30,000 livres, par suite de la création des foires. Les officiers municipaux furent tenus d'adresser tous les ans, dans le courant de janvier, au contrôleur général, un état de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ils ne purent effectuer aucun paiement sans y être autorisés, savoir : pour les sommes excédant 500 livres, par Sa Majesté, et pour celles de 500 livres et au dessous, par l'intendant de la généralité, sous peine d'en demeurer personnellement garants et responsables. Toutes les dépenses qui n'étaient pas d'une nécessité absolue furent suspendues ou rejetées. D'autres furent réduites. Ainsi la banlieue qui absorbait 9,000 livres dut être entretenue avec 5,200 livres.

Ce règlement, il faut l'avouer, était loin d'être flatteur pour le corps de ville dont il faisait disparaître l'un des plus importants privilèges. Était-il avantageux pour la ville de Tours? Oui, en ce sens qu'il rendait les dettes impossibles; mais je ne crois pas qu'on ait pu, sans léser bien des intérêts, diminuer de près d'un quart un budget aussi faible, alors surtout que le corps de ville, dont l'honorabilité est au-dessus de toute attaque présentait certaines dépenses comme indispensables.

Mais la royauté n'avait voulu sacrifier aucun de ses

droits, aucun de ses privilèges, et c'est pour cela que la ville de Tours, comme bien d'autres qu'on pourrait citer, se trouvait dans une situation financière des plus précaires à la veille de la Révolution.

F. Dumas.

TABLE DES MATIÈRES

Les Réformes de la Coutume de Touraine au XVIe siècle, par M. G. D'ESPINAY.

Pages

PRÉFACE V

PREMIÈRE PARTIE: La Réforme de 1507.

CHAPITRE I. — Rédaction de la coutume 1
CHAPITRE II. — Droits seigneuriaux 8
CHAPITRE III. — La propriété 19
CHAPITRE IV. — Régime matrimonial 22
CHAPITRE V. — Bail et tutelle. 26
CHAPITRE VI. — Successions 28
CHAPITRE VII. — Donations. 34
CHAPITRE VIII. — Retrait lignager. 40
CHAPITRE IX. — Droit pénal. 44
CHAPITRE X. — Amendes de procédure 46
CHAPITRE XI. — Coutumes locales 48
CHAPITRE XII. — Observations générales 54

DEUXIÈME PARTIE: La Réforme de 1559.

CHAPITRE I. — Rédaction de la coutume 57
CHAPITRE II. — Droits seigneuriaux. 61
CHAPITRE III. — La propriété 78
CHAPITRE IV. — Régime matrimonial 84
CHAPITRE V. — Bail et tutelle. 92

Chapitre VI. — Successions 96
Chapitre VII. — Donations et testaments 108
Chapitre VIII. — Retrait lignager 117
Chapitre IX. — Droit pénal 127
Chapitre X. — Amendes de procédure 129
Chapitre XI. — Coutumes locales 132
Chapitre XII. — Observations générales 137

Troisième partie : Caractères du droit coutumier en Touraine et en Anjou.

Chapitre I. — Des droits seigneuriaux 141
Chapitre II. — Du régime matrimonial 166
Chapitre III. — Du bail et de la tutelle 178
Chapitre IV. — Des successions. 185
Chapitre V. — Des donations 205
Chapitre VI. — Du retrait lignager. 214
Chapitre VII. — Des hypothèques 221
Chapitre VIII. — Conclusion 227

Appendice : Bibliographie de la coutume de Touraine. 235

Compte rendu du Secrétaire-général, par M. l'abbé L.-A. Bosseboeuf 245

Discours du Président, par M. J. Delaville Le Roulx . . . 253

L'Industrie du Silex en Touraine, par M. J. de Saint-Venant. 269

Les Monnaies gauloises au type du Cavalier armé, par M. l'abbé Peyron 285

L'Ecole de Calligraphie de Tours, par M. l'abbé L.-A. Bosseboeuf 303

I. — L'École de Tours avant Alcuin.

Les premiers évêques de Tours ; — l'École liturgique et calligraphique ; — les instruments de travail de la calligraphie ; — les évêques S.S. Perpet, Euphrône et Grégoire ; — l'ère carlovingienne, renaissance littéraire et artistique. 307

II. — L'École de Tours sous Alcuin.

Alcuin, son origine, son génie, ses voyages ; — l'École du Palais ; — il se fixe à Saint-Martin et réorganise l'École de Tours ; — installation du *scriptorium* ; — ouvrages venus d'Angleterre : Évangéliaire ; — Manuel des calligraphes ; — Virgile de Berne ; — prospérité de l'École : Évangéliaires ; — Disciples d'Alcuin ; — mort d'Alcuin 325

III. — L'École de Tours après Alcuin.

L'abbé Frédegise ; — le calligraphe Adalbaud, Vie de saint Martin, Traités divers ; — l'abbé Vivien, Bible de Charles le Chauve et autres ouvrages ; — le Pentateuque, Bibles et Traités divers. 357

IV. — Le *Scriptorium* de Marmoutier et de Saint-Maurice.

Marmoutier, travaux des moines, les abbés ; — le Sacramentaire de Rainaud et autres manuscrits ; — La collégiale Saint-Maurice : évêques, conciles, liturgie, école calligraphique ; — le Sacramentaire de Humbert ; — travaux aux IXe et Xe siècles 392

V. — Caractères et influence de l'École de Tours.

Caractères généraux et particuliers ; — différents types d'écriture ; — renaissance calligraphique ; — imitation de l'antique, demi-onciale ; — palimpsestes ; — l'École de Tours conservatrice, restauratrice et initiatrice ; — la calligraphie par rapport à l'épigraphie, à l'architecture, à la peinture, à la sculpture et autres arts ; — conclusion 416

Quelques Objets d'art de l'Exposition, par M. L. Palustre. 435

Les Finances de Tours au XVIIIe siècle, par M. F. Dumas . . 453

Tours, imprimerie Deslis Frères, 6, rue Gambetta.

OUVRAGES SUR LA PROVINCE DE TOURAINE

EN VENTE

A LA LIBRAIRIE L. PÉRICAT

A TOURS

La Coutume de Touraine au XVe siècle, par M. Ch. d'Espinay, 1 vol. grand in-8, 230 pages. 8 fr.

Monographie de l'église Saint-Clément de Tours, par Léon Palustre, précédée d'une notice historique par Léon Lhuillier, dessins de Henri Nodet; in-4°. 15 fr.
11 planches en noir, en couleur et phototypie.

Histoire du protestantisme en Touraine, par M. A. Dupin de Saint-André, in-12. 3 fr.

Notice historique sur les anciens seigneurs de Montsoreau, du Xe au XVIIIe siècle, par D. de Chavigny; in-8, 80 pages. 2 fr.

Les derniers jours de l'abbaye royale de Fontevrault, 1789-1792, notice historique, par D. de Chavigny; in-8, 32 pages. 1 fr. 50

Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine, par J.-X. Carré de Busserolle, 6 vol. in-8, broché, à 10 fr. le vol.; pour les membres de la Société archéologique, 60 fr.

[illegible]

Registres des comptes municipaux de Tours, de 1358 à 1402, publiés par M. J. Delaville Le Roulx. Cette série, correspondant au gouvernement des Élus, contient de nombreux détails sur l'administration municipale, sur l'histoire de la guerre de Cent ans, sur les arts, etc. Elle formera environ huit volumes in-8, avec tables et éclaircissements. Chaque volume 10 fr.

Plaintes et Doléances de la province de Touraine aux États généraux du royaume, publiées et annotées par Ch. de Grandmaison. 5 fr.

Mélanges d'Art et d'Archéologie, par Léon Palustre, Objets exposés à Tours en 1887. — 20 pl. en héliogravure de Paul Dujardin. T. III, série in-4° des *Mémoires*. 30 fr.

Histoire du Donjon de Loches, par Edmond Gautier; in-4° broché, 13 planches et 3 plans. 6 fr.

Les Fouilles de Saint-Martin de Tours, recherches historiques et archéologiques sur les six basiliques successives de Saint-Martin, avec cinq phototypies et deux plans, par Mgr Chevalier; un vol. in-8° raisin. 5 fr.

ON TROUVE À LA MÊME LIBRAIRIE

Recherches historiques et archéologiques sur les églises romanes en Touraine du VIe au XIe siècle, par MM. J.-J. Bourassé et C. Chevalier; in-4 de 436 pages, 36 planches lithographiées par M. de Lafollye. 25 fr.

Martyrologe obituaire de l'église métropolitaine de Tours, par M. l'abbé Bourassé. — **Pancarte noire de Saint-Martin de Tours**, restituée par M. Mabille. — Louis XIII à Tours, etc.; 1 vol. in-8 de [illegible] pages, 4 gravures. [illegible] fr.

Album de l'Exposition rétrospective de la Société archéologique de Touraine, 1890 [illegible] album avec 60 planches en héliogravure de Dujardin, texte par M. Léon Palustre. 60 fr.

Recueil de chroniques de Touraine, publié par André Salmon; 1 vol. in-8 de [illegible] pages, avec supplément couronné par l'Institut. 10 fr.

Amphithéâtre gallo-romain de Tours, — Enceintes primitives de Touraine. — **Castellum de Larçay**, etc. 1 vol. in-8 de 304 pages, 11 gravures et une carte [illegible]. 10 fr.

Tours sous Louis XI. — *Château de Plessis, etc.* 1 vol. de 465 pages, 4 gravures. 10 fr.

Les rues de Tours, notes et renseignements sur les rues, places et boulevards de la ville, avec une nomenclature des [illegible] et un plan général de la ville de Tours, par M. L.-A. Bosseboeuf. 4 fr.

Cartulaire de l'abbaye de Noyers, par Mgr Chevalier; 1 vol. in-8 de 814 pages. 15 fr.

Chronique de l'abbaye de Beaumont-lès-Tours, publiée avec une introduction, par M. Ch. de Grandmaison; 1 vol. in-8 de [illegible] pages, avec un fac-similé. 10 fr.

La Société [illegible] et son influence en Touraine, par le [illegible]. 1 fr.

Histoire de Richelieu et des environs, par L.-A. Bosseboeuf, secrétaire général de la Société archéologique; 1 vol. in-8 de 500 pages, avec [illegible] gravures. 7 fr. 50

Plan général de la ville de Tours, par L.-A. Bosseboeuf. [illegible] fr. [illegible]

[illegible]

Tours. Imprimerie [illegible]